RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Annexe de l'arrêté portant approbation du règlement du

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT

PARIS 2027

Table des matières

GÉNÉRALITÉS 4

PREMIERE PARTIE 6

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET AUX CONCOURS DES VINS 6

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES MARQUES DES CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS 15

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DES VINS (sauf MISTELLES) 30

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS (DONT MISTELLES) 37

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES APÉRITIFS & LIQUEURS (APE) 42

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES BIÈRES (BIE) 44

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE (BOU) 46

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CHARCUTERIES (CHA) 48

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE LA CHOUCROUTE (CHR) 51

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CIDRES ET DE POIRÉS BOUCHÈS (CID) 53

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES CONFITURES CREMES de FRUITS ET PÂTES À TARTINER (COF) 55

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EAUX-DE-VIE (Armagnac, Calvados, Cognac, Gin et Whisky) - EDV 58

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EPICES (EPI) 60

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES HUILES DE NOIX (NOI) 62

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES JUS DE FRUITS (JUS) 63

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MIELS et HYDROMELS (MIE) 65

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MISTELLES (MIS) 68

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS DE l'AQUACULTURE (AQU) 71

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS (PAL). 74

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS LAITIERS (PLN) 78

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES (OLE) 83

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES RHUMS ET PUNCHS AU RHUM (RHU) 86

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES VIANDES (VIA) 89

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VOLAILLES (VOL) 91

PRIX D'EXCELLENCE 93

DEUXIÈME PARTIE 96

DISPOSITIONS COMMUNES 96

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX 109

DES EQUIDES 109
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS137
DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE 137
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE BOVINE 139
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE OVINE 144
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE CAPRINE 147
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE PORCINE 149
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHIENS DE RACE 150
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHATS DE RACE 152
TROISIÈME PARTIE 154
DISPOSITIONS COMMUNES 154
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ) 155
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHÉE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ... 162
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHALLENGE JEUNES MENEURS 170
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHALLENGE CAPRIN INTER-LYCEES 174
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHEE CANIN INTER-LYCEES 178
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS JEUNES JURES DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS » 183
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS JEUNES JURES DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « AGROFORESTERIE » 187
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN (CJPV) 191
QUATRIÈME PARTIE 194
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES 194
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES 196
« PRAIRIES & PARCOURS » 196
DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES 201
AGROFORESTERIE 201
CINQUIEME PARTIE 207

GÉNÉRALITÉS

Missions et organisation

Article 1 Créé en 1870, le Concours général agricole (CGA) récompense chaque année les meilleurs produits et animaux issus du terroir français présentant un niveau qualitatif élevé, ainsi que la maîtrise et la mise en œuvre de pratiques ou l'acquisition de connaissances particulières dans le domaine agricole.

Le Concours général agricole contribue à encourager les producteurs, à soutenir et à développer les filières agricoles et agroalimentaires et à valoriser la formation et les compétences des professionnels de ces secteurs. Il joue également un rôle auprès des consommateurs en leur permettant de mieux se repérer dans l'offre des produits du terroir et en les accompagnant dans leurs choix.

Le Concours général agricole comprend plusieurs catégories de concours consacrés aux animaux, aux produits, aux vins et aux pratiques agro-écologiques ainsi que des concours dédiés aux jeunes de l'enseignement agricole.

Les distinctions décernées prennent la forme de médailles d'Or, d'Argent ou de Bronze, de diplômes et de Prix (1er, 2ème, 3ème). Il attribue également un Prix d'Excellence, qui récompense les producteurs de produits et de vins pour la régularité de leurs performances aux trois dernières sessions du Concours Général Agricole.

Article 2 Le Concours général agricole **2027** sera organisé du **samedi 27 février au dimanche 7 mars 2027** au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris, à l'occasion du Salon international de l'Agriculture (SIA).

Article 3 Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA) est en charge de l'organisation du CGA. Il confie celle-ci à un opérateur, désigné ci-après par le terme « l'opérateur ». L'opérateur est précisé sur le site du concours général agricole : https://www.concours-general-agricole.fr

Commissaire général et assesseurs

Article 4 Le MAASA désigne un Commissaire général du CGA, garant du respect du présent règlement. Il incarne l'image du CGA et est responsable de la bonne coordination avec l'opérateur et des différents partenaires se rapportant au CGA. Sa présence est requise en accompagnement des actions de communication organisées par l'opérateur.

Article 5 Le Commissaire général arrête pour le concours des produits et des vins les tarifs d'inscription des concurrents (frais de dossier et inscription d'échantillons) et les redevances pour l'utilisation des médailles.

Article 6 Le Commissaire général est assisté :

- Dans l'organisation des finales à Paris, par des assesseurs principaux en charge d'une catégorie de produits ou d'une espèce animale, secondés par des assesseurs adjoints et des stagiaires de l'enseignement agricole. Les assesseurs principaux sont des agents du MAASA en activité. En l'absence de candidats disposant des compétences recherchées issus du MAASA, le Commissaire général pourra solliciter des retraités du MAASA ou, à défaut, des bénévoles d'autres origines. Cette équipe est désignée par le Commissaire général et l'opérateur en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Leurs frais de mission pour les besoins des concours sont pris en charge par l'opérateur. Pour les agents du MAASA, les missions et responsabilités assumées dans l'organisation du CGA font partie intégrante de leurs objectifs professionnels et sont pris en considération dans leur évaluation annuelle.
- Dans la conception, le suivi et l'évaluation des Concours dédiés aux jeunes du Concours général agricole, par un assesseur référent-pédagogique désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du MAASA parmi les membres de l'inspection pédagogique. Celui-ci a pour mission de veiller à l'intérêt pédagogique de ces concours pour les établissements de formation, à l'adéquation des épreuves avec les référentiels professionnels concernés, et à leur apport à la valorisation et à la notoriété de l'enseignement agricole.

Article 7 Le Commissaire général est l'interlocuteur des directions générales, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle principale du MAASA, des services de contrôle de l'État, des interprofessions, des organisations professionnelles, des organismes de sélection et des chambres d'agriculture pour la mise en application du règlement annuel du concours.

Il s'appuie localement sur les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêts (DAAF) et les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) qui exercent en régions la tutelle du Concours général agricole et, selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Il est le correspondant des services de contrôles de l'État pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent règlement.

Article 8 Le Commissaire général veille à la bonne utilisation et à la protection des marques du Concours général agricole en France et à l'étranger.

Article 9 Les fonctions d'assesseur principal, assesseur, assesseur adjoint sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation quelle que soit l'origine administrative des agents, sur les bases suivantes :

Indemnité journalière	Assesseur principal	Assesseur adjoint
Hébergement	110,00 €	110,00 €
Repas (2 x 17,50 €)	35,00 €	35,00 €
Prime	37,00 €	26,90 €
Cantine	-7,00 €	-7,00 €

Indemnité forfait unique	Assesseur principal	Assesseur adjoint
Frais d'approche	15,25 €	15,25 €

L'indemnisation des frais de déplacement se fera forfaitairement sur le tarif de base SNCF 2ème classe (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris. Les indemnités sont versées par l'opérateur.

Article 10 Les stagiaires intervenant dans l'équipe d'organisation dans le cadre de convention de stage entre leur établissement et l'opérateur bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 40 euros par jour pour les établissements situés en Ile-de-France, et de 35 euros par jour pour les établissements situés en province.

Éligibilité des candidats

Article 11 Les candidats à l'une des catégories du Concours général agricole attestent sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet de sanctions pénales ou administratives, en raison de leur activité agricole, d'élevage ou de transformation, dans les trois années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Traitement des données personnelles

Article 12 Les données personnelles recueillies lors de l'inscription d'un candidat ou d'un juré souhaitant participer à un concours du Concours général agricole, d'un membre d'un jury et de toute personne participant à l'organisation ont un caractère obligatoire. Ces personnes disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des informations les concernant, d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient traitées ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles peuvent exercer leurs droits en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mél privacy@concours-general-agricole.fr.

Droit à l'image

Article 13 En s'engageant au Concours général agricole, les participants (éleveurs, producteurs, candidats, jurés, membres du jury, etc.) ainsi que leurs accompagnateurs donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par les organisateurs du Salon international de l'Agriculture et du Concours général agricole.

Ils autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, les organisateurs du Salon international de l'Agriculture et du Concours général agricole d'une part à les photographier et filmer et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée.

Pour les participants mineurs, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents lors de l'inscription.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET AUX CONCOURS DES VINS

Définition des concours

Article 14 Classification des produits

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée en catégories, le cas échéant subdivisées en sections.

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

Article 15 Types de concours

Les produits présentés au Concours général agricole sont de deux types :

- Des « produits à jugements sur lots » : ce sont des produits non périssables présentés lors du prélèvement en lots homogènes, définis par leur volume précis et l'identification de leur contenant. On entend par lot « un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires ». Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
  Ils comprennent les vins, les mistelles (vins de liqueur et pommeau), les eaux-de-vie, les rhums (AOC ; avec IG, rhums vieux et âgés de plus de 3 ans ; bruns et élevés sous-bois), les cidres et poirés AOC, les produits oléicoles, les huiles de noix. Seuls les lots récompensés pourront porter la marque Médaille® du Concours Général Agricole, accompagnée de la référence de ce lot.

- Des « produits à jugement de savoir-faire » : ce sont des produits généralement périssables, produits sur une période plus ou moins longue de l'année qui répondent chacun à un cahier des charges et à des savoir-faire spécifiques. L'échantillonnage est réalisé dans le stock commercial. L'ensemble de la quantité commercialisable n'étant pas toujours disponible au moment du prélèvement, la médaille du Concours général agricole récompense alors un savoir-faire.
  Ces produits comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent : les produits de l'aquaculture, les produits laitiers, les produits de la charcuterie, les produits issus de palmipèdes gras, les miels et hydromels, les apéritifs, les bières, la choucroute, les cidres et les poirés ne bénéficiant pas d'une AOC, les confitures et crèmes, les produits boulangers, les épices (piment d'Espelette, safran, thym, vanille), les jus de fruits, les rhums blancs génériques et les punchs, la viande et la volaille.

Article 16 Concours expérimentaux

Un concours expérimental est une épreuve spéciale, mise en œuvre sur une édition du Concours général agricole, destinée à apprécier l'opportunité et la faisabilité de l'ouverture de nouveaux concours. Il n'est pas établi de palmarès officiel, ni délivré de récompenses et, par conséquent, aucun produit ne peut prétendre à l'utilisation de la marque Médaille®.

Un règlement spécifique est élaboré et communiqué aux organisations professionnelles intéressées.

Article 17 Nombre minimum de concurrents et de produits

Le Commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir une section (ou une catégorie à section unique) si à l'inscription ou à la préparation des dégustations une catégorie/section rassemble moins de 3 produits issus de 3 producteurs. Toutefois, sur décision du Commissaire général, les échantillons concernés par une section rassemblant moins de 3 produits peuvent être soit regroupés dans une autre section aux caractéristiques proches, soit réinscrits dans une section générique présentant des caractéristiques comparables *sans l'accord du producteur.*

Article 18 Présélections

Des présélections sont organisées pour les vins et les eaux-de-vie d'Armagnac sous la supervision, selon les cas, des DRAAF ou des DDT/DDTM. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à ces concours, dits règlements régionaux. Ces règlements régionaux sont soumis pour validation au Commissaire général. Les règlements régionaux relatifs au CGA Vins sont transmis par les DRAAF/DDT aux directions de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) concernées, pour information, au moins 2 mois avant la date retenue pour la présélection.

Dans les 10 jours suivants la présélection, le DRAAF ou selon le cas, le DDT/DDTM adressera au Commissaire général un bilan qualitatif et quantitatif de la présélection selon le formulaire fourni par le commissaire général. Il comprendra en annexe le modèle de grille de jugement utilisé. Ce compte rendu indiquera en particulier : le respect de l'anonymat des échantillons ; le nombre de jurés présents et le nombre moyen par table ; la vérification de l'absence de liens entre les jurés et les vins/produits dégustés ; le nombre d'échantillons présélectionnés et le taux de présélection.

La gestion des présélections (prélèvements, anonymisation, organisation et composition des jurys, attestations individuelles sur l'honneur de chaque juré, résultats et commentaires pour chaque échantillon, etc.) est impérativement réalisée sur le logiciel prévu à cet effet par le Concours général agricole.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale. Pour les vins admis en finale, seuls les commentaires des finales seront disponibles.

Inscriptions

Article 19 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits et des vins, les concurrents doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours pour lesquels ils souhaitent présenter des produits ou des vins. Des documents complémentaires (analyses, etc.) peuvent être demandés au moment de leur inscription.

La validation de la demande d'inscription entraîne automatiquement l'acceptation des concurrents de se conformer au présent règlement, et selon les cas, au règlement régional qui le complète.

Les concurrents sont responsables de leurs déclarations ou de celles faites en leur nom.

Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout concurrent qui :

- Présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- Présente sous deux noms ou raisons sociales différents des échantillons de produits issus du même lot ;
- Falsifie la composition, l'origine des produits et/ou les volumes des lots déclarés ;
- Présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclaré lors de l'inscription ;
- S'inscrit comme juré sans signaler son statut de candidat, ni renseigner le numéro de candidat.

Pour rappel ! Ne sont pas éligibles :

- Les inscriptions dont le produit / vin (même marque, même dénomination de vente) est élaboré par plusieurs sites de production ;
- Les inscriptions sous marques collectives de produits/vins provenant de plusieurs producteurs ;
- Les inscriptions sous marques de distributeurs pour des produits/vins non issus de la propre production de ces distributeurs ;
- Les inscriptions non issues de la propre production du candidat.

Attention, l'inscription sera effective dès lors que le candidat aura, dans les délais prescrits :

- Validé en ligne, sur son espace candidat (www.concours-general-agricole.fr), le récapitulatif de son inscription ;
- Acquitté les droits d'inscription (en ligne pour le concours des produits et selon les dispositions retenues par le règlement régional concerné pour le concours des vins).

Seuls les candidats en règle avec les modalités d'utilisation de la marque Médaille® sont autorisés à s'inscrire au concours.

En retour, un récapitulatif de son dossier d'inscription et le récépissé du règlement des droits d'inscription seront renvoyés au candidat à l'adresse électronique qu'il aura fournie.

Article 20 Conditions d'admission des produits

Les produits/vins présentés aux différents concours sont des :

- Produits agricoles produits en France et les DROM-COM et récoltés par des producteurs établis en France et dans les département, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) ;
- Produits transformés :
  - Issus de produits agricoles cultivés et récoltés en France ou issus de produits carnés provenant d'animaux nés, élevés et transformés en France, par des producteurs établis en France ;
  - Les produits dont la fabrication a été sous traitée ne sont pas éligibles.

Les produits/vins présentés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle qui s'applique aux produits agroalimentaires, relative à l'étiquetage, à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques (décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), aux aspects sanitaires, aux signes officiels de la qualité et de l'origine sous lesquels ils sont, le cas échéant, commercialisés (AOC, AOP, IGP, Label Rouge, agriculture biologique, vin méthode nature) ou à la certification de conformité considérée.

Les produits revendiqués comme « fermiers » sont des produits transformés par le candidat, à partir de matières premières d'origine animale et/ou végétale produites sur son exploitation.

Le Concours général agricole pourra édicter des conditions d'éligibilité plus restrictives que la réglementation en vigueur, au regard de sa mission et des valeurs qui lui sont reconnues.

En complément des contrôles réalisés par l'Etat et ses mandataires, des analyses spécifiques peuvent être demandées. Ces analyses sont alors précisées par les dispositions particulières à chaque concours.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit.

Il est interdit d'inscrire un même produit dans différents concours/sections. Si un même produit est repéré plusieurs fois, tous les échantillons seront annulés sans remboursement.

La non-conformité à la réglementation ou aux dispositions susvisées entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si lors du prélèvement, à la suite d'analyses ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit/vin ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, celui-ci sera éliminé sans remboursement possible.

Article 21 Conditions de remboursement des droits d'inscription

a) En cas d'annulation d'une section, faute d'un nombre suffisant d'échantillons :
Lorsque le Commissaire général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits/vins inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés de la manière suivante :
- Les frais d'échantillons des produits annulés par le Commissaire faute d'un nombre suffisant de concurrents sont remboursés ;
- Les frais de dossiers sont remboursés suite à l'annulation d'un ou plusieurs produits inscrits faute de concurrent, si et seulement si le dossier du concurrent ne présente pas d'autres produits inscrits.

b) Dans le cas où le produit/vin présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit/vin en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit/vin prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants. Il en va de même si le concurrent ou les produits/vins ne respectent pas les conditions d'admission.
Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit/vin au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

c) Dans le cas où le concurrent souhaite annuler sa participation au concours, il peut prétendre au remboursement des droits d'inscription dans les 7 jours suivant son inscription.
Pour le concours des vins, au-delà de ce délai, toute demande de remboursement pourra être examinée à titre exceptionnel selon les modalités prévues par le règlement régional applicable à la région de rattachement choisie par le concurrent lors de son inscription. La décision de remboursement relève de l'organisme en charge des prélèvements ou de l'organisation régionale du concours et ne présente aucun caractère automatique.

d) Dans le cas où le concours serait annulé pour des raisons sanitaires, il sera procédé au remboursement des frais d'inscription de chacun des producteurs inscrits à condition qu'ils en formulent la demande dans les 7 jours suivant la décision d'annulation.

Article 22 Utilisation des informations

Les informations demandées et saisies à l'inscription seront utilisées par le MAASA, l'opérateur et reprises telles qu'elles ont été enregistrées par le producteur lors de l'inscription. Elles seront notamment utilisées pour :
- La publication du palmarès, sa diffusion sur le site internet du Concours général agricole et/ou de ses partenaires ;
- L'édition des diplômes.

Voici pour exemple un aperçu du diplôme décerné au lauréats du CGA produits et vins selon les informations déclarées à l'inscription par le candidat :

- La promotion des lauréats ;
- L'information sur le Concours général agricole.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

La responsabilité du MAASA et de l'opérateur ne pourra être engagée du fait d'informations incorrectement saisies par le producteur lors de son inscription. Toute réédition de diplôme pour ce motif sera facturée au producteur.

Les listes des concurrents ne peuvent être communiquées.

Jurys des présélections et des finales, récompenses et sanctions

Article 23 Candidature et inscription des Jurés

Les jurés composant les jurys des présélections et des finales du Concours général agricole des produits et des vins sont sélectionnés :

- En ce qui concerne les professionnels, en fonction de leur compétence « métier » déclarée sur leur profil juré et définie par concours selon une liste qualifiante de professions (ex : viticulteurs, œnologues, producteurs, courtiers/négociants, restaurateurs, courtiers, négociants, etc.) ;
- En ce qui concerne les consommateurs avertis, en fonction de la compétence acquise à la suite de plusieurs participations en tant que jurés du Concours Général Agricole ou après avoir suivi une formation spécifique à l'analyse sensorielle, en particulier parmi celles organisées chaque année par le Concours Général Agricole.

Tout juré doit s'inscrire et postuler à chaque édition du concours sur l'espace « jurés » du site www.concours-general-agricole.fr, en renseignant toutes les informations demandées relatives à son identité, son expérience, sa motivation et leurs éventuels liens de dépendance avec un produit/vin inscrit au Concours. La validation de ces informations ne peut en aucun cas être déléguée.

Article 24 Engagements des Jurés

Les fonctions de jurés sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par le MAASA et l'opérateur.

Tout juré s'engage en particulier à :

1. Une indépendance vis-à-vis des produits ou des vins à évaluer : chaque juré devra déclarer sur l'honneur ses liens éventuels, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins ou produits présentés au concours. La nature de ces liens sera très précisément indiquée afin d'éviter que :

- Un producteur ne juge son propre vin/produit ou un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement ou par un lien familial direct (ascendance, descendance) ;
- Un coopérateur ne juge le vin/produit inscrit au CGA par sa coopérative alors que :
  - Pour le CGA Vins, ce coopérateur est impliqué dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation de sa coopérative ;
  - Pour le CGA Produits, ce coopérateur est impliqué dans la fabrication ou dans une commission de dégustation de sa coopérative.
- Un salarié d'organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation d'un vin/produit inscrit au CGA, ne juge le vin/produit sur lequel il est intervenu ;
- Un retraité d'une entreprise présentant un produit/vin au CGA, ne juge le produit ou le vin présenté par cette entreprise dès lors qu'en activité il a été impliqué dans l'élaboration des produits ou la vinification des vins de cette entreprise ;
- Un œnologue/technologue ne juge un vin/produit pour lequel il serait lié professionnellement ;
- Un négociant (grossiste) ou un courtier ne juge un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement ;

- Un juré professionnel ou non ne juge pas un vin/produit directement lié à un proche.

2. Garantir la totale confidentialité des délibérations et des avis formulés par les différents jurés. L'enregistrement des délibérations sous quelque support et par quelque moyen que ce soit est interdit ;

3. Ne pas changer de jury d'affectation sans y avoir été dûment autorisé par un assesseur ;

4. Suivre scrupuleusement le protocole de dégustation communiqué (consignes de dégustation, grilles de jugement, critères de pointage) ;

5. Faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des autres jurés et du personnel en charge de l'organisation ;

6. Ne rien dire ou faire qui puisse nuire au Concours Général Agricole et aux lauréats.

Le non-respect de ces engagements fait encourir au juré concerné des sanctions pouvant, selon les motifs, se traduire par un rejet de la candidature, une exclusion immédiate du concours, l'interdiction de nouvelle participation et, le cas échéant, des sanctions pénales par les juridictions compétentes en cas de fausses déclarations, de tentatives de tromperie ou de fraudes.

Article 25 Composition des jurys

Chaque produit/vin est dégusté (présélections et finales) par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents selon les critères précédents. Les autres jurés sélectionnés se distinguent par leur motivation et leurs expériences personnelles.

Les jurys de présélection sont convoqués par l'organisateur local agréé par le Commissaire général.

Les jurys des finales peuvent comprendre jusqu'à six jurés avec un objectif de participation paritaire entre les professionnels du secteur concerné et les consommateurs avertis. Ils sont composés de jurés désignés et convoqués par l'opérateur, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, l'opérateur peut désigner des suppléants. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits/vins à juger.

Article 26 Modalités d'anonymat

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Article 27 Modalités de jugement des présélections

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément au règlement et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours.

Pour chaque échantillon, la décision est prise par consensus. Elle sera motivée par un commentaire qui devra être précis, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié, et dans des termes respectueux pour les producteurs.

Article 28 Modalités de jugement lors des finales

Un modérateur peut être pré-désigné par l'opérateur pour chaque jury des finales. Dans le cas contraire, il sera choisi collégialement par les membres du jury, en fonction de ses compétences pour l'évaluation des produits considérés, de son expérience des concours, de sa neutralité et de son aptitude à faire émerger les décisions par consensus.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits/vins conformément aux règlements et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères organoleptiques (aspect, couleur, odeur, goût...) précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours. Le modérateur veille à obtenir un consensus entre les jurés sur l'attribution des médailles et indique sur la fiche du jury les médailles décernées et la synthèse des commentaires du jury sur chaque échantillon, en veillant à la rigueur de l'argumentation de ces évaluations. Il est garant de la qualité des appréciations de synthèse qui sont portées par son jury, pour chaque échantillon dégusté. Celles-ci doivent être concises, précises, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié et dans des termes respectueux pour les producteurs.

La feuille du modérateur de chaque jury est signée par chacun de ses membres et remis dès la clôture des opérations à l'assesseur intéressé. Le jury émarge la liste de tous les produits/vins soumis à son appréciation.

Article 29 Décisions de jurys des présélections et des finales, et préservation de l'indépendance des jugements et des jurés

Toute pression effectuée par un juré, même s'il s'agit du modérateur, sur les autres membres du jury pour notamment prédéterminer le nombre ou la couleur des médailles à attribuer, influencer les jugements individuels ou fausser la recherche du consensus devra être signalée à l'assesseur en charge de la table de jury concernée et pourra se traduire par l'exclusion immédiate de ce juré.

Le jugement du jury est souverain. Afin de préserver l'indépendance des jugements et des jurés, les noms de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux candidats.

Les commentaires de synthèse du jury sont consultables par chaque producteur participant, dès la parution du palmarès, à partir de son espace personnel sur www.concours-general-agricole.fr.

Article 30 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys des finales. Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie ou une section donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition. Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminée ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits en tenant compte, pour les concours des vins et de l'Armagnac, des présélections organisées localement.

Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits et les vins, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints. Ces récompenses ne sont donc pas assimilables à un podium avec un classement hiérarchique des trois meilleurs de la série dégustée (1er, 2ème, 3ème).

L'attribution de médailles n'est pas obligatoire, et toutes les combinaisons de couleurs de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum du tiers des échantillons présentés par catégorie (ou section), tel que répertorié dans le logiciel de gestion du concours.

L'attribution de ces distinctions ne devient effective qu'après vérification de la conformité au règlement et de l'examen des réclamations éventuelles reçues dans le délai requis.

Dans le cas où un jury aurait attribué des médailles en nombre supérieur au maximum autorisé (un tiers du nombre d'échantillons inscrits), le Commissaire général est habilité à procéder à l'ajustement du palmarès en retirant prioritairement les médailles de bronze, et en hiérarchisant les commentaires portés par le jury.

Le Commissaire général délivre aux lauréats du concours des produits et des vins une attestation et un diplôme qui seuls font foi, précisant le nom du concours, la nature de la catégorie dans laquelle le produit ou le vin a concouru, la distinction attribuée, l'identification du produit ou du vin, le volume déclaré ou le numéro de lot s'il s'agit d'un produit à jugement sur lots, et l'identification complète du produit et du détenteur (nom et adresse). Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 31 Modalités de remise des récompenses pour les concours produits et vins

A l'issue de chaque concours, les lauréats sont notifiés par mail de l'obtention d'une ou plusieurs médailles. Un courrier d'attestation de médaille est disponible au téléchargement sur leur espace personnel. L'original du diplôme est transmis par l'opérateur aux chambres régionales ou départementales, en fonction de leur souhait d'organiser ou non une cérémonie de remise de diplômes. Si une cérémonie est prévue, la chambre concernée se charge de remettre le diplôme aux lauréats lors de l'événement ou à posteriori en cas d'absence, par voie postale ou en mains propres. En l'absence de cérémonie, le diplôme est envoyé par voie postale directement aux lauréats, à l'adresse qu'ils ont indiquée lors de leur inscription au concours. Le Concours général agricole utilise strictement les informations fournies par les participants au moment de l'inscription. Il ne saurait être tenu responsable en cas de non-livraison due à une adresse erronée, incomplète ou non mise à jour. Le duplicata de diplôme est disponible au téléchargement dans l'espace personnel du Lauréat.

Article 32 Publication des résultats et retour d'information aux concurrents

Le palmarès provisoire du Concours général agricole (liste des produits médaillés sous réserve d'examen des réclamations éventuelles et des vérifications de conformité) est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, à partir de 19h00 le jour du concours (exception pour la viande et la charcuterie chaude).

L'opérateur met à disposition des concurrents, sur leur espace privé du site internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit/vin à l'issue des finales du concours à Paris.

Pour les concours concernés les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.
Les listes des jurés, des concurrents et des échantillons dégustés par les différents jurys ne peuvent être communiqués aux concurrents ou à leurs représentants.

Article 33 Exercice du contrôle par les services de l'Etat

a) Exercice de contrôle par la direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de l'île de France :
L'opérateur fournira à la direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) d'Ile-de-France un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- La liste des vins présentés au concours et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- La liste des vins retenus lors des présélections et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- La liste des vins primés et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinctions.

b) Exercice de contrôle par Douane-Direction Régionale de Paris-Contributions Indirectes :
Dans les mêmes conditions, l'opérateur fournira au Bureau des Contributions Indirectes de Paris, un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- Vins et autres boissons alcoolisées inscrits au concours ;
- Dates et modalités d'acheminement pour chacune des étapes de la sélection ;
- Plannings des prélèvements, des présélections et des finales pour les concours concernés ;
- Traçabilité de tous les échantillons prélevés.

Article 34 Réclamations et retraits des médailles

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par courrier recommandé ou par email, sont reçues par le Commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats sur le site officiel : www.concours-general-agricole.fr.
Elles sont examinées et tranchées par le Commissaire général.

Au-delà de ce délai, les médailles peuvent être toutefois retirées à tout moment par le Commissaire général, dans les cas suivants :
- Non-respect avéré du règlement national (ou local pour le concours des vins et le concours de l'Armagnac) ;
- Si à la suite de contrôles ou d'analyses réalisés *a posteriori*, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la catégorie/section dans laquelle il a été médaillé ou ne correspond pas aux caractéristiques de l'échantillon dégusté.

En cas de non-conformité relevée à la parution du palmarès, ou de suspicion de non-conformité pouvant se traduire par un retrait de médaille, la procédure contradictoire suivante est engagée :
- Le Commissaire général informe le lauréat, par email à l'adresse email fournie à l'inscription par le candidat et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la suspicion de non-conformité relevée. Cette demande d'information préalable précise la nature de ces non-conformités ainsi que les informations ou les justificatifs à fournir par le lauréat. Le lauréat dispose de 15 jours à réception du courrier recommandé pour fournir les informations et les justificatifs demandés ;
- Le Commissaire général dispose de 10 jours pour formuler sa décision, notifiée par email et par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse du lauréat dans un délai de 30 jours à réception de la demande préalable d'information ou d'une demande complémentaire, le retrait de médaille peut être prononcé par le Commissaire général ;
- La notification du retrait de la médaille est adressée au producteur par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi ;
- Dès réception de cette notification, le producteur concerné s'engage :
  - À cesser immédiatement toute utilisation et toute référence, sur quelque support que ce soit, à la médaille retirée ;
  - À détruire, avec constat d'huissier :
    - L'ensemble des documents et supports, devenus caduques, relatifs à l'attribution de la médaille. A savoir : les documents remis par le commissaire général (notification d'attribution, affichette, diplôme, etc.) ainsi que les supports de communication intégrant la médaille, acquis ou réalisés par le lauréat avant la suppression de la médaille (médaillons grands et petit formats, étiquettes, documents commerciaux divers, emballages et suremballages, etc.) ;
    - Le stock de médaillons autocollants ou d'étiquettes sur lesquelles le visuel de la médaille retirée est intégrée ;
  - À retirer des circuits de commercialisation, à ses frais, tous les produits/vins sur lesquels la médaille retirée est apposée (médaillons autocollants et médailles intégrées à l'étiquette).

Article 35 Sanctions

Le non-respect du présent règlement fait encourir au concurrent concerné des sanctions allant du retrait des distinctions éventuellement obtenues à l'exclusion du concours pour une durée déterminée par le Commissaire général, et, le cas échéant, des sanctions pénales de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES MARQUES DES CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

Article 36 Les marques des concours des produits et des vins

Le Concours général agricole dispose de la marque collective de l'Union européenne suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
15715048		2 août 2026	6, 14, 16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43

Ci-après désignée la « Marque Médaille® » ou « Médaille » ;

Article 37 Droit d'usage et règles générales d'usage de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins

La Marque Médaille® a pour objet d'identifier les produits ou vins primés au Concours Général Agricole.
En conséquence, son utilisation est strictement conditionnée au respect du présent Règlement (ci-après le « *Règlement* »).

La mention d'une médaille obtenue au Concours Général Agricole, sur quelque support que ce soit, est exclusivement réalisée par la reproduction de la Marque Médaille®, selon les modalités prévues par le présent Règlement.

Il est précisé que l'usage de la Marque Médaille® par le MAASA et l'Opérateur peut consister en une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif, notamment en cas d'évolution de la dénomination du MAASA.

Le droit d'utilisation de la Marque Médaille® ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque du Concours Général Agricole, sauf accord exprès et spécial du Commissaire Général, sous réserve des dispositions de l'article 34.

1. L'usage de la Marque Médaille® est réservé :
- au Lauréat ;
- à l'Opérateur ;
- au Partenaire, lequel représente une organisation professionnelle directement impliquée, par convention, dans l'organisation du Concours général agricole des produits et des vins ;
- aux Partenaires Commerciaux, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat ;

(ci-après désigné(s) le(s) « *Utilisateur(s)* »).

2. Seule l'obtention d'une médaille ouvre la possibilité au Lauréat d'utiliser la Marque Médaille®, dans les conditions strictement définies par le présent Règlement.

Les Lauréats reconnaissent ne disposer d'aucun droit autonome sur la Marque Médaille®, tel qu'un droit d'action en justice, notamment en défense de la Marque Médaille® ou relative à celle-ci.

3. L'usage de la Marque Médaille® s'exerce selon deux modalités distinctes :
- L'utilisation sur supports de communication, visant la promotion des produits ou vins primés ;
- L'apposition sur les produits, vins, étiquettes ou emballages, constituant un usage directement lié à leur commercialisation ;
- (ci-après désignés les « Supports »).

Chacune de ces modalités est soumise à des conditions spécifiques prévues par le présent Règlement, notamment en matière de validation et, le cas échéant, de redevance.

4. L'usage effectif de la Marque Médaille® est subordonné au respect des conditions prévues par le présent règlement, et notamment :

- l'acquisition du kit numérique dans les cas prévus à l'article 40 ;
- la validation préalable des Supports conformément aux dispositions applicables ;
- le respect des règles relatives à l'apposition de la Médaille les produits et/ou vins ainsi que sur les Supports de communication;
- le respect des durées d'utilisation prévues à l'article 42.

5. Les Lauréats ont l'obligation de respecter, par ordre de priorité décroissante :

- le présent Règlement ;
- la Charte graphique telle que définie à l'article 39 ;
- la notice d'utilisation de la médaille, téléchargeable sur l'espace Lauréat du Concours Général Agricole et adressée par mail au Lauréat.

Les Lauréats reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents et en accepter sans réserve les dispositions.

En cas de contradiction entre ces documents, les dispositions du document de rang supérieur prévalent.

6. L'usage de la Marque Médaille® est exclusivement autorisé pour les seuls produits et vins primés au Concours Général Agricole.

Cette utilisation doit être licite et conforme aux modalités de participation au Concours.
À ce titre :

- **Concours à jugement sur lots :** la Marque Médaille® ne peut être utilisée que pour les produits ou vins issus du lot primé ;

- **Concours à jugement de savoir-faire :** la Marque Médaille® ne peut être utilisée que pour les produits strictement conformes :
  - au cahier des charges présenté lors de l'inscription du Candidat ;
  - à la dénomination commerciale déclarée ;
  - au produit effectivement prélevé et présenté au Concours Général Agricole.

Lorsque la médaille est obtenue dans le cadre d'un binôme ou d'un trinôme (concours des produits laitiers et concours des viandes), la Marque Médaille® ne peut être utilisée que pour les produits issus de cette association.

7. L'usage de la Marque Médaille® est autorisé uniquement pour les produits et vins dont les marques (et les lots, dans le cas des concours à lots) ont été déclarées à l'inscription au Concours Général Agricole. Si une marque n'a pas été déclarée lors de l'inscription, seul le producteur participant peut en demander l'ajout au Concours Général Agricole depuis son « espace Lauréat » sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Toute modification ou ajout de marque doit être effectué dans les conditions prévues par le présent Règlement, permettant d'assurer un lien clair et vérifiable avec le produit primé.

Ne peuvent être ajoutées que les marques :

- dédiées au produit ou au vin primé, à savoir la dénomination commerciale par laquelle le produit sera désigné auprès du consommateur ;
- le cas échéant complétées par une information objective garantissant le rattachement avec le produit ou le vin primé (comme le numéro du lot primé ou le nom de Lauréat).

L'ajout de marques collectives ou de distributeurs n'est autorisé que sous réserve d'une identification complète du Lauréat sur l'étiquette ou l'emballage commercial du produit ou du vin primé et sous réserve de sa déclaration sur l'espace personnel du Lauréat. La mention complète et en toutes lettres du Lauréat, tel qu'inscrit au Concours, est obligatoire.

8. La Marque Médaille® ne peut être utilisée :

- pour désigner des produits ou vins non primés, même issus du même producteur Lauréat;
- pour valoriser une gamme, une marque ou une entreprise dans son ensemble ;
- de manière à créer une confusion sur la nature, l'origine ou la portée de la distinction obtenue ;
- en dehors des conditions définies au présent Règlement ;
- en méconnaissance des documents applicables tels que définis ci-dessus.

Toute utilisation ne respectant pas ces principes constituent une utilisation frauduleuse passible des sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par le MAASA.

9. L'usage de la Marque Médaille® est subordonné au respect de l'ensemble des conditions prévues par le présent règlement, notamment :

- les conditions relatives au kit numérique pour les supports de communication, tels que définis ci-après ;
- les obligations de validation préalable des supports prévues à l'article 41 du présent Règlement ;
- les règles applicables à l'apposition sur les produits, vins, étiquettes et emballages ;
- les durées d'utilisation prévues à l'article 42.

Article 38 Visuels de la Marque Médaille®

D'une manière générale, les visuels de la Marque Médaille® comportent :

a. Sur le pourtour, en noir : la mention typographique « *Concours Général Agricole - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire* » ou toute autre dénomination de ce ministère.
b. Au centre, à la couleur du niveau de médaille (or, argent ou bronze) : la feuille de chêne, emblème du Concours, la mention du niveau de médaille et de l'année du Concours.

Les déclinaisons de la Marque Médaille® pour identifier les produits ou vins lauréats de l'édition 2027 du Concours général agricole sont les suivants, quel que soit le marché de destination (national ou export) ou les Supports sur lesquels ils seront apposés :

Article 39 Charte graphique de la Marque Médaille®

Toute reproduction de la Marque Médaille®, sur quelque Support que ce soit, doit être strictement conforme à la charte graphique de la marque (ci-après la « *Charte graphique* ») publiée sur le site internet du Concours Général Agricole et accessible en téléchargement à l'adresse www.concours-general-agricole.fr sur l'espace « *Lauréat* » et/ou sur simple demande au Service Lauréats à l'adresse email laureats@concours-general-agricole.fr.

La Charte graphique constitue un élément opposable aux Utilisateurs de la Marque Médaille®.

1. L'Utilisateur s'engage à reproduire exclusivement les Déclinaisons de la Marque Médaille® :
- correspondant au niveau de distinction obtenu et au millésime concerné ;
- à partir des seuls fichiers numériques officiels mis à disposition sur son espace lauréat après acquisition du « kit numérique » ;
- dans leur intégralité et telles que définies par la Charte graphique.

2. Le Lauréat s'engage à ne procéder à aucune modification, altération, suppression ou ajout affectant la Marque Médaille®.

À ce titre, il est notamment interdit :
- de reproduire partiellement la Marque Médaille®, notamment en isolant un élément graphique ou textuel ;
- de modifier les caractéristiques graphiques de la Marque Médaille®, notamment :
  - la forme,
  - les couleurs (correspondant au niveau de la médaille),
  - la typographie,
  - la disposition des éléments ;
- d'ajouter tout élément graphique, texte, mention ou légende ne faisant pas partie de la Marque Médaille® à l'exception de la mention du produit ou vin médaillé sur les Supports de communication.

3. La Marque Médaille® doit être reproduite :
- dans des conditions garantissant sa lisibilité et son intégrité ;
- dans le respect des proportions définies par la Charte graphique ;
- en respectant une taille minimale de reproduction fixée à 17mm.

4. Toute reproduction de la Marque Médaille® altérée, incomplète ou non conforme à la charte graphique constitue une reproduction illicite au sens du présent Règlement et expose les Lauréats aux sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.

De la même manière, tout usage ou référence faite à la Marque Médaille® sur les produits, étiquettes ou Supports de communication qui ne respecterait pas la Charte Graphique constitue une reproduction illicite au sens du présent Règlement.

Article 40 Kit numérique et utilisation numérique de la Marque Médaille® sur les Supports de communication

Lors de leur inscription au Concours Général Agricole, les Lauréats sont informés de la mise à disposition d'un kit numérique destiné à leur permettre l'utilisation de la Marque Médaille® sur les Supports de communication.

Ce kit comprend les fichiers numériques officiels de la Marque Médaille® correspondant au millésime obtenu, dans les formats adaptés aux différents Supports, notamment : .jpeg, .png, .eps, .pdf, .ai (ci-après le « Kit numérique »).

1. L'acquisition du Kit numérique constitue une condition préalable, obligatoire et indissociable à toute utilisation de la Marque Médaille® sur un Support de communication, quel que soit sa nature.

Toute utilisation de la Marque Médaille® sur un Support de communication en l'absence d'acquisition préalable du Kit numérique constitue une utilisation illicite.

Le paiement du Kit numérique est unique et ouvre un droit d'utilisation dans les conditions strictement définies par le présent Règlement.

2. Le Kit numérique est facturé selon les modalités suivantes :

- 61€ HT pour les Lauréats ayant obtenu 1 ou 2 médailles ;
- 122€ HT pour les Lauréats ayant obtenu plus de 2 médailles.

Le paiement du Kit numérique conditionne l'accès aux fichiers numériques de la Marque Médaille®.

3. Le Kit numérique autorise exclusivement l'utilisation de la Marque Médaille® sur les Supports de communication suivants :
- sites internet, plateformes de vente en ligne, applications mobiles ;
- réseaux sociaux et contenus digitaux ;
- supports imprimés ou audiovisuels à vocation promotionnelle.

Il ne confère aucun droit d'apposition de la Marque Médaille® sur les produits, vins, étiquettes ou emballages, ces usages relevant de dispositions spécifiques, notamment en matière de validation et de redevance, conformément à l'article 41.

4. L'acquisition du Kit numérique ne dispense pas de l'obligation de validation préalable de tout Support comportant la Marque Médaille®. Toute utilisation non validée, conformément à l'article 41 du présent Règlement constitue une utilisation illicite malgré l'acquisition du Kit numérique.

5. Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, le Lauréat peut accéder au Kit numérique selon les modalités suivantes :
- lors de la première commande de médaillons, le Kit numérique est ajouté au panier et payable simultanément ;
- depuis l'espace personnel du Lauréat, avec téléchargement des fichiers après paiement en ligne ;
- par facturation automatique 10 jours après l'édition annuelle du Concours Général Agricole permettant le paiement en ligne et l'accès aux fichiers.

6. Le Kit numérique est strictement réservé au Lauréat. Il ne peut être cédé, transmis ou mis à disposition d'un tiers en dehors des conditions prévues par le présent Règlement. Pour ces raisons, le Lauréat demeure responsable de toute utilisation de la Marque Médaille® réalisée à partir des fichiers mis à disposition, y compris par un tiers.

7. Pour conclure, l'acquisition du Kit numérique :

- ne dispense pas du respect de la Charte graphique ;
- ne dispense pas de la validation préalable des Supports intégrant la Marque Médaille® ;
- ne confère aucun droit d'apposition sur les produits ;

ne dispense pas du paiement des redevances applicables à ces usages.

Article 41 Validation préalable des Supports de communication comportant la Marque Médaille®

Toute reproduction ou représentation de la Marque Médaille®, quel que soit le Support utilisé, est soumis à une validation préalable, expresse et écrite de l'Opérateur.

Cette obligation s'applique à l'ensemble des Supports de communication, quels que soient leur nature, leur finalité ou leur mode de diffusion.

Toute diffusion d'un Support comportant la Marque Médaille® sans validation préalable constitue une utilisation illicite, passible des sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.

Sont notamment soumis à validation préalable, cette liste étant non exhaustive :

- les supports numériques (sites internet, plateformes de vente en ligne, applications, réseaux sociaux) ;
- les supports imprimés (affiches, brochures, catalogues, plaquettes, publicités) ;
- les contenus audiovisuels ou publicitaires ;
- tout contenu promotionnel ou informatif intégrant la Marque Médaille®.

Les règles spécifiques relatives à l'apposition de la Marque Médaille® sur les produits, vins étiquettes et emballages sont définies à l'article 43 du présent Règlement.

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les Supports de communication pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique et/ou comparatif avec les produits ou vins concurrents est strictement interdite pour les raisons suivantes :

- La Marque Médaille® a pour seul objet d'identifier les produits/vins primés au Concours général agricole ;
- Les récompenses décernées consistent en l'octroi de médaille d'or, d'argent et de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints et non à un classement hiérarchique, étant rappelé que l'attribution des médailles par les jurés n'est pas obligatoire et que toutes les combinaisons de couleur de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum de 33% du nombre total d'échantillons inscrits.

Dans l'hypothèse d'une validation du Support de communication, l'autorisation accordée n'est soumise à aucune redevance, en dehors de l'achat obligatoire du Kit numérique, tel que défini à l'article 40.

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les Supports de communication ne doit pas se substituer à l'utilisation des médaillons autocollants, des médailles intégrées à l'étiquette ou à l'emballage. Toute reproduction de la Marque Médaille® sur des Supports de communication placés à proximité du produit/vin, qui viseraient à se substituer à la Marque Médaille® sur le produit/vin, est strictement interdite et expose le Lauréat aux sanctions prévues par le présent Règlement.

Sur simple demande du Commissaire Général ou de l'Opérateur, le Lauréat supprimera immédiatement la Marque Médaille® des Supports de communication concernés, en entamant toutes les procédures nécessaires pour atteindre cette finalité et fera son affaire de toute indemnisation due à un tiers le cas échéant (tel qu'un distributeur).

Article 42 Durée d'utilisation de la Marque Médaille®

L'utilisation de la Marque Médaille® est strictement limitée dans le temps. Toute utilisation au-delà des durées autorisées, ou tout défaut de retrait constitue une utilisation illicite et expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.

1. Utilisation sur les produits et vins primés

1.1. **Concours à jugement sur lots : jusqu'à extinction du lot inscrit** au concours ; sous réserve de pouvoir en justifier à tout moment.

1.2. **Concours à jugement de savoir-faire :** jusqu'au **1er Mai 2028**, correspondant à la date limite de fabrication pour les produits ou d'embouteillage pour les boissons.
La date limite de commande des médaillons et de demande de validation des étiquettes ou emballages est fixée à cette même échéance.
Au-delà de cette date :
- aucune nouvelle production ne peut comporter la Marque Médaille® ;
- la traçabilité doit permettre de justifier la date de fabrication ou d'embouteillage.

2. Supports de communication

Les Supports de vente, de commercialisation des produits et vins primés, quel que soit leur format (supports en point de vente, supports promotionnels associés au produit, sites internet de vente, plateformes de commerce en ligne, fiches produits, argumentaires de vente, …), les Supports à vocation institutionnelle, informative ou de valorisation de l'entreprise, sont soumis aux mêmes durées d'utilisation que celles applicables aux produits et vins primés.

Ils ne peuvent en aucun cas permettre de prolonger indirectement l'utilisation de la Marque Médaille® au-delà des durées prévues au présent article.

3. Supports historiques, archivistiques et palmarès

Les Supports présentant un caractère historique, archivistique ou de palmarès d'un produit ou d'un vin peuvent faire référence à la Marque Médaille® sans limitation de durée, sous réserve :

- qu'ils ne présentent aucun caractère publicitaire ou commercial ;
- qu'ils ne soient pas utilisés à des fins de promotion ou de vente ;
- qu'ils mentionnent clairement le millésime de la Médaille ;
- qu'ils ne soient pas de nature à induire en erreur le consommateur ou tout tiers sur la validité actuelle de la distinction ;
- qu'ils n'illustre pas un message superlatif et/ou hyperbolique et/ou comparatif avec les produits ou vins concurrents ;
- que le Lauréat puisse justifier de l'obtention de chaque médaille par un document officiel du Concours Général Agricole.

4. Supports numériques

Les contenus numériques sont soumis aux mêmes durées d'utilisation que les Supports auxquels ils se rattachent.

À l'expiration des durées applicables :

- Les contenus doivent être retirés ou mis en conformités ;
- Leur maintien accessible au public constitue une utilisation illicite, y compris sur les réseaux sociaux.

5. Obligation de retrait

À l'expiration des droits d'utilisation, le Lauréat ou un Négociant doit :

- cesser toute utilisation de la Marque Médaille® ;
- retirer ou modifier les supports concernés dans un délai maximum de 30 jours ;
- être en mesure de justifier de cette mise en conformité en cas de contrôle par le Concours Général Agricole ou l'agent mandaté par celui-ci.

6. Diplômes et lettres de notification

Les diplômes officiels du Concours Général Agricole et les lettres de notification sont les seuls documents pouvant être affichés sans limitation de durée.

Article 43 Modalités d'apposition de la Marque Médaille® sur le produit ou le vin primé

Sur le produit ou vin primé, la Marque Médaille® peut apparaître sous forme de médaillons autocollants ou être intégrée dans l'étiquette sur la face principale et donc la plus visible de l'emballage du produit ou du vin.

1. Médaillons autocollants

- Ils sont imprimés sur un film holographique exclusif au Concours Général Agricole avec des dispositifs de sécurisation garantissant leur authenticité. Seuls les imprimeurs agréés par le Concours Général Agricole peuvent imprimer les médaillons autocollants et utiliser un film holographique.
- Les commandes de médaillons autocollants peuvent être passées par les Lauréats depuis leur espace « *Lauréat* » sur le site internet du Concours Général Agricole : www.concours-general-agricole.fr (dans la limite du quota disponible pour les concours à lots). La commande parvient directement à l'un des imprimeurs agréés choisi par le Lauréat.
- Les commandes sont traitées dès réception dans un délai maximum de 4 jours, sans qu'un quelconque retard puisse donner droit à indemnisation. Le délai de livraison en France métropolitaine dépend du tarif d'acheminement retenu par le Lauréat (3 à 4 jours au tarif normal et 48 h au tarif express (cf. CGV).
- Tout imprimeur non agréé par le Concours Général Agricole qui imprime des médaillons autocollants, tout Lauréat ou tiers utilisant des médaillons provenant d'un imprimeur autre que les imprimeurs agréés par le Concours, ou ne respectant pas les règles d'utilisation, s'exposent aux sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.
- Le non-paiement dans un délai de 30 jours de la facture de médaillons adressée par l'Opérateur expose le débiteur défaillant aux mêmes sanctions.
- Le prix des médaillons autocollants, y compris les frais de port, est identique quel que soit l'imprimeur agréé traitant la commande. La dégressivité suivante est appliquée commande par commande :

Médaillons autocollants 31mm colle standard (commande minimum de 500 unités)	Prix HT le mille (Port non compris)
de 0 à 200 000 unités	31.50€

de 200 001 à 500 000 unités	28.50€
plus de 500 000 unités	25.50€

Médaillons autocollants 31mm colle soluble (commande minimum de 500 unités)	Prix HT le mille (Port non compris)
de 0 à 200 000 unités	32.00€
de 200 001 à 500 000 unités	29.00€
plus de 500 000 unités	26.00€

Macarons autocollants (diamètre 24cm)	Prix HT (Port non compris)
Par unité	7.00€

- Les prix indiqués au présent article seront en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2027. Ils s'appliqueront à toute commande de médaillons autocollants passée au cours de cette année et cela quelle que soit l'année d'obtention de la Médaille concernée. Sous réserve d'être toujours autorisé à utiliser la Marque Médaille®, le Lauréat s'engage par conséquent à se conformer aux tarifs qui seront fixés par le règlement du Concours Général Agricole de l'année d'obtention de sa Médaille et aux tarifs qui pourront être fixés par les règlements des années suivantes.

Les conditions générales de vente des médaillons et macarons sont disponibles sur le site internet www.concours-general-agricole.fr :

- Toute commande est ferme et définitive ;
- Le Lauréat dispose d'un délai de 14 jours après réception de sa commande pour signaler une erreur ou un problème lié à sa commande avec les justificatifs (photos, bon de livraison) par mail à l'adresse suivante : laureats@concours-general-agricole.fr ;
- Aucun retour ni remboursement ne sera accepté passé ce délai ;
- Les frais de retour de commande sont à la charge du Lauréat ;
- Sont exclus de remboursement les frais de port dans le cas d'une erreur du Lauréat et les frais de retour sont à la charge du Lauréat en cas d'erreur de celui-ci ;
- Le remboursement de la commande se fera après réception des médaillons par l'imprimeur.

L'utilisation de l'espace lauréat est strictement personnelle et réservée au Lauréat et aux membres de l'entreprise du producteur Lauréat. Les identifiants et codes d'accès sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à des tiers de l'entreprise. En cas d'utilisation suspecte de l'espace personnel producteur, celui-ci pourra être suspendu sur décision discrétionnaire du Commissaire Général, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

2. Kit vitrine

Des médailles vitrine sont utilisées pour la vente au détail de certains fromages, charcuteries et viandes à la coupe. Elles sont clipsées sur le pique-prix pour identifier les produits médaillés. Ce kit est donc strictement réservé aux Lauréats des concours relatifs aux produits laitiers, charcuterie, volaille et viande.

Le Kit vitrine est composé de 20 médailles avec clips prix et 2 macarons autocollants (diamètre 24 cm). Le forfait de ce pack, d'un montant de 120 € HT, correspond à la redevance pour l'utilisation de la Médaille.

- Ils sont imprimés sur un film étudié permettant le contact alimentaire. Seuls les imprimeurs agréés par le Concours Général Agricole peuvent imprimer ces articles ;
- La commande de kit vitrine peut être passée par les Lauréats depuis leur espace « *Lauréat* » sur le site internet du Concours général agricole : www.concours-general-agricole.fr ;
- Les commandes sont traitées dès réception dans un délai maximum de 4 jours. Le délai de livraison en France métropolitaine dépend du tarif d'acheminement retenu par le lauréat (3 à 4 jours au tarif normal et 48 h au tarif express) ;
- Le non-paiement dans les délais de la facture de médaillons adressée par l'Opérateur expose le débiteur défaillant aux sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.

Cas particulier du concours des viandes : Compte tenu de la nature particulière de leur produit, les bouchers Lauréats du Concours de viande pourront communiquer sur leur médaille :

- Soit par des médailles vitrines spécifiques au Concours Général Agricole, à clipper sur le pique-prix, dans le cas de vente au détail ;
- Soit par des médaillons autocollants, soit par l'insertion de la médaille à l'étiquette, lorsque la viande est conditionnée.
- Les bouchers Lauréats ne faisant que de la vente au détail recevront, après le concours, le kit vitrine au tarif de 120 € HT.

Les kits vitrines et les médaillons autocollants peuvent être commandés depuis l'espace « *Lauréat*» sur www.concours-general-agricole.fr.

L'Opérateur informera l'organisme de défense et de gestion (ODG) du signe officiel de qualité concerné, des commandes de médaillons et des déclarations d'intégration de la médaille aux étiquettes faites par les Lauréats.

3. Réhausseurs-prix personnalisés

Dans le cadre de la valorisation commerciale de leurs produits primés, les Lauréats du Concours Général Agricole peuvent recourir à un réhausseur-prix personnalisé intégrant la Marque Médaille®, uniquement pour les produits relevant des catégories produits laitiers, charcuterie, volailles, viandes ou pains et sous réserve du respect des dispositions suivantes.

- L'usage de ce dispositif est soumis à une validation préalable du visuel par l'Opérateur, dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Règlement. Le visuel doit être conforme à la charte graphique de la Marque Médaille® et associer clairement le rehausseur au produit médaillé.

- La tarification applicable est la suivante :

Quantité de réhausseurs imprimés	Tarification HT
jusqu'à 50 unités	Forfait fixe de 120€
de 51 à 500 unités	10€ par tranche de 100
de 501 à 2 000 unités	7€ par tranche de 100
plus de 2 000 unités	5€ par tranche de 100

- Le Lauréat s'engage à déclarer le volume de production de rehausseurs lors de sa demande. Toute déclaration inexacte, sous-estimation ou usage au-delà du volume validé constitue une infraction aux règles du présent Règlement et expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 50 au présent Règlement.
- L'usage du rehausseur prix personnalisé ne peut se substituer à l'apposition de la Médaille sur le produit concerné (étiquette, emballage ou médaillon autocollant). Ce dispositif constitue un complément de visibilité autorisé, mais non exclusif.
- La durée d'utilisation du rehausseur prix est strictement limitée à celle de la Médaille, soit jusqu'au 1er Mai 2028 pour les produits médaillés en 2027. Tout usage au-delà de ce délai est considéré comme non-conforme et passible des sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.

4. Étiquettes avec marque Médaille® intégrée

- L'intégration de la Marque Médaille® à l'étiquette et/ou à l'emballage du produit ou du vin primé, dans le respect de la Charte graphique, est soumise à la validation de l'Opérateur. Le diamètre de la médaille intégrée ne peut être inférieur à 17 mm.
- Toute demande est adressée par le Lauréat ou le tiers Négociant à l'Opérateur, à partir de l'espace « *Lauréat* » ou de l'espace « *Tiers* » du site internet du Concours Général Agricole (www.concours-general-agricole.fr). Elle comprend :
  - Le nombre d'étiquettes à imprimer ;
  - Le bon à tirer avec : date du BAT, coordonnées de l'imprimeur, coordonnées du demandeur, visuel de l'étiquette et contre étiquette si existante, en couleur (fichier PDF unique), référence des couleurs utilisées, format des visuels, diamètre de la médaille intégrée, numéro de lot qui sera porté sur l'étiquette (dans le cas des concours à lots), quantité qui sera imprimée et nom du producteur Lauréat tel qu'inscrit au Concours Général Agricole.
- Après vérification de conformité de la proposition d'intégration, l'Opérateur notifie par email sa validation au Lauréat demandeur, et l'autorisation d'impression à l'imprimeur ;
- Aucune impression d'étiquettes ou d'emballages intégrant la Marque Médaille® ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit de l'Opérateur ;
- Toute impression effectuée sans cette validation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent Règlement ;
- L'utilisation de film holographique est interdite sur les Médailles intégrées aux étiquettes.

Le tarif de la redevance lorsque la Médaille est intégrée à l'étiquette est différent selon que les produits ont été médaillés à un Concours à lots ou un Concours à savoir-faire.

Redevance 2027 - Concours à lots *Vins, mistelles, eaux de vie, rhums (AOC ; avec IG, rhums vieux et âgés de plus de 3 ans, rhums bruns et élevés sous bois), cidres et poirés AOC, produits oléicoles, huiles de noix*
16.30€ HT le mille

Redevance 2027 – Concours à savoir-faire

Tarif applicable par tranches successives pour chaque produit médaillé, commande par commande	Prix HT le mille
jusqu'à 100 000 unités	11.20€
de 100 001 à 500 000 unités	9.70€
plus de 500 000 unités	8.20€
Plafond par médaille *sur l'ensemble des commandes la concernant*	45 000€

Les tarifs de redevance indiqués au présent article seront en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2027. Ils s'appliqueront à toute étiquette intégrant la Marque Médaille® réalisée au cours de cette année et cela quelle que soit l'année d'obtention de la Médaille concernée.

Sous réserve d'être toujours autorisé à utiliser la Marque Médaille®, le Lauréat s'engage par conséquent à se conformer aux tarifs qui seront fixés par le règlement du Concours Général Agricole de l'année d'obtention de sa Médaille et aux tarifs qui pourront être fixés par les règlements des années suivantes.

Le paiement de chaque redevance doit être effectué par le Lauréat, à réception de la facture correspondante.

Conditions générales de vente liées à la reproduction de la marque médaille :

- Le Lauréat s'engage à faire valider par l'Opérateur toute nouvelle impression d'étiquette avec Médaille intégrée ;
- Aucun avoir ne sera possible après validation de l'étiquette par l'Opérateur.

Article 44 Limitation temporelle des commandes de médaillons

La commande et l'utilisation de médaillons autocollants sont limités dans le temps, selon les modalités propres à chaque type de concours. Toute commande ou utilisation en dehors des conditions définies au présent article constitue une utilisation non conforme.

1. Concours à jugement sur lots

Pour les concours à jugements sur lots, les Lauréats sont autorisés à commander des médaillons autocollants correspondant aux médailles obtenues au cours des 5 années précédant l'année du concours (N-5). Toute commande de médaillons antérieur à cette période est interdite.

Les Lauréats souhaitant valoriser les médailles obtenues antérieurement à la période N-5 ne peuvent recourir à des médaillons autocollants.

Ils peuvent uniquement intégrer la Marque Médaille® directement sur les étiquettes ou emballages des produits et vins, sous réserve :

- du respect des dispositions du présent Règlement ;
- d'une validation préalable dans les conditions prévues à l'article 41 ;
- et du respect des conditions de durée d'utilisation prévues à l'article 42, notamment jusqu'à épuisement du lot primé.

2. Concours à jugement de savoir-faire

Pour les concours à jugement de savoir-faire, la commande de médaillons autocollants ainsi que les demandes de validation d'étiquettes ou emballages comportant la Marque Médaille® sont limités à la période définie à l'article 42 du présent Règlement.

À ce titre :

- les commandes de médaillons ne peuvent intervenir que pendant la période autorisée de production ou d'embouteillage ;
- les demandes de validation d'intégration de la Marque Médaille® doivent être effectuées dans cette même période ;
- toute utilisation demeure soumise au respect des dispositions du présent Règlement, notamment en matière de validation et de conformité à la Charte graphique.

3. Absence de droits acquis

La possibilité de commander des médaillons autocollants ou d'utiliser des millésimes antérieurs ne constitue pas un droit acquis. Elle demeure subordonnée au respect des conditions prévues au présent Règlement, des règles de validation et des exigences de traçabilité.

Toute commande de médaillons auprès d'un tiers imprimeur en dehors des conditions définies au présent article constitue une utilisation illicite, passible des sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement.

Article 45 Utilisation de la Marque Médaille® par des tiers

1. Généralités

Tout tiers qui, à quelque titre que ce soit, utilise la Marque Médaille® est soumis au respect du présent Règlement et s'expose aux sanctions prévues à l'article 50.

L'utilisation de la Marque Médaille® par un tiers n'est autorisée que dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution des produits ou vins primés confiée par un Lauréat (-ci-après le « *Négociant* »), et dans les limites définies par le présent Règlement.

2. Mise à disposition des droits d'utilisation

Lorsqu'un Lauréat confie à un Négociant la commercialisation ou la distribution, totale ou partielle, d'un produit ou vin primé, il doit créer un « *compte tiers* » permettant de gérer les droits d'utilisation de la Marque Médaille® et de prendre connaissance du présent Règlement.

Dans le cas d'un concours à jugement sur lots :

- le Lauréat attribue au tiers une quote-part d'utilisation de la Marque Médaille® correspondant au volume du lot cédé ;
- cette quote-part est déduite du compte du Lauréat ;
- elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à un autre tiers et est strictement personnelle au Négociant autorisé.

3. Accès aux outils et fichiers

Le tiers Négociant dispose, via son espace personnel :

- de la charte graphique de la Marque Médaille® ;
- des fichiers numériques officiels nécessaires à son utilisation.

4. Obligations du tiers

Le tiers s'engage à :

- déclarer la marque sous laquelle le produit ou vin sera commercialisé ; cette marque est exclusivement réservée à la commercialisation du produit ou du lot concerné, afin d'éviter toute confusion pour le consommateur ;
- gérer son quota d'utilisation de la Marque Médaille® dans la limite des droits qui lui sont attribués ;
- commander ses médaillons autocollants auprès des imprimeurs agréés, conformément aux dispositions de l'article 43 ;
- soumettre à validation préalable toute intégration de la Marque Médaille® sur étiquette ou emballage, conformément à l'article 43 ;
- mentionner sur ses étiquettes et emballages sur lesquels la Marque Médaille® est reproduite le nom du Lauréat tel qu'inscrit au concours ;
- soumettre à validation préalable tout Support de communication comportant la Marque Médaille®, conformément à l'article 41 ;
- respecter les durées d'utilisation prévues à l'article 42 ;
- s'acquitter des factures relatives aux médaillons autocollants et aux redevances applicables.

5. Traçabilité et identification

L'ensemble des éléments d'identification du produit ou vin médaillé doit figurer sur l'étiquetage et correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription par le Lauréat.

Ces éléments doivent permettre d'assurer un lien clair et vérifiable entre :

- le produit ou le lot présenté et primé ;
- et le produit ou vin commercialisé.

À ce titre, doivent notamment figurer :

- le nom du Lauréat, tel qu'inscrit au concours et en toutes lettres ;
- la dénomination du produit ou l'appellation du vin ;
- le numéro de lot dans le cas des concours à jugement sur lots.

Ces exigences s'appliquent tant aux étiquettes intégrant la Marque Médaille® qu'aux produits comportant des médaillons autocollants.

6. Limitation des droits du tiers Négociant

Le tiers Négociant est autorisé à utiliser la Marque Médaille® uniquement pour les produits ou volumes qui lui ont été attribués, dans la limite du lot acquis en accord avec le Lauréat et dans le respect strict des dispositions du présent Règlement.

Il ne peut en aucun cas céder tout ou partie de ses droits d'utilisation à un autre tiers.

7. Responsabilité

Le tiers Négociant est responsable du respect du présent Règlement pour l'ensemble des utilisations qu'il réalise. À ce titre, si une utilisation non conforme dans l'usage de la Marque Médaille® est constatée sur une étiquette, un emballage, un produit ou un Support de communication créé par le tiers, seul celui-ci est responsable et s'expose aux sanctions prévues à l'article 50, le cas échéant aux côtés du Lauréat concerné selon les circonstances de l'usage non conforme, ainsi qu'à une éventuelle action en responsabilité délictuelle.

Article 46 Redevance pour l'utilisation de la Marque Médaille®

Toute reproduction de la Marque Médaille®, est soumise au paiement d'une redevance destinée à la promotion des produits et des vins médaillés, ainsi qu'à l'organisation générale du Concours Général Agricole.

- La redevance est fixée annuellement. Elle est directement incluse dans le prix des médaillons et/ou macarons autocollants ;
- Elle est facturée par l'Opérateur au Lauréat ou au tiers Négociant en cas d'intégration de la Marque Médaille® dans l'étiquette ou l'emballage du produit ou du vin primé ;
- L'utilisation de la Marque Médaille® sur tout Support de communication est subordonnée à l'acquisition préalable du Kit numérique mis à disposition par l'Opérateur.

Toute utilisation de la Marque Médaille® avant complet paiement de la redevance et, le cas échéant, acquisition du Kit numérique, est strictement interdite et sera passible des sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires initiées par le MAASA et des sanctions qui pourraient en résulter.

Article 47 Contrôles du respect de l'utilisation de la Marque Médaille® et constats d'utilisations

Le Lauréat et tout tiers Négociant reconnaissent expressément que la Marque Médaille® est une marque déposée.

Ils s'interdisent, à ce titre :

- toute appropriation, directe ou indirecte, de la Marque Médaille® ;
- tout usage non conforme aux dispositions du présent Règlement ;
- toute atteinte aux droits de propriété attachés à la Marque Médaille®.

L'Opérateur et le Commissaire Général peuvent procéder, à tout moment, à des contrôles ponctuels, aléatoires, ciblés ou réalisés sur signalement, portant sur la conformité de l'utilisation de la Marque Médaille® au présent Règlement et à la Charte graphique, sur la correspondance entre les produits commercialisés et les produits ou lots primés, ainsi que sur toute information relative à la reproduction et à l'utilisation de la Marque Médaille®.

Ces contrôles peuvent également être réalisés par les Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), par tout agent mandaté par ses soins, par tout organisme tiers d'inspection ou par tout tiers habilité, notamment un commissaire de justice :

- chez les producteurs ;
- chez les tiers définis à l'article 45 ;
- chez les imprimeurs ;
- sur les points de vente ou de distribution ;
- sur tout Support de communication ou de commercialisation, notamment :
  - les sites internet,
  - les plateformes de vente en ligne,
  - les applications mobiles,
  - les réseaux sociaux.

L'absence de contrôle, de constatation ou de sanction d'une utilisation non conforme ne saurait être interprétée comme une autorisation, une tolérance, une validation implicite ou une renonciation du Concours Général Agricole à se prévaloir des dispositions du présent Règlement.

1. Modalités de constat

Les utilisations de la Marque Médaille® peuvent être constatées par tout moyen, notamment :

- constat réalisé par l'Opérateur ;
- captures d'écran ou relevés de contenus numériques ;
- constats réalisés par un tiers habilité.

Ces éléments peuvent être utilisés à des fins de preuve d'un usage non conforme de la Marque Médaille®.

2. Demande de justificatifs

L'Opérateur peut demander au Lauréat ou au tiers Négociant :

- tout document permettant de justifier de la conformité de l'utilisation de la Marque Médaille® ;
- les éléments relatifs aux volumes, Supports ou conditions d'exploitation de la Marque Médaille®.

L'absence de réponse ou la transmission d'informations incomplètes peut être assimilée à une utilisation non conforme de la Marque Médaille® et entrainer les sanctions qui y sont associées conformément au présent Règlement.

3. Mise en conformité

En cas de non-conformité constatée, l'Opérateur peut exiger :

- la modification des Supports, étiquettes, emballages et produits sur lesquels la Marque Médaille® est apposée ;
- leur retrait de tout réseau de distribution, en ligne mais également chez des tiers, sans que le Lauréat ou le tiers Négociant ne puisse réclamer une quelconque indemnité à l'Opérateur et à charge pour lui d'indemniser tout tiers relativement à tout préjudice qui viendrait à être subi par lui du fait du retrait exigé par l'Opérateur ;
- toute mesure nécessaire à la mise en conformité des Supports, étiquettes, emballages et produits sur lesquels la Marque Médaille® est apposée.

4. Coopération

Le Lauréat, les tiers Négociants ainsi que les imprimeurs agréés s'engagent à coopérer pleinement aux opérations de contrôle et répondre, dans un délai raisonnable, aux sollicitations de l'Opérateur, du Commissaire Général ou de tout tiers habilité par ces derniers aux fins de la réalisation dudit contrôle.

5. Application des sanctions

Les contrôles réalisés dans le cadre du présent article peuvent donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 50, sans préjudice des actions judiciaires pouvant être engagées par le MAASA.

Article 48 Lutte contre la contrefaçon de la Marque Médaille®

Le Ministère en charge de l'Agriculture (MAASA) garantit aux Lauréats un usage paisible de la Marque Médaille®. À ce titre, en cas d'atteinte portée à la Marque Médaille® par un tiers, seul le MAASA peut, à sa seule appréciation, prendre toute mesure utile et engager toute procédure nécessaire à la protection de ses droits, notamment toute action judiciaire, en son seul nom.

Les Lauréats et les tiers autorisés à utiliser la Marque Médaille® (Négociants) s'engagent à coopérer pleinement avec le MAASA et à lui apporter tout concours nécessaire dans le cadre de ces mesures ou procédures.

En cas de réclamation, contestation ou action engagée par un tiers relative à l'utilisation de la Marque Médaille®, le MAASA peut, à sa seule appréciation, prendre toute mesure nécessaire à la défense de ses droits ainsi que de ceux des Lauréats, en son seul nom.

Les Lauréats et les tiers autorisés s'engagent, dans ce cadre, à fournir sans délai toute information ou document utile et à faciliter la mise en œuvre des actions engagées.

Article 49 Engagements des Lauréats et des Tiers Négociants utilisant la Marque Médaille® ainsi que des imprimeurs reproduisant la Marque Médaille®

Tous les Utilisateurs de la Marque Médaille®, qu'ils soient Lauréats ou tiers, adhèrent sans réserve au présent règlement ainsi qu'à l'ensemble des documents auxquels il renvoie, notamment la Charte graphique de la Marque Médaille®.

Ces dispositions :

- s'appliquent à toute utilisation de la Marque Médaille®, y compris pour des produits ou vins primés antérieurement à la publication du présent Règlement ;
- se substituent à toute règle ou disposition antérieure contraire, ainsi qu'à toute règle d'utilisation des marques associées au Concours Général Agricole applicable avant le dépôt de la Marque Médaille®.

Les Utilisateurs s'engagent à utiliser la Marque Médaille® dans le respect de son objet et s'interdisent notamment :

- tout usage à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- toute atteinte aux droits de tiers ;
- toute association de la Marque Médaille® avec des actions, communications ou activités susceptibles de porter atteinte au MAASA, à l'opérateur ou à l'image du Concours Général Agricole.

Les imprimeurs reproduisant la Marque Médaille® s'engagent à :

- prendre connaissance de la charte « *Engagement des imprimeurs pour l'impression des étiquettes ou emballages intégrant la Marque Médaille® du Concours Général Agricole* », transmise par l'Opérateur au début de chaque année-concours et lors de toute demande de validation ;
- valider cette charte dans les conditions prévues par l'Opérateur ;
- renouveler cet engagement à chaque édition du Concours Général Agricole.

Le non-respect des présentes dispositions constitue une utilisation non conforme susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 50.

Article 50 Sanctions relatives à l'usage de la Marque Médaille®

1. Procédure contradictoire

En cas de suspicion (à titre discrétionnaire) ou de constat de non-conformité relativement à l'utilisation de la Marque Médaille® conformément au présent Règlement et à la Charte graphique, sur la correspondance entre les produits commercialisés et les produits ou lots primés, ainsi que sur toute information relative à la reproduction et à l'utilisation de la Marque Médaille® :

A. Notification préalable

Le Commissaire Général ou l'Opérateur informe le Lauréat ou le tiers Négociant concerné par email et courrier recommandé avec accusé de réception, valant avertissement en cas de constat de non-conformité, en précisant :

- les griefs constatés,
- les justificatifs ou mesures attendu(e)s,
- les sanctions encourues.

B. Délai de réponse

Le destinataire du courrier précité dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour répondre, incluant tous les justificatifs attendus, et se mettre en conformité.
Le seul non-respect de cette mise en conformité et l'envoi des justificatifs y afférent dans les délais précités entraîne l'application des sanctions prévues au présent article, dont le blocage de l'espace producteur/ Lauréat et la suspension immédiate du droit d'usage de la Marque Médaille®, notifiés par un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception, sans que le Commissaire Général n'ait besoin d'en justifier.

C. Décision

Le Commissaire Général, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Opérateur, statue dans un délai de quinze (15) jours après réception des éléments attendus. Le cas échéant, la notification de la sanction est adressée au producteur/ Lauréat ou au tiers concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi.

2. Supports de communication non validés

Toute utilisation de la marque Médaille® sur des Supports de communication non validés par l'Opérateur (notamment sites internet, réseaux sociaux, supports publicitaires, marketplaces, PLV, catalogues, affiches) est interdite.

En cas de manquement à cette obligation de validation préalable, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Avertissement écrit avec obligation de retrait ou de modification immédiat(e) du Support concerné,
- Pénalité forfaitaire de 100€ à 1 500€ hors taxes par Support concerné, le montant étant lié au nombre de reproductions de la Marque Médaille®.

En cas de récidive :

- Pénalité forfaitaire de 500€ à 3 000€ hors taxes par Support,
- Obligation de suppression ou modification des contenus immédiat(e),

- Suspension immédiate du droit d'usage de la marque Médaille®, jusqu'à la mise en conformité complète des Supports de communication concernés, sans possibilité pour le Lauréat ou le tiers Négociant de contester la sanction prise à son encontre, l'absence de validation préalable des Supports étant une étape objective et vérifiable qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque interprétation.

3. Sanctions financières générales

Le Commissaire Général ou l'Opérateur peut prononcer à l'égard des Lauréats et des tiers Négociants les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que le MAASA peut engager et des sanctions pouvant en résulter :

- Le paiement des droits dus pour l'utilisation de la Marque Médaille® majorés d'une pénalité financière de 20% hors taxes, pouvant aller jusqu'à à 50% en cas de récidive après la réception d'un premier avertissement non suivi d'effet dans un délai de quinze (15) jours;
- Le paiement des droits de reproduction de la Marque Médaille® basé sur le volume des ventes effectives majorés d'une pénalité financière 20% hors taxes, majoré à 50% en cas de récidive après la réception d'un premier avertissement non suivi d'effet dans un délai de quinze (15) jours, pour reproduction non autorisée ou dépassement de la durée légale d'utilisation de la Médaille ;
- Le paiement d'une pénalité financière de 1 000€ hors taxes, majoré à 5 000€ hors taxes en cas de récidive après la réception d'un premier avertissement non suivi d'effet dans un délai de quinze (15) jours par produit primé pour non-respect de la Charte graphique de la Marque Médaille® ou reproduction non autorisée par l'Opérateur ;
- Le paiement d'une pénalité forfaitaire de 500€ hors taxes par produit primé pour non-respect de la durée d'utilisation de la Marque Médaille® sur tout type de Support de communication.

4. Sanctions administratives

Peuvent également être prononcées :

- Suspension immédiate du droit d'usage de la marque Médaille® :
  - Dans cette hypothèse, le Lauréat ou le tiers Négociant concerné devra apporter la preuve de la destruction de l'ensemble des Médaillons autocollants et/ou des Médailles intégrées aux étiquettes non encore apposées sur les produits ou les restituer (médaillons) à l'Opérateur et ce, dans un délai d'un (1) mois ;

- Retrait des produits portant la Marque Médaille® (médaillons autocollants, bandelettes ou médailles intégrées) du marché aux frais du Lauréat ou du tiers Négociant :
  - Dans cette hypothèse, l'ensemble des commerces et points de vente dans lesquels les produits seraient commercialisés sont concernés. Le Lauréat ou le tiers Négociant devra justifier d'une démarche de retrait ou de rappel produit, à ses seuls frais dans un délai d'un (1) mois.

- Interdiction de participation au concours de 1 à 5 ans.

5. Inéligibilité au Prix d'Excellence

Tout Lauréat averti ou sanctionné pour utilisation non conforme de la Marque Médaille® sera inéligible au Prix d'Excellence prenant en compte les années concernées par la sanction.

6. Mesures conservatoires

En cas d'utilisation non conforme de la Marque Médaille®, telle que la modification ou le détournement du visuel de la marque tel que défini à l'article 38 du présent Règlement, le Commissaire Général ou l'Opérateur pourra ordonner à titre conservatoire, dès le premier courrier de notification des griefs constatés, une suspension immédiate de l'utilisation de la Marque Médaille®. En cas de suspension provisoire ou définitive du droit d'usage de la Marque Médaille®, le Lauréat ou le tiers Négociant concerné s'engage à cesser d'utiliser la Marque Médaille®.

7. Cas des Supports numériques

Les obligations du présent article s'appliquent explicitement aux :

- sites internet,
- réseaux sociaux,
- plateformes de e-commerce,
- contenus sponsorisés ou publicitaires.

8. Imprimeurs

Les imprimeurs n'ayant pas respecté leurs engagements concernant les modalités d'impression des étiquettes ou emballage avec intégration de la Marque Médaille® du Concours Général Agricole, peuvent faire l'objet :

- d'une interdiction de reproduction de la Marque Médaille® pour une durée d'1 à 5 ans ;
- d'une pénalité de 1 000€ hors taxes, pouvant aller jusqu'à 5 000€ hors taxes en cas de récidive ;
- d'une interdiction définitive de reproduction de la Marque Médaille®.

9. Cas de non-paiement

En cas de non-paiement des médaillons autocollants, de la redevance ou d'une pénalité financière, le Commissaire Général pourra prononcer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que le MAASA peut engager et des sanctions pouvant y résulter :

- le blocage de toute nouvelle commande de médaillons auprès des imprimeurs agréés, ou selon les cas, de toute nouvelle validation d'intégration de la Marque Médaille® sur les étiquettes, emballages ou Supports de communication ;
- la suspension immédiate de l'utilisation de la Marque Médaille® ;
- l'interdiction de participer au Concours Général Agricole jusqu'à apurement de la dette.

10. Absence d'indemnisation

Toute sanction, conservatoire ou définitive prise dans les conditions du présent article, ne donnera droit à aucune indemnisation ou compensation (quelle qu'en soit sa nature) du Lauréat ou du tiers Négociant concerné et ce quel que soit le préjudice allégué par le Lauréat ou le tiers Négociant concerné.

Article 51 Intuitu personae

Sous réserve des dispositions de l'article 45, le droit d'utiliser la Marque Médaille® constitue une autorisation strictement personnelle, non exclusive, précaire et révocable, qui ne peut être cédée, donnée, échangée, louée, transférée à un tiers de quelque manière et selon quelque procédé que ce soit.

Article 52 Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du présent règlement serai(ent) ou deviendrai(ent) nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ni altérées.

Article 53 Juridiction compétente

Le présent Règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif au présent Règlement concernant l'utilisation des marques visées à l'article 36 des présentes, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DES VINS (sauf MISTELLES)

Organisation

Article 54 Le Concours général agricole des vins est mis en œuvre par l'opérateur en partenariat avec les chambres d'agriculture et les organismes de défense et de gestion (ODG). Il est organisé par région viticole. Chaque région comprend un ou plusieurs centres de présélection (CPS) départementaux ou régionaux, placés sous la responsabilité d'une commission de présélection présidée par le DRAAF ou, le cas échéant, le DDT/DDTM.
La répartition des CPS par région viticole est fixée comme suit :

Région Viticole	CPS	Région Viticole	CPS
Alsace	Alsace	Savoie	Savoie
Beaujolais	Rhône	Bordeaux	Gironde
Bourgogne	Côte d'Or	Sud-Ouest	Charente-Maritime
	Saône et Loire		Dordogne
	Yonne		Gers
Champagne	Champagne-Ardenne		Haute Garonne
Corse	Corse		Lot
Jura	Jura		Lot et Garonne
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon		Pyrénées Atlantiques
Val-de-Loire	- Centre / Cher - Indre et Loire		Tarn
	- Loire Atlantique - Maine et Loire	Provence	Bouches du Rhône
	Vienne		Var
	Auvergne	Vallée du Rhône	Ardèche
	Loire		Drôme
Lorraine	Lorraine		Vaucluse

Article 55 En concertation avec les principaux partenaires, le Commissaire général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et confie aux Chambres d'agriculture la préparation ainsi qu'à l'opérateur la réalisation du concours. Le Commissaire général valide la composition des commissions de présélection, les résultats des présélections, les jurys, les assesseurs au concours, le palmarès et les diplômes.

Article 56 L'opérateur assure le suivi des règlements régionaux. L'opérateur, avec le soutien de l'assesseur principal et des assesseurs au concours des vins, organise les finales et veille au respect du règlement et à l'égalité entre les compétiteurs. Il assure également la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès. Pour la finale, l'opérateur s'assure, de l'organisation et de l'équipement des espaces nécessaires à la préparation des échantillons des CPS (salle et matériel de préparation, réserves) et à l'organisation des finales (commissariats, informatique).

Article 57 Sous le contrôle des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM, l'opérateur organise la phase amont du concours des vins, en faisant appel le cas échéant à un ou plusieurs prestataires extérieurs choisis par catégorie de concours pour couvrir l'ensemble des régions de production concernées afin de limiter les coûts.

Sous la supervision du DRAAF ou selon les cas du DDT/DDTM, la Chambre d'Agriculture ou son prestataire local a en charge la concertation avec les ODG pour la rédaction du règlement régional qui précise les dispositions locales prévues au règlement national, ainsi que la liste des organismes en charge du prélèvement des échantillons chez les producteurs.

Le règlement régional signé par le DRAAF/DDT/DDTM est transmis pour validation au Commissaire général et au directeur du CENECA. Après validation, et au moins deux mois avant la présélection locale, le règlement régional est transmis par le DRAAF, ou selon le cas par le DDT/DDTM, à la direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) concernée.

La chambre d'agriculture ou son prestataire local fait le lien avec les concurrents, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection, contribuent à la préparation de la finale à Paris pour laquelle elles peuvent proposer à l'opérateur un maximum de 3 jurés par table de jury. Il conserve un échantillon témoin des vins médaillés pendant une durée de 1 an et assure localement, la promotion du CGA en coordination avec le Commissaire général et en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires locaux.

Article 58 Les directeurs régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou selon les cas, les directeurs départementaux des Territoires (DDT) constituent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et supervisent le bon déroulement des épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du placement des jurés aux tables de dégustation. Ils élaborent avec l'opérateur ou son prestataire local les propositions de désignation des assesseurs au concours pour la supervision de la finale.

Article 59 Une convention annuelle de partenariat entre l'opérateur et chaque prestataire local concerné, précise les engagements opérationnels et financiers des parties.

Article 60 Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :

- Des services de l'État : direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt (DRAAF), direction départementale des Territoires (DDT/DDTM). D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
- Des chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

Règlement régional

Article 61 Le règlement régional définit :

- La composition de la commission de présélection,
- L'organisation du CPS,
- La date et les modalités de prélèvement ainsi que les organismes habilités à réaliser les prélèvements,
- L'organisation des présélections,
- Les catégories et sections ouvertes ainsi que les conditions éventuelles de regroupement,
- Le millésime des échantillons,
- La quantité commercialisable minimale des lots,
- Les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons,
- Les éventuels coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.).
- Les informations complémentaires du CPS (adresse de facturation, contact principal/ adresse postale)

Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 62 Le calendrier des actions déléguées aux CPS est le suivant :

Date limite	Action
Jeudi 1er octobre 2026	Envoi de la proposition de règlement régional
Mardi 3 novembre 2026	Ouverture des inscriptions
Selon les CPS (cf. règlement régional concerné) **Lundi 30 novembre 2026 ou** **Jeudi 10 décembre 2026 ou** **Jeudi 17 décembre 2026 ou** **Mercredi 6 janvier 2027**	Fin des inscriptions
Lundi 4 janvier 2027	Début des présélections
Vendredi 5 février 2027	Fin des présélections
Jeudi 12 février 2027	Fin de saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés
Mercredi 24 février 2027	Réception des échantillons à Paris, Porte de Versailles

Conditions d'éligibilité des candidats et des vins

Article 63 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert :
- Aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- Aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins issus de la vinification des raisins provenant exclusivement de leur propre vendange ou de celle de leurs adhérents, qu'ils soient apportés ou acquis sous forme de vendanges fraîches.

Aux négociants-vinificateurs, pour les seuls vins commercialisés sous leurs propres marques, issus de la vinification de leur propre vendange ou de vendanges fraîches acquises par eux, dont ils assurent ou font assurer sous leur responsabilité la vinification *notamment au regard des informations déclarées (codes APE, CVI et déclaration de récolte/production). »*.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui assure ou fait assurer sous sa responsabilité la vinification du vin présenté et en garantit la traçabilité. Ne peuvent concourir les opérateurs se limitant à des activités de commercialisation sans intervention dans le processus de vinification.
Une marque commerciale ne peut être présentée que par une entité répondant aux conditions définies ci-dessus. Les vins commercialisés sous marque de distributeur sont admis sous réserve que le producteur-vinificateur soit identifié et qu'il remplisse les conditions d'éligibilité.
L'admission des candidats est appréciée sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment au regard des informations déclarées (codes APE et CVI).

Seuls les candidats à jour de leurs obligations financières exigibles à l'égard de l'organisation sont autorisés à s'inscrire au concours.

Article 64 Conditions relatives aux vins

Les vins inscrits doivent être issus de raisins récoltés, vinifiés et embouteillés en France.

Seuls les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou d'une indication géographique protégée (IGP) peuvent concourir, afin de garantir un niveau homogène de qualité, de traçabilité et de comparabilité des produits présentés. Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section.
Une section regroupe des vins présentant des caractéristiques communes permettant leur comparaison, notamment en termes de couleur, millésime, cépages, type de vinification ou d'élevage (en cuve ou en fûts de chêne).
Ces sections sont définies selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 65 Conditions relatives aux échantillons

L'échantillon de vin présenté au concours par un compétiteur est issu d'un lot homogène destiné à la consommation, conditionné en bouteille ou en vrac. On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré, et le cas échéant conditionné, dans des conditions pratiquement similaires, notamment en termes de procédé de vinification, d'élevage et de conditionnement, et présentant des caractéristiques organoleptiques et analytiques comparables.
Sont exclus les lots non physiquement constitués au moment du prélèvement, notamment les vins dont l'assemblage n'est pas réalisé.

Le lot homogène dont est issu l'échantillon de vin présenté à un concours doit être disponible dans une quantité d'au moins 1 000 litres, afin de garantir la représentativité du produit commercialisé. Toutefois, pour certaines catégories de vins à faible volume de production, le règlement régional peut prévoir un seuil inférieur, sans pouvoir être inférieur à 100 litres, dans des conditions dûment motivées et fondées sur des critères objectifs.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Des cuves distinctes ne peuvent être considérées comme des lots distincts que si des caractéristiques techniques ou analytiques propres permettent de les différencier de manière objective.

Tout lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné et non médaillé, peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime, si le millésime concerné a été reconduit dans le règlement régional.

Modalités d'inscription

Article 66 Demande d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes à compter du **Mardi 3 novembre 2026.**

Toutes les informations utiles sont accessibles sur votre espace candidat : monespacev2.concours-general-agricole.fr. A savoir : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, paiement des frais d'inscription, etc.

Les demandes d'inscription pourront se faire uniquement en ligne

Le dossier d'inscription comprend notamment les données suivantes : la dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques du vin (a minima la couleur, le millésime, le (les) cépage(s), le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du(des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac, le(s) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque.

Le candidat devra s'acquitter auprès de son CPS le règlement du droit d'inscription et devra lui envoyer les éventuels frais d'inscription prévus au règlement régional, d'une analyse certifiée COFRAC, accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire, de la déclaration de revendication pour les vins avec indication géographique (IGP et AOC/AOP).
Le bulletin d'analyse et la déclaration de revendication peuvent être obtenues et fournies directement par le CPS si le règlement régional le prévoit ainsi.

Article 67 Bulletin d'analyse

Tout vin admis en finale doit faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagné d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Dans le cas des millésimes antérieurs, l'analyse et le certificat doivent dater de **moins de trois mois,** à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :
- Les titres alcoométriques volumiques acquis à 20°C, exprimés en % vol. ;
- Les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- L'acidité volatile (mesurée directement ou calculée à partir de la teneur en acide acétique), exprimée en me/l ;
- L'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l.
- (Pour les vins mousseux, de la surpression due à l'anhydride carbonique, exprimée en bars).

L'analyse doit également porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'obtention de l'agrément du signe de qualité revendiqué. Le bulletin d'analyse est à fournir avant les présélections en région. Il doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. Pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours.

On se réfèrera au règlement régional pour connaitre les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Article 68 Droit d'inscription

		Droit par échantillon
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	HT	96,00 €
	TTC*	115,20 €

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents à partir du sixième échantillon inclus, sur la base suivante :

Nombre d'échantillons	**% de réduction sur l'ensemble des échantillons présentés**
6 à 10	5 %
11 à 15	10 %
16 à 20	15 %
Plus de 20 échantillons	20 %

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux concurrents (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons, etc.), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des concurrents doit être faite, au moment de l'inscription, afin de préciser le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les concurrents relevant de ce CPS.

Les droits d'inscription sont remboursés par le CPS uniquement en cas d'annulation d'une section décidée par le Commissaire général, notamment en raison d'un nombre insuffisant de concurrents ou de vins inscrits.
En dehors de ce cas, les droits d'inscription ne sont pas remboursés, notamment dans les situations suivantes :
- impossibilité de procéder au prélèvement du fait du concurrent (absence, désistement, indisponibilité ou déplacement du lot) ;
- non-respect des conditions d'inscription par le concurrent ou le vin présenté ;
- participation du vin aux opérations de présélection, quel qu'en soit le résultat.

Dispositions relatives aux prélèvements

Article 69 Agent chargé du prélèvement

La chambre d'Agriculture ou son prestataire local organise le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs agréés ou mandatés, selon des critères garantissant leur compétence, leur indépendance et leur impartialité Ceci exclut le prélèvement et la sélection des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Article 70 Modalités du prélèvement

Chaque échantillon est constitué par six bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional ;

- Une bouteille étant conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ou jusqu'à la proclamation des résultats pour les vins non médaillés ;
- Une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- Deux bouteilles sont réservées à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- Deux bouteilles sont réservées, le cas échéant, pour la finale.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs. Lorsqu'un lot homogène de vin est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé au prorata des volumes de ces contenants selon une méthode représentative garantissant la fidélité de l'échantillon. La notion de lot homogène définie à l'article 15, impose que le lot soit physiquement constitué, précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement. Les échantillons prélevés deviennent la propriété de l'opérateur et seront conservés par l'organisateur aux fins d'analyse, de contrôle et d'archivage et ne seront pas restitués.

Lors du prélèvement, l'agent préleveur :

- Vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et signale toute anomalie et procède, le cas échéant, à des corrections validées avec le concurrent
- S'assure que :
  - Le lot est physiquement constitué et en particulier pour les vins d'assemblage que l'assemblage a été effectué,
  - Les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres et objectivement identifiables.
- Appose l'étiquette de prélèvement CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot,
- Vérifie l'absence d'erreurs dans les informations saisies par le producteur à l'inscription destinées à figurer sur les diplômes en cas de distinction

L'agent préleveur est tenu d'informer dans les meilleurs délais et selon les procédures définies par l'organisateur, le CPS ou l'opérateur de tous les changements, modifications et/ou corrections effectués sur le dossier d'un candidat lors de sa tournée de prélèvement

Article 71 Traitement des échantillons

L'agent préleveur remet au CPS les échantillons prélevés et lui communique, le cas échéant, les modifications apportées aux déclarations mentionnées à l'inscription par le producteur. Le CPS assure la conservation des échantillons dans des conditions garantissant leur intégrité, leur traçabilité et leur conformité jusqu'à leur utilisation ou leur destruction.

Dispositions relatives aux présélections

Article 72 Règlement régional

Afin de prendre en compte les spécificités locales et de préciser les modalités d'organisation des présélections, un règlement régional est rédigé en complétant sur les points suivants, le modèle type fourni par le Commissaire général :

- Le nom et les coordonnées (téléphone/adresse email) du contact référent de la chambre d'agriculture concernée.
- Le nom et les coordonnées (téléphone/adresse email) du contact référent de la DRAAF ou de la DDT/DDTM.
- Le nom de l'organisme organisateur de la (ou des) présélection(s)
- La liste des appellations gérées par le CPS et les différentes sections proposées pour le CGA 2027
- Les modalités d'obtention et de vérification des bulletins d'analyse et des déclarations de revendication
- Les minima pour les quantités commercialisables (dans le respect des dispositions nationales, minimum de 10 hl)
- Le cas échéant, les coûts des prestations complémentaires dûment justifiées
- Le nombre d'unités prélevées (6 minimum) et le type de bouteille de prélèvement
- La période de prélèvement et le nom des organismes en charge du prélèvement, les modalités de prélèvements avec la description des tâches qui seront à réaliser par l'agent préleveur.
- Les lieux et les dates des présélections ainsi que le cas échéant les appellations concernées
- Le jour de la finale, soit le 27 ou le 28 février 2027 selon les CPS.

Le règlement régional constitue un document d'application du présent règlement et ne peut déroger au règlement national. Il est validé par la commission de présélection présidée par le DRAAF (ou le DDT/DDTM) et soumis pour validation finale au Commissaire général.

Article 73 Organisation des présélections

Lors de l'organisation de la présélection, toutes les dispositions sont prises afin de garantir l'anonymat strict des échantillons, en empêchant toute identification directe ou indirecte. À cette fin, toute opération nécessaire (transvasement, changement d'emballage, masquage, etc.) peut être réalisée.

La Chambre d'Agriculture ou son prestataire local compose les jurys en utilisant le logiciel de gestion du concours et convoque les jurés.

Les jurys sont composés, au minimum, de trois jurés dont les deux-tiers au moins disposent des compétences requises pour déguster et évaluer les échantillons selon la grille de dégustation définie par le commissaire général et fournie par l'opérateur.

Tout juré doit obligatoirement déclarer sur l'honneur, sur son compte « juré » sur www.concours-general-agricole.fr, ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Si de tels liens existent, ils devront être très précisément renseignés en indiquant notamment le numéro du ou des candidat(s) concerné(s) afin notamment d'éviter que :

- Un producteur ne juge son propre vin ou un vin avec lequel il est lié professionnellement, ou par un lien familial direct (ascendance, descendance) ;
- Un coopérateur, impliqué dans la vinification ou dans une commission de dégustation de sa coopérative, ne juge le vin inscrit au CGA par sa coopérative ;
- Un salarié d'une organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification ou dans une commission de dégustation, ne juge le vin sur lequel il est intervenu ;
- Un retraité d'une entreprise présentant un vin au CGA, ne juge le vin présenté par cette entreprise dès lors qu'en activité il a été impliqué dans l'élaboration des produits ou la vinification des vins de cette entreprise ;
- Un œnologue juge un vin avec lequel il est lié professionnellement ;
- Un négociant ou un courtier juge un vin avec lequel il est lié professionnellement.

Tous les échantillons admis en présélection doivent être soumis à un jury.

Tout comportement compromettant l'impartialité ou la sérénité des dégustations peut entraîner l'exclusion du juré, sur décision motivée de l'organisateur, qui en informe le Commissaire général.

Si une appellation ne peut rassembler plus de **5** échantillons inscrits, les échantillons qui la représentent sont admis directement en finale afin de garantir la représentativité des appellations.

Le nombre maximum d'échantillons de vin admis en finale du Concours général agricole sur des critères de typicité, par centre de présélection, est fixé à **60 %** du nombre des échantillons présentés par appellation/couleur ou pour la catégorie concernée en cas de regroupement d'appellations/couleur.

Dans les 10 jours suivant la réalisation de la présélection, le DRAAF ou selon les cas le DDT/DDTM, adressera au Commissaire général un compte rendu de présélection selon le modèle fourni par ce dernier, attestant du bon déroulement de la présélection.

Les résultats des présélections ne peuvent être communiqués, par quelque moyen que ce soit, avant la tenue de la finale nationale.

Déroulement des finales

Article 74 Dates et palmarès

Les finales du Concours général agricole des vins se dérouleront selon le programme ci-dessous :

Samedi 27 février 2027	Dimanche 28 février 2027
Régions viticoles (CPS) : - Bordeaux - Beaujolais - Vallée du Rhône - Savoie - Centre et Pays de la Loire - Jura - Alsace	Régions viticoles (CPS) : - Bourgogne - Champagne - Lorraine - Provence - Corse - Sud-Ouest - Languedoc-Roussillon

Le nombre de distinctions attribuées pour une catégorie (« ou section ») de vin ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés dans cette « catégorie » (ou cette « section »), sur l'ensemble du processus de sélection, présélections comprises.

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, après 19h, chaque journée de concours.

L'opérateur met à disposition des concurrents sur leur espace candidat, l'appréciation de synthèse portée par le jury de la finale et le cas échéant, pour les vins non présélectionnés, l'appréciation de synthèse du jury de présélection. Les appréciations individuelles des jurés ne sont pas communiquées aux candidats.

Organisation du contrôle par les services de l'État

Article 75 Information des directions de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

Deux mois avant la présélection, le Commissaire général informera chaque DREETS concernée par un CPS, du lieu et de la date de l'évènement, en joignant à cette information un exemplaire du règlement régional et du règlement national.

Au plus tard deux mois avant les finales, le Commissaire général informera la DREETS Ile de France du lieu et de la date de celles-ci et lui transmettra dans les deux mois, un compte-rendu signé du responsable du dispositif de contrôle, attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement national et des règlements locaux. Ce compte rendu comportera notamment les informations suivantes :

- Le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie ;
- Le nombre de vins retenus lors des présélections, globalement et par catégorie ;
- Le nombre de vins primés, globalement et par catégorie ;
- La liste des vins primés, et pour chaque vin primé, les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- Le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

Article 76 Vérification d'authenticité

Deux doubles des échantillons primés scellés par l'agent préleveur lors du prélèvement, sont à conserver : l'un par le CPS et l'autre par le Lauréat. Ils restent à la disposition des services de la DGCCRF pour tout contrôle pendant une **durée d'un an** après la finale du Concours général agricole.

Tout lauréat de vin médaillé s'engage, par ailleurs, à tenir à la disposition de la DGCCRF une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses pendant une durée de **5 ans** à compter de la finale.

L'opérateur se réserve le droit de procéder à toute vérification d'authenticité des vins médaillés commercialisés à partir des résultats d'analyse fournis à l'inscription.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent sera exclu du Concours Général Agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS (DONT MISTELLES)

Organisation

Article 77 Les phases amont du Concours général agricole des produits sont organisées par l'opérateur et peuvent être confiées aux chambres d'agriculture ou, le cas échéant, aux interprofessions par convention.

Article 78 Le Commissaire général définit le règlement et le contrôle avec l'appui des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM. L'opérateur assure la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys des finales à Paris, convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 79 L'opérateur, les chambres d'Agriculture, les interprofessions et les organismes de défense et de gestion (ODG) peuvent proposer au commissaire général la création de nouveaux concours et les modalités de sélection et de dégustation. Après agrément du commissaire général, l'opérateur organise le cas échéant les présélections et proposent des jurés professionnels dont la compétence métier est reconnue, pour chaque concours, à partir d'une liste de métiers qualifiants définie conjointement avec les organisations professionnelles concernées.

Article 80 L'opérateur gère la procédure d'inscription des concurrents, veille à la mise en place de la logistique nécessaire aux finales (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariats) et des services nécessaires (communication, marketing, impression, comptabilité, etc.), recrute les jurés et organise les dégustations.

Article 81 L'opérateur ou son prestataire local assure les prélèvements par échantillonnage dans les stocks commerciaux (sauf pour les concours Viandes, Volailles les produits boulangers : catégorie pain de campagne ainsi que la promotion locale du CGA en coordination avec le Commissaire général, les services de l'État concernés.

Dans ce cadre, le prestataire local conventionnera individuellement avec l'opérateur afin de préciser les engagements opérationnels et financiers des parties.

Article 82 **Cas particuliers**

- Pour les eaux-de-vie d'Armagnac, l'organisation en amont du concours (vérification des classes d'âge, présélection) est confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) selon les termes précisés dans une convention avec l'opérateur. En contrepartie, il sera versé au BNIA par l'opérateur, en complément des frais par échantillon prélevé, un montant forfaitaire de 32,50 euros HT par dossier.
- Pour les produits oléicoles, France Olive Process vérifie en amont les éléments déclaratifs des candidats (lot, quantité...) selon les termes indiqués dans la convention annuelle spécifique conclue avec l'opérateur. Le France Olive Process se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il sera versé à France Olive Process par l'opérateur une somme forfaitaire de 36 euros HT par dossier et 53,50 euros HT par échantillon.
- Pour les eaux-de-vie d'Alsace, la Chambre d'Agriculture d'Alsace se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il lui sera versé par l'opérateur la somme de 15 Euros HT par dossier et de 28 euros H.T. par échantillon.

Article 83 Les assesseurs aux produits organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des produits, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, la saisie des palmarès, sous le contrôle du commissaire général.

Article 84 Les concours se dérouleront à Paris selon le programme ci-après :

vendredi 27 novembre 2026	Vendredi 4 décembre 2026	Samedi 27 février 2027	Dimanche 28 février 2027	Lundi 01 mars 2027	Mardi 2 mars 2027
- Produits boulangers section pain	- Viandes - Charcuterie chaude	- Volailles - Mistelles (*Vins de liqueur & pommeaux*) - Produits issus de Palmipèdes Gras	- Produits oléicoles - Charcuteries - Huile de Noix	- Produits laitiers - Eaux-de-vie (*dont Cognac et Armagnac*) - Bières - Choucroute	- Jus de fruits - Cidres et Poirés - Epices - Rhums et punchs - Apéritifs - Confitures - Produits apicoles - Produits de l'aquaculture

					- produits boulangers section brioche

Modalités d'inscription

Article 85 Conditions d'admission des concurrents

Sont seuls admis à concourir :

- Les producteurs, ou groupement de producteurs ;
- Les entrepreneurs de première transformation ;
- Les brasseurs ;
- Les affineurs de produits laitiers ;
- Les bouchers (ou les abatteurs pour le concours des viandes de porc et d'agneau).

L'inscription au concours se fait par site de production caractérisé par son SIRET (et non par entreprise) et par marque commerciale.

Un même produit, c'est-à-dire défini par un même cahier des charges, peut néanmoins être commercialisé par une entreprise sous plusieurs marques. Dans ce cas, le concurrent ne pourra inscrire le produit qu'une seule fois et indiquera le nom des différentes marques concernées. Une marque commerciale ne peut être présentée à l'inscription que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 5 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur et les marques collectives ne sont pas acceptées.

Seuls les concurrents à jour de leurs engagements à l'égard de l'organisation, en particulier en ce qui concerne l'acquittement des droits d'inscription et des redevances pour l'utilisation de la marque Médaille, sont autorisés à s'inscrire au concours.

Article 86 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits, les concurrents doivent s'inscrire en ligne sur le site internet www.concours-general-agricole.fr. L'inscription se fait concours par concours.

Tous les renseignements demandés ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature.

Les concurrents doivent en particulier signaler le signe officiel de qualité et d'origine dont bénéficie le produit présenté. Dans les cas où la mention de ce signe ne fait pas partie de la dénomination de la catégorie du produit, ce signe devra figurer sur le palmarès.

Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire ou par virement bancaire. En cas d'impossibilité de paiement en ligne, les concurrents peuvent écrire à l'adresse mail suivante : contact@concours-general-agricole.fr.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription, valide les informations transmises ou saisies

Tout concurrent s'inscrivant dans différents concours, doit faire autant de paiements que de concours concernés. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés (droit d'inscription compris) dans les délais prescrits.

Chaque concurrent reçoit, par email, une confirmation de son inscription. Les vérifications et les éventuelles rectifications par le concurrent de son inscription doivent se faire dans un délai de 15 jours après la réception de sa confirmation d'inscription. Par cette inscription, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Le Commissaire général peut décider à tout moment de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans un concours ou une section donnée ou s'il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit.

Article 87 Dates d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes le et closes comme suit : la catégorie pain de campagne sera traitée à part.

Concours	Clôture des inscriptions
Armagnac	27 octobre 2026

Charcuterie	6 novembre 2026
Viandes	
Apéritifs	20 novembre 2026
Bières	
Confitures crèmes et pâtes à tartiner	
Jus de fruits	
Miels et hydromels	
Produits laitiers	
Produits issus de palmipèdes gras	
Rhum et Punchs	
Volailles	
Cidres et poirés	18 décembre 2026
Choucroute	
Eaux de vie (sauf Armagnac)	
Epices	
Huiles de noix	
Produits de l'aquaculture	
Mistelles (vins de liqueurs & pommeaux)	
Produits boulangers catégorie brioche	
Produits oléicoles	9 janvier 2027

Article 88 Tarifs

Les frais d'inscription sont spécifiques à chaque concours et se composent de frais de dossier et de frais par échantillon.

Les concurrents dont le chiffre d'affaires est inférieur à **450 000 euros HT** peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur le droit à acquitter par dossier. La pièce justificative à fournir pour bénéficier de ce tarif est :

a. Pour les producteurs tenant une comptabilité d'entreprise :
   - Une copie du dernier compte de résultat disponible (la feuille donnant le chiffre d'affaires suffit),

   ou
   - Une attestation d'un comptable extérieur à l'entreprise certifiant que le chiffre d'affaires du dernier exercice est inférieur à **450 000 euros** HT.

b. Pour les autres producteurs, une copie de leur dernière déclaration fiscale faisant apparaître leur mode d'imposition au forfait.

A défaut de cette justification dans un délai de 7 jours suivant l'inscription du concurrent en ligne, le tarif normal sera systématiquement appliqué. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs secteurs d'activités, c'est le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise qui sera pris en compte. Pour le concours des produits laitiers, lorsque le fabricant et l'affineur sont deux entités différentes, c'est le chiffre d'affaires du Payeur qui est pris en compte pour le calcul du droit fixe. Chaque demande de tarif réduit doit être justifiée. Lorsqu'un concurrent s'inscrit à plusieurs concours, il devra justifier autant de fois son tarif réduit que de demande. Le concurrent devra rappeler sur le document justificatif son numéro de concurrent.

	FRAIS INSCRIPTION 2027		
Concours	**Frais de dossier (€ HT)**		**Frais par échantillon (€ HT)**
	normal	**réduit**	
Apéritifs	**128**	**53**	**71**
Bières	**110**	**53**	**117**
Produits boulangers	**110**	**53**	**107**
Charcuteries	**110**	**53**	**107**
Choux de la choucroute	**110**	**53**	**107**
Cidres et poirés	**104**	**53**	**71**
Confitures	**104**	**53**	**71**
Eaux de vie	**128**	**53**	**71**
Epices	**104**	**53**	**71**
Huiles de noix	**104**	**53**	**71**
Jus de fruits	**104**	**53**	**71**
Miels et hydromels	**94**	**53**	**85**
Mistelles (vins de liqueur & pommeaux)	**0**	**0**	**107**
Produits de l'aquaculture	**104**	**53**	**71**
Produits issus de palmipèdes gras	**104**	**53**	**71**
Produits laitiers	**110**	**53**	**107**
Produits oléicoles	**155**	**83**	**107**
Rhums et punchs	**143**	**53**	**71**

Viande	**104**	**53**	**176**
Volailles	**104**	**53**	**212**

Article 89 Prélèvement

L'opérateur ou son prestataire local organise le prélèvement des échantillons dans les stocks commerciaux des producteurs, par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes (hors concours Viandes et Volailles)

Les échantillons présentés doivent être représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot auquel ils appartiennent (cas des concours à jugement sur lots), tels qu'ils sont précisés sur la demande d'inscription. La notion de lot homogène définie à l'article 15, impose que le lot soit précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement. Les modalités de prélèvement spécifiques sont fixées par les dispositions particulières à chaque produit.

Le stock commercial disponible et accessible à l'échantillonnage doit représenter :

- Au moins **50 %** du lot déclaré à l'inscription pour les produits à jugement sur lot,
- Au moins **5 %** de la production annuelle déclarée pour les produits à jugement de savoir-faire (hors concours produits boulangers catégorie pain de campagne)

Dans le cas contraire, la prise d'échantillons ne sera pas effectuée.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, par suite de son déplacement dans un autre lieu (autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou du fait d'un stock commercial disponible insuffisant, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

La mission de l'agent préleveur consiste à :

- Sélectionner, dans le stock commercial, les échantillons des produits inscrits ;
- Vérifier que les caractéristiques du produit à prélever sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et sont compatibles avec la catégories/sections d'inscription, et le cas échéant, de noter les changements intervenus ;
- Identifier chaque produit en apposant sur chaque échantillon l'étiquette de prélèvement munie d'un code barre ;
- Apposer sur l'emballage et le cas échéant le suremballage de chaque produit une étiquette de scellé ;
- Sceller les échantillons à l'aide de l'étiquette de scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale avec les différentes mentions légales et l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrit (par ex : ingrédient barré, etc.) entraine l'exclusion du produit. Les échantillons deviennent la propriété de l'opérateur et ne seront pas restitués aux producteurs en cas d'annulation du concours.

Article 90 Envoi des échantillons à Paris pour la finale nationale

Les échantillons doivent parvenir au Commissariat général aux produits dans un emballage mis sous scellé par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé et muni d'une étiquette de couleur (jaune pour les produits laitiers et verte pour les autres produits) téléchargeable sur l'espace privé du concurrent ou remise par l'agent préleveur lors du prélèvement.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. Le MAASA et l'opérateur ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillance dans l'acheminement (lieu, date, heure de livraison, etc.).

Selon la catégorie de produits admis, la réception sera organisée selon le dispositif suivant :

Produits admis	Lieu de réception	Dates et heures de réception
Pour les produits boulangers section pain	**Il sera précisé sur le site du concours général agricole (http//www.concours-général-agricole.fr)**	**26 et 27 novembre 2026**
Pour tous les produits, excepté les produits laitiers, les huitres, les viandes et la charcuterie à cuire	**Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris	Le mercredi 24/02 et le jeudi 25/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits laitiers	**Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris	Du mercredi 24/02 au vendredi 26/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits de l'aquaculture	**Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris	Du mercredi 24/02 au samedi 27/02 entre 9 heures et 18 heures
Pour les viandes, la charcuterie chaude	CEPROC 19 rue Goubet 75019 Paris	Sera communiqué ultérieurement

Pour les volailles ➢ Epreuve « cuite » : ➢ Epreuve « crue » :	**Actalia,** 01000 Bourg en Bresse. **Paris-Porte de Versailles**, 75015 Paris.	Pour l'épreuve « cuite » : selon planning communiqué ultérieurement par l'opérateur. Pour l'épreuve « crue », du mercredi 24/02 au vendredi 27/02, entre 9 heures et 18 heures (midi le vendredi)

Les échantillons non utilisés peuvent être repris par les concurrents ou leurs mandataires, sur présentation obligatoire d'une autorisation écrite sur papier à entête de l'entreprise candidate**.** Toute demande devra être faite par écrit à l'opérateur deux semaines avant le début du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les échantillons non repris pourront être utilisés sur place pour nourrir les bénévoles de l'équipe d'organisation des concours. Les échantillons restants pourront être mis à disposition d'une association humanitaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES APÉRITIFS & LIQUEURS (APE)

Article 91 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents devront être en règle avec la règlementation en vigueur.

Article 92 Conditions relatives aux produits

Origine des ingrédients de base :

- Les alcools de base sont issus soit de la distillation de vins vinifiés en France à partir de raisins issus de vignobles français, soit de betteraves à sucre cultivées et transformées en France. Les alcools de base issus de cannes à sucre et de mélasses sont interdits dans ce concours, et relèvent du concours des Rhums et Punchs.
- Les ingrédients principaux des boissons spiritueuses anisées (anis vert, fenouil, absinthe) et des liqueurs (plantes ou fruits constituant l'ingrédient principal) sont obligatoirement d'origine française.

Ne pourront être admis au concours que des productions d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Boissons spiritueuses anisées

1ère section : Pastis (teneur en acide glycyrrhizique comprise entre 0,05 g et 0,5 g par litre, 100 g maximum de sucre par litre et teneur en anéthol comprise entre 1,5 g et 2 g par litre).
2ème section : Anis (arôme caractéristique qui doit provenir exclusivement de l'anis vert et/ou de l'anis étoilé et/ou du fenouil)
3ème section : Absinthes.(4)

2ème catégorie : Liqueurs : TAV supérieur ou égal à 15 % vol. et 100 g minimum de sucre par litre (70 g minimum pour le guignolet kirsch et 80 g minimum pour la liqueur de gentiane).

1ère section : Liqueurs de fruits.
2ème section : Liqueurs aux plantes.
3ème section : Crèmes de fruits (250 g minimum de sucre par litre et degré supérieur ou égal à 15).
4ème section : Ratafias.

Article 93 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une catégorie donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par l'une de leurs caractéristiques (TAV, taux de sucre, arôme, …).

Article 94 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, par virement bancaire ou par chèque.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le TAV, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	128,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	153,60	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 95 **Conditions relatives aux prélèvements**

Les échantillons, composés de deux bouteilles d'au moins 70 cl ou contenant équivalent, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES BIÈRES (BIE)

Article 96 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux brasseurs produisant en France avec leur propre outil de production, la ou les bière(s) inscrite(s) au concours.

Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur.

Article 97 Conditions relatives aux produits

Les échantillons admis à concourir sont des bières conformes au décret N° 92-307 modifié et brassées avec des malts de céréales et autres matières amylacées issues de céréales, provenant pour au moins 65 % du total, de céréales cultivées en France.

Ils sont conditionnés en bouteilles, prêts à la commercialisation. Ils sont représentatifs d'une ou plusieurs marques et d'un cahier des charges.

Chaque bière inscrite doit :

- Avoir une production annuelle commercialisée au moins égale à 50 hl (période de référence les 12 mois précédant la date du concours) ;
- Être brassée et commercialisée par le candidat. Les bières dites « d'étiquette », et « brassées à façon » sont exclues ;
- Être produite uniquement par l'unité candidate (caractérisée par son SIRET) ;
- Les échantillons doivent être présentés en bouteilles, prêts à l'utilisation et non sous pression (style fût).
- L'étiquette du produit doit être fournie en français
- Les échantillons inscrits doivent porter l'étiquetage de commercialisation incluant toutes les mentions (obligatoires et commerciales), justifiant du choix de la catégorie et de la section (les échantillons portant des étiquettes provisoires, incomplètes ou avec des mentions manuscrites seront éliminés).

A noter :

- Le choix de la catégorie ou de la section d'inscription doit être en cohérence avec les mentions commerciales ou de fantaisie portées sur l'étiquette, en dehors de l'éventuelle liste des ingrédients ;
- Pour l'ensemble des catégories à l'exception des 5ème et 6ème catégories, les éventuels compléments aromatiques de recette (matières végétales telles que plantes aromatiques ou épices), ne doivent pas être identifiables à la dégustation, ni *a fortiori* être repris dans la dénomination (légale), la dénomination commerciale ou de fantaisie ou faire l'objet d'une représentation graphique. Ces ingrédients ajoutés sont exclusivement mentionnés dans l'étiquetage du produit par une mention de type « contient : … » suivie de la dénomination de l'ingrédient, ou le cas échéant, de sa catégorie ou dans l'éventuelle liste d'ingrédients, sans aucune autre mise en avant ;
- Une bière mettant en œuvre des arômes au sens réglementaire est une « bière aromatisée à » ;
- Les « Bières à… aromatisées à … » rentrent dans la catégorie « Bières aromatisées à… », dans le cadre du concours ;
- Lorsque plusieurs aromates ou arômes sont mis en œuvre, les « Bières à… » et les « Bières aromatisées à… » sont à inscrire dans la section correspondant à la flaveur dominante de la liste des ingrédients sur l'étiquette ou sur la liste fournie en complément ;
- Les bières vieillies en fût de spiritueux pour lesquelles il n'y a pas eu de fermentation en lien avec ledit fût ne sont pas éligibles à la 8ème catégorie.
- Les bières fumées sont interdites au concours

La nomenclature des produits admis à concourir est la suivante :

1ère catégorie : Bières blanches et bières de blé - (% de blé ou blé malté > 15%). A l'exclusion de toute aromatisation - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation ou d'arômes. EBC < 14

2ème catégorie : Bières blondes - Couleur inférieure à 14 EBC. A l'exclusion de toute aromatisation - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation. IBU ≤ 30

1ère section : Bières blondes de basse fermentation
2ème section : Bières blondes de haute fermentation – TAV inférieur ou égal à 6 %
3ème section : Bières blondes de haute fermentation – TAV supérieur à 6 %

3ème catégorie : Bières ambrées - couleur entre 14 et 28 EBC à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation –IBU ≤ 30

1ère section : Bières ambrées – TAV inférieur ou égal à 6 %
2ème section : Bières ambrées – TAV supérieur à 6 %

4ème catégorie : Bières brunes et noires - EBC ≥ 28, à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation. IBU ≤ 30

5ème catégorie : « Bières à » - élaborées par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel (maximum 10% du volume du produit fini et 0,5% d'augmentation du titre alcoométrique acquis final, en cas de boissons alcoolisées, sans aucune addition d'arômes tels que définis au Règlement (CE) n°1334/2008.

1ère section : Bières aux fruits
2ème section : Bières aux fleurs et/ou aux plantes
3ème section : Bières élaborées par addition de boissons alcoolisées
4ème section : Bière au miel

6ème catégorie : « Bières aromatisées à.. » - élaborées par addition d'arômes tels que définis au Règlement (CE) n°1334/2008**.**

7ème catégorie : Bières à dominante houblonnée. A l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation.

1ère section : Bières à dominante houblonnée 31≤IBU ≤49
2ème section : Bières à dominante houblonnée IBU ≥ 50

8ème catégorie : **Bières sans alcool à l'exclusion de toute aromatisation -** par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation ou d'arômes (TAV inférieur ou égal à 1,2 %**).**

Article 98 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une section donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par leur désignation commerciale et leur cahier des charges. Un même produit ne peut être inscrit que dans une seule section.

Tout échantillon inscrit dans une catégorie ne correspondant pas à ses caractéristiques (présence d'un ingrédient non autorisé dans la catégorie choisie, taux d'alcool erroné par rapport à la section choisie…) ou ne respectant pas le règlement sera éliminé sans pouvoir prétendre au remboursement des droits d'inscription.

Pour chaque échantillon inscrit, le concurrent devra obligatoirement charger dans le logiciel d'inscription, l'ensemble des éléments constituant l'étiquetage (étiquette principale, contre-étiquette, collerette, etc.). Seuls les BAT d'imprimeurs (avec toutes les mentions obligatoires telles que le TAV) et les photographies « étiquette à plat », avec toutes les mentions parfaitement lisibles sont admis (les photos prises sur la bouteille ne sont pas acceptées).

Si la liste des ingrédients n'apparait pas sur l'étiquetage, celle-ci devra obligatoirement être chargée dans le logiciel d'inscription sur papier à en-tête de la brasserie, daté et signé et certifié sur l'honneur.

Article 99 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026.** La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le signe officiel de qualité, l'aromatisation correspondante à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	110,00	117,00 HT 140,40 TTC*
	TTC*	132 ,00	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 100 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de préférence de 3 bouteilles de 75 cl (6 de 33 cl ou 8 de 25 cl), sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE (BOU)

Article 101 Conditions relatives aux concurrents

Pain de campagne **:** Le concours est ouvert aux boulangers artisans et industriels. Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur et justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de matières premières issues du territoire français. Sont admis à participer à ce concours les entreprises relevant du code
1071G (industriels) et 1071A (artisans)
adhérentes à la FEB et/ou aux fédérations adhérentes à la CNBPF.

Brioche vendéenne : tous les fabricants de brioche vendéenne, habilités au 1er janvier 2027 pour la démarche « brioche de Vendée », peuvent être candidats (artisans, artisans ayant une ligne de fabrication, fabricants distributeurs, fabricants industriels). Ils concourent tous dans la même catégorie.
Les candidats doivent être en règle avec la démarche de reconnaissance en Indication Géographique Protégée (IGP) ou être engagés dans cette démarche au moment du dépôt de leur candidature et jusqu'à la parution du palmarès.

Article 102 Conditions relatives aux produits

Les produits utilisés doivent être 100% de production française. Le produit ne doit pas être identifiable pour la dégustation : aucune marque identifiant le boulanger et/ou l'entreprise. Seul le grignage est autorisé.

1re catégorie : Pain de campagne

1re section : Pain de campagne industriel (2)
2ème section : Pain de campagne artisanal (2)

2ème catégorie : Brioche vendéenne

Section unique : Brioche vendéenne

Article 103 Dispositions relatives aux échantillons

Spécificités pour les industriels :
Chaque candidat devra produire et présenter 4 pains de campagne précuits/ crus surgelés (pour cuisson sur place le jour de la présentation du jury) ou frais cuit (pour les produits commercialisés en frais). Une dimension de 30 cm (+ ou - 4cm) et un poids entre 250 et 650 grammes.

Matières premières utilisées :
- Une farine de blé et/ou au seigle et/ou de méteil, 100% Français
- Autres ingrédients limités à l'eau potable, au sel, au levain et à la levure de panification dans la limite de 1,5 %.

Fabrication et présentation :
- L'entreprise s'engage à ce que le produit présenté soit réalisé sur ligne de production industrielle et déjà commercialisé.

- Le pétrissage est conduit de manière à éviter le blanchiment de la pâte ;
- la fermentation est amorcée par un apport volontaire de levure de boulangerie associée à un levain ou levain de pâte. Elle est conduite de façon à développer une saveur légèrement acidulée et à obtenir une plus longue conservation ;
- une mie caractéristique du pain de campagne est recherchée, avec une couleur typée et un alvéolage régulier ;
- la teneur en sel doit être de 1,3 grammes de sel pour 100 grammes de pain courant (recommandation de l'accord collectif sur les pains spéciaux et raisonner sur des teneurs en pain cuit) ;
- une personne doit obligatoirement être présente sur place pour la remise en œuvre et la présentation du produit ;
- le pain doit être fini de cuire 1h30 avant dégustation (temps pour refroidir le produit + découpe) ;
- rappel réglementaire : tenue conforme obligatoire (Les candidats doivent venir avec chaussures de sécurité + vestes) ;
- les candidats peuvent venir avec un produit à cuire sur place ou déjà cuit en fonction des modalités de distribution du produit commercialisé au sein de l'entreprise ;
- les candidats devront venir avec la fiche technique du produit afin que le commissaire puisse valider la conformité du produit en lien avec le cahier des charges. Seront admis les produits crus surgelés, pré-poussés ou précuit surgelés ainsi que les pains frais cuit ;
- les entreprises peuvent présenter jusqu'à 2 échantillons (commercialisés sous 2 noms différents).
-
- *Spécificités pour les artisans :*
-
- Chaque candidat devra réaliser un maximum de 10 pains de campagne,
-

- Une dimension de 30 cm (+ ou – 2 cm) en forme bâtard et un poids du pain cuit : 450 grammes + 30 grammes.
-
-
- Matières premières utilisées :
-
- • Une farine de blé, de seigle et autre farines issues de céréales panifiables100% Français. Autres ingrédients limités à l'eau potable, au sel au levain et à la levure de panification dans la limite de 1, %.
-
- • La fermentation sera réalisée avec l'utilisation de : levure, levain, ou levain/levure pouvant être apporté par le candidat.
-
- • La teneur en sel doit être inférieure à 12 grammes au kilo de farine mise en œuvre lors du pétrissage.
-
- • Pâte durcie interdite
- Une farine de blé, de seigle et autre farines issues de céréales panifiables 100% Français. Autres ingrédients limités à l'eau potable, au sel au levain et à la levure de panification dans la limite de 1, %.

2ème catégorie : Brioche vendéenne

Les candidats devront présenter 4 brioches vendéennes entières non tranchées (avec le papier alimentaire de couleur blanche, neutre, sans signe distinctif).
Le poids doit être compris entre 500 et 525g (pénalités le jours du concours si poids < 500g ou > 525g) : pesée avec le papier.
Les brioches doivent être emballées dans un sachet transparent et non perforé, avec étiquette commerciale habituelle.
Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les mets sous scellés et apposera un code barre sur chaque brioche sélectionnée.

Sous la responsabilité du candidat : mettre les 4 brioches (sur une seule couche) dans un contenant avec couvercle permettant de protéger les brioches lors du transport (carton rigide, caisse plastique).

Article 104 Date et frais d'inscription

Pour le pain : L'épreuve aura lieu les 26 et 27 novembre 2026 à l'École de Boulangerie et de Pâtisserie de Paris avec une remise de médaille sur le Salon International de l'Agriculture 2027.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 6 novembre 2026. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justifier à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Pour la brioche : les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 18 décembre 2026.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	110,00	107,00 HT 128,40 TTC*
	TTC*	132,00	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CHARCUTERIES (CHA)

Article 105 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs fermiers, artisans, coopératives, ou industriels. Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur. Le concours est ouvert aux établissements agréés au sens du règlement européen 853/2004.

Sont considérés comme producteurs fermiers, les producteurs élaborant leurs produits finis à partir d'ingrédients principaux provenant exclusivement de leur ferme. Ils doivent être inscrits à l'AMEXA.

Article 106 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les produits dont la viande (telle que définie à l'annexe VII-B du Règlement (CE) 1169/2011) est issue d'animaux nés, élevés et abattus en France. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés.

Les produits sont obligatoirement transformés sur le territoire français et conformes au Code des Usages de la Charcuterie, de la Salaison et des Conserves de viande (la fiche du Code des Usages correspondant est précisée entre parenthèses) ou à un cahier des charges AOP, IGP ou STG.

Aromatisation :
- Les jurés n'ayant connaissance que du type de produit (ex : « pâtés supérieurs de campagne / terrines de campagne ») et du nom de la catégorie (ex : Pâtés supérieurs - sauf produits « à » « aux »), les produits présentant une aromatisation marquée (alcool, fruits, condiments, …) ne sont pas éligibles.
- Les produits « à… » « aux… » dont ceux présentant des marquants d'aromatisation visibles (morceaux de légumes, de fruits, de champignons…) ne sont pas éligibles.

Pâtés en croûte : seuls les marquants à base de viande sont autorisés (les marquants à base d'œufs, de foie gras sont à ce titre interdits).

Produits fermiers : les produits transformés doivent provenir exclusivement de l'exploitation du candidat.

Le concours de charcuterie est ouvert aux produits suivants :

1ère catégorie : Jambons secs

1ère section : Jambons secs supérieurs non fumés (2.5)
2ème section : Jambons secs supérieurs fumés (2.5)
3ème section : Jambons de Bayonne IGP
4ème section : Jambons sec d'Auvergne IGP
5ème section : Jambons secs de Corse – Prisuttu AOP
6ème section : Jambons du Kintoa AOP

2ème catégorie : Jambons cuits

1ère section : Jambons cuits non fumés à l'ancienne (3.4)
2ème section : Jambons persillés supérieurs (3.19)

3ème catégorie : Rillettes (en dehors des produits élaborés uniquement avec des viandes issues de palmipèdes à foie gras qui relèvent du concours « Produits issus des Palmipèdes Gras). Les produits ne doivent présenter aucune aromatisation identifiable (marquants visuels ou gustatifs)

1ère section : Rillettes pur porc supérieures (8.2)
2ème section : Rillettes de porc fermières supérieures (8.2)
3ème section : Rillettes de Tours frais IGP
4ème section : Rillettes de Tours en bocal stérilisé IGP
5ème section : Rillettes de poulet supérieures (8.4)
6ème section : Rillettes de canard supérieures (8.4)
7ème section : Rillettes de canard fermières supérieures (8.2)

4ème catégorie : Pâtés supérieurs (sauf produits « à » « aux »)

1ère section : Pâtés de campagne supérieurs / terrines de campagne (7.6)
2ème section : Pâtés de campagne fermier supérieurs (7.6)
3ème section : Pâtés de campagne Breton IGP
4ème section : Pâtés supérieurs de foie de porc / terrines de foie de porc (7.4)
5ème section : Crèmes de foie de porc traditionnelles (7.4)
6ème section : Pâtés supérieurs de canard / terrines de canard (7.2)
7ème section : Mousses de canard traditionnelles (7.4)
8ème section : Pâtés en croûte traditionnels (7.4)

5ème catégorie : Saucissons et saucisses secs

1ère section : Rosettes traditionnelles ou à l'ancienne 1200 g à 2800 g (5.5)
2ème section : Jésus secs traditionnels ou à l'ancienne, d'un poids minimum de 800 g (5.4)
3ème section : Saucissons secs traditionnels ou à l'ancienne de 200g à 400 g (sauf produits « à », « aux ») (5.4)
4ème section : Saucissons secs fermiers supérieurs (pur porc) (5.4)
5ème section : Saucissons sec fumés supérieurs fermiers (pur porc) (5.4)
6ème section : Saucisses sèches traditionnelles ou à l'ancienne de 200 g à 400 g (sauf produits « à », « aux ») (5.4)
7ème section : Saucisses sèches supérieurs de porc fermières (5.4)
8ème section : Saucissons secs d'Ardèche (IGP)
9ème section : Rosettes d'Ardèche (IGP)
10ème section : Fuseaux lorrains (5.13)
11ème section : Saucissons secs d'Auvergne IGP < 400g
12ème section : Saucissons secs d'Auvergne IGP > 400g
13ème section : Saucisses sèches d'Auvergne IGP
14ème section : Saucisse sec Ile de Beauté IGP

6ème catégorie : Autres salaisons sèches

1ère section : Coppa de Corse – coppa di Corsica AOP
2ème section : Lonzo de Corse – lonzu – AOP
3ème section : Panzetta
4ème section : Bulagna de l'Ile de Beauté IGP)

7ème Saucisses et saucissons cuits

1ère section : Saucissons à l'ail non fumés (6.2)
2ème section : Saucissons cuits fumés (6.2)

8ème catégorie : Produits à base d'abats

1ère section : Pâtés de tête ou fromages de tête (9.1)
2ème section : Andouille de Guémené (9.2)
3ème section : Andouille de Vire traditionnelle (10.2)

9ème catégorie : Saucisses à pocher

1ère section : Saucisses de Morteau IGP
2ème section : Saucisses de Montbéliard IGP
3ème section : Saucisses fumées gros hachage à pocher, (4.2 - 4.4 - 4.5 ou 4.6)
4ème section : Saucisses de Strasbourg traditionnelles, Knacks traditionnelles (6.6)
5ème section : Diots pré cuits natures
6ème section : Diots pré cuits fumés

Article 107 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter, au maximum 3 produits par section (ou par catégorie si cette catégorie ne comporte qu'une section), dans la mesure où ils diffèrent significativement par leurs cahiers des charges, leur taille ou leur poids.

Si un produit identique est présenté plusieurs fois dans une même section ou dans des sections différentes, tous les échantillons seront éliminés du concours sans remboursement possible.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit (ex : un jambon de Bayonne IGP ne peut s'inscrire en Jambon sec supérieur).

Pour pouvoir participer, les quantités annuelles commercialisables du produit présenté (cahier des charges, taille ou poids) sont au minimum de **3 tonnes.**

Pour les produits fermiers, la production minimale de charcuterie fermière doit provenir de l'abattage de 3 tonnes de porc ou de 1 tonne de canard/oie.

Pour la section IGP Rillettes de Tours, la production minimale annuelle doit être de 1 tonne.

Pour la section saucisses de Strasbourg traditionnelles, Knacks traditionnelles : les petits formats type « saucisse cocktail », ne sont pas admis.

Article 108 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **6 novembre 2026**.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le numéro d'AMEXA pour les producteurs fermiers et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	110,00	107,00 HT 128,40 TTC*
	TTC*	132,00	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 109 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local qui les met sous scellé. Pour les pâtés ou terrines, l'étiquette doit préciser si le produit est appertisé ou réfrigéré.

Les échantillons prédécoupés ne sont pas autorisés au prélèvement (ex : tranche de terrine). Ils seront retirés des dégustations sans remboursement possible.

Chaque échantillon se compose de :

- Jambons : 2 moitiés de jambon entier désossé, emballées séparément
- Saucissons :
  - Rosettes, Coppa, Lonzo : 2 unités entières,
  - Saucissons secs, à l'ail et saucisses sèches : 3 unités entières,
  - Andouilles : 3 unités entières.

- Pâtés, Rillettes, jambon persillé, pâtés en croûte :
  - Unités de vente d'un poids unitaire jusqu'à 300 gr : 3 échantillons minimum
  - Unités de vente d'un poids entre 300 gr et 2 kg : 2 échantillons
  - Unités de vente d'un poids supérieur à 2 kg : 1 seul échantillon

- Saucisses fumées à cuire à gros hachages : 4 unités minimum.
- Saucisses de Strasbourg et knacks : 6 unités minimum.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE LA CHOUCROUTE (CHR)

Article 110 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux fabricants de choucroute (choucroutiers). Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur et justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de l'exploitation et transformés sur le territoire français sous la responsabilité du candidat.

Article 111 Conditions relatives aux produits

La choucroute est un légume lactofermenté. Il est obtenu par fermentation lactique de feuilles de choux (*Brassica oleracea L.*) préalablement découpées en lanières et mises en présence de sel dans des cuves de fermentation. La choucroute peut être crue (fermentée) ou cuite (cuisson après fermentation). Elle est présentée dans un conditionnement hermétique adapté à la conservation des qualités organoleptiques du produit.

Choucroute crue :
- Ingrédients obligatoires : choux, sel, eau,
- Ingrédients autorisés : acide ascorbique

Choucroute cuite :
- La choucroute obtenue après cuisson doit avoir une acidité titrable comprise entre 0,35 et 1 %

  •Ingrédients obligatoires : choux, sel et eau Matière grasse animale (au choix : saindoux, graisse d'oie ou de canard), alcool (au choix : vin blanc, crémant, champagne)
- •Ingrédients autorisés sous forme de bouillon ou incorporé dans la recette
  - Aromates et épices (sel, poivre, genièvre, ail, oignon, laurier, coriandre, cumin, thym, échalote, graines de moutarde)
  - Acide ascorbique
  - Préparations aromatisantes ou arome naturel (arôme poivre, arôme ail, arôme oignon, arôme de genièvre, arôme de coriandre, arôme de fumée à l'exclusion des fumées liquides).

1ère catégorie : Choucroute cuite

1ère section : Choucroute cuite

2ème catégorie : Choucroute crue

1ère section : Choucroute crue

Article 112 Dispositions relatives aux échantillons

Ne pourront être admis au concours que des productions issues de la récolte 2025 d'un volume minimum de 50 tonnes (toutes recettes confondues). Le chou doit provenir à 100 % de production française.
Un candidat ne peut proposer qu'un seul échantillon par section.

Article 113 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026.** La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	110,00	107,00 HT 128,40 TTC*
	TTC*	132,00	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 114 Conditions relatives aux prélèvements

- L'échantillon composé de deux unités minimum qui doivent représenter deux kilos minimum prélevé dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'opérateur ou son prestataire local qui le met sous scellé.
- Le stock commercialisable présent lors du prélèvement doit être représentatif de la transformation de la récolte 2025.
- L'échantillon doit comporter l'étiquette commerciale avec le numéro du lot ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.
- Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CIDRES ET DE POIRÉS BOUCHÈS (CID)

Article 115 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux entreprises artisanales, aux industriels et aux coopératives. Un même producteur ne peut pas s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 116 Conditions relatives aux produits

Les produits admis à concourir sont élaborés à partir de fruits exclusivement issus de vergers situés en France. Ce sont des produits en bouteilles, répondant à la définition française des cidres et poirés bouchés, prêts à la commercialisation et dont la prise de mousse est achevée, le cas échéant.

Les produits gazéifiés sont issus de la dernière récolte, les produits à prise de mousse naturelle sont issus de l'avant dernière récolte. Les apports extérieurs de jus ou de cidre en cours de fabrication sont interdits.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : **Cidres AOP**

1ère section : Cidre Pays d'Auge AOP
2ème section : Cidre Cornouaille AOP

2ème catégorie : Cidres de Bretagne IGP

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

3ème catégorie : Cidres de Normandie IGP

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

4ème catégorie : Cidres fermiers

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

5ère catégorie : Cidres artisanaux ou de marque

1ère section : brut
2ème section : demi-sec
3ème section : doux

6ème catégorie : Poirés

1ère section : Poiré Domfront AOC brut
2ème section : Poiré brut
3ème section : Poiré doux

Selon la réglementation en vigueur, les caractéristiques « brut », « demi-sec » et « doux » sont définies de la manière suivante :

- Brut : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose inférieure à 28 g/l,
- Demi-sec : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose supérieure à 28 g/l et inférieure à 42 g/l,
- Doux : titre alcoométrique au plus égal à 3 % vol. et teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 g/l.

Article 117 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre :

- Pour les cidres et poirés AOP à des échantillons représentatifs de lots précisément définis et identifiés.
- Pour les cidres et poirés ne bénéficiant pas d'une AOP à des échantillons représentatifs d'une marque commerciale ou d'un cahier des charges.

Pour les concurrents présentant des produits AOP, un seul échantillon pourra être inscrit par lot. En revanche, un producteur pourra présenter au concours autant d'échantillons qu'il aura de lots répondant à des cahiers des charges ou des caractéristiques différents, dans la limite de 3 par section.

Pour les concurrents présentant des produits ne bénéficiant pas d'une AOP ou IGP, c'est une ou plusieurs marques commerciales, répondant à un même cahier des charges, qui est présentée au concours. Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon, par marque commerciale ou cahier des charges.

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable :

- Au moins égal à **7 hl** pour les cidres et poirés AOP, IGP, et fermiers,
- **50 hl** pour les autres.

Article 118 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer :

1. La dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable.
2. Pour les cidres en AOC : le numéro de lot,
3. Pour les cidres hors AOC : le numéro d'AMEXA,
4. Et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 119 Prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques type champenoise verte de 75 cl, bouchées par un bouchon de type champignon, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé. Les bouteilles présentées dans un format différent de celui demandé seront refusées.

Il est recommandé au concurrent de procéder à une analyse préalable (taux de sucre et alcool) dans les trois mois précédents le concours, pour s'assurer que le cidre soit classé dans la bonne section. Pour mémoire tout candidat qui inscrit son produit dans une mauvaise section se verra retirer la médaille éventuellement obtenue.

L'agent préleveur s'assure de la représentativité de l'échantillon au regard du lot ou de la marque commerciale présenté et note le volume commercialisable restant.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les deux bouteilles sont cachetées pour envoi à la finale à Paris.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES CONFITURES CREMES de FRUITS ET PÂTES À TARTINER (COF)

Article 120 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux producteurs artisanaux, aux producteurs industriels et aux coopératives.
Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.
Les produits doivent être conformes au décret 85-872 du 14 août 1985

Article 121 Conditions relatives aux produits

Le produit final présenté doit être élaboré en France à partir de fruits produits sur le territoire français. Les mélanges de fruits sont interdits sauf en ce qui concerne les fruits exotiques qui doivent cependant présenter un fruit dominant. A part dans la section « confiture de lait et caramel beurre salé », les produits doivent être uniquement à base de fruits et élaborés sans conservateur, ni alcool, ni acidifiants autres que le jus de citron et que l'acide citrique.

- Pour toutes les catégories :
  - Les seuls ingrédients aromatiques naturels autorisés sont : badiane (anis étoilé), cannelle, fenouil, gingembre, girofle, lavande, poivre, poivre du Sichuan, 4 épices, safran, thym, vanille. Seuls la pectine de fruit et l'agar-agar sont autorisés comme gélifiants.
  - Seul le saccharose, raffiné ou non, est autorisé comme sucre ajouté.

- Confitures : La quantité de pulpe et/ou purée utilisée a une teneur minimale en fruits de 35 gr pour 100 gr de produit fini. Le taux de matières sèches soluble ne doit pas être inférieur à 55% brix

- Confitures extra :
  a. Elles sont élaborées à partir de pulpe de fruits non concentrée et ont une teneur minimale en fruits de 45g pour 100 g de produit fini.
  b. Les fruits suivants ne peuvent pas être utilisés en mélange avec d'autres fruits pour la fabrication de confiture extra : pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.
  c. Cas particuliers : la confiture extra sans pépins de framboises peut être obtenue entièrement ou partiellement à partir de purée non concentrée de ce fruit.
  d. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 55 % brix

- Confitures allégées en sucre : La quantité de pulpe et/ou purée utilisée a une teneur minimale en fruits de 35 gr pour 100 gr de produit fini. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 45 % brix

- Gelées : La quantité de jus et/ou d'extrait aqueux (calculée après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation) utilisée pour la fabrication est de minium 35gr pour 100 gr de produit fini. Le taux de matières sèches soluble ne doit pas être inférieur à 60 % brix

- Gelées extra : la quantité de jus de fruits et/ou d'extrait aqueux (calculée après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation) utilisée pour la fabrication est de minimum 45g pour 100 g de produit fini. Le taux de matières sèches soluble ne doit pas être inférieur à 60 % brix

Conditions particulières :

- Pour les **crèmes de marrons** : min 38 g de marrons (fruit du châtaignier « *Castanea sativa* ») pour 100 g de produit fini. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 60 % brix.
- Pour les **confitures de marrons** : 38 g de marrons au minimum pour 100 g de produit fini. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 60 % brix.
- Pour les **crèmes de pruneaux** : Pour la crème de pruneaux, seules sont éligibles les préparations obtenues en faisant cuire avec du sucre, de la pulpe de pruneaux finement tamisée. 100 g de produit fini suppose la mise en œuvre d'au moins 40 g de pruneaux à 23 % d'humidité max. Le taux de matières sèches solubles ne doit pas être inférieur à 60 % brix.
- Pour les **confitures de lait**, seul le lait de vache est autorisé. Le bicarbonate de soude est exceptionnellement autorisé dans la confiture de lait.
- Pour le **caramel beurre salé** :
  - Le produit est présenté sous forme de pâte à tartiner. Ingrédients de base : sucre, beurre, sel et crème.
  - Le caramel beurre salé doit être "nature" et non "aromatisé à » (pas d'ajout de noisettes, chocolat, café, citron… parfums…)
  - Les matières grasses non laitières ne sont pas autorisées.

Sont admis à concourir :

1ère catégorie : Confitures gelées et crèmes de fruits :

1ère section : Confitures extra de fraises
2ème section : Confiture de fraises
3ème section : Confitures extra d'abricots sans noyaux
4ème section : Confiture d'abricot sans noyaux
5ème section : Confitures extra de framboises
6ème section : Confiture de Framboises

7ème section : Confiture **extra** de cassis
8ème section : Confitures de cassis
9ème section : Confiture extra de groseilles
10ème section : Confitures de groseilles
11ème section : Confitures **extra** de cerises dont griottes (2)
12ème section : Confitures de cerises dont griottes (2)
13ème section : Confitures **extra** de mirabelles
14ème section : Confitures de mirabelles
15ème section : Confitures **extra** de mures
16ème section : Confiture de mures
17ème section : Confiture de myrtille
18ème section : Confitures de quetsches
19ème section : Confitures **extra** d'agrumes (3)
20ème section : Confitures d'agrumes (3)
21ème section : Confitures à dominante ananas
22ème section : Confitures à dominante mangues
23ème section : Confitures à dominante bananes
24ème section : Confitures à dominante goyaviers
25ème section : Confitures à dominante papayes
26ème section : Confitures à dominante litchis
27ème section : Gelées **extra** de coings
28ème section : Gelées **extra** de pommes
29ème section : Gelée de mures
30ème section : Crèmes de marrons
31ème section : Confiture de marrons
32ème section : Crèmes de pruneaux
33ème section : Confiture **extra** de figues AOP Solliès

2ème catégorie : Confitures de fruits allégées en sucre

1ère section : Confitures de fraises allégées en sucre
2ème section : Confitures d'abricots allégées en sucre
3ème section : Confitures de framboises allégées en sucre
4ème section : Confitures de myrtilles allégées en sucre
5ème section : Confitures de quetsches allégées en sucre
6ème section : Confitures à dominante ananas allégées en sucre
7ème section : Confitures d'agrumes allégées en sucre.

3ème catégorie : Pâtes à tartiner

1ème section : Confitures de lait
2ème section : Caramel beurre salé

Article 122 Conditions relatives aux échantillons

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable dans la section d'inscription au moins égal à **150 kg**.

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un produit par section sauf pour :

- La cerise où il peut y en avoir 2 produits inscrits, à condition que l'un d'entre eux soit à base de griottes, l'autre étant à base de cerise vraie).
- Les agrumes, pour lesquels il peut y avoir 3 produits inscrits, à condition que les fruits soient différents.

Pour être ouverte, une section doit comporter au moins 3 échantillons présentés par 3 producteurs.

Article 123 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT

	TTC*	124,80	85,20 TTC*
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 124 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Ils se composent chacun de 2 pots ou unités de vente d'un poids unitaire minimum de 250 g.
Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'opérateur ou son prestataire local qui les cachète.

Ils sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EAUX-DE-VIE (Armagnac, Calvados, Cognac, Gin et Whisky) - EDV

Article 125 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 126 Conditions relatives aux produits

Sont admises, à concourir les eaux de vie en bouteilles prêtes à la consommation et conformes au règlement UE-2019/787 du 17 avril 2019. Toutes ces eaux de vie doivent avoir un titre alcoométrique comprises entre 40 et 55 % vol.
Exception pour l'Armagnac dont le titre alcoométrique doit être de 40 % minimum.

Les eaux de vie doivent avoir été distillées et élevées en France à partir de fruits, de céréales (whiskies, gins) ou de vins produits en France.

Les gins et les whiskies sont distillés à l'alambic.

Les eaux de vie d'Armagnac sont soumises à une présélection confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA), en lien avec l'opérateur. Le règlement régional de présélection, rédigé par le BNIA, est soumis à l'approbation du Commissaire général.

1ère catégorie : Armagnac AOC

1ère section : VS ou dénomination assimilée jusqu'au compte 3
2ère section : VSOP ou dénomination assimilée jusqu'au compte 9
3ème section : XO ou Hors d'âge ou dénomination assimilée jusqu'au compte 19
4ème section : Assemblage de compte 20 ou plus
5ème section : Millésime 2007 à 2016 (le concurrent doit préciser le millésime)
6ème section : Millésime 1997 à 2006 (le concurrent doit préciser le millésime)
7ème section : Blanche Armagnac

2ème catégorie : Calvados AOC

1ère section : Calvados Pays d'Auge AOC VSOP
2ème section : Calvados Pays d'Auge hors d'âge (compte supérieur à 10)
3ème section : Calvados Domfrontais AOC VSOP
4ème section : Calvados Domfrontais AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)
5ème section : Calvados AOC VSOP
6ème section : Calvados AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)

3ème catégorie : Cognac AOC

1ère section : Cognac AOC VSOP
2ème section : Cognac AOC XO
3ème section : Cognac AOC XXO

4ème catégorie : Eaux de vie de cidre

1ère section : Eau de vie de cidre de moins de 4 ans de vieillissement
2ème section : Eau de vie de cidre de Bretagne AOC de moins de 4 ans de vieillissement
3ème section : Eau de vie de plus de 4 ans de vieillissement en fûts de bois
4ème section : Eau de vie de Bretagne AOC de plus de 4 ans

5ème catégorie : Eaux de vie de fruits

1ère section : Eaux de vie de mirabelle, mirabelle de Lorraine AOC, mirabelle d'Alsace IG
2ème section : Kirsch de Fougerolles AOC
3ème section : Kirsch d'Alsace IG
4ème section : Eaux de vie de poire
5me section : Eaux de vie de framboise et framboise d'Alsace IG
6ème section : Eaux de vie de quetsche et quetsche d'Alsace IG
7ème section : Eaux de vie de vieille prune

6ème catégorie : Autres Eaux de vie

1ère section : Fine (Eaux de vie de vin)
2ème section : Marc
3ème section : Marc d'Alsace Gewurztraminer AOC

7ème catégorie : Whiskies

1ère section : Whisky d'Alsace IG

2ème section : Whisky Breton ou de Bretagne IG
3ème section : Whisky de France de malt/single malt
4ème section : Whisky de France de malt tourbé/single malt tourbé
5ème section : Whisky de France toutes céréales

8ème catégorie : Gin Français distillé à l'alambic

1ère section : Gin distillé à l'alambic

Article 127 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent être issus de lots homogènes différents d'un volume minimum commercialisable chacun de :

- Principe général : 400 litres
- Cas particuliers :
  - 300 litres pour les eaux de vie d'Armagnac
  - 250 litres pour les eaux de vie sous IG, les whiskies et les gins.
  - 100 litres pour le marc d'Alsace Gewurztraminer.
  - 50 litres pour la Blanche Armagnac.

Un candidat ne peut présenter au maximum que 4 échantillons par section et tous issus de lots différents
Nota : Les eaux-de-vie d'Armagnac sont admises en finale à Paris à la suite d'une présélection régionale. La composition du comité de présélection et les modalités de cette présélection régionale sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire général. Pour ces eaux de vie, les concurrents doivent impérativement prendre connaissance du règlement régional, avant toute inscription.

Article 128 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026** à l'exception des Armagnacs pour lesquels les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **27 octobre 2026.**
La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés dans les délais prescrits. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le numéro du lot, le signe de qualité, le fruit ou le grain et le compte d'âge ou le millésime correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription, y compris frais de prélèvement, est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	128,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	153,60	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 129 Conditions relatives aux prélèvements

A l'exception des eaux-de-vie d'Armagnac et d'Alsace, les échantillons, sont composés de 2 bouteilles de 35 cl minimum. Ils sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé.

Ne sont admises que les bouteilles habituellement en usage. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais. Pour les eaux-de-vie d'Alsace, la chambre d'agriculture d'Alsace se charge de l'acheminement des bouteilles.

Pour les Armagnac AOC il convient de se reporter aux dispositions du règlement régional.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EPICES (EPI)

Article 130 Conditions relatives aux concurrents

Sont éligibles :

- Pour le piment d'Espelette, les :
  - Producteurs agricoles-transformateurs de la zone d'appellation « piment d'Espelette AOP » dont la surface en piment est d'au moins 1350 m2.
  - Transformateurs réalisant le séchage et la transformation en poudre dans la zone d'appellation « piment d'Espelette AOP ».

- Pour le safran, les :
  - Producteurs de safran inscrits à la MSA ou étant titulaire d'un n° de Siret pour les producteurs indépendants qui ne sont pas agriculteurs.
  - Producteurs pouvant justifier d'une production 2025 d'un minimum de 100g et conformes aux normes de qualité ISO 3632.

- Pour la vanille, les :
  - Producteurs et transformateurs des collectivités d'outre-mer commercialisant une quantité de vanille noire au moins égale à 50 kg pour les producteurs, et à 100 kg pour les transformateurs.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur et justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de l'exploitation et transformés sur le territoire français sous la responsabilité du candidat.

Article 131 Conditions relatives aux produits

Pour le safran, ne sont éligibles que les produits de la **récolte 2026**
Pour le piment d'Espelette, ne sont éligibles que les produits de la **récolte 2026**.

Sont admis à concourir :

1ère catégorie : Piment d'Espelette AOP

Section unique : Piment d'Espelette AOP

2ème catégorie : Safran

Section unique : Safran

3ème catégorie : Vanille

1ère section : Vanille Fragans Planifolia
2ème section : Vanille Tahitensis
3ème section : Vanille Pompona

Article 132 Conditions relatives aux échantillons

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.
Les concurrents ne peuvent présenter que des échantillons commercialisés sous une marque dont ils sont propriétaires.

Article 133 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable (les numéros des lots de la **récolte 2026** pour le **Safran et le Piment d'Espelette**) ainsi que, le cas échéant, les signes de qualité (AOP, bio, etc.). Le concurrent est responsable de sa déclaration.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu.

Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

	Inscriptions

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 134 Conditions relatives aux prélèvements

Pour le piment d'Espelette :

- L'échantillon, composé de trois pots de 50 g, est prélevé dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui le met sous scellé.
- Le stock commercialisable présent lors du prélèvement doit être représentatif de la transformation de la **récolte 2026** A savoir :
  - Être constitué, au minimum, de 3 (trois) lots agréés de la récolte (lots en entier ou partie du lot représentant au moins 50% du lot initial agréé)
  - Représenter au moins 50 % du volume agréé pour cette récolte.
- L'échantillon doit comporter l'étiquette commerciale avec le numéro du lot ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.
- L'échantillon est acheminé sous la responsabilité de l'opérateur ou son prestataire local.

Pour le safran :

- Les échantillons doivent comporter (au besoin sur un sachet plastique transparent de suremballage) les étiquettes de scellé et de prélèvement apposées par l'agent préleveur lors du prélèvement, ainsi que, lorsqu'elle est habituellement utilisée sur le produit, l'étiquette commerciale.
- Il sera prélevé par un agent préleveur 2 unités de 0,5 g. Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les cachète.
- Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

Pour la vanille :

- Les échantillons, composés de 10 gousses, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellés ;
- Les gousses ne doivent porter aucune marque ou signe d'identification ;
- Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur au besoin sur un sachet transparent de suremballage ;
- Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

Article 135 Conditions relatives à l'utilisation de la marque collective

Pour le safran et le piment d'Espelette, dans le cas de revente des lots sous une autre marque, la médaille ne pourra être apposée que si le nom du producteur agricole - transformateur ou du transformateur médaillé est mentionné sur l'étiquette commerciale.

TITRE XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES HUILES DE NOIX (NOI)

Article 136 Conditions relatives aux concurrents

Le concours des huiles de noix est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives et aux huileries. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 137 Conditions relatives aux produits

Sont seules admises à concourir les huiles de noix vierges destinées à l'alimentation humaine. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte de noyers cultivés en France.

Article 138 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre à des lots homogènes destinés à la commercialisation, conditionnés ou en vrac. Ces lots homogènes doivent être clairement identifiés en fonction par exemple du millésime de récolte des noix, de la ou des variété(s) des noix ou de toute autre caractéristique influant sur les caractéristiques organoleptiques et analytiques de l'huile produite.

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par lot. Chaque lot présenté devant être significativement différent.

Le volume du lot commercialisable correspondant à un échantillon présenté est au minimum de 250 l.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : **Huiles de noix extraites à froid,**

1ère section : Huiles de Noix du Périgord AOC, extraites à froid
2ème section : Huiles de noix extraites à froid, autres.

2ème catégorie : Huiles de noix extraites à chaud

1ère section : Huiles de Noix du Périgord AOC, extraites à chaud
2ème section : Huiles de noix extraites à chaud, autres.

Article 139 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, la production totale du concurrent et le cas échéant le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 140 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques de 37,5 cl minimum, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellés. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES JUS DE FRUITS (JUS)

Article 141 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux producteurs artisanaux, aux producteurs industriels et aux coopératives.

Un même producteur ne peut s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 142 Conditions relatives aux produits

Sont admis les jus de fruits conformes à la règlementation (directive 2012/12/UE), élaborés et conditionnés à partir de fruits produits en France métropolitaine ou dans les départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer, pour une commercialisation de détail.

Les nectars ne sont pas autorisés.

Pour les jus de raisins, seul le traitement par l'anhydride sulfureux est autorisé.

Pour tous les produits, les additifs y compris ceux autorisés par la réglementation, les colorants, les arômes artificiels et les conservateurs sont interdits.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Jus de fruits fermiers

1ère section : Jus de pomme fermier
2ème section : Jus de poires fermier
3ème section : Jus de raisin fermier
4ème section : Jus Pomme / Poire fermier

2ème catégorie : Jus de fruits

1ère section : Jus de pomme
2ème section : Jus de pomme pétillant
3ème section : Jus de raisin
4ème section : Jus de poire
5ème section : Cocktails non pétillants de jus de fruits pomme-framboise
6ème section : Cocktails non pétillants de jus de fruits pomme-poire
7ème section : Cocktails non pétillants de jus de fruit pomme-fraise

Article 143 Conditions relatives aux échantillons

Le volume commercialisable minimum correspondant à chacun des échantillons présentés ne doit pas être inférieur à :

- **1.500 hl** pour les industriels et les coopératives ;
- Et à **30 hl** pour les producteurs fermiers ou artisanaux.

Dans chaque section, il peut y avoir autant d'échantillons que de produits ayant des caractéristiques différentes et vérifiables (cahier des charges, variété, couleur et caractère limpide ou trouble), correspondant à des marques commerciales différentes.

Article 144 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	

	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 145 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 unités identiques de 75 cl minimum ou, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MIELS et HYDROMELS (MIE)

Article 146 Conditions relatives aux concurrents

La participation au concours des miels est réservée aux apiculteurs exploitant un minimum de **50 ruches**, aux coopératives et aux groupements de producteurs respectant le décret du 30 juin 2003 et les décrets subséquents.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 147 Conditions relatives aux produits

Chaque concurrent peut présenter au concours jusqu'à 3 échantillons dans chacune des classes ou sections définies ci-après (pour les miels de crus s'il s'agit de miels issus de différentes variétés monoflorales) à condition qu'ils soient issus de lots différents. Les coopératives et les groupements de producteurs peuvent présenter autant d'échantillons qu'il y a d'adhérents dans la structure.

- Pour les miels, ne peuvent être présentés que les miels de l'année, conditionnés ~~soit~~ sous forme liquide.
- Les hydromels correspondent à des produits exclusivement brassés à partir de miels (exclusivement d'origine française) et d'eau conformément au décret du 2 mai 1911 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les hydromels.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Miels AOP-IGP

1ère section : Miel de sapin des Vosges AOP
2ème section : Miel de Corse – Mele di Corsica AOP

2ème catégorie : Miels de cru

1ère section : Miel de romarin
2ème section : Miel d'acacia
3ème section : Miel de lavande, lavandin
4ème section : Miel de tilleul
5ème section : Miel de châtaignier
6ème section : Miel de pissenlit
7ème section : Miel de sapin
8ème section : Miel de bruyère
9ème section : Miel de Callune
10ème section : Miels de cru (autres)

3ème catégorie : Miels de montagne (ouvert aux apiculteurs bénéficiant de l'appellation Montagne)

1ère section : Miel clair
2ème section : Miel foncé

4ème catégorie : Autres miels

1ère section : Miel polyfloral clair
2ème section : Miel polyfloral ambré et foncé
3ème section : Miel de forêt et miellats divers foncés
4ème section : Miel tropical clair
5ème section : Miel tropical foncé

5ème catégorie : Hydromels

1ère section : Hydromel doux
2ème section : Hydromel sec

Article 148 Conditions relatives aux échantillons

Pour être définitivement admis au Concours général agricole l'échantillon doit être de qualité loyale et marchande et respecter la législation en vigueur (décret du 30 juin 2003 et textes subséquents). En outre, il doit avoir subi, avec succès, les analyses assurées par le laboratoire retenu par l'opérateur.
Si après analyse, le laboratoire modifie la section d'inscription d'un échantillon, celui-ci sera mis dans la nouvelle section sans accord du candidat.
Si une section AOP ou IGP est fermée faute de candidats, les échantillons seront basculés dans la section générique identique (ex miel de tilleul de Picardie en miel de tilleul) afin de maintenir la participation des candidats.

Article 149 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.
La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, l'identification du contenant et le cas échéant le TAV et le signe de qualité.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	94,00	85,00 HT 102,00 TTC*
	TTC*	112,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 150 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le courant du mois de décembre, dans le stock commercialisable, par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé :

- Pour le miel, les échantillons sont prélevés en pots du concurrent. Chaque échantillon de miel est prélevé dans un lot de miel de 100 kg au minimum et est constitué par quatre pots de 250 g.
- Pour l'hydromel, l'échantillon est prélevé dans un lot de 200 litres minimum et composé de trois bouteilles d'au moins 50 cl.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Trois pots sont adressés à l'organisme chargé des analyses avant le 14 décembre 2026 (8 janvier 2027 pour les miels de Corse, des Alpes-Maritimes et des DROM-COM), et un pot est conservé par le concurrent comme échantillon témoin.

Les échantillons sont acheminés au laboratoire sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.
Le laboratoire sera en charge de faire suivre les pots sélectionnés sur le lieu de la finale après analyse.

Article 151 Analyses

Les analyses sont les suivantes :

a) Analyses de contrôle pour tous les miels :

Humidité avec un plafond de :

- 18,5 % pour les miels de châtaignier et bruyère Erica ;
- 22 % pour les miels de callune ;
- 20 % pour les miels tropicaux ;
- 18 % pour les miels de sapin des Vosges et les miels de Corse ;
- 18,2 % pour les autres miels ;
- HMF (hydroxy-méthyl-furfural) avec un plafond de 15 mg/kg, porté à 40 mg/kg pour les miels tropicaux, et à 10 mg/kg pour les miels de Corse.

Un examen organoleptique est systématiquement fait pour détecter les arômes ou goûts exogènes.

b) Analyses particulières pour certains miels

Le spectre des sucres est analysé pour les miels de châtaignier de lavande et d'acacia. :

- Le rapport fructose / glucose doit être compris entre 1,10 et 1,30 pour les miels de lavande ; il doit être supérieur à 1,40 pour les miels d'acacia. En outre, pour ces deux miels l'erlose doit être obligatoirement présent.
- Le taux de saccharose doit être, en année normale, inférieur à 10 % pour les miels de lavande. Ce plafond peut être reconsidéré certaines années en fonction des conditions de miellée.

Les miels de sapin font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 950 microsiemens.
Les miellats et miels polyfloraux font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 800 microsiemens.

Une analyse de coloration est effectuée sur les miels polyfloraux et les miels de montagne. Elle doit être de :

- Pour les miels clairs : moins de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
- Pour les miels foncés : plus de 55 mm dans l'échelle de Pfund.

Une analyse pollinique est faite sur les miels de cru sauf châtaignier, sapin, acacia et lavande et sur les miels de Corse.

Une mesure du pH est réalisée sur les miels de lavande.

Spécificité Miels de Corse

- Le taux d'humidité est de 18%, à l'exception des miels de châtaigneraie et miellées tardives de maquis d'automne pour lesquels la teneur en eau est inférieure à 19%.
- Le taux HMF est inférieure ou égale à 10 mg/kg à l'exception des miels de maquis de printemps à base de bruyère (Erica arborea) pour lesquels la teneur en HMF est inférieure ou égale à 12 mg/kg.

c) Analyses pour les hydromels

- Le degré alcoolique sera recherché. Il devra être au minimum de 12,5° pour les hydromels doux, et de 11° pour les hydromels secs.
- Le spectre des sucres sera recherché.

Il sera tenu compte des spécificités des miels tropicaux pour l'application des critères analytiques. Si à l'issue des analyses il ne reste pas dans une catégorie ou section donnée au moins trois échantillons, ceux-ci seront considérés comme non admis en finale. Les inscriptions de ces produits ne seront pas remboursées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MISTELLES (MIS)

Article 152 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux :

- Producteurs individuels ;
- Coopératives et SICA de producteurs pour les seuls produits provenant intégralement de leurs adhérents ;
- Négociants-vinificateurs pour les seuls vins de liqueur provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange, et, dans le cas des Pommeau, aux industriels distillateurs élaborateurs.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement se limitant à des tâches de commercialisation, n'est pas éligible au concours. Le concurrent est la personne physique ou morale qui élabore la mistelle et qui la possède au moment de l'inscription.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 153 Conditions relatives aux produits

Sont admis les produits élaborés en France et issus de matières premières provenant de vignobles, ou de vergers pour les Pommeau, situés en France.

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par lot. Chaque lot présenté devant être significativement différent.

Le concours est ouvert aux produits suivants :

1ère catégorie : Floc de Gascogne AOC

1ère section : blanc
2ème section : rosé

2ème catégorie : Macvin du Jura AOC

1ère section : blanc
2ème section : rosé
3ème section : rouge

3ème catégorie : Pineau des Charentes AOC

1ère section : blanc
2ème section : blanc vieux
3ème section : blanc très vieux
4ème section : rosé
5ème section : rosé vieux
6ème section : rosé très vieux
7ème section : rouge
8ème section : rouge vieux
9ème section : rouge très vieux

4ème catégorie : Pommeau de Bretagne AOC

1ère section : Pommeau de deux ans
2ème section : Pommeau de trois ans et plus

5ème catégorie : Pommeau du Maine AOC

1ère section : Pommeau de deux ans
2ème section : Pommeau de trois ans et plus

6ème catégorie : Pommeau de Normandie AOC

1ère section : Pommeau de deux ans
2ème section : Pommeau de trois ans et plus

Article 154 Conditions relatives aux échantillons

Tout produit issu d'une récolte ou partie de récolte, ou toute appellation d'origine ayant déjà concouru au Concours Général Agricole sous un millésime donné ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.
Il est interdit de présenter sous des dénominations commerciales ou à des titres différents plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Chaque concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes.
Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes, disponibles et détenus en vue de la commercialisation. Un lot homogène est le volume issu d'une même élaboration/vinification pour une année donnée ou dans le cas d'assemblage de différents vins/jus, le volume de vin/jus issu d'un même assemblage, ayant une dénomination géographique unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum du même produit appartenant à un lot homogène, fixée à :

- 1 000 litres pour les vins de liqueur (mistelles de vins),
- 500 litres pour les pineaux vieux et très vieux,
- 400 litres pour les Pommeau.

Article 155 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.
La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu.

Le dossier d'inscription comprend notamment :

- Pour les Pommeau :
  - La dénomination complète du produit, la marque commerciale, le numéro du lot, le volume du lot, et, le cas échant, le signe de qualité (bio, etc.), l'âge, correspondant à chaque échantillon inscrit.

- Pour les vins de liqueur (Floc de Gascogne, Pineau des Charentes, Macvin du Jura,) :
  - La dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques, le millésime, le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du (des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac, le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque.

  - Tout vin de liqueur avec indication géographique (IGP et AOC/AOP) doit faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagné d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Dans le cas des millésimes antérieurs, l'analyse et le certificat doivent dater de **moins de trois mois,** à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

    Ce bulletin d'analyse doit dater de moins d'un an, être certifié COFRAC et porter au minimum sur les critères suivants :
    - Les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
    - Les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
    - L'acidité totale, exprimée en méq/l ;
    - L'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
    - L'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l.

    Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours Général Agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

Les droits d'inscription sont de **107,00 € HT par échantillon** soit **128,40 € TTC**, dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %.

Article 156 Prélèvements

Pour les vins de liqueur : les échantillons seront composés de 4 bouteilles identiques (cinq en l'absence d'analyse). Le Pineau et le Floc seront prélevés dans des bouteilles fournies par le syndicat de l'appellation. Les Macvins seront prélevés dans les bouteilles commerciales. L'organisme chargé des prélèvements répartit les échantillons de la façon suivante :
- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- En l'absence d'analyse, une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle aux frais du candidat ;
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par le laboratoire ou la Chambre d'Agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au Commissariat aux produits du Concours Général Agricole.

Pour les Pommeau : les échantillons seront composés de 4 bouteilles d'au moins 70 cl.
- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par la Chambre d'Agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au Commissariat aux produits du Concours Général Agricole.

Les pommeaux qui apparaîtraient instables entre le prélèvement et la finale ne seront pas dégustés en finale. Les droits d'inscription ne seront pas remboursés.

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellés. Ils doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 157 Vérifications d'authenticité

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, par la DGCCRF à partir de l'échantillon conservé.

Le candidat qui a présenté un produit primé conserve en sa possession un échantillon du produit primé accompagné d'une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyse. Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Le dossier d'inscription et le bulletin d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

TITRE XVIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS DE l'AQUACULTURE (AQU)

Article 158 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les producteurs (individuels, coopératives et sociétés) dont l'exploitation est d'une surface égale ou supérieure à la dimension de première installation (schéma des structures). Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur (notamment le règlement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Dans le cadre de la réglementation, les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche en application de la directive CEE 91/493 du 22 juillet 1991).

Pour les ostréiculteurs : La liste des concurrents est validée par le Comité Régional de la Conchyliculture concerné par la dernière phase de production du concurrent. En cas de rejet d'une candidature par le Comité compétent, ce dernier doit motiver sa décision par écrit au Commissaire général du Concours Général Agricole.

Article 159 Conditions relatives aux produits

Les produits présentés sont obligatoirement issus de poissons et de coquillages nés, élevés, et pour les sections concernées (truites), transformés sur le territoire français.

Truites :

- Pour les truites fumées et les œufs de truites, sont admises à concourir les productions obtenues à partir de truites d'eau douce.
- Pour les rillettes et terrine : sont admises à concourir les productions obtenues à partir de truites d'eau douce.

Huîtres :

- Les *huîtres creuses* de calibre n°3 (66 à 85 g). Toutefois, en cas de raréfaction du calibre n°3, sur proposition du comité régional de la conchyliculture soumise à l'accord du Commissaire général, le calibre n°3 pourra être remplacé par différents calibres représentatifs de la production. Les calibres sont vérifiés par les sections régionales conchylicoles.
- Les *huîtres plates* : bourriche de 24 pièces d'huîtres plates calibre « grosse – G » (66gr à 85gr), pour un poids garanti de 1.8kg
-

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Huîtres de la région Aquitaine

1ère section : Huîtres creuses fines du bassin d'Arcachon
2ème section : Huitres creuses spéciales du bassin d'Arcachon
3ème section : Huîtres creuses spéciales affinées en Médoc

2ème catégorie : Huîtres de la région Bretagne

1ère section : Huîtres creuses fines de Bretagne nord
2ème section : Huîtres creuses spéciales de Bretagne nord
3ème section : Huîtres creuses fines de Bretagne sud
4ème section : Huîtres creuses spéciales de Bretagne sud
5ème section : Huitres Belons

3ème catégorie : Huîtres du bassin Méditerranéen

1ère section : Huîtres creuses du bassin méditerranéen

4ème catégorie : Huîtres de la région Normandie

1ème section : Huître de Normandie IGP fine
2ème section : Huître de Normandie IGP spéciale

5ème catégorie : Huîtres des Pays de la Loire

1ère section : Huîtres creuses fines
2ème section : Huîtres creuses spéciales
3ème section : Huîtres creuses fines de claires
4ème section : Huîtres creuses spéciales de claires

6ème catégorie : Huîtres de la région Poitou-Charentes

1ère section : Huîtres Marennes Oléron fines de claires - Indication géographique protégée (IGP)
2ème section : Huîtres Marennes Oléron fines de claires vertes - Label rouge - Indication géographique protégée (IGP)

3ème section : Huîtres Marennes Oléron spéciales de claires - Indication géographique protégée (IGP)
4ème section : Huîtres Marennes Oléron pousses en claire - Label rouge - Indication géographique protégée (IGP)
5ème section : Huîtres Charente-Maritime fines
6ème section : Huîtres Charente-Maritime fines de claire
7ème section : Huîtres Charente-Maritime spéciales
8ème section : Huîtres Charente-Maritime spéciales de claire

7ème catégorie : Huîtres plates

8ème catégorie : Truites

1ère section : Truites fumées tranchées (à la main ou à la machine) sans assaisonnement
2ème section : Œufs de truite
3ème section : rillettes de truite assaisonnement simple (sel, poivre, citron),
4ème section : rillettes de truite assaisonnement à base d'herbes aromatiques/épices
5ème section : terrine de truite assaisonnement herbes aromatiques/épices

Article 160 Conditions relatives aux échantillons

Pour les huitres :
- Un concurrent ne peut présenter qu'un échantillon par section, représentant une quantité minimale commercialisable de **10 tonnes**.
- Pour les huîtres sous signes officiels de qualité (Label Rouge et IGP), la quantité minimale commercialisable est abaissée à **5 tonnes**.
- Pour les huitres présentées en Belons : la médaille n'est pas applicable sur les huitres plates et vice versa

Pour les truites : Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable annuelle minimum :
- Pour les truites tranchées : **1 tonne** pour les producteurs individuels, **10 tonnes** pour les coopératives et les industriels ;
- Pour les œufs de truites : **pas de seuil** ;
- Pour les rillettes et terrines : production annuelle de **200 kg** minimum du produit inscrit. Le produit présenté doit être appertisé.

Afin de garantir l'homogénéité des lots dégustés et de permettre la comparaison des échantillons de produits transformés, seules les assaisonnements suivants sont autorisés dans les sections concernées :
- Sel, poivre,
- Pour les truites fumées, fumage uniquement par combustion de végétaux,
  - Pour les rillettes et terrines de truites Epices autorisées : thym, ail, laurier, girofle, piments et « 4 épices ».
  - Citron.

Article 161 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 décembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 162 Prélèvements

Huitres :
24 huîtres conditionnées sous « caisse bois » sont prélevées dans le stock commercialisable du concurrent par un agent du Comité Régional ou départemental de la Conchyliculture, qui les met sous scellé, par délégation de l'opérateur.

Truites :
- Produits fumés tranchés : 5 plaquettes identiques sous-vide de 100 g à 200 g ;
- Œufs : 5 pots de 80 g ou équivalent en poids selon conditionnement ;
- Rillettes / terrine : 5 pots de 90 g chacun minimum (ou équivalent), appertisés.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS (PAL)

Article 163 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs individuels, artisans, coopératives ou industriels.

Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 164 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés. Les produits doivent être issus d'animaux élevés et gavés en France. Les produits présentés sont obligatoirement transformés sur le territoire français. Ils sont conformes au décret N°93 999 du 09 août 1993, pour les catégories 1 à 4 et au Code des Usages de la Charcuterie pour les catégories 6 et 7.
Tous les produits doivent avoir une étiquette avec la composition.

La nomenclature des produits admis est la suivante :

1ère catégorie : **Foies gras entiers de canard en semi-conserve** (sans additifs alimentaires).

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
2ème section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
3ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC inférieure à 3 mois
4ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC supérieure à 3 mois
5ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC inférieure à 3 mois
6ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC supérieure à 3 mois
7ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC inférieure à 3 mois
8ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC supérieure à 3 mois

2ème catégorie : **Foies gras entiers de canard en conserve** (sans additifs alimentaires) - DLUO supérieure à 24 mois.

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre
3ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices
4ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool
5ème section : aromatisés à la truffe (3% minimum de *Tuber melanosporum*)

3ème catégorie : **Foies gras entiers d'oie en semi-conserve** (sans additifs alimentaires).

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
2ème section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
3ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC inférieure à 3 mois
4ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC supérieure à 3 mois
5ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC inférieure à 3 mois
6ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC supérieure à 3 mois
7ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC inférieure à 3 mois
8ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC supérieure à 3 mois

4ème catégorie : **Foies gras entiers d'oie en conserve** (sans additifs alimentaires), DLUO supérieure à 24 mois.

1ère section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : assaisonnement divers avec dominance de sucre
3ème section : assaisonnement divers avec dominance d'épices
4ème section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool
5ème section : aromatisés à la truffe (3% minimum de *Tuber melanosporum*)

5ème catégorie : Magrets de canard séchés ou séchés et fumés (sans additifs alimentaires)

1ère section : Magrets de canard séchés tranchés
2ème section : Magrets de canard séchés non tranchés
3ème section : Magrets de canard séchés et fumés tranchés
4ème section : Magrets de canard séchés et fumés non tranchés

6ème catégorie : **Rillettes pur canard** (sans additifs alimentaires).

1ère section : Rillettes pur canard, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : Rillettes pur canard, assaisonnement divers (sucre, épices, produits alcoolisés.)
3ème section : Rillettes pur canard au foie de canard (composé entre 20 et 40% de foie gras de canard)

7ème catégorie : Rillettes pure oie (sans additifs alimentaires).

1ère section : Rillettes pure oie, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
2ème section : Rillettes pure oie, assaisonnement divers (sucre, épices, produits alcoolisés)
3ème section : Rillettes pure oie, au foie d'oie (composé entre 20 et 40% de foie gras d'oie)

Pour rappel :

- Les produits ne doivent comporter aucun additif alimentaire.
- En assaisonnement simple, seuls sel et poivre (*Piper nigrum* sous forme de poivre blanc, rouge, noir, vert) sont autorisés.
- En assaisonnement divers, les seuls ingrédients autorisés sont :
  - Sucre
  - Alcool (eaux de vie, vins de liqueur, les vins)
  - Epices : les seules autorisées sont : ail, cannelle, cumin, curry, gingembre, girofle, laurier, muscade, paprika, piments, « poivre » du Sichuan, safran, thym, vanille et « 4 épices ».
- Chaque produit devra être classé dans la catégorie de l'assaisonnement dominant.
- Aucun autre ingrédient n'est autorisé dans le foie gras (ex : fruits exclus).

En cas de présence d'un ingrédient non autorisé dans la catégorie choisie, le produit sera éliminé du concours sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription ne soit possible.

Article 165 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter un échantillon par section, sauf pour les foies gras et rillettes à assaisonnement divers, pour lesquels le concurrent peut présenter deux produits sous réserve d'assaisonnements différents.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum mesurée sur la base de la production annuelle :

- Foie gras de canard :
  - **200 kg** pour les producteurs individuels et les artisans,
  - **2 000 kg** pour les coopératives et industriels.
- Foie gras d'oie :
  - **100 kg** pour les producteurs individuels et les artisans,
  - **1 000 kg** pour les coopératives et industriels.
- Rillettes : **100 kg**
- Magrets : **30 kg**

Article 166 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026.** Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination de vente du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable du produit, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Pour les foies gras, la déclaration mentionne également le type d'assaisonnement ou d'alcool dans la fabrication, et les spécificités du produit (couleur, …etc.).

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	71,00 HT 85,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 167 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés directement dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé. Si nécessaire et afin de s'assurer que le stock commercial soit suffisant, les prélèvements de foie gras peuvent être effectués avant le 14 décembre 2026. La composition des échantillons est la suivante :

Foies gras :

- Conserves : 2 unités identiques conditionnées en boîtes métalliques ou bocaux d'un minimum de 170 g
- Semi-conserves : 2 unités identiques conditionnées en bocaux ou emballages sous vide d'un minimum de 170 g

Dans les deux cas, l'étiquette commerciale doit préciser la composition de l'assaisonnement.

Magrets fumés ou séchés :

- Produits tranchés : 6 unités

- Produits non tranchés : 3 unités

Rillettes : l'échantillon est constitué d'un minimum de trois pots d'un poids total d'au moins 540 g.

Les échantillons doivent comporter : l'étiquette commerciale, les différentes mentions légales ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrits sur l'étiquette commerciale (ex : ingrédients barrés, etc.) entraine l'exclusion du produit.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS LAITIERS (PLN)

Article 168 Conditions relatives aux concurrents

Le concurrent au concours peut être :

- Pour les fromages affinés : le producteur seul, s'il est affineur ou s'il commercialise directement les fromages affinés ; l'affineur seul ou en binôme avec un producteur.
- Pour les autres produits laitiers : le producteur.

Les concurrents, et selon les cas les établissements de production ou d'affinage impliqués dans l'élaboration, doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Est considéré comme producteur la personne physique ou morale qui élabore sous sa responsabilité directe et sur le lieu de production déclaré à l'inscription l'échantillon inscrit au concours.

Les réseaux de producteurs et les marques collectives dont les produits sont issus de plusieurs producteurs ne sont pas autorisés à concourir.

Article 169 Conditions relatives aux produits

Les produits dans la préparation desquels entre, en tout ou partie, du lait de vache, de chèvre ou de brebis, ou tous produits dérivés tels que crème, beurre, lactosérum, etc., n'ayant pas subi un traitement thermique équivalent au moins à une pasteurisation doivent être fabriqués à partir de lait liquide, non reconstitué, issu d'élevages situés sur le territoire français et respectant la réglementation en vigueur.

Pour les yaourts, le lait liquide peut être additionné de lait en poudre, uniquement en tant qu'ingrédient de texture. Les texturants (dont les hydrocolloïdes), les conservateurs et autres additifs techniques sont interdits dans toutes les catégories. Par dérogation, les texturants d'origine naturelle (algues, amidon) sont autorisés pour la 3ème catégorie : « desserts lactés ».

Afin de garantir l'homogénéité des lots dégustés et de permettre la comparaison des échantillons, seuls les arômes et les fruits suivants sont autorisés :

- Pour les fromages frais aromatisés salés : les arômes de fines herbes, de noix et d'ail ;
- Pour les fromages frais aromatisés sucrés : vanille ;
- Pour les yaourts aromatisés : les arômes de vanille, de fraise, citron ;
- Pour les yaourts aux fruits : les morceaux de fraises, framboises et abricots.

De sa propre initiative ou sur proposition éventuelle des jurés ou des assesseurs, le Commissaire général, à l'issue des dégustations, peut soumettre un certain nombre de produits primés (palmarès provisoire) à un contrôle *a posteriori* (analyses physico-chimiques). Tout échantillon ne répondant pas aux normes exigées, ou aux conditions de la catégorie dans laquelle il concourt, entrainera le retrait de la distinction.

Sont admis à concourir les produits laitiers suivants :

1ère catégorie : BEURRES

1ère section : Beurre AOP non salé non aromatisé
2ème section : Beurre de baratte AOP non salé non aromatisé
3ème section : Beurre AOP salé (2) non aromatisé
4ème section : Beurre de baratte AOP salé non aromatisé
5ème section : Beurre non salé non aromatisé
6ème section : Beurre de baratte non salé non aromatisé
7ème section : Beurre salé (2) non aromatisé
8ème section : Beurre de baratte salé non aromatisé
9ème section : Beurre aromatisé (2)

2ème catégorie : CRÈMES

1ère section : Crème AOP
2ème section : Crème crue
3ème section : Crème légère pasteurisée ensemencée – maturée (moins de 34 % MG)
4ème section : Crème pasteurisée ensemencée – maturée plus de 35 % de MG (1)

3ème catégorie : DESSERTS LACTÉS AU LAIT DE VACHE

1ère section : Crème dessert au chocolat
2ème section : Crème caramel
3ème section : Riz au lait à la vanille
4ème section : Crème aux œufs
5ème section : Ile flottante

4ème catégorie : FROMAGES

1. section : Abondance fermier (AOP)
2. section : Abondance laitier (AOP)
3. section : Banon (AOP)
4. section : Beaufort (AOP)
5. section : Bleu d'Auvergne (AOP)
6. section : Bleu des Causses (AOP)
7. section : Bleu doux AOP (bleu de Gex, Fourme de Montbrison, Bleu du Vercors-Sassenage)
8. section : Brie AOP (2)
9. section : Bries Autres
10. section : Brillat-Savarin
11. section : Brocciu de 500 g en faisselle commerciale (AOP)
12. section : Camembert de Normandie (AOP)
13. section : Camemberts autres (2)
14. section : Cancoillotte aromatisée (3)
15. section : Cancoillotte nature
16. section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier entre deux (AOP)
17. section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier jeune (AOP)
18. section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier vieux (AOP)
19. section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier entre deux (AOP)
20. section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier jeune (AOP)
21. section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier vieux (AOP)
22. section : Chabichou du Poitou (AOP)
23. section : Chaource (AOP)
24. section : Charolais (AOP)
25. section : Chavignol (AOP)
26. section : Chevrotin (AOP)
27. section : Comté (AOP)
28. section : Coulommiers
29. section : Emmental
30. section : Epoisses de 250-350 g (AOP)
31. section : Epoisses de 700-1100 g (AOP)
32. section : Fourme d'Ambert (AOP)
33. section : Fromage à raclette nature non fumé
34. section : Fromage à raclette aromatisé ou fumé (3 échantillons à condition que les arômes soient différents)
35. section : Fromage à raclette de Savoie IGP
36. section : Gruyère (IGP)
37. section : Laguiole (AOP)
38. section : Langres (AOP) grand format (moule 16 à 20cm ; poids 800-1300 g)
39. section : Langres (AOP) format moyen (moule 9 à 10cm ; poids 280-350 g)
40. section : Langres (AOP) petit format (moule 7 à 8cm ; poids 150-250 g)
41. section : Livarot (AOP,
42. section : Mâconnais (AOP)
43. section : Maroilles Gros (AOP moule 12,5 à 13 cm de côté ; poids : 360 g)
44. section : Maroilles Mignon (AOP moule 11 à 11,5 cm de côté ; poids : 180g)
45. section : Maroilles Quart (AOP moule 8 à 8,5 cm de côté ; poids : 90 g)
46. section : Maroilles Sorbais (AOP moule 12 à 12,5 cm de côté ; poids : 270 g)
47. section : Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs (AOP)
48. section : Morbier (AOP)
49. section : Mothais sur feuille (AOP)
50. section : Munster au cumin (AOP)
51. section : Munster ou Munster Géromé fermier (AOP)
52. section : Munster ou Munster Géromé laitier (AOP)
53. section : Neufchâtel (AOP)

54. section : Ossau-Iraty fermier (AOP)
55. section : Ossau-Iraty laitier (AOP)
56. section : Pélardon (AOP)
57. section : Pérail
58. section : Picodon (AOP)
59. section : Pont-l'Evêque (AOP)
60. section : Pouligny-Saint-Pierre (AOP)
61. section : Reblochon fermier (AOP)
62. section : Reblochon laitier (AOP)
63. section : Rigotte de Condrieu (AOP)
64. section : Rocamadour (AOP)
65. section : Roquefort (AOP)
66. section : Saint Paulin
67. section : Sainte Maure de Touraine (AOP)
68. section : Saint-Félicien
69. section : Saint-Marcellin (IGP)
70. section : Saint-Nectaire fermier (AOP)

71. section : Saint-Nectaire laitier (AOP)
72. section : Salers (AOP)
73. section : Selles-sur-Cher (AOP)
74. section : Soumaintrain
75. section : Tome des Bauges fermier (AOP)
76. section : Tome des Bauges laitier (AOP)
77. section : Tomme de Savoie (IGP)
78. section : Tomme des Pyrénées (IGP)
79. section : Tomme de brebis
80. section : Tomme de chèvre
81. section : Tomme provenant de deux ou plusieurs espèces animales (2)
82. section : Valençay (AOP)
83. section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte lavée (3)
84. section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique (autres) (3)
85. section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte fleurie (3)
86. section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte morgée ou mixte (3)
87. section : Autres fromages au lait de vache à pâte persillée (3)
88. section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée non cuite (3)
89. section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée demi-cuite (autres) (3)
90. section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée cuite (3)
91. section : Autres fromages de chèvre à pâte molle et à croûte fleurie (3)
92. section : Autres fromages de chèvre cendrés (3)
93. section : Autres fromages de chèvre à pâte molle et à croûte lavée (3)
94. section : Autres fromages de chèvre à pâte pressée (3)
95. section : Autres fromages de chèvre à pâte persillée (3)
96. section : Autres fromages de brebis à pâte persillée (3)
97. section : Autres fromages de brebis à pâte pressée (3)
98. section : Autres fromages de brebis à pâte molle et à croûte fleurie (3)
99. section : Autres fromages de brebis à pâte molle et à croûte lavée (3)
100. section : Autres fromages mi-chèvre (3)

5ème catégorie : FROMAGES FRAIS

1. section : Fromages frais de brebis nature
2. section : Fromages frais de chèvre nature
3. section : Fromages frais de vache faisselle nature
4. section : Fromages frais de vache lissés nature
5. section : Fromages frais de brebis lissés nature
6. section : Fromages frais de chèvre lissés nature
7. section : Fromages frais de vache salés (2)
8. section : Fromages frais de vache salés ail et fines herbes
9. section : Fromages frais de vache salés à la noix
10. section : Fromages frais de vache aromatisés à la vanille

6ème catégorie : LAITS

1ère section : Lait sec écrémé – spray
2ème section : Lait UHT demi-écrémé
3eme section : Lait cru

7ème catégorie YAOURTS

1. section : Yaourts au lait de vache brassé nature
2. section : Yaourts au lait de vache brassé à la vanille
3. section : Yaourts au lait de vache brassé à la fraise
4. section : Yaourts au lait de vache brassé à la framboise
5. section : Yaourts au lait de vache brassé à l'abricot
6. section : Yaourts au lait de vache ferme nature
7. section : Yaourts au lait de vache ferme aromatisé à la fraise
8. section : Yaourts au lait de vache ferme aromatisé au citron
9. section : Yaourts au lait de vache ferme aromatisé à la vanille
10. section : Yaourts au lait de vache sur lit de fraises
11. section : Yaourts au lait de vache sur lit de framboises
12. section : Yaourts au lait de vache sur lit de fruits rouges
13. section : Yaourts au lait de vache sur lit d'abricot
14. section : Yaourts au lait de brebis brassé nature
15. section : Yaourts au lait de brebis ferme nature
16. section : Yaourts au lait de brebis aromatisé à la vanille
17. section : Yaourts au lait de chèvre ferme nature
18. section : Yaourts au lait de chèvre brassé nature
19. section : Yaourts au lait de chèvre aromatisé à la vanille

Article 170 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents ne peuvent présenter **qu'un seul échantillon** dans chacune des sections. Il existe toutefois des sections où plusieurs échantillons sont autorisés. Dans ce cas, le nombre d'échantillons est noté entre parenthèses au niveau des sections concernées dans l'article précédent. Ceux-ci doivent différer significativement entre eux par leurs cahiers des charges (composition, affinage, taille, arômes) et être commercialisés sous une appellation ou une marque différente.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques (autres) ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit. Ainsi, un camembert ne peut être inscrit dans la section « fromage à pâte molle et à croûte fleurie (autres) ».

Il est strictement interdit d'inscrire un produit identique dans une même section ou dans 2 sections différentes sous peine de disqualification.

Si ces règles ne sont pas respectées, le produit peut être éliminé sans remboursement.

Les fromages doivent être présentés en entier (pas de pointe, morceaux prédécoupés, etc.). Les Commissaires peuvent cependant décider la coupe du fromage ou le transvasement des crèmes, desserts lactés, yaourts et laits fermentés si ces opérations s'avèrent nécessaires pour garantir l'anonymat des échantillons y compris concernant les produits lactés bicouche.

Article 171 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatifs à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les demandes d'inscription de fromages peuvent être présentées par les affineurs pour le compte des producteurs dont ils traitent les fabrications. Un affineur ne peut se présenter comme tel que s'il a effectivement affiné un produit selon les textes et usages définis dans la profession. Dans ce cas, pour être acceptées, les demandes portent obligatoirement le nom du producteur concerné qui recevra également le diplôme de la médaille éventuellement attribuée. Lorsque la demande d'inscription émane d'un affineur, le diplôme rappelant les distinctions obtenues par les fromages mentionne les noms de l'affineur et du producteur indiqués à l'inscription.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale et le cas échéant, le type de lait, le taux de matière grasse, le poids du fromage et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les concurrents doivent préciser si les fromages frais sont :
- Moulés à la louche ;
- Caillés ;
- Lissés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	110,00	107,00 HT 128,40 TTC*
	TTC*	132,00	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Un couple affineur / producteur est considéré comme un candidat.

Un affineur associé à deux producteurs est considéré comme deux candidats distincts, donnant lieu à la perception de deux frais de dossiers.

Article 172 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le **stock commercialisable** du concurrent par un agent mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé. Ils doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Pour les fromages, le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant :
- Fromages pesant strictement moins de 150 g : un équivalent de 500 g
- Fromages pesant de 150 g à moins de 2,5 kg : 2 unités
- Fromages pesant 2,5 kg ou plus : 1 unité

Pour les autres produits laitiers, le nombre de pièces à fournir par échantillon est le suivant :
- Beurres : trois plaquettes de 250 grammes
- Crèmes, Cancoillottes, et autres produits lactés d'un conditionnement inférieur à 150 g : 8 unités
- Crèmes, Cancoillottes, et autres produits lactés d'un conditionnement de 150 g à 500 g : 5 unités
- Crèmes, Cancoillottes et autres produits lactés d'un conditionnement supérieur à 500 g : 3 unités

- Laits secs : 1 kg
- Laits de consommation : 2 litres

Les pièces sont fournies dans leur emballage d'origine. La marque de caséine est obligatoire pour les Gruyère, Comté, Emmental, Beaufort et pour les autres fromages à pâte pressée dont le poids est supérieur ou égal à cinq kilos, ainsi que pour le Saint-Nectaire ; de même la plaque en matière plastique est obligatoire pour les Cantal, Laguiole, Salers.

Toute autre indication portée sur la croûte sera grattée. Les fromages de Cantal, de Laguiole, de Salers, de Gruyère, de Comté, de Beaufort, d'Emmental, présentant, au moment du concours, plus de trois trous de sonde, seront éliminés. Les autres fromages ne doivent pas être sondés.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES (OLE)

Article 173 Conditions relatives aux concurrents

Le Concours des produits oléicoles est ouvert aux professionnels producteurs individuels, coopératives oléicoles, mouliniers, confiseurs et transformateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur et respecter l'arrêté d'extension des règles de l'accord inter-professionnel.

Les candidats doivent pouvoir justifier de :

- Leur qualité de professionnel oléicole par la détention d'un numéro SIRET et d'un numéro d'agrément « Conditionneur » ;
- L'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

En cas d'absence de réception dans les délais d'un des documents demandés, le(s) lot(s) sera(ont) retiré(s), sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription soit possible.

Article 174 Conditions relatives aux produits

Le producteur devra fournir la déclaration de revendication relative aux lots présentés, pour les produits en appellation, **au plus tard au moment du prélèvement des échantillons**. Sont seules admises à concourir les huiles d'olives vierges destinées à l'alimentation humaine.

Seules sont admises les spécialités à base d'olive contenant au minimum 70 % d'olives. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1ère catégorie : Olives AOP

1ère section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (fraîches) AOP
2ème section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (pasteurisées) AOP
3ème section : Olives de Nîmes (fraîches) AOP
4ème section : Olives de Nîmes (pasteurisées) AOP
5ème section : Olives Lucques du Languedoc (fraîches) AOP
6ème section : Olives Lucques du Languedoc (pasteurisées) AOP
7ème section : Olives noires de Nyons AOP
8ème section : Olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence AOP
9ème section : Olives de Nice AOP

2ème catégorie : Olives de France

1ère section : Picholines fraîches
2ème section : Picholines pasteurisées
3ème section : Olives vertes de France diverses fraîches
4ème section : Olives vertes de France diverses pasteurisées
5ème section : Olives noires de France de variétés et préparations diverses

3ème catégorie : Pâtes d'olives

1ère section : Pâtes d'olives de Nice AOP
2ème section : Pâtes d'olives noires nature
3ème section : Pâtes d'olives vertes nature

4ème catégorie : Tapenades et spécialités à base d'olives de France

1ère section : Tapenades noires
2ème section : Tapenades vertes
3ème section : Spécialités à base d'olives

5ème catégorie : Huiles d'olive AOP ou AOC

1ère section : Huile d'olives de Nyons AOP
2ème section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOP
3ème section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence olives maturées AOP
4ème section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence AOP
5ième section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence olives maturées AOP
6ème section : Huile d'olive de Haute-Provence AOP
7ème section : Huile d'olive de Nice AOP
8ème section : Huile d'olive de Nîmes AOP
9ème section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica AOP
10ème section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica- AOP "Récolte à l'ancienne"
11ème section : Huile d'olive de Provence AOP
12ème section : Huile d'olive de Provence olives maturées AOP

13ème section : Huile d'olive du Languedoc AOP

6ème catégorie : Huiles d'olives de France

1ère section : Fruité vert
2ème section : Fruité mûr
3ème section : « goût à l'ancienne »

Article 175 Conditions relatives aux échantillons

Les candidats doivent, lors de leur inscription, indiquer la quantité commercialisable et la variété correspondant à chacun des échantillons présentés.

Il ne sera prélevé qu'un seul échantillon par lot, chaque lot présenté devant être significativement différent.

Pour les olives, le nombre d'échantillons présentés par un candidat est fonction de la production totale dans la section et du nombre maximum de lots différents autorisés par classe de production.
La quantité commercialisable est au minimum de **500 kg** pour les Olives de Nice AOP et de **800 kg** pour les autres sections et catégories.

Production totale du concurrent dans la section (Masse d'olives traitée hors huile)	**Nombre maximum de lots différents pouvant être présentés au prélèvement**
800 kg à moins de 20 T	1
20 T à moins de 50 T	2
50 T à moins de 80 T	3
80 T et plus	4

Pour l'huile, le volume commercialisable minimum du lot dont est issu l'échantillon est de 1 000 litres. Cependant, le candidat pourra présenter au prélèvement un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte d'huile et qu'il ne soit pas inférieur à 500 litres.

Le candidat peut présenter plusieurs lots de 1 000 litres, tant qu'ils sont présentés dans des sections différentes.

Le candidat peut présenter jusqu'à quatre lots dans la même section, à la condition que les volumes cumulés respectent le tableau ci-dessous :

Volume minimal au moment du prélèvement, du **premier lot** présenté dans la section (cf. article 130)	Volume minimal **cumulé** au moment du prélèvement, des **deux lots** présentés dans la sectionl	Volume minimal **cumulé** au moment du prélèvement, des **trois lots** présentés dans la section	Volume minimal **cumulé** au moment du prélèvement, des **quatre lots** présentés dans la section
1 000 litres	4 000 litres	10 000 litres	19 000 litres

Le volume présenté de chaque lot doit être présent le jour du prélèvement et accessible au contrôle.
Pour les tapenades et pâtes d'olives, chaque candidat ne peut présenter au prélèvement qu'un lot par section. La quantité commercialisable est au minimum de **150 kg.**

Pour les spécialités à base d'olives, chaque candidat peut présenter au prélèvement au maximum trois lots par section. Chacun de ces lots correspondant à des produits commerciaux de caractéristiques significativement différentes. La quantité commercialisable est au minimum de **150 kg.**

Article 176 Date et frais d'inscription

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, la production totale du produit, le numéro et le volume commercialisable du lot, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **9 janvier 2027**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	155,00	107,00 HT 128,40TTC*
	TTC	186,00	
Tarif réduit	HT	83,00	
	TTC	99,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 177 Conditions relatives aux prélèvements des échantillons

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par :

- un agent de France Olive Process pour les départements 04 - 06 - 07 (Sud) - 11 - 13 - 26 - 30 - 34 - 66 - 83 – 84 ;
- un agent agréé par l'opérateur ou son prestataire local pour les autres départements.

L'agent préleveur préparera, rendra anonyme, apposera l'étiquette spéciale du CGA sur les échantillons et en assurera l'acheminement jusqu'au lieu des finales.

Les olives sont présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin). Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi.

Les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre teinté. Chaque échantillon doit porter un numéro correspondant au lot inscrit au concours.

Le candidat devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde, datant de moins de trois mois.

La répartition des quatre bouteilles est la suivante :

- 2 pour la phase finale du concours à Paris,
- 1 témoin pour l'organisation délégataire
- 1 témoin pour le producteur ou le moulinier.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES RHUMS ET PUNCHS AU RHUM (RHU)

Article 178 Conditions relatives aux concurrents

Pour les **rhums**, le concours est ouvert aux producteurs agricoles, aux coopératives et aux distillateurs-opérateurs des zones géographiques de production de cannes à sucre répertoriées à l'article suivant. Ces derniers ne peuvent présenter que des rhums issus de leur propre distillation ou d'une distillerie appartenant à une entité juridiquement liée au même groupe, à condition que cette distillerie soit située dans la même zone géographique des départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer.

Pour les **punchs au rhum et les boissons spiritueuses** (rhums arrangés), le concours est ouvert aux producteurs agricoles, aux coopératives, aux distillateurs-opérateurs et aux négociants non-distillateurs dans la mesure où les produits présentés par ces derniers sont faits à partir de rhums exclusivement originaires des départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer.
Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 179 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les **rhums** produits et mis en bouteilles dans leur zone géographique située dans les départements, les régions et les collectivités françaises d'Outre-mer ci-après :

- Guadeloupe ;
- Guyane ;
- Martinique ;
- Réunion ;
- Nouvelle Calédonie ;
- Polynésie Française.

Les **rhums** issus de mélanges provenant de distilleries sans liens juridiques avec la société de l'industriel opérateur, ou issus de zones géographiques différentes, ne sont pas admis à concourir. Les rhums élaborés à façon, par des distillateurs-opérateurs sans liens juridiques avec l'entité inscrite au concours, ne sont pas admis à concourir.

<u>Quelques informations importantes sur les Punchs au rhum et boisson spiritueuse (rhum arrangé)</u>

- Les **punchs au rhum** et les **boissons spiritueuses** (rhums arrangés) doivent être produits et mis en bouteilles en France.(métropolitaine et des outre-mer), exclusivement à partir de rhum en provenance des départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer répertoriés ci-dessus.
- Lorsque la dominance d'un ingrédient est mentionnée dans la section, cet ingrédient doit être mentionné en premier dans les arômes de la dénomination complète. (ex : un punch ananas-banane ne peut pas être inscrit dans la section punch à dominance banane. Il doit être inscrit en punch dominance ananas).

Les 2 dénominations de vente suivantes sont réglementaires et obligatoires sur l'étiquetage :
« Punch au rhum ou liqueur » ou « Boisson spiritueuse ou spiritueux »
La différence entre un punch au rhum et une boisson spiritueuse (rhum arrangé) est la teneur en sucre, quel que soit la TAV.

- 100 g de sucre ou plus par litre : Punch au rhum ou liqueur
- Moins de 100 g de sucre par litre : boisson spiritueuse ou spiritueux

Le taux de sucre pourra être vérifié par les commissaires du concours à l'aide d'un réfractomètre. Tout produit ne respectant pas l'étiquetage ou le taux de sucre, sera éliminé sans que le candidat ne puisse prétendre à un remboursement des frais d'inscription.

Pour être ouverte une section (ou une catégorie à section unique) doit rassembler au minimum 3 produits inscrits par 3 producteurs.
Il est interdit d'inscrire un même produit dans plusieurs sections.

Sont admis les produits suivants :

1ère catégorie : Rhums blancs agricoles de Martinique IG et AOC

1ère section : rhums blancs avec TAV inférieur ou égal à 50 % vol.
2ème section : rhums blancs avec TAV supérieur à 50 % et inférieur à 55 % vol.
3ème section : rhums blancs avec TAV de 55 % vol et plus.

2ème catégorie : Rhums blancs agricoles - Indication géographique de la Guadeloupe

1ère section : rhums blancs avec TAV inférieur ou égal à 50 % vol.
2ème section : rhums blancs avec TAV supérieur à 50% et inférieur 55 % vol.
3ème section : rhums blancs avec TAV de 55 % vol et plus.

3ème catégorie : Rhums blancs – Indication géographique de la Réunion

1ère section : rhums blancs traditionnels de sucrerie
2ème section : rhums blancs agricoles

4ème catégorie : Rhums blancs produits à partir de jus de cannes à sucre (autres)

Section unique

5ème catégorie : Rhums élevés sous-bois - IG et AOC Martinique

Section unique

6ème catégorie : Rhums bruns et élevés sous-bois – Indication Géographique de la Guadeloupe (+ de 6 mois en fûts de chêne)

Section unique

7ème catégorie : Rhums bruns et élevés sous-bois Indication Géographique de La Réunion

Section unique

8ème catégorie : Rhums bruns et élevés sous-bois (+ de 6 mois en fûts de chêne) avec ou sans IG

Section unique

9ème catégorie *:* Rhums vieux de Martinique IG et AOC

1ère section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO /Vieux /Très vieux)
2ème section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve)
3ème section : rhums vieux de six ans au minimum (XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

10ème catégorie : Rhums vieux - Indication Géographique de la Guadeloupe

1ère section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO/Vieux/Très vieux)
2ème section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve)
3ème section : rhums vieux de six ans au minimum (XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

11ème catégorie *:* Rhums vieux - Indication géographique de La Réunion

1ère section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO/Vieux/Très vieux)
2ème section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve ; XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

12ème catégorie : Rhums de plus de 3 ans (autres)
Section unique

13ème catégorie *:* Punchs au rhum (100% de rhum et **100g de sucre au minimum** – TAV 15% minimum)

1ère section : punchs schrubb
2ème section : punchs dominance coco
3ème section : punchs dominance passion
4ème section : punchs dominance ananas
5ème section : punchs planteur
6ème section : punchs dominance fruits rouges
7ème section : punchs dominance mangue
8ème section : punch dominance banane
9ème section : punch dominance agrumes

14ème catégorie : Boissons spiritueuses (exclusivement à partir de rhum en provenance des départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer répertoriés ci-dessus).
Cette boisson est appelée communément rhum arrangé en dénomination descriptive. (100% rhum et **moins de 100g de sucre /litre**)
Le produit doit être classé dans la section du gout dominant. Le gout dominant est soit inscrit en premier, soit en plus gros caractère sur l'étiquetage. (ex : ananas/vanille : le gout dominant est l'ananas car il est mentionné en premier, donc section 2

1ère section : dominance passion
2ème section : dominance ananas
3ème section : dominance mangue
4ème section : dominance fruits rouges
5ème section : dominance noix de coco
6ème section : dominance vanille
7me section : dominance agrumes
8ème section : dominance épices (gingembre, cannelle, piment…)
9ème section : dominance banane

Tout produit dont le parfum ne correspond pas du tout à la section dans laquelle il est inscrit, sera éliminé.

Article 180 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter (un même produit ne peut être inscrit que dans une seule section) :

Pour les rhums blancs : autant d'échantillons qu'ils ont d'appellations commerciales différentes dans la mesure où elles répondent à des cahiers des charges différents, clairement définis et vérifiables.

- Pour les rhums vieux et les rhums bruns et élevés sous-bois : autant d'échantillons que de lots homogènes et distincts.
- Pour les punchs au rhum : autant d'échantillons que de recettes différentes
- Pour les boissons spiritueuses (rhums arrangés) : autant d'échantillons que de recettes différentes

Ce volume commercialisable ne peut être inférieur à :

- 400 hl pour les rhums blancs (50 hl pour les rhums blancs des pays et territoires d'outre-mer dépendant de la France) ;
- 200 hl pour les rhums bruns ou élevés sous-bois ;
- 10 hl les rhums vieux, les punchs au rhum et les boissons spiritueuses (rhums arrangés)

Article 181 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **20 novembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le n° de lot, le signe de qualité, l'âge, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	143,00	71,00 HT 85,20 TTC *
	TTC*	171.6	
Tarif réduit	HT	53.00	
	TTC*	63.60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 182 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques de 70 cl minimum chacune, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'opérateur ou son prestataire local, qui les met sous scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES VIANDES (VIA)

Article 183 Conditions relatives aux concurrents

Pour la catégorie « viande bovine », le candidat est un boucher, associé en trinôme avec un abatteur et un groupement de producteurs engagés dans le signe officiel de qualité considéré.

Pour les catégories « viande de porc » et « viande d'agneau », le candidat est un abatteur, associé en binôme avec un groupement de producteurs engagé dans le signe officiel de qualité considéré.

Les concurrents doivent être en règle avec la règlementation en vigueur. Les inscriptions en nom collectif, ou par enseigne, ne sont pas éligibles.

Les candidats inscrits seront soumis à l'approbation de l'ODG pour vérification de conformité avec le signe d'identification de l'origine et de la qualité revendiqué pour le choix de la catégorie /section d'inscription.

Article 184 Conditions relatives aux produits

Les viandes jugées sont représentatives à la fois du signe officiel de qualité dont elles relèvent (Label Rouge, IGP, AOC, AOP), du cahier des charges qui lui correspond, ainsi que du groupement d'éleveurs dont elles proviennent. Les animaux doivent être issus d'élevage respectant la réglementation en vigueur et avoir été abattus dans un abattoir immatriculé et agréé CE.
Le concours des viandes est exclusivement ouvert aux catégories sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), ci-après :

1ère catégorie : Viande de bœuf 2 SECTIONS EN ATTENTE SI ON A LA PLACE (nouveau lieu ou sur 2 ½ journées)

1ère section : Viande AOP bœuf de Charolles
2ème section : Viande AOP Maine Anjou
3ème section : Viande label rouge et IGP bœuf de Chalosse
4ème section : Viande Label Rouge et IGP Bœuf charolais du bourbonnais
5ème section : Viande Label Rouge et IGP Bœuf fermier du Maine
6ème section : Viande Label Rouge bœuf Gascon
7ème section : Viande Label Rouge Bœuf fermier Aubrac
8ème section : Viande Label Rouge Charolais
9ème section : Viande Label Rouge Blanc Bleu
10ème section : Viande Label Rouge Limousin
11ème section : Viande Label Rouge la Parthenaise
12ème section : Viande Label Rouge LA16/93 (ce cahier des charges n'a pas de nom bien identifié ; sur les diplômes nous ferons figurer l'appellation commerciale)
13ème section : Viande AOP Taureau de Camargue

2ème catégorie : Viande de veau bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

1ère section : Veau nourri par tétée au pis et qui reçoit un aliment complémentaire liquide (Type A)
2ème section : Veau nourri par tétée au pis et qui reçoit une alimentation complémentaire solide (Type B)
3ème section : Veau nourri au lait entier (Type C)

3ème catégorie : Viande d'agneau bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

1ère section : Viande d'agneau de lait Label Rouge
2ème section : Viande d'agneau SIQO

4ème catégorie : Viande de porc bénéficiant d'un signe officiel de qualité et d'origine (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

1ère section : Viande de porc fermier Label Rouge
2ème section : Viande de porc Label Rouge
3ème section : Viande de porc « Kintoa » AOP

Article 185 Conditions relatives aux échantillons

Chaque binôme ou trinôme concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.

Article 186 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **6 novembre 2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	176,00 HT 211,20 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 187 Protocole des épreuves

Le concours des viandes comprend deux étapes à l'exception de la viande de veau :

- Une épreuve de dégustation « viande cuite » pour laquelle l'évaluation porte sur des descripteurs sensoriels (odeur, texture en bouche, saveur, perception générale).
- Une épreuve visuelle sur « viande crue » pour laquelle l'évaluation porte sur des descripteurs liés à l'intensité des odeurs, au grain et à la brillance de la viande.

  Les échantillons de veau ne sont évalués que sur l'épreuve « viande cuite ».

Le classement est effectué en fonction des résultats obtenus par les échantillons dans ces deux épreuves.

Article 188 Prélèvements

La date et le lieu de l'épreuve seront communiqués aux candidats ultérieurement.

Les échantillons sont préparés par le candidat sur une carcasse (ou partie de carcasse). Une étiquette de prélèvement (code barre) sera envoyée au candidat. Le candidat devra envoyer son échantillon à l'adresse du concours, mis sous vide, avec l'étiquette qu'il aura reçue afin que le produit soit identifié à son arrivée sur le lieu du concours. Les copies du ticket d'abattage et du certificat de garantie d'origine seront jointes au colis.

- Pour la viande de bœuf, l'échantillon est composé d'une pièce d'entrecôte d'une largeur de 8 cm minimum non parée. Le poids de la pièce doit être supérieur à 2 kg.
- Pour la viande de veau, l'échantillon est composé d'une pièce de côtes de veau désossées d'une largeur de 6 cm d'épaisseur
- Pour la viande d'agneau, l'échantillon est composé d'un gigot désossé raccourci de 2 kg minimum. Si le gigot pèse moins de 2 kg, l'échantillon est alors composé de 2 gigots désossés raccourcis provenant du même agneau
- Pour la viande de porc, l'échantillon est composé d'une demi-échine désossée, prise côté filet.

Article 189 Envoi des échantillons

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillances dans l'acheminement (de lieu ou de date). Il est recommandé de mettre les échantillons sous vide.

Les échantillons doivent parvenir à lieu à définir ultérieurement dans un emballage muni d'une étiquette de couleur verte reçue par courrier ou mail mais aussi téléchargeable sur l'espace privé du concurrent.

Les dates et horaires de réception des produits seront communiqués ultérieurement aux candidats avant le 31 décembre 2026 sur le site du concours général agricole www.concours-general-agricole.fr.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VOLAILLES (VOL)

Article 190 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de découpe de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 191 Conditions relatives aux produits

Chaque produit inscrit doit :

- Provenir de volailles nées et élevées en France, et abattues en France dans un établissement agréé CE conformément au règlement (CE) n° 8753/2004.
- Provenir de volailles de classe A, en conformité avec le règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008).
- Être représentatif d'un cahier des charges (ou d'une marque) mis en œuvre exclusivement par le producteur ou l'abatteur/transformateur candidat. Les marques collectives dont les produits proviennent de plusieurs établissements ne sont pas autorisées.
- Correspondre à un volume commercialisable, au minimum de :
  - Poulets AOC, Poulets fermiers, canard gras (pour magret) : 50 /semaine.
  - Poulet Label Rouge : 4 000/semaine.
  - Pintades Label Rouge : 2 000/semaine.

Le concours est ouvert aux produits suivants :

1ère catégorie : Volailles entières Prêtes à Cuire

1ère section : Poulets de Bresse AOC
2ème section : Poulets Label Rouge blancs
3ème section : Poulets Label Rouge jaunes
4ème section : Poulets Label Rouge noirs
5ème section : Poulets fermiers
6ème Section : Pintades

2ème catégorie : Découpes de Volailles (frais)

1ère section : Cuisses de poulet Label Rouge
2ème section : Filets de poulet Label Rouge
3ème section : Magrets de canard frais Label Rouge
4ème section : Magrets de canard

Article 192 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter un maximum de 3 échantillons par section dans la mesure où chaque échantillon correspond à un cahier des charges différent, associé à une marque différente.

Caractéristiques des échantillons :

- **Volaille entière prête à cuire :**
  - Poulet **:** poids supérieur ou égal à **1,3 kg**
  - Pintade : poids supérieur à **1,2 kg**

- **Filet (**filet entier avec peau, haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé) :
  - Filet de poulet LR, d'un poids de **180 à 300 g.**
  - Filet de poulet sans peau ni aiguillette, d'un poids de **120 à 180 g**.

- **Magret**
  - Magret de canard frais Label Rouge, d'un poids de **400 à 500 g.**
  - Magret de canard frais, d'un poids de **350 à 450 g.**

- **Cuisse (**pièce entière avec peau, haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé /coupe anatomique) **:**
  - Cuisse de poulet Label Rouge : poids de **300 à 400 g**.

Article 193 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 20 novembre **2026**. Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, l'âge, le nombre de pièces commercialisées par semaine, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		**Inscriptions**	
		Frais de dossier	**Frais par échantillon**
Tarif normal	HT	104,00	212,00 HT 254,40 TTC*
	TTC*	124,80	
Tarif réduit	HT	53,00	
	TTC*	63,60	

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 194 Protocole des épreuves

Le concours des volailles comprend deux phases :

- Une épreuve de dégustation « viande cuite » portant sur les caractères suivants : flaveur grillé-rôti, tendreté, jutosité, fermeté, appréciation générale ;
- Une épreuve de présentation « viande crue » portant sur les critères suivants : conformation, état d'engraissements, absence de défauts d'abattage (et de défauts d'élevage pour les PAC) ;
- Le classement est effectué en fonction les résultats de l'épreuve de dégustation (notée sur 70 points) et de l'épreuve de présentation (notée sur 30 points).

Article 195 Prélèvement

Les candidats doivent envoyer directement leurs échantillons aux adresses qui leur seront communiquées au préalable. Pour l'épreuve de dégustation le candidat devra suivre le planning qui lui sera communiqué.

Chaque échantillon doit comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement (code barre) qui sera envoyée au candidat.

- Sont prélevées de fin octobre à début février pour l'épreuve de dégustation :
  - Pour les volailles entières : 2 unités
  - Cuisses de poulet : 3 unités
  - Filets de poulet : 3 unités
  - Magrets de canard frais : 3 unités
  - Filets de canard/canette : 3 unités

- Sont prélevées à la mi-février pour l'épreuve de présentation :
  - Pour les volailles entières : 4 unités
  - Cuisses et filets de poulet : 3 unités
  - Magrets de canard frais : 3 unités
  - Filets de canard/canette : 3 unités

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXV

PRIX D'EXCELLENCE

Article 196 Définition

Les Prix d'Excellence distinguent, pour les catégories de produits ci-après, un ou plusieurs producteurs particulièrement méritants du fait de la régularité des résultats obtenus dans l'excellence à chacune des trois dernières éditions du Concours Général Agricole.
Soit pour les Prix d'Excellence 2027, les éditions : 2026, 2025 et 2024.

Le Prix d'Excellence récompense le travail d'un producteur dans la durée, et non un produit particulier.

Les Prix d'Excellence sont remis au MAASA par le Ministre ou son représentant.

Article 197 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les producteurs :

1. ayant participé, dans une même catégorie de produit, à chacune des 3 dernières éditions consécutives du Concours Général Agricole ;
2. ayant procédé, au cours de chacune de ces trois éditions, à une utilisation effective, conforme au présent Règlement et traçable de la Marque Médaille® par :
   - l'apposition de médaillons autocollants ;
   - ou l'intégration de la Médaille sur les étiquettes ou emballages ou Supports de communication ;
3. pour lesquels aucune irrégularité n'a été constatée ou sanctionnée dans l'utilisation de la Marque Médaille® lors des contrôles sur son usage ou celui d'un tiers Négociant autorisé par lui sur les 3 dernières années ;
4. étant à jour de l'ensemble des paiements dus au titre de l'utilisation de la marque Médaille®, et notamment ne présenter aucune facture impayée datant de plus d'un an.

La redevance relative au Kit numérique ne constitue pas une utilisation effective de la Marque Médaille® au sens du présent article. Le paiement de cette redevance ne saurait, à lui seul, justifier d'une utilisation effective de la Marque Médaille® par le Lauréat.

Article 198 Catégories

Les catégories suivantes (régions viticoles ou concours), sont éligibles aux **Prix d'Excellence** :

1. Vins d'Alsace
2. Vins du Beaujolais
3. Vins de Bordeaux
4. Vins de Bourgogne
5. Vins de Champagne
6. Vins de Corse
7. Vins du Jura, de Franche Comté
8. Vins du Languedoc Roussillon
9. Vins de Lorraine
10. Vins de Provence
11. Vins de Savoie et du Bugey
12. Vins du Sud-Ouest
13. Vins du val de Loire et Centre
14. Vins de la vallée du Rhône
15. Apéritifs et Liqueurs
16. Bières
17. Charcuterie (2)
18. Cidres, poirés
19. Confitures et crèmes
20. Eaux de vie
21. Epices (3)
22. Huiles de noix
23. Jus de fruits
24. Miels et hydromels
25. Mistelles (2)
26. Produits de l'aquaculture (2)
27. Produits laitiers (4)
28. Produits oléicoles
29. Produits issus de palmipèdes gras (2)

30. Rhums et punchs
31. Viandes
32. Volailles

Il est décerné un Prix d'Excellence par région viticole ou par concours produits, à l'exception du :

- Concours de la Charcuterie, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence.
  - Un pour les producteurs de charcuteries cuites et à cuire (jambons cuits, saucisses et saucissons cuits, saucisses à cuire (à pocher), pâtés supérieurs, produits à base d'abats, rillettes) et productions fermières.
  - Un pour les producteurs de salaisons sèches : jambons secs, saucisses et saucissons secs.

- Concours des Épices, pour lequel il est décerné 3 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs de piment d'Espelette ;
  - Un pour les producteurs de safran ;
  - Un pour les producteurs de vanille.

- Concours des Mistelles, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence.
  - Un pour les producteurs de mistelles de vin ;
  - Un pour les producteurs de Pommeau.

- Concours des Produits laitiers, pour lequel il est décerné 4 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs de beurres/crèmes/laits ;
  - Un pour les producteurs de fromages frais et fondus, yaourts, laits fermentés et desserts lactés ;
  - Un pour les producteurs de fromages ;
  - Un pour les affineurs de fromages.

- Concours des Produits de l'aquaculture, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence :
  - Un pour les producteurs d'huîtres ;
  - Un pour les producteurs de truites fumées et œufs de truite, rillettes de truites.

- Concours des produits issus de palmipèdes gras pour lesquels il est décerné 2 Prix d'Excellence :
  - Un pour les foies gras ;
  - Un pour les rillettes et magrets séchés.

Article 199 Mode d'attribution

Dans chacune des catégories ci-dessus, et pour chaque producteur éligible, est calculée une note tenant compte du nombre de médailles obtenues à chacun des 3 concours, pondérée par sa couleur.
A savoir :

- 5 pour une Médaille d'Or ;
- 3 pour une Médaille d'Argent ;
- 1 pour une Médaille de Bronze.

Pour chaque producteur considéré, le total obtenu sera divisé par le nombre d'échantillons présentés par le producteur aux trois dernières éditions du concours. Ce quotient est l'indicateur retenu pour évaluer la régularité du producteur ou de l'entreprise dans la qualité des produits présentés au Concours Général Agricole au cours de cette période.

Dans chaque catégorie :

- Le Prix d'Excellence sera attribué au producteur ayant obtenu le meilleur quotient. En cas d'ex aequo, autant de Prix d'Excellence que d'ex aequo seront attribués ;
- Seul sera publié le nom du Prix d'Excellence, le reste du classement restant confidentiel.

Article 200 Signes distinctifs

Chaque Lauréat du Prix d'Excellence pourra faire valoir cette distinction par :

- Un diplôme et un trophée qui lui seront remis au cours de la cérémonie au Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un logo, dont les fichiers numériques et la charte graphique sont disponibles au téléchargement depuis son espace personnel producteur.

Article 201 Conditions d'utilisation

1. Principe général

Le Prix d'Excellence récompense un producteur pour la régularité et la qualité des produits présentés au Concours Général Agricole.

Il ne peut en aucun cas être utilisé pour valoriser l'ensemble de la production du lauréat, seuls les produits effectivement primés étant concernés.

2. Utilisation sur les produits

Le Lauréat du Prix d'Excellence peut valoriser son Prix d'Excellence uniquement sur les produits médaillés la même année, sous réserve des conditions suivantes :

- Le logo du Prix d'Excellence doit être associé à la médaille obtenue pour le produit concerné ;
- L'intégration doit faire l'objet d'une validation préalable de l'opérateur (BAT) ;
- L'utilisation doit respecter les modalités prévues à l'article 43.

Les médaillons autocollants ne sont pas autorisés pour intégrer le Prix d'Excellence sur l'étiquette ou l'emballage. Il est strictement interdit de reproduire le logo du Prix d'Excellence sur des autocollants individuels.

3. Conditions techniques d'apposition

- Taille minimale du logo Prix d'Excellence : 35 mm
- Taille minimale de la médaille : 17 mm
- Les deux logos doivent être intégrés conjointement sur l'étiquette

Après validation, le Lauréat du Prix d'Excellence s'acquitte de la redevance applicable aux médailles intégrées.

4. Durée d'utilisation

L'apposition du Prix d'Excellence sur un produit est autorisée pour une durée maximale de 5 ans, sous réserve que le produit ait été médaillé les années correspondantes.
Le droit de citation ou de mention du Prix d'Excellence est également limité à 5 ans à compter de la dernière médaille prise en compte.

5. Cas de nouvelle distinction

En cas d'obtention d'un nouveau Prix d'Excellence :

- seul le dernier Prix obtenu peut être utilisé ;
- le cumul de plusieurs logos Prix d'Excellence sur un même produit est interdit.

6. Utilisation sur les Supports de communication

Le Lauréat du Prix d'Excellence peut utiliser le Prix d'Excellence dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants du présent Règlement prévues pour les Lauréats, sauf dispositions contraires spécifiques au Prix d'Excellence :

- sur ses documents commerciaux ;
- sur ses Supports de communication (y compris numériques) tels que définis à l'article 41 du présent Règlement ;
- dans l'ensemble de ses points de vente.

Sous réserve de :

- respecter la charte graphique officielle du Prix d'Excellence, téléchargeable sur l'espace Lauréat du Prix d'Excellence et remise aux Lauréats du Prix d'Excellence lors de la cérémonie de remise du Prix d'Excellence,
- obtenir la validation préalable via l'espace lauréat sur le site www.concours-general-agricole.fr.

7. Interdictions

Sont strictement interdits :

- l'utilisation du Prix d'Excellence sur des produits non primés ;
- l'utilisation pour des produits non déclarés au Concours Général Agricole ;
- l'utilisation d'une médaille ou d'un Prix :
    - d'une autre année ;
    - d'un autre niveau ;
    - sans mention du millésime.

Toute utilisation créant une confusion dans l'esprit du consommateur, délibérément ou non, y compris par l'intervention d'un tiers autorisé, est prohibée.

8. Sanctions

Toute utilisation non conforme constitue une utilisation frauduleuse, passible des sanctions prévues à l'article 50 du présent Règlement, sans préjudice de poursuites judiciaire

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 202 Le Concours général agricole (CGA) des animaux est mis en œuvre avec la contribution des organismes de sélection (OS) et des associations d'éleveurs mandataires. Dans la perspective de la mise en place du règlement zootechnique de l'Union européenne 2016/1012 qui fixe les règles d'organisation de la génétique animale pour les reproducteurs de race pure bovins, ovins, caprins, porcins et équidés. Le CGA Animaux concernant ces espèces est organisé avec la contribution de Races de France qui fédère et représente au niveau national les OS agréés.

Article 203 Le Commissaire général définit le règlement ainsi que les contingents d'animaux. L'opérateur établit les programmes de concours et de présentations par espèce et par race en collaboration avec Races de France et les différents organismes de sélection. Il supervise les inscriptions des animaux en concertation avec les OS, convoque les éleveurs, veille aux conditions d'accueil et de séjour des animaux, supervise les épreuves. Le Commissaire général valide le palmarès.

Article 204 Les organismes de sélection ou les associations d'éleveurs inscrivent les animaux sélectionnés sur la plateforme du CGA sur la base de leurs performances et de leurs morphologies. Ils proposent des jurés pour la finale. Ils contribuent à la bonne application du règlement et du respect des horaires par leurs éleveurs.

Article 205 Les assesseurs veillent au respect du règlement. Ils supervisent la finale, veillent en particulier au bon respect des plannings des rings, à la prise en compte du bien-être animal, aux mouvements des animaux, à la traite et aux jugements. Ils saisissent les palmarès sur l'extranet du CGA ainsi que les photos officielles des podiums.

Article 206 L'opérateur assure l'organisation administrative et matérielle de la finale. Ses services inscrivent les Organismes de sélection, les éleveurs et les animaux. Ils réservent et mettent en place les différentes espaces (stalles, réserves, commissariats) et les services nécessaires (logistique, communication, comptabilité, etc.).

Article 207 Des locaux permanents de jour et de nuit (dits « réserves ») sont mis à disposition des éleveurs de toutes les espèces inscrites au CGA (hors chiens et chats). La surface nette totale maximale affectée à ces espaces est de 4 500 m^2 répartie entre les OS (halls 1 et 6).

Les réserves de jour bénéficient de branchements d'eau et électriques (compteur de 6 kW permanent) et sont équipées d'un évier. Tout groupement d'OS pourra donner lieu à une augmentation de puissance électrique.
Les réserves de nuit sont accessibles uniquement sur présentation du badge éleveur. L'accès est interdit aux mineurs.

Article 208 Chaque organisme attributaire de ces réserves doit renseigner avant le vendredi **22 janvier 2027** dans l'extranet du CGA Animaux le nom et les coordonnées (email et n° de téléphone portable) de son « référent », qui aura en charge :

- Le respect de la charte de bonne conduite applicable aux éleveurs ;
- La gestion respectueuse des réserves et des équipements mis à disposition ;
- Les éventuelles déclarations des soirées ;
- Les formalités de réception et de restitution des lieux et équipements mis à disposition, en début et en fin de période ;
- La validation des demandes de badges sur le salon ;
- La présence aux différentes réunions pendant le salon.

Le « référent » devra être présent pendant toute la durée de participation des éleveurs de l'OS sur le CGA/SIA. Dans le cas où le « référent » serait amené à quitter le salon avant la totalité des éleveurs de son OS, l'OS concerné désignera un nouveau référent qui prendra le relais.
L'opérateur organisera pendant la durée du salon au moins un point d'échange avec ces « référents ».

Article 209 Des surfaces de stands sont mises à disposition gracieusement des Organismes de Sélection, de la SCC et du LOOF selon la répartition suivante :

- 15 m² par race bovine ayant 10 animaux ou moins au contingent ;
- 25 m² par race bovine ayant entre 11 et 20 animaux au contingent ;
- 30 m² pour les races bovines ayant 21 animaux ou plus au contingent ;
- 0,5 m² par case ovine (selon le contingent défini dans le présent règlement) ;
- 0,5 m² par caprin (selon le contingent défini dans le présent règlement) ;
- 0,3 m² par porc (selon le contingent défini dans le présent règlement) ;
- 105 m² pour les équidés : 30 m² pour les chevaux de trait, 25 m² pour les chevaux de territoires, 25 m² pour les ânes et mulets et 25 m² pour les races de poneys et petits chevaux ;
- 95 m² de stand et 42 m² de réserve de stockage pour la SCC ;
- 20 m² de stand et 15 m² de réserve de stockage pour le LOOF ;

Pour bénéficier de ces dispositions, les organismes concernés devront confirmer l'utilisation des surfaces au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Article 210 En aucun cas, le MAASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents, même du fait de l'incendie, ou de maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent concerner ou survenir aux animaux, aux exposants, aux éleveurs, à leurs employés et à des tiers.

Article 211 Les enfants mineurs, non accompagnés de leur tuteur légal, ne sont pas autorisés à rester sur le salon entre 21 h et 6 h. Dans le cadre général de la législation en vigueur, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à travailler à l'intérieur du salon entre 21 h et 6 h. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à dormir dans les réserves de nuit, y compris sous la surveillance de leurs parents.

Les mineurs en visite sur le salon ou intervenant dans le cadre des différents concours et trophées se déroulant sur le SIA ou des différentes activités liées aux soins des animaux sont placés sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux, leur établissement scolaire ou par défaut de leur(s) accompagnateur(s). Ni le CENECA ni l'opérateur ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect du fait d'un défaut de surveillance des mineurs.

Inscriptions

Article 212 Présélections

Les animaux sont présélectionnés par les OS sur la base des données informatiques disponibles, des tournées de terrain et des résultats obtenus dans les concours locaux. Les animaux retenus à l'issue du processus de sélection sont inscrits par les OS sur l'extranet du CGA. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande d'inscription.

Article 213 Assurance et responsabilités des éleveurs

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leurs déplacements sur le salon, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'éleveur ou par des gens à son service, sans que le MAASA, le CENECA et l'opérateur aient à supporter aucun frais ni assumer aucune responsabilité, notamment en cas d'accident, de maladies, de mortalité, de destruction ou de vol.

Article 214 Origine et identification des animaux

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, l'ensemble des équidés ainsi que les chiens et chats de race présentés au Concours général agricole doivent être nés et avoir été élevés en France jusqu'à la date de cette manifestation. Afin d'illustrer le rayonnement des races françaises à l'étranger, des animaux étrangers peuvent être admis au Concours général agricole à titre exceptionnel. Ces animaux doivent néanmoins être détenus en France depuis plus de 30 jours.

Ils doivent être parfaitement identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur au titre de l'identification permanente généralisée et leur identification doit correspondre à celle indiquée dans les documents d'inscription au Concours général agricole. Le signalement de tous les animaux présentés doit être suffisamment précis pour permettre leur identification. Le signalement des animaux de toutes les espèces (bovine, ovine, caprine, porcine, canine et féline) doit reproduire les caractéristiques du tatouage, de l'agrafe, de la boucle auriculaire ou de la puce électronique (transpondeur).

A la date de l'ouverture du Concours général agricole, l'éleveur, l'organisme de sélection, l'association ou syndicat d'élevage résidant en France doivent pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits (passeport d'animaux mis à jour en cas de vente d'animaux ou de reprise d'exploitation). L'organisme de sélection peut mettre une condition supplémentaire en termes de durée de détention.

- Tous les animaux des espèces asine, bovine, caprine, équine, ovine et porcine doivent être de race pure et inscrits au titre de l'ascendance dans la section principale du livre généalogique. Néanmoins, des animaux issus de croisements peuvent être admis dans le cadre de la présentation de schémas génétiques agréés.
- Tous les chiens de race doivent être inscrits au livre des origines français (LOF). Les chiens inscrits au LOF à titre initial ne peuvent pas concourir.
- Tous les chats de race doivent être inscrits au livre officiel des origines félines (LOOF) et être issus de races et variétés reconnues pouvant accéder à tous les niveaux du système de qualification des reproducteurs.

Les Organismes de Sélection effectueront leur choix de façon à présenter des animaux reproducteurs élite et, de préférence, des animaux ayant participé aux derniers concours spéciaux, régionaux, ou interdépartementaux organisés pour la race intéressée.

Article 215 Lettre d'engagement

Les concurrents présélectionnés désirant participer au Concours général agricole ou y présenter leurs animaux, doivent signer une lettre d'engagement. Par cette déclaration, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement. Ces lettres mentionnent, pour chaque éleveur, l'identité des animaux qu'il compte présenter.

Les lettres d'engagement sont téléchargeables par les Organismes de Sélection sur l'extranet du concours. Chaque OS réceptionne les lettres d'engagement signées de ses éleveurs et adresse à l'opérateur, avant le vendredi **5 février 2027**, une attestation récapitulative des engagements éligibles reçus et transcrits dans le logiciel de gestion du CGA Animaux. Le commissaire général valide les engagements définitifs.

Article 216 Lettre d'admission

L'opérateur délivre une lettre d'admission pour les animaux inscrits. Pour toutes les espèces, les lettres d'admission sont téléchargeables par les OS sur l'extranet du CGA Animaux. Seuls les animaux répertoriés sur la lettre d'admission et accompagnés de cette lettre seront admis sur le CGA-SIA.

Article 217 Badge d'entrée

Les badges « élevage » fournis dans le cadre du CGA sont strictement réservés aux éleveurs qui présentent des animaux au CGA (en concours ou en présentation) ainsi qu'aux membres de l'OS en charge du soin des animaux pendant le salon.
Chaque OS déclarera dans l'extranet du CGA Animaux les noms des bénéficiaires de badge (uniquement les éleveurs de sa race ainsi que les membres de son OS) au plus tard le mardi **23 février 2027**.

Un badge permanent (valable 24h/24 pendant 5 ou 9 jours) avec photo d'identité obligatoire sera réalisé sur place et remis aux personnes ainsi autorisées lors de leur admission sur le salon. L'OS pourra également faire une demande de badge journalier pour les personnes connexes (accompagnateurs, famille proche). L'opérateur fournira le nombre et le type de badges pouvant être accordés, après validation du Commissaire général.

Le badge permanent éleveurs est réservé aux adultes et aux enfants de plus de 12 ans.
Pour les enfants de plus de 6 ans, un badge « Eleveur -12 ans » (valable de 6 h à 21 h) sera fourni.
Pour les enfants de moins de 6 ans, aucun badge n'est nécessaire, l'entrée étant gratuite. Ils ne sont autorisés sur l'événement qu'entre 6 h et 21 h.
Les parents doivent signer une décharge pour les enfants mineurs sur le salon. Cette décharge est disponible dans les zones « Accueil éleveurs » (Porte M et hall 6).

L'accès à la zone de nuit est interdit aux mineurs.

En cas d'utilisation frauduleuse du badge, celui-ci sera confisqué et le contrevenant s'exposera aux sanctions prévues au présent règlement.

Article 218 Emplacement et logement des animaux

Pour les animaux inscrits au Concours général agricole (en concours ou en présentation), des stalles, boxes ou cases sont mis gratuitement à disposition dans la limite des contingents définis dans ce règlement. Ces animaux ne peuvent en aucun cas être exposés sur un stand autre que celui de l'OS de la race.

Aucun animal de troupeau ne peut être isolé sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Pour des raisons de sécurité il est interdit de décorer les stalles ainsi que les cases des animaux.

Article 219 Utilisation des informations

Les informations demandées et saisies à l'inscription seront utilisées par le MAASA, le CENECA et l'opérateur et reprises telles qu'elles ont été enregistrées par les OS lors de l'inscription. Elles seront notamment utilisées pour :
- La publication du palmarès, sa diffusion sur le site internet du Concours général agricole et/ou de ses partenaires ;
- L'édition des diplômes ;
- La promotion des lauréats ;
- L'information sur le Concours général agricole.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art. 34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 220 Eligibilité et fausses déclarations

Les éleveurs ne doivent avoir encouru aucune condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité de producteur, dans les cinq années précédant l'année du concours à laquelle ils s'inscrivent.

Les éleveurs sont responsables de leurs déclarations. Tout éleveur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses animaux ou durant leur présence dans l'enceinte du salon, encourt les sanctions prévues au règlement. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout éleveur qui :
- Présente des reproducteurs dont l'identification n'a pu être réalisée ou ne correspond pas à celle indiquée lors de l'inscription, ou qui ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la validation et l'enregistrement de l'ascendance ;
- Pour les bovins, présente à la traite des vaches en cours de traitement avec des médicaments rémanents sans l'avoir signalé ;
- Présente sous un autre nom que le sien ou sous deux noms ou raisons sociales différents des animaux qui lui appartiennent.

Dispositions sanitaires

Article 221 Certificat sanitaire

Les modalités sanitaires d'admission des animaux sur le SIA-CGA sont définies par un Groupe de Suivi Sanitaire composé de la DGAL, la DDPP 75, Races de France, GDS France et de l'Association française sanitaire et environnementale (AFSE). Tous les animaux quelle que soit l'espèce doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle fourni par l'opérateur, et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, il doit être délivré dans les **15 jours** (21 jours pour l'espèce bovine) précédant la date d'ouverture du concours.

Des exigences sanitaires complémentaires peuvent être ajoutées et communiquées à l'éleveur via les OS, à tout moment en fonction de l'actualité sanitaire.

Dispositions particulières :

- Pour les bovins : la gestion des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) se fera conformément à la réglementation en vigueur au moment du salon. En cas de changement de détenteur, les obligations réglementaires générales s'appliquent.
- Pour les animaux provenant de l'étranger :

- Toutes espèces (hors chiens et chats) : les animaux en provenance de pays de l'Union européenne doivent répondre aux conditions sanitaires exigées pour les échanges intracommunautaires. Les animaux en provenance de pays autres que ceux de l'Union Européenne (pays tiers) doivent répondre aux conditions requises pour l'importation sur le territoire de l'Union Européenne.
- Chiens et chats : ils sont accompagnés des documents sanitaires d'entrée sur le territoire et valablement vaccinés contre la rage à la date de la manifestation et disposent du titrage des anticorps antirabiques requis selon le pays de provenance.

- Les animaux présentés sur le salon en dehors du Concours général agricole sont soumis aux mêmes exigences sanitaires.

Article 222 Transport des animaux

Le transport des animaux des espèces bovine, ovine, porcine, caprine et équine doit s'effectuer au moyen de véhicules et par des convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport. A savoir :

- Le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application ;
- Règlement No 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97.

Pour ces espèces, est en particulier interdit le transport :

- Des femelles gravides susceptibles de mettre bas durant la période correspondant au transport et à la participation au salon (du départ au retour sur l'exploitation). En pratique, aucune femelle ayant dépassé 80% de la durée de gestation ne peut être présentée à l'entrée du Salon, soit :
  - 7,5 mois pour une vache ou génisse ;
  - 4 mois pour une brebis ou une chèvre ;
  - 3 mois pour une truie ;
  - 9 mois pour une jument.
- Des animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures.
- De mammifères non sevrés de moins d'un mois ne peuvent pas être transportés et présentés lors du CGA-SIA.

Les OS sont chargés de communiquer au CENECA les horaires approximatifs d'arrivée des camions ainsi que les numéros d'identification des animaux transportés et leur âge, en particulier pour les jeunes.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage ou des matériaux pouvant blesser ou intoxiquer les animaux transportés. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Les camions et moyens de transport des animaux doivent disposer des équipements adaptés tels qu'une rampe correcte de déchargement, avec une pente conforme à la réglementation. Les petits animaux peuvent être transportés en cage adaptée pour l'espèce.

Article 223 Désinfection des véhicules

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie sur l'enceinte du Parc des Expositions est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté.

Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules seront désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet sur le SIA.

Article 224 Contrôle sanitaire et inspection

Aucun animal n'est admis dans l'enceinte du Concours général agricole et par extension dans celle du salon, autre que ceux :

- Admis officiellement au Concours général agricole, en concours, en présentation ou dans les manifestations internationales ;
- Présentés dans les stands d'exposants qui répondent aux conditions sanitaires fixées au présent règlement ;
- Officiellement présentés dans le secteur avicole.

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du salon et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux sont inspectés par les agents mandatés par le Concours général agricole sous la responsabilité de la direction départementale de la Protection des Populations de Paris (DDPP 75).

Les éleveurs, les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux sur le site du salon, de :

- Présenter aux techniciens vétérinaires mandatés et aux assesseurs, le certificat sanitaire accompagnant ces animaux, selon le modèle fourni par le CENECA pour l'espèce concernée, les documents d'identité prévus par la réglementation nationale et communautaire en vigueur (notamment, pour les bovins le passeport ou DAB), et la lettre d'admission ;
- Se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;
- Effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection ;
- Débarquer les animaux uniquement après autorisation des agents ou des assesseurs CGA.

Les animaux arrivant au salon sous traitement vétérinaire doivent disposer de la prescription vétérinaire dont une copie sera remise à l'admission.

Article 225 Maladie contagieuse et isolement

Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou porteurs de parasites externes sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet par l'opérateur et ne pourront y être retirés qu'avec l'autorisation de la DDPP de Paris.

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le préfet de police, après avis de la DDPP de Paris, prendra toutes les mesures nécessaires en la circonstance.

Dans le cadre du plan d'urgence en cas de déclaration de maladies contagieuses, les noms et coordonnées des transporteurs ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules, à l'arrivée et au départ du salon, devront être renseignés dans le l'extranet du CGA Animaux par les OS avant le mardi **23 février 2027**.

Gestion des animaux sur le salon
(Admission, déplacements, entretiens et sortie)

Article 226 Admission des animaux

Sauf accord particulier avec le Commissaire général, aucun animal exposé ne peut être admis sur le salon en dehors des périodes d'admission suivantes :

- Pour l'espèce bovine :
  - Le jeudi **25 février 2027 de 19 h à minuit ;**
  - Le vendredi **26 février 2027 de 6 h à 18 h ;**
  - Le mardi **2 mars 2027 de 20 h à minuit** pour les bovins effectuant la rotation.

- Pour les espèces asine, caprine, équine, ovine et porcine :
  - Le jeudi **25 février 2027 de 19 h à minuit ;**
  - Le vendredi **26 février 2027 de 6 h à 18 h.**

- Pour les chiens et chats de race, selon les plannings des admissions journalières fixés par l'opérateur.

Article 227 Déchargement

Les déchargements sont expressément réalisés dans l'enceinte du Parc des Expositions aux heures indiquées et selon les modalités prévues par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA.

Les éleveurs sont priés d'être présents auprès de leurs animaux afin de faciliter la tâche des équipes d'admission. Le déchargement des animaux sera effectué à des portes séparées en fonction de l'espèce. Tout déchargement sur la voie publique est formellement interdit et exposera l'éleveur ou le transporteur à des sanctions.

Les camions transportant les animaux ne seront pas autorisés à pénétrer dans les pavillons.

Article 228 Présentation des animaux et pesée officielle

Les éleveurs ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux que des pancartes de dimensions, de teintes et de libellés fournies par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par le Commissaire général seront immédiatement retirées par les assesseurs responsables.

Sauf dérogation accordée par le Commissaire général, les animaux (hors chiens et chats) sont pesés officiellement sur le salon. Le poids affiché sur la pancarte individuelle mise à disposition par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA est obligatoirement celui de la pesée officielle qui ne pourra être complétée par aucune autre mention ou pancarte annexe s'y rapportant.

Les équidés, les bovins, les ovins, les porcins, les caprins, les chiens et les chats de race participant au Concours général agricole pourront être appelés à participer à des défilés, ou autres présentations, fixés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Les présentations des animaux ne peuvent avoir lieu que sur des espaces sécurisés et prévus à cet effet.

Article 229 Tenue des présentateurs et des éleveurs d'animaux

Les éleveurs et présentateurs lors des défilés et des remises de prix doivent adopter une tenue sobre et soignée, sans inscriptions autres que celles de l'Organisme de Sélection ou du Concours général agricole. Cette tenue sera autant que possible uniforme pour une même race.

Il est rappelé que les efforts de présentation témoignés par les éleveurs d'une même race influencent favorablement la notoriété de la race et des organismes de sélection.

Article 230 Propreté dans les allées

Les éleveurs et leurs OS doivent maintenir les allées dégagées pendant toute la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

Le matériel sera rangé dans les caissons en bois fournis par l'opérateur, dans les cases à veau vides ou dans le couloir au milieu des doubles stalles. Les emplacements vides d'animaux ne pourront être utilisés pour le stockage du matériel. Aucun stockage de matériel ne sera autorisé dans les zones de vie.

Les équipes de nettoyage interviennent chaque matin de 6h30 à 8h30 pour ramasser la paille autour des stalles. Ces horaires doivent impérativement être respectés pour permettre une ouverture au public à 9h.

Article 231 Mesures de sécurité pour les enfants

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pas mener de bovins seuls. Les mineurs âgés de 10 à 17 ans ne sont pas autorisés à mener un bovin de plus de 150 kg.

Article 232 Attache des bovins

La contention des taureaux et des bovins de boucherie dans les stalles sera obligatoirement réalisée avec deux dispositifs d'attache différents (corde, licol, chaîne). En revanche, les veaux dans les cases collectives ne doivent pas être attachés sauf ceux de grand gabarit pouvant franchir le barriérage.

Article 233 Sécurisation des déplacements d'animaux

Les admissions, placements et déplacements des animaux pendant le salon sont réalisés sous l'entière responsabilité de l'éleveur.

Les animaux ne peuvent pas être sortis de leur case, box, stalle ou cage pendant les heures d'ouverture du Salon au public, à l'exception des concours et présentations du CGA ou des animations autorisées par le CENECA et l'opérateur, de la traite, du clippage ou sur demande vétérinaire.

Ces déplacements pendant les heures d'ouverture au public doivent être encadrés par les équipes de sécurité du Concours Général Agricole sur demande de l'OS ou de l'éleveur auprès du Commissariat de l'espèce concernée (hormis les chiens et les chats).

Pour des raisons de sécurité, tout autre déplacement pendant les heures d'ouverture du salon au public est formellement interdit (sauf autorisation exceptionnelle du Commissaire général).

Modalités de déplacement des animaux après autorisation de l'assesseur responsable de l'espèce concernée :

- Les déplacements et les présentations des bovins sont obligatoirement effectués avec un licol pour les vaches et un bâton muni d'un mousqueton pour les taureaux et taurillons. Tout exposant est tenu de munir chaque bovin de deux longes et de pourvoir les taurillons ou taureaux d'un anneau nasal (bœufs exemptés). L'absence de ces dispositifs engage la responsabilité de l'éleveur.
- Les déplacements et les présentations des équidés sont effectués avec filet et mors.
- Les déplacements des ovins, caprins, porcins sont réalisés au moyen des chariots prévus à cet effet ou tenus par une corde.
- Les déplacements des chiens et des chats sont réalisés par les propriétaires, à la demande des assesseurs, avec les animaux tenus en laisse ou contenus par tout moyen efficace accepté préalablement par l'assesseur responsable. Pour les chiens de catégorie 2, en dehors des concours, le port d'une muselière est obligatoire sur le salon.

Dispositions particulières pour les bovins :

- Les déplacements des bovins sont effectués dans des couloirs de circulation définis par le commissaire général.
- Les bovins de boucherie prévus pour une vente aux enchères ou un concours doivent être dressés à l'instar des bovins reproducteurs. Les assesseurs pourront, le cas échéant, décider de ne pas déplacer un animal si son comportement est jugé dangereux pour le public.

En tout état de cause, pour permettre aux services concernés d'assurer la propreté des allées, le déplacement des animaux le matin ne sera pas autorisé après 8h15 pour les vaches laitières et après 8h pour les autres animaux.

Article 234 Entretien des animaux, enlèvement du fumier et réfection des litières

Aucun dépôt de fourrage n'est toléré dans les allées du salon ; les emplacements réservés aux fourrages sont désignés par le Commissaire général. La réfection des litières et le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement incombent aux éleveurs. Le chargement du fumier est exécuté par le service de nettoiement. Le pansage des animaux peut être réalisé dans les stalles, box ou cases mais le lavage doit être obligatoirement effectué sur les emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement doit être terminé à 6h30. La réfection des litières doit être terminée à 7h30.

Article 235 Organisation de la traite

La salle de traite sera ouverte aux horaires suivants :

- De 19h30 à 22h30 le jeudi 25 février 2027
- De 6h30 à 8h30 et de 17h00 à 19h00 le vendredi 26 février 2027
- De 5h00 à 7h45 et de 16h30 à 19h00 le samedi 27 février 2027
- De 6h00 à 7h45 et de 17h00 à 19h00 du dimanche 28 février au lundi 1er mars 2027
- De 6h00 à 7h45 et de 17h00 à 22h00 le mardi 2 mars 2027
- De 6h15 à 7h45 et de 17h30 à 19h00 du mercredi 3 au samedi 6 mars 2027
- De 6h15 à 7h45 et de 16h00 à 19h30 le dimanche 7 mars 2027

Pour les vaches laitières arrivant sur le salon, elles doivent être traites avant le transport.

Le Commissariat aux Bovins organisera le **vendredi 26 février 2027** une réunion de concertation avec les OS pour finaliser le planning de la traite. Les organismes de sélection non présents ne pourront réclamer de modification du planning. La traite de nuit sera possible pour les races en concours le lendemain, selon un horaire arrêté en accord avec l'assesseur traite.

La traite est assurée par une machine à traire ligne haute. Les éleveurs doivent s'enquérir auprès du prestataire de service en charge de la traite des réglages applicables à l'ensemble des postes (niveau de vide, rapport de pulsation, etc.) afin de préserver l'intégrité des mamelles. Les vaches sous traitement antibiotique doivent être identifiées par un bracelet aux pattes distribué par le vétérinaire du salon ou sinon disponible auprès des commissaires de traite. Les éleveurs concernés devront informer le personnel de traite au début de chaque traite, même si le bracelet est présent sur l'animal.

Article 236 Devenir du lait produit sur le salon

Le lait produit pendant la durée du Concours général agricole ne pourra être consommé par les visiteurs du salon quelle qu'en soit la modalité (don ou vente) ou la forme (lait liquide ou produit transformé).

Toutefois, les organisations interprofessionnelles ou régionales pourront être exceptionnellement autorisées à retirer du lait produit sur le salon aux seules fins de démonstrations sur leur propre stand. Pour en bénéficier, celles-ci devront en faire la demande écrite au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA avant le **vendredi 22 janvier 2027**, avec une description du projet (utilisation du lait, organisation de l'animation, le nom et le numéro du téléphone portable de la personne en charge du retrait ainsi que le matériel qui sera utilisé, la périodicité et les volumes demandés) et s'engager à consigner chaque jour, pour destruction, dans le conteneur prévu à cet effet, tout produit laitier fabriqué. Les volumes de lait autorisés seront remis par l'opérateur de la salle de traite contre signature d'un bordereau de retrait précisant le volume et la date de retrait.

A la fin du salon, le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA adressera à chaque organisation concernée une facture récapitulative des volumes retirés pendant la durée du salon qui seront valorisés à raison de **0,45 € HT / litre**.

Article 237 Autorisation de sortie et retrait des animaux

Les animaux ne peuvent sortir de l'enceinte du parc des expositions en dehors des périodes prévues :
- Le mardi **2 mars 2027 à 19h** pour les bovins effectuant la rotation ;
- Tous les jours à **19h** pour les chiens et chats de race ;
- Le dimanche **7 mars 2027 à partir de 19 h**, pour tous les autres, selon le planning établi en début de salon entre le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, et les OS, en fonction des éloignements des élevages.

Le chargement des animaux sera expressément réalisé dans l'enceinte du parc des expositions aux heures et selon le planning et les modalités communiquées par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Le chargement sur la voie publique est formellement interdit et exposera l'éleveur ou le transporteur à des sanctions.

Les animaux non retirés avant le **mardi 2 mars 2027 à minuit** pour les bovins effectuant la rotation et avant le **dimanche 7 mars 2027** à minuit pour tous les autres animaux peuvent être entreposés aux frais de l'exposant ou de l'éleveur dans tous locaux désignés par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Une dérogation peut être accordée jusqu'au **lundi 8 mars 2027** à 9h00, sur demande effectuée avant le **samedi 6 mars 2027**, auprès du Commissariat aux animaux.

Tous les animaux ne peuvent sortir qu'accompagnés du certificat sanitaire attestant de la réalisation du contrôle sanitaire.

Bien-être animal

Article 238 Le bien-être animal pendant le salon

Le bien-être-animal (BEA) s'appuie sur les 5 principes fondamentaux définis par l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) :
- La mise à, disposition d'une alimentation et d'un abreuvement de qualité, en quantité suffisante,
- Le maintien d'un environnement propre et sain
- Le contrôle des risques de peur, de stress physique et thermique,
- La surveillance attentive de l'état de santé,
- La capacité des animaux à exprimer les comportements normaux de leur espèce.

Le respect de ces principes au sein de chacune des espèces est placé sous la vigilance des commissariats respectifs et d'un cabinet indépendant.

Pour l'ensemble des espèces, le commissariat concerné peut décider de l'exclusion des concours ou présentations de tout animal présentant un comportement de stress excessif, ou présentant des signes de préparation non respectueuse du BEA. La décision est irrévocable.

Les principes et pratiques sont détaillées dans la note BEA et autres documents explicatifs diffusés aux OS avant le salon.

Article 239 Compétence et composition du Comité d'éthique et de bien-être animal

Le Comité d'éthique et de bien-être animal est compétent pour toutes les espèces et animaux participant au Concours général agricole et exposées sur le Salon international de l'Agriculture. Il est composé du président de Races de France, du Commissaire général du CGA, du directeur du Salon, du Commissaire général du Salon et du référent de l'équipe des vétérinaires SIA-CGA.

Il est assisté par un consultant vétérinaire indépendant à compétence BEA mandaté par le CENECA et l'opérateur, en charge de l'évaluation de la prise en compte du bien-être animal sur le SIA-CGA. Ses conclusions et ses recommandations participent au programme continu d'amélioration des conditions de bien-être animal des animaux en concours et exposés sur le Salon.

Article 240 Rôle du Comité d'éthique et de bien-être animal

Le Comité d'éthique et de bien-être animal veille au bon respect des cinq principes fondamentaux caractérisant le bien-être animal définis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), à savoir : absence de faim, de soif et de malnutrition ; absence de peur et de détresse ; absence de stress physique et thermique ; absence de douleur, de lésions et de maladie ; possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

Il a pour rôle de :
- Évaluer les résultats des audits BEA réalisés annuellement et de valider les actions d'amélioration ;
- Définir les objectifs et les priorités à mettre en œuvre ;
- D'animer les processus de concertation avec les OS, les éleveurs, les commissaires et l'ensemble des équipes d'organisation, en vue de faciliter l'adhésion à la démarche BEA ;
- Valider la charte de bonnes pratiques ;
- Approuver toute procédure, instruction ou note relative au BEA ;
- Étudier les cas qui lui sont signalés et proposer les mesures correctives ou les sanctions éventuelles.

Il se réunit :
- En amont du salon (au plus tard fin janvier) pour faire le point sur le dispositif BEA de l'édition à venir, les nouveautés et les points de vigilance ;
- Au moins deux fois au cours du Salon, après les admissions et après la rotation ;
- Autant que nécessaire à la demande du Commissaire général ou du directeur du Salon.

Un bilan concernant la prise en compte du bien-être animal sera réalisé après l'édition par un consultant indépendant à compétence vétérinaire. Il concerne l'ensemble des espèces et des animaux participant à l'événement. Ses conclusions et ses recommandations participent au programme continu d'amélioration des conditions de bien-être animal des animaux en concours et exposés sur le Salon.

Article 241 Service de soins aux animaux

Un service de soins aux animaux est en permanence à la disposition des éleveurs. Un poste de garde se trouve dans le hall 1 ainsi que dans le hall 6, pour les animaux dits de rente. Quant aux chiens et aux chats, le poste de soins se situe au niveau du stand des Vétérinaires (SNVEL) dans le hall 5.2. Les soins vétérinaires seront réalisés sous contrôle vétérinaire. Pour tous les animaux du hall 1, un local est prévu à cet effet dans ce hall. Pour les chiens et les chats, le local prévu (aux horaires d'ouverture du salon) est le Bus BALTO, positionné dans le hall 5.2. Les actes vétérinaires sont payés par l'opérateur, les consommables (médicaments, seringues, etc.) sont à la charge de l'éleveur.

Les éleveurs qui introduiront des médicaments dans l'enceinte du salon devront fournir les prescriptions vétérinaires correspondantes. Ils auront la possibilité de faire administrer ces médicaments gratuitement par les vétérinaires du salon (piqûres, perfusions).

Article 242 Gestion des prescriptions

Les éleveurs ne peuvent introduire des médicaments dans l'enceinte du salon qu'avec les prescriptions vétérinaires correspondantes pour l'animal susceptible de recevoir le traitement. Etant donné le service de soins à disposition des éleveurs, l'introduction de médicaments ne doit se limiter qu'à des traitements en cours pour des problèmes pathologiques compatibles avec le transport ou le séjour de l'animal pendant la durée du SIA. Les médicaments devront obligatoirement être administrés dans la salle de soins. Les éleveurs auront la possibilité de faire administrer ces médicaments gratuitement par les vétérinaires du salon s'ils le souhaitent. Toute administration d'un médicament vétérinaire en dehors de ces conditions est strictement interdite.

Cas particulier : L'ocytocine est un médicament sur prescription comme les autres. Elle peut être utilisée pour déclencher la libération du lait sur des vaches qui n'ont pas l'habitude de passer en salle de traite afin de faciliter la vidange complète du pis. En tout état de cause, elle doit être administrée de la même manière que tout autre médicament vétérinaire.

Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès

Article 243 Sélection et répartition des animaux par section

La composition des lots d'animaux exposés pour les races en présentation et la liste des sections pour les races en concours sont fixées pour chaque espèce en concertation avec les Organismes de sélection. Sur leur proposition, le Commissaire général peut procéder, entre le dépôt des dossiers et le concours proprement dit, à tout ajustement de la nomenclature des sections s'avérant indispensable.

La répartition des animaux proposée dans chacune des sections précisées ci-après est effectuée au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**.

Lors du concours, le commissariat de l'espèce concernée peut admettre à concourir dans une autre section un animal classé par erreur dans une section ne lui correspondant pas. Ce reclassement ne peut être effectué qu'au début des opérations des jurys dans un délai fixé par le Commissaire général.

Article 244 Composition des jurys

Les jurys sont proposés par l'opérateur, en lien avec les organisations professionnelles compétentes et agréés par le Commissaire général. Le nombre de membres est limité à trois. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, l'opérateur peut remplacer les défaillants par des membres suppléants désignés par lui sur proposition de l'organisme de sélection, de la société centrale canine ou du LOOF.

Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des animaux à juger et des marchés d'exportation. Les fonctions de membre de jury sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation pour frais de déplacement et de séjour.

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury s'il :

- Expose dans les sections pour lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions ;
- Est le naisseur d'un des sujets à juger ;
- Est lié, à titre familial, à un ou plusieurs éleveurs dont il peut avoir à apprécier les animaux ;
- Est lié, comme ci-dessus, avec un concurrent d'un concours de jugement d'animaux (CJAJ) dans lequel il est appelé à officier ;
- A encouru une condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.

Les exposants et concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le début du concours, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises à l'opérateur. Les listes des exposants et des jurés peuvent être consultées aux Commissariats principaux respectifs, sur simple demande.

Article 245 Jugements

Le jury délibère et statue sur le classement des concurrents dans les limites fixées par les règlements particuliers. Le cas échéant, il propose l'attribution des récompenses mises à sa disposition par l'arrêté.

Le jugement de chaque jury est prononcé au premier tour, à la majorité des voix. Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par tous ses membres et remis dès la clôture des opérations à l'assesseur intéressé. Le jury émarge la liste de tous les animaux soumis à son appréciation.

Article 246 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions du jury et dans les conditions particulières propres à chaque section. Tous les animaux participant au concours seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement, à la suite des prix de section.

Les récompenses pour les lauréats consistent en prix et en plaques de concours. Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement.

Les éleveurs d'animaux faisant l'objet d'une présentation officielle reçoivent une plaque de présentation. Les éleveurs d'animaux de races en concours n'ayant eu aucun prix reçoivent une plaque de participation. Les animaux qui ne pourront pas participer au concours de la race recevront une plaque de présentation.

Ces plaques sont remises aux éleveurs ou à leurs représentants, à l'issue des opérations des jurys. Elles sont apposées au droit de l'emplacement des animaux. Les plaques sont attribuées aux animaux, une seule plaque par animal est donc délivrée. Toute demande postérieure à la date limite de commande indiquée aux OS et toute commande complémentaire pendant ou après salon (perte, copropriété de l'animal) sera facturée.

Article 247 Réclamations

Les réclamations concernant le classement, l'attribution des prix ou la délivrance des plaques de concours, formulées par écrit, sont reçues au Commissariat de l'espèce concernée, au plus tard dans les 12 heures qui suivent la fin des opérations du jury pour les concours d'animaux. Elles sont tranchées par le Commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Article 248 Publication du palmarès

Le palmarès est publié sur le site internet du Concours général agricole www.concours-general-agricole.fr.

Indemnités et sanctions aux éleveurs

Article 249 Dispositif indemnitaire

Afin de faciliter leur participation au Concours général agricole, les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours général agricole bénéficient d'un régime d'indemnités forfaitaires dans la limite des contingents d'animaux réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine.

Ces indemnités sont versées à l'OS par l'opérateur. Elles se composent de :

- Une indemnité pour frais de transport ;
- Une indemnité par jour de présence ;
- Une indemnité pour le lait trait sur le salon (bovins laitiers).

Ne sont pas éligibles :

- Les animaux hors contingent CGA ;
- Les animaux ne participant pas à un concours ou à des présentations relevant du présent règlement CGA ;
- Les animaux présentés par des éleveurs étrangers.

Dans ce contexte, les animaux exposés ou présentés dans le cadre d'animations non prévues au règlement du CGA ne sont pas indemnisés.
Les barèmes et les espèces concernées par chaque dispositif d'indemnisation sont précisés ci-après.

Article 250 Indemnités relatives au transport des animaux reproducteurs

Les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine reçoivent, **pour chaque animal adulte**, une indemnité forfaitaire pour frais de transport, calculée selon le barème suivant.

Les races bovines en concours, bénéficiant de la dérogation à la rotation, ne perçoivent que **50 %** des montants ci-après.

Cas particulier du transport du matériel d'attelage des équidés :
En sus des indemnités prévues pour les éleveurs d'animaux reproducteurs, les OS des équidés en concours (hors Trophée Monté) reçoivent une indemnité spécifique pour l'ensemble du matériel d'attelage. Cette dernière est équivalente à 2,5 fois l'indemnité de transport accordée pour un équidé apparaissant dans le classement final. Elle est calculée en fonction du siège de l'OS.

Département siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
1	AIN	291,26	259,73	61,97	135,22
2	AISNE	153,24	136,90	32,69	71,26
3	ALLIER	230,98	206,21	49,01	107,33
4	ALPES DE HTE PROVENCE	492,96	440,28	104,78	229,30
5	HAUTES ALPES	458,30	409,30	97,46	212,95
6	ALPES MARITIMES	563,95	503,38	119,71	261,96
7	ARDECHE	379,99	339,14	80,86	176,62
8	ARDENNES	208,18	185,90	44,23	97,18
9	ARIEGE	478,03	426,77	101,69	222,53
10	AUBE	167,62	149,57	35,78	77,74
11	AUDE	475,78	424,80	100,85	221,14
12	AVEYRON	472,39	421,68	100,56	219,43
13	BOUCHES DU RHONE	450,14	401,98	95,78	209,57
14	CALVADOS	193,80	172,97	41,14	90,14
15	CANTAL	396,05	353,52	84,22	184,22
16	CHARENTE	274,08	244,80	58,32	127,61
17	CHARENTE MARITIME	301,13	268,73	63,94	139,99
18	CHER	175,20	156,34	37,46	81,70
19	CORREZE	329,02	293,81	69,86	152,95
20	CORSE	720,55	643,39	153,24	334,92
21	COTE D'OR	221,14	197,47	47,33	103,10
22	COTES D'ARMOR	303,94	271,27	64,51	141,41
23	CREUSE	273,24	243,94	58,03	127,03
24	DORDOGNE	322,82	288,17	68,74	149,86
25	DOUBS	264,50	236,06	56,33	122,81
26	DROME	346,20	309,29	73,51	161,14
27	EURE	125,06	111,55	26,76	58,03
28	EURE-ET-LOIR	113,23	101,40	23,95	52,97
29	FINISTERE	381,70	340,85	81,12	177,74
30	GARD	419,45	374,38	89,30	194,93
31	HAUTE-GARONNE	433,25	387,05	92,40	201,41
32	GERS	458,30	409,30	97,46	212,95
33	GIRONDE	338,04	301,97	71,83	157,18
34	HERAULT	441,96	394,66	94,08	205,63
35	ILLE-ET-VILAINE	245,64	219,43	52,39	114,36
36	INDRE	190,99	170,42	40,85	89,02
37	INDRE-ET-LOIRE	175,78	156,62	37,46	81,70
38	ISERE	384,22	343,10	81,70	178,58
39	JURA	288,46	257,74	61,42	134,38
40	LANDES	408,74	365,06	86,76	190,15
41	LOIR-ET-CHER	151,27	134,93	32,11	70,42
42	LOIRE	334,92	298,87	71,26	155,78
43	HAUTE-LOIRE	401,14	358,03	85,34	186,48
44	LOIRE-ATLANTIQUE	255,22	227,62	54,10	118,58
45	LOIRET	123,67	110,42	26,21	57,46
46	LOT	376,06	335,78	79,99	174,65

Département siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
47	LOT-ET-GARONNE	401,14	358,03	85,34	186,48
48	LOZERE	446,47	398,88	94,92	207,89
49	MAINE-ET-LOIRE	214,66	191,54	45,62	99,72
50	MANCHE	234,94	209,57	49,85	109,01
51	MARNE	160,56	143,38	34,37	74,64
52	HAUTE-MARNE	217,18	194,09	46,49	100,85
53	MAYENNE	208,73	186,48	44,23	97,18
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	241,68	216,05	51,55	112,39
55	MEUSE	196,61	175,78	41,69	91,56
56	MORBIHAN	312,12	278,59	66,48	145,08
57	MOSELLE	246,19	220,01	52,39	114,65
58	NIEVRE	210,98	188,16	44,78	98,04
59	NORD	196,61	175,78	41,69	91,56
60	OISE	113,23	101,40	23,95	52,97
61	ORNE	187,32	167,04	40,01	87,05
62	PAS-DE-CALAIS	169,30	151,27	36,05	78,60
63	PUY-DE-DOME	284,78	254,09	60,55	132,38
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	453,53	405,07	96,62	210,98
65	HAUTES-PYRENEES	482,26	430,70	102,53	224,23
66	PYRENEES-ORIENTALES	516,05	460,85	109,58	240,00
67	BAS-RHIN	311,83	278,30	66,19	145,08
68	HAUT-RHIN	332,40	296,62	70,99	154,66
69	RHONE	300,29	267,89	63,94	139,44
70	HAUTE-SAONE	277,75	248,16	59,16	129,29
71	SAONE-ET-LOIRE	272,40	243,10	58,03	126,77
72	SARTHE	164,78	147,31	35,21	76,90
73	SAVOIE	356,06	317,74	75,50	165,36
74	HAUTE-SAVOIE	371,83	331,82	79,15	172,97
76	SEINE-MARITIME	135,22	120,55	28,73	62,81
77	SEINE-ET-MARNE	97,18	86,76	20,57	45,07
78	YVELINES	93,24	83,38	19,73	43,39
79	DEUX-SEVRES	266,21	238,03	56,62	124,22
80	SOMME	142,54	127,03	30,14	66,19
81	TARN	453,79	405,36	96,62	211,27
82	TARN-ET-GARONNE	411,84	367,61	87,60	191,54
83	VAR	482,26	430,70	102,53	224,23
84	VAUCLUSE	397,75	355,20	84,50	185,06
85	VENDEE	296,62	265,08	63,10	137,74
86	VIENNE	221,14	197,47	47,33	103,10
87	HAUTE-VIENNE	260,28	232,39	55,49	121,13
88	VOSGES	280,27	250,42	59,71	130,42
89	YONNE	158,88	141,70	33,79	73,80
90	TERRITOIRE DE BELFORT	309,29	276,05	65,64	143,95
91	ESSONNE	81,70	72,96	17,18	38,30
92	HAUTS-DE-SEINE	71,83	63,94	14,93	33,53
93	SEINE-ST-DENIS	71,83	63,94	14,93	33,53
94	VAL-DE-MARNE	71,83	63,94	14,93	33,53
95	VAL-D'OISE	81,70	72,96	17,18	38,30

Article 251 Indemnités relatives à la présence des animaux reproducteurs

Les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire de présentation de **40 euros** par unité de gros bétail (UGB) présentée et par jour de présence.

Compte-tenu de la rotation, l'effectif de certaines races bovines peut être variable pendant la durée du CGA. L'indemnisation dépend du contingent de la race et du nombre de jours de présence des animaux.

Les taux de conversion en unités de gros bétail sont calculés selon le barème suivant :

Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ..…	1,00
Ovins et caprins……..…….	0,15
Porcins…….……...……	0,50

Article 252 Indemnités des animaux hors contingents

En fonction de l'intérêt des projets présentés par certains Organismes de Sélection, ou en fonction des besoins liés à l'organisation (pour limiter le nombre de places vides pendant une partie du concours), le Commissaire général pourra, en accord avec le Directeur du Salon International de l'Agriculture, accorder à certains Organismes de Sélection un nombre de places supérieur au contingent prévu au règlement. Ces places supplémentaires pourront être mises à la disposition gratuitement ou facturées selon l'intérêt pour les concours du CGA ou pour le SIA.

De même, le nombre d'indemnités de transport dont peut bénéficier une race est égal au contingent. Toutefois, dans le cas d'accord particulier selon l'alinéa précédent, les animaux admis en supplément pendant une partie de la semaine pourront recevoir l'indemnité de transport. La demande doit être faite avant le **vendredi 15 janvier 2027**.

Cependant, et sauf accord particulier, la somme des indemnités forfaitaires de transport et de présentation ne pourra dépasser la somme que coûterait à l'opérateur la présence de la totalité du contingent pendant neuf jours.

Article 253 Indemnités relatives au lait trait à la salle de traite des bovins

Les éleveurs dont les vaches sont traites pendant le salon sont indemnisés sur la base du prix du lait standard à la production soit **0,45 €** HT/litre. Le paiement s'effectuera sur la base de la production contrôlée diminuée de la quantité de lait détruite du fait de la présence d'antibiotique et du coût de destruction de ce lait.

Article 254 Indemnités relatives aux évènements exceptionnels

Des indemnités représentatives des frais peuvent être attribuées par l'opérateur, dans la limite des financements disponibles, aux Organismes de Sélection, associations d'élevage, aux exposants ou à leurs agents qui ont réalisé des présentations ou créé des événements exceptionnels. La demande doit être faite avant le **vendredi 15 janvier 2027**.

Article 255 Paiement des indemnités

Les indemnités seront versées collectivement aux Organismes de Sélection par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, après la clôture du concours. Les OS seront chargés de répartir ces sommes entre les éleveurs concernés. Ils devront fournir un relevé du versement de ces indemnités aux destinataires visés par leur comptable.

Toute réclamation concernant le calcul des indemnités et le paiement doit parvenir au CENECA ou à la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA avant le **vendredi 30 avril 2027**. Les réclamations arrivant au-delà cette date ne seront pas traitées.

Article 256 Sanctions

Tout éleveur qui

- ne respecte pas le présent règlement ;
- ne respecte pas le bien-être animal ;
- réalise des pratiques non permises ;
- utilise des produits non explicitement autorisés par le Commissaire général ;
- applique des produits sur les animaux en dehors des espaces prévus à cet effet (par exemple : aire de clippage) ;
- fait sciemment une fausse déclaration ;
- fait une substitution de numéro, déplace un animal ou une pancarte, efface une indication de service sans autorisation et pour quelque motif que ce soit ;
- montre un comportement irrespectueux ;

peut être

- exclu du concours
- interdit de participer au concours les années suivantes ;
- privé de tout ou partie des indemnités ;
- privé des prix ou récompenses remportés.

Il en est de même pour l'exposant qui, empêché de présenter tout ou partie de son cheptel, a omis d'en aviser l'opérateur. En outre, dans ce dernier cas, l'exposant est tenu au paiement d'une indemnité à verser à l'opérateur, fixée à :

- 150 euros HT par animal pour les espèces bovine, équine ainsi que pour les ânes et mulets ;
- 75 euros HT par sujet ou lot pour les espèces porcine, ovine, caprine ainsi que pour les chiens et les chats.

Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre des exposants :

- Dont les animaux sont arrivés ou sont partis hors des délais ou des plannings fixés par l'opérateur, sauf cas de force majeure dûment constaté ;

- En cas d'utilisation frauduleuse du badge ;
- Qui se livrent à des manifestations troublant l'ordre dans l'enceinte du concours ou du salon ;
- Qui se rendent coupables d'actes de malveillance envers les exposants, le MAASA, le CENECA et l'opérateur, les entreprises ou leurs prestataires intervenant dans le cadre du Salon international de l'Agriculture ou du Concours général agricole, des visiteurs du salon, ou envers les biens de ces différentes personnes.

Les OS sont tenus de veiller à l'application du présent règlement par leurs éleveurs et au bon déroulement des concours, notamment au respect des horaires et de la sécurité.

Les indemnités prévues dans le présent règlement pourront être réduites voire supprimées pour les organismes de sélection qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Les sanctions sont prononcées par le Commissaire général qui en informe l'assesseur principal de l'espèce concernée.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX DES EQUIDES

Article 257 Objectifs et organisation

Les Concours et présentations des équidés du Concours général agricole ont pour objectif, chaque année :

- D'encourager les éleveurs et leurs organismes de sélection (OS) dans leur travail de sélection et de promotion des races reconnues et gérées en France ;
- De communiquer sur la qualité de la sélection menée en France par les acteurs de la filière ;
- De promouvoir l'intérêt et la diversité des utilisations économiques auprès des acheteurs et du grand public.

Ceux-ci sont organisés par l'opérateur en concertation avec la Société hippique française (SHF) ainsi que des organismes de sélection des différentes races présentes avec l'appui technique de l'Institut français du Cheval et de l'Équitation (IFCE).

Le Concours général agricole des équidés est composé de sept concours nationaux :

- La Finale Nationale des Races des Chevaux de Trait ;
- Le Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux (chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée National d'Utilisation Inter-Races (chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée Monté (chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée National des Equipes de Races (synthèse chevaux de trait & mules) ;
- Le Trophée National de l'Ane ;
- Le Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues (chevaux de territoire, poneys et petits chevaux).

Ces concours nationaux sont complétés par un programme quotidien d'animations :

- Démonstrations « métiers » ;
- Présentation de races ;
- Présentation d'attelages.

Article 258 Races éligibles et contingents

Les animaux éligibles aux Concours général agricole sont issus :

- Des présélections organisées par chaque OS parmi les meilleurs animaux distingués aux concours de modèle et allures de leur race ;
- De races d'équidés de travail, de poneys et de petits chevaux reconnues et gérées en France.

Les contingents, indemnisables par race, des animaux admis aux différents concours et aux présentations de races, sont les suivants :

Chevaux de trait		**FNRCT**	**TNUIR**	**Total**
	Ardennais	7	2	**9**
	Boulonnais	6	2	**8**
	Breton	12	2	**14**
	Cob Normand	6	2	**8**
	Comtois	12	2	**14**
	Percheron	8	2	**10**
	Trait Auxois	5	2	**7**
	Trait du Nord	5	2	**7**
	Trait Poitevin	5	2	**7**
TOTAL		**66**	**18**	**84**

Mules		**TRUJC**	**TNUIR**	**Total**
	Mule Corse	1	2	**3**
	Mule Poitevine	1	2	**3**
	Mule des Pyrénées	1	2	**3**
TOTAL		**3**	**6**	**9**

Ânes		**TNA**	**Présentation**	**Total**
	Âne Bourbonnais	1	1	**2**
	Âne Corse	1	1	**2**
	Âne de Provence	1	1	**2**
	Âne des Pyrénées	1	1	**2**
	Âne du Cotentin	1	1	**2**
	Ane Grand Noir du Berry	1	1	**2**
	Âne Normand	1	1	**2**
	Baudet du Poitou	1	1	**2**
TOTAL		**8**	**8**	**16**

Chevaux de territoire		TNCPR	Présentation	Total
	Auvergne	1	1	**2**
	Camargue	1	1	**2**
	Castillonnais	1	1	**2**
	Cheval du Vercors de Barraquand	1	1	**2**
	Corse	1	1	**2**
	Henson	1	1	**2**
	Landais	1	1	**2**
	Mérens	1	1	**2**
	Pottok	1	1	**2**
TOTAL		**9**	**9**	**18**

Poneys et petits chevaux		TNCPR
	Connemara	1
	Criollo	1
	Dartmoor	1
	Fjord Norvégien	1
	Haflinger	1
	Highland	1
	Irish Cob	1
	Islandais	1
	New Forest	1
	Poney Français de Selle	1
	Shetland	1
	Welsh	1
TOTAL		**12**

Cas particulier des mules, ânes et chevaux de territoire : si une race ne participe à aucun concours, le contingent indemnisable de la race concernée passe à un animal.

Article 259 Sécurité et bien-être animal

a- Déplacement à l'intérieur du hall :

Pour tous leurs déplacements à l'intérieur du hall, les chevaux doivent être obligatoirement tenus à l'aide d'un filet ou d'une bride dès lors qu'ils sont sortis de leur box/stalle. Néanmoins le licol peut être autorisé dans le cadre des épreuves de travail en main.
Tous les déplacements pendant les heures d'ouverture au public sont obligatoirement déclarés préalablement au Commissariat des animaux et réalisés accompagnés de l'équipe de sécurité du SIA.

b- Vérification des équipements et des attelages :

La qualité de la présentation et des équipements, des attelages, des meneurs et des grooms est systématiquement évaluée par l'assesseur responsable de cette mission, avant toute entrée sur la carrière.

Sont examinés :
- La sécurité du harnais ;
- L'ajustement du harnais ;
- La propreté et l'homogénéité du harnais ;
- L'état et la propreté du cheval ;
- Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour les épreuves de travail et de traction (contrôle du jury).

L'accès à la carrière sera subordonné à des présentations et des équipements jugés conformes par l'assesseur.

c- Sécurité des cavaliers :

Tous les cavaliers sont obligatoirement équipés de casques et la protection de dos est obligatoire pour les mineurs. Pour les épreuves montées et attelées, l'absence de casque engage la responsabilité du cavalier.

Toute demande de dérogation devra être accompagnée d'une décharge de responsabilité à l'égard de l'opérateur, qui devra être adressée par l'OS au Commissaire général avant le **vendredi 22 janvier 2027**.

Article 260 Pancartes

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification comportant les renseignements suivants :
- Race et nom de l'animal ;
- Origine (père, mère) ;
- Date de naissance, sexe ;
- Poids mesuré au salon ;
- Nom et adresse du propriétaire et du naisseur.

Les pancartes ou éléments de signalétique ne répondant pas aux conditions fixées par le Commissaire général seront immédiatement retirés par les assesseurs responsables.

Article 261 Engagements

Les OS doivent confirmer au plus tard le **vendredi 23 octobre 2026** le nombre total d'animaux présents, qu'ils soient en concours ou en présentation. Ils effectueront la présélection des sujets de leur race, choisis parmi les meilleurs lauréats des concours spéciaux de race.

Les lettres d'engagement, établies à l'aide des formulaires spécifiques, doivent parvenir à l'OS concerné. Chaque OS adressera à l'opérateur, avant le **vendredi 5 février 2027** une attestation récapitulative des engagements éligibles reçus et transcrits dans le logiciel de gestion du CGA Animaux.

Les OS sont avertis en temps utile des dispositions arrêtées pour l'arrivée des animaux, leur séjour au salon et leur départ. Un responsable est désigné au sein de chaque race par le syndicat d'élevage pour prendre des décisions en cas d'accident et en l'absence du propriétaire.

Article 262 Femelles suitées

Pour des raisons d'organisation et de respect de la législation sur le transport des animaux, les femelles suitées et les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer aux Trophées. Si une jument est déclarée officiellement saillie l'année N-1, un certificat vétérinaire de non-gestation est obligatoire. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 263 Jury

Les jurys sont proposés par les partenaires de l'organisation de chacun des concours (selon les cas : OS, IFCE ou SHF) à l'opérateur. Ils seront obligatoirement validés par le Commissaire général. Leurs décisions sont souveraines. Le secrétariat des jurys est assuré par un assesseur du CGA, seul autorisé à communiquer avec les jurys pendant les épreuves et les délibérations.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 30 minutes après la fin des épreuves. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Article 264 Sanctions

Toute fausse déclaration au présent règlement, tout comportement déplacé à l'égard du jury, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne expose son auteur à une sanction pouvant aller de pénalités appliquées à l'épreuve considérée jusqu'à l'exclusion immédiate de sa participation au concours ou présentation, sans préjudice de toute autre sanction relative aux dotations ou indemnités auxquelles il aurait pu prétendre.

Finale Nationale des Races des Chevaux de Trait

Article 265 Définition et modalités

La Finale Nationale distingue chaque année les meilleurs animaux de chaque race de chevaux de trait au regard du standard défini de la race (disponible auprès de chaque OS), et de la qualité de leurs allures. Cette épreuve constitue la dernière étape, et donc la plus sélective des concours annuels organisés par les studbooks.

Une note sur 20 est attribuée à chaque animal, permettant d'établir le classement (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).

Article 266 Critères d'éligibilité

Sont éligibles tous les équidés d'un âge administratif (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours) **d'au moins 3 ans à 15 ans** au **1er janvier 2027**, mâles ou femelles, issus des 9 races de chevaux de trait.

Article 267 Sections

La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **vendredi 15 janvier 2027** au plus tard. Une section est strictement composée d'animaux d'âges homogènes.
Il est interdit de mélanger des mâles et des femelles dans la même section.
Un classement ex-aequo n'est pas autorisé.

Article 268 Prix de championnat

Des Prix de Championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe, choisis parmi les animaux (au moins 2) ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race.
Un classement ex-aequo n'est pas autorisé.

Article 269 Jury

Pour les 9 races de chevaux de trait en concours, les jurys sont proposés par chaque OS au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Ils sont présidés par le Président de l'OS, assisté d'au maximum 2 juges agréés. Si un juge présente ses chevaux au concours, il doit se faire remplacer par un autre juge.

Article 270 Classement et récompenses

Les prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix) seront attribués aux sections d'au moins 5 animaux. Le nombre de prix par section est limité à 2 (1er prix, 2ème prix) pour les sections constituées de 3 ou 4 animaux. Pour les races ayant un contingent de 5 animaux, une section de 2 animaux est admise par dérogation. Dans ce cas, seul le premier du classement sera primé.
Les prix seront matérialisés par une plaque officielle du CGA. Une plaque de participation sera remise aux autres participants.

Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux

Article 271 Définition

Ce trophée vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les caractéristiques, aptitudes et performances des races françaises de chevaux de trait et de mules, et de mettre l'accent sur la diversité de leurs utilisations et leur intérêt économique.

Le Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux est une compétition inter-races combinée, comportant trois épreuves effectuées par le même animal et le même meneur, affectées des coefficients ci-dessous :

- 1ère épreuve : Travail (coefficient 1)
- 2ème épreuve : Traction à un cheval (coefficient 1)
- 3ème épreuve : Maniabilité classique (coefficient 1)

Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves, chaque épreuve sera effectuée par le même meneur et celui ne pourra mener qu'un seul animal durant le trophée.
Pour participer au Trophée, le meneur et le groom devront être âgés de 16 ans au minimum.
Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour les épreuves de travail et de traction (contrôle du jury).

Le chef de piste est désigné par le Commissaire général.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 10 minutes.

Article 272 Critères d'éligibilité

Sont admis à concourir :

- Les chevaux de trait (mâle, femelle ou hongre) âgés administrativement **de 4 à 8 ans** au plus au **1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours) et inscrits au studbook de la race.

- Les mules (mâle, femelle et hongre) inscrites au registre d'élevage de la race respective âgées administrativement **de 4 à 10 ans** au plus au **1er janvier 2027** (rappel un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à une des trois dernières édition (**2024, 2025 et 2026**) ne pourront prétendre à une nouvelle participation à ce Trophée.

Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible, chaque race devra désigner un animal suppléant.
IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Si une jument est déclarée officiellement saillie l'année N-1, un certificat vétérinaire de non-gestation est obligatoire. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 273 Modalités de l'épreuve de travail

1. Epreuve :
   Cette épreuve consiste à tirer un tronc ou un traineau (largeur 1 m). Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un jeune équidé au travail.
   Sont évalués : le calme, la patience, la manière de franchir l'obstacle, la docilité du cheval, sa disponibilité face à son meneur.

2. Généralités :
   L'épreuve se réalise avec un cheval mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne, et le traîneau est vide. L'équidé est garni d'un harnais de travail (collier-trait-palonnier). La sous ventrière et les porte-traits sont obligatoires, ainsi qu'un palonnier de 80 cm de large au minimum.
   L'ordre de passage sera affiché sur le lieu de l'épreuve de maniabilité et à l'accueil du commissariat des équidés.
   La reconnaissance du parcours (collective et à pied, avec le président de jury comme seul référent, et lui aussi à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve. L'horaire approximatif sera affiché dans le programme de l'épreuve.
   Le meneur et le groom participent à la reconnaissance.
   Le meneur ou le groom peuvent installer la chaine sur la grume avant l'épreuve.

   Il faut que les obstacles soient essayés dans leur totalité.
   Le parcours comprend 8 obstacles cités dans le tableau ci-dessous (cf. point 4 « le parcours »), cela au bon vouloir du chef de piste et des matériels qu'il aura à sa disposition. Les 3 premiers obstacles de la liste sont imposés.

3. Notation :
   L'épreuve de travail donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant. Toutes les pénalités se cumulent entre elles :
   - Chaque quille ou balle renversée est pénalisée de 2 points ;
   - Chaque intervention du groom sera pénalisée de 5 points, sauf pour l'accrochage et le décrochage, pénalisé de 10 points ;
   - Le non-franchissement d'un obstacle est sanctionné par la note de 0.
   - Le non-respect du règlement sur le matériel obligatoire entraînera un report du départ et 20 points de pénalités (porte trait, sous ventrière, palonnier mesurant au minimum 80 cm, etc).
   - Une bonification de manière sera attribuée par obstacle.

4. Le parcours :
   Parmi les obstacles proposés (voir tableau ci-dessous) le chef de piste choisira 8 obstacles en fonction du matériel mis à sa disposition lors du concours (petit traîneau et tronc).

Le meneur entre et sort de la carrière, palonnier en main obligatoirement ainsi que sur les 3 premiers obstacles. Tous les autres sont attelés. L'écartement des portes est de + 30 cm/traîneau.

N°	Obstacles	Critères de notation	Note sur	Observations
1	Cercle à main droite, avec un couloir de 1 m	Précision, balles tombées ou pied du cheval à l'extérieur (-2 pts par balle et pied)	10	Le cercle peut être pris dans les 2 sens
2	Tronc à enjamber, palonnier en main	Si hésitation (-3 pts) Si sauté (-5 pts)	10	
3	Reculer pour accrochage du traineau Zone de travail +30 cm avec 7 cônes	Temps imparti (30 secondes) Défense (-5 pts) Balles tombées (-2 pts par balle)	10	Si non réalisé dans le temps imparti, le groom interviendra et la note sera de 0
4	Zig-zag 3 portes	Si arrêt (-3 pts) Si défense (-5 pts)	10	
5	Passage au travers	Si arrêt (-3 pts par tentative) Si défense (-5 pts)	10	
6	Changement de sol : pont avec traîneau	Si hésitation (-3 pts) Si sauté (-5 pts)	10	
7	Serpentine 6 plots	Allures irrégulières (-2,5 pts) Menage brutal (-2,5 pts) Balles tombées (-2 pts par balle)	10	
8	Zone d'arrêt de 10 secondes (+30 cm entre 6 plots)	Arrêt non respecté ou non réalisé instabilité (-5 pts)	10	
9	Couloir de précision (+15 cm de la largeur du traineau)	(-2 pts) par balle tombée	10	
10	Décrochage du traineau ou tronc Zone de travail +30 cm avec 7 cônes	Instabilité à l'arrêt (-5 pts)	10	
11	Refouler un tronc	Temps imparti (120 secondes) Défense (-5 pts) Balles tombées (-2 pts par balle)	10	Couloir de 1,5 m, et tronc à refouler sur 5 m, avec un temps imparti de 2 minutes maxi
12	Comportement du cheval et du meneur	Allures irrégulières (-5 pts) Coups de collier (-5 pts) Retours de guides (-5 pts)	10	
13	Présentation	Propreté de l'ensemble, réglages des harnais, et tenues du meneur et du groom.	10	Harnachement 5 pts Meneur et cheval 5 pts

Article 274 Modalités de l'épreuve de traction à un cheval

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. Le cheval est mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 80 cm.

Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve. Le dynamomètre, fourni par l'opérateur, sera placé entre le palonnier et le traîneau pour le test. La traction maximum ne devra pas dépasser 420 kg/force après le dernier chargement (mesure prise en mouvement). Le nombre de personnes à charger au maximum au 3ème chargement sera défini en fonction de ce test.

Un cheval, désigné par le jury, fera un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours. Chaque attelage débutera par un arrêt dans une zone définie par 4 plots. L'épreuve pourra débuter par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval à la convenance du meneur. Le jury jugera la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-traits obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau, obligatoirement en arrière du palonnier et le groom doit obligatoirement rester en arrière du meneur, en sécurité. Sur le parcours, trois aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20 secondes, ainsi que deux passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, le cheval doit s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

Aux deux premiers arrêts, chargement obligatoire de deux personnes, au 3ème arrêt, chargement à option de 0 à X personnes (en fonction du test au dynamomètre précisé ci-dessus), dossards de 1 à X, au choix du meneur. 3 essais sont autorisés au dernier chargement, au bout de trois le jury arrêtera le concurrent.

La place des dossards sur le traîneau devra être définie au sol, afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Une allure marchée est imposée. Si le cheval tombe dans une autre allure que le pas (trot, galop, amble…), il sera pénalisé pour non-respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au-delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro).

La largeur des portes est déterminée à 30 cm en plus de celle du traineau utilisé.

Le fouet est interdit. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 points par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40 secondes cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

C'est le crochet qui délimite la fin de l'épreuve : quand le crochet a dépassé la ligne d'arrivée, l'attelage a terminé l'épreuve.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 point :

Nature de la faute	Pénalité
Harnachement : propreté	10 points
Harnachement : réglages	10 points
1 boule tombée	3 points
Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	15 points/m
Arrêt obligatoire non respecté (lorsque l'attelage ne s'arrête pas dans l'aire de chargement)	30 points
Durée de l'arrêt non respecté (moins de 20 sec)	10 points
Arrêt hors zone (zone des 4 premiers cônes)	10 points
Passage du meneur ou groom à la tête du cheval	30 points par intervention
Passage du meneur en avant du palonnier	10 points au 1er avertissement 20 points au 2ème avertissement Au 3ème avertissement : élimination de l'épreuve
Intervention du groom (hors passage à la tête)	10 points par intervention
3ème chargement	10 points /par personne non montée
Faute aux allures	5 points/faute
Retour de guides ou cordeau « coup de sonnette »	30 points
Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval (dont poursuite de l'épreuve avec cheval empêtré)	Elimination de l'épreuve
Abandon après le 1er chargement	100 points
Abandon après le 2ème chargement	50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
Report du départ pour raisons de sécurité (réglages collier, palonnier inférieur à 70 cm…)	20 points

Manière (100 points au maximum) :
Il s'agit de pénalités de note se rapportant à la qualité et à la régularité de la traction. Chaque pénalité n'est accordée qu'à partir du moment où l'ensemble de la traction ne tend pas à l'idéal. La pénalité ne doit pas tenir compte du chargement.

- 0 à 30 pts/chargement : ce qui est recherché : chevaux sur les traits, départ non heurté, non sauté ;
- 0 à 10 pts sur l'ensemble de la traction : défense du cheval, calme et discrétion du meneur (gestuelle et vocale).

Le barème suivant sera utilisé :

- Excellent : 0 point de pénalité ;
- Très bon : 1 point de pénalité ;
- Bon : 2 points de pénalité ;
- Assez bon : 3 points de pénalité ;
- Satisfaisant : 4 points de pénalité ;
- Suffisant : 5 points de pénalité ;
- Insuffisant : 6 points de pénalité ;
- Assez mauvais : 7 points de pénalité ;
- Mauvais : 8 points de pénalité ;
- Très mauvais : 9 points de pénalité ;
- Nul : 10 points de pénalité.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux, ou ne respectant pas le bien-être animal, à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. La sanction pourra aller jusqu'à l'élimination de cette épreuve.

Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

Article 275 Modalités de l'épreuve de maniabilité classique

L'épreuve se déroule sur un parcours de 8 à 10 portes (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 138 cm de largeur minimum. Le chef de piste décidera la vitesse imposée (210 m/mn initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition) avec un écartement des portes au choix du chef de piste. Le siège central de la voiture n'est pas obligatoire.

L'épreuve se déroulera en 2 manches identiques. Le temps imparti sera communiqué lors de la reconnaissance.
Le classement final se fera au total des points obtenus sur les deux manches et le temps départagera les ex-aequo.
Le groom doit être assis et peut parler.

Le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalité	S/Total pénalités
Usage abusif du fouet	10 points	
Balle tombée	3 points	
Rupture du mouvement en avant	5 points	
1ère désobéissance	5 points	
2nde désobéissance	10 points	
3ème désobéissance	élimination	
Erreur de parcours	élimination	
Présentation incorrecte (présentation correcte : chapeau, fouet, gants, tablier)	10 points	
	Total pénalités	…….. points
	Temps dépassé 0.5 point/sec	…….. sec
	SCORE Maniabilité : pénalités + temps dépassé	…….. points

Article 276 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des trois épreuves par les n races participantes, selon le décompte suivant :

Classement	Points
Race classée 1ère	n
Race classée 2ème	n - 1
Race classée 3ème	n - 2
Etc.	Etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Les races classées ex æquo à l'une des trois épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du Trophée Racial d'Utilisation.
En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de maniabilité qui départagera les races. Le jury se réserve toutefois la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les concurrents.

Article 277 Jury

Le jury est composé de trois membres : un président de jury, 1 juge et 1 juge aux allures. Ils sont assistés par 2 assesseurs aux chronomètres.

L'IFCE proposera les 3 juges au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027.**

Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur, seul autorisé à communiquer avec les juges.

Seul le président de jury sera autorisé à répondre aux questions des meneurs.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 30 minutes après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé d'un représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 278 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auxquels elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MAASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 279 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur de chacune des épreuves ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Un chèque factice du montant de la prime accordée au 4 premiers du classement.

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur du classement combiné ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Une plaque de participation pour les autres participants ;

Article 280 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement de chacune des épreuves :

CLASSEMENT	TRAVAIL	TRACTION	MANIABILITÉ
1er prix	150 €	150 €	150 €
2ème prix	100 €	100 €	100 €
3ème prix	75 €	75 €	75 €
4ème prix	50 €	50 €	50 €

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours général agricole.

Trophée National d'Utilisation Inter-Races

Article 281 Définition

Le Trophée National d'Utilisation Inter-Races vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait et de mules, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances.

Chaque race participant au trophée est représentée dans la compétition par un attelage constitué de deux animaux de même race, et sélectionné par OS de la race concernée selon ses propres modalités.

Le trophée comporte trois épreuves :

- 1ère épreuve : traction à deux animaux (coefficient 1)
- 2ème épreuve : maniabilité (coefficient 1)
- 3ème épreuve : marathon (coefficient 1)

Chaque race doit obligatoirement participer aux trois épreuves, chaque épreuve sera effectuée par le même meneur et celui-ci ne pourra mener qu'un seul équidé durant le trophée.

Pour participer au Trophée, le meneur et le groom devront être âgés de 16 ans au minimum.

Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour les épreuves de traction (contrôle du jury).

Le chef de piste est désigné par le Commissaire général.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 10 minutes.

Article 282 Critères d'éligibilité

Seuls sont admis les chevaux de trait et les mules inscrites au registre d'élevage de la race respective, mâles, femelles ou hongres âgés administrativement de **4 à 15 ans au 1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à une des trois dernières éditions (**2024, 2025 et 2026**) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner lors de son inscription un animal suppléant.
IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Si une jument est déclarée officiellement saillie l'année N-1, un certificat vétérinaire de non-gestation est obligatoire. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 283 Modalités

Les animaux d'une même équipe sont menés ou conduits par le même meneur pendant toutes les épreuves.
Les modalités des trois épreuves du trophée sont les suivantes :

<u>1ère épreuve : Traction en paire</u>

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. La paire de chevaux est menée aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 80 cm.

Un test au dynamomètre sera réalisé par une paire avant le début de l'épreuve. Le dynamomètre, fourni par opérateur, sera placé entre le palonnier et le traîneau pour le test. La traction maximum ne devra pas dépasser 720 kg/force après le dernier chargement (mesure prise en mouvement). Le nombre de personnes à charger au maximum au 3ème chargement sera défini en fonction de ce test.

Deux chevaux, désignés par le jury, feront un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours. Chaque attelage débutera par un arrêt dans une zone définie par 4 plots. L'épreuve pourra débuter par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval à la convenance du meneur. Le jury jugera la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-traits obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau, obligatoirement en arrière des palonniers, et le groom reste à côté en arrière du meneur, en sécurité. Sur le parcours, trois aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20 secondes ainsi que deux passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, les chevaux doivent s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

- Au 1er arrêt : chargement obligatoire de 4 personnes ;
- Au 2ème arrêt : chargement obligatoire de 3 personnes ;
- Au 3ème arrêt : chargement à option de 0 à X personnes (en fonction du test au dynamomètre), dossards de 1 à X, au choix du meneur. 3 essais sont autorisés au dernier chargement, au bout de trois le jury arrêtera le concurrent.

La place des dossards sur le traîneau sera définie au sol et selon le test au dynamomètre afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Une allure marchée est imposée. Si l'un des chevaux tombe dans une autre allure que le pas (trot, galop, amble, etc.) il sera pénalisé pour non-respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au-delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro).

La largeur des portes est déterminée à 30 cm en plus de celle du traineau utilisé.

Le fouet est interdit. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 points par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40 secondes cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.
C'est le crochet qui délimite la fin de l'épreuve : quand le crochet a dépassé la ligne d'arrivée, l'attelage a terminé l'épreuve.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 point :

Nature de la faute	Pénalités
Harnachement : propreté	10 points
Harnachement : réglages	10 points
1 boule tombée	3 points
Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	15 points/m
Arrêt obligatoire non respecté (lorsque l'attelage ne s'arrête pas dans l'aire de chargement)	30 points
Durée de l'arrêt non respecté (moins de 20 sec)	10 points
Arrêt hors zone (zone des 4 premiers cônes)	10 points
Passage du meneur ou groom à la tête du cheval	30 points par intervention
Intervention du groom (hors passage à la tête)	10 points par intervention
3ème chargement	10 points/par personne non montée
Faute aux allures (à partir de la 3ème foulée)	5 points/faute
Retour de guides ou cordeau « coup de sonnette »	30 points
Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval (dont poursuite de l'épreuve avec cheval empêtré)	Elimination de l'épreuve
Abandon après le 1er chargement	100 points
Abandon après le 2ème chargement	50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
Report du départ pour raisons de sécurité réglages collier, …)	20 points
Passage du meneur en avant du palonnier	10 points au 1er avertissement 20 points au 2ème avertissement Au 3ème avertissement : élimination de l'épreuve

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux ou ne respectant pas le bien-être animal, à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. La sanction pourra aller jusqu'à l'élimination de cette épreuve. Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin le cheval boiteux, ce qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

Il s'agit de pénalités de note appréciant la qualité et régularité de la traction. Cette pénalité n'est accordée qu'à partir du moment où l'ensemble de la traction ne tend pas à l'idéal.

Cette pénalité ne doit pas tenir compte du chargement.

- 0 à 30 pts/chargement : ce qui est recherché : chevaux sur les traits, collaboration entre les chevaux, départ non heurté, non sauté ;
- 0 à 10 pts sur l'ensemble de la traction : défense du cheval, calme et discrétion du meneur ;

Le barème suivant sera utilisé :

- Excellent : 0 point de pénalité ;
- Très bon : 1 point de pénalité ;
- Bon : 2 points de pénalité ;
- Assez bon : 3 points de pénalité ;
- Satisfaisant : 4 points de pénalité ;
- Suffisant : 5 points de pénalité ;
- Insuffisant : 6 points de pénalité ;
- Assez mauvais : 7 points de pénalité ;
- Mauvais : 8 points de pénalité ;

- Très mauvais : 9 points de pénalité ;
- Nul : 10 points de pénalité.

Le jury sanctionnera autant que de besoin :
- Les « coups de sonnette » (affectant la bouche du cheval) ;
- Un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve ;
- Une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination de l'attelage sur l'épreuve.

L'attelage ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve. L'épreuve se court en une manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.
Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique ou de dysfonctionnement notoire.

2ème épreuve : Maniabilité

L'épreuve se déroule sur un parcours de 8 à 10 portes (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 148 cm de largeur minimum. Le chef de piste décidera la vitesse imposée (200 m/mn initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition) avec un écartement des portes au choix du chef de piste.
L'épreuve se déroulera en 2 manches identiques. Le temps imparti sera communiqué lors de la reconnaissance.
Le groom doit être assis et peut parler.
Le classement final se fera sur la base des points obtenus lors des deux manches et le temps départagera les ex-aequo (utilisation d'un chrono cellule).

Le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalités	S/Total pénalités
Usage abusif du fouet	10 points	
Balle tombée	3 points	
Rupture du mouvement en avant	5 points	
1ère désobéissance	5 points	
2nde désobéissance	10 points	
3ème désobéissance	Elimination	
Erreur de parcours	Elimination	
Présentation incorrecte (présentation correcte : chapeau, fouet, gants, tablier)	10 points	
	Total pénalités	…….. points
	Temps dépassé 0.5 point/sec	…….. sec
	SCORE Maniabilité : pénalités + temps dépassé	…….. points

3ème épreuve : Marathon

L'épreuve de marathon est effectuée avec une voiture de marathon, la voie de la voiture étant de 1,25 m. Le barème est au chronomètre. Les éléments de sécurité des hommes (casque et protège-dos) sont obligatoires. Le départ ne sera pas donné en l'absence d'un de ces éléments.
Cette épreuve se juge sur 1 obstacle comportant 6 à 10 portes. La possibilité est donnée aux attelages de recouper la ligne Départ/Arrivée pendant leur parcours sans encourir des pénalités ou une élimination.

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Renversement d'un obstacle	510 sec	
Renversement d'un tombant	3 sec	
Dépôt du fouet	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 1ère fois	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 2ème fois	10 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 3ème fois	15 sec	
Meneur mise de pieds à terre	……. * 30 sec	
Renversement de la voiture	élimination	
Parcours corrigé avant sortie	……. * 20 sec	
Parcours incorrect	élimination	
Obstacle dans mauvais ordre	…… * 50 sec	
3ème désobéissance	60 sec	
Présentation incorrecte meneur et groom (présentation correcte : fouet, coque et casque)	5 sec par élément	
Usage abusif du fouet	10 points	
	Total Pénalités : temps pénalités	…….. sec
	Temps parcours	…….. sec
	SCORE Marathon : temps pénalités + temps parcours	…….. sec

Un barrage est prévu pour les 3 premiers attelages classés par rapport au temps. Le classement final se fera sur la base du temps réalisé additionné des pénalités de piste.

Article 284 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus dans chacune des trois épreuves, pour les n races participantes, selon le barème suivant :

Classement	Points
Race classée 1ère	n
Race classée 2ème	n - 1
Race classée 3ème	n - 2
Etc.	etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Les équipages classés ex æquo dans les épreuves se partagent également les points qu'ils auraient obtenus s'il avait été possible de les distinguer. L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves remporte le trophée. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de traction qui permet de départager les équipages.

Article 285 Jury

Le jury est désigné par l'opérateur sur proposition de l'IFCE. Il comprend trois membres : un président de jury, 1 juge et 1 juge aux allures. Ils sont assistés par 2 assesseurs aux chronomètres.

L'IFCE proposera les 3 juges au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**.

Seul le président de jury sera autorisé à répondre aux questions des meneurs.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 30 minutes après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé d'un représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 286 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auxquels elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MAASA, du CENECA, de l'opérateur, des animaux ou de toute autre personne présente sur le lieu.

Article 287 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Un chèque factice du montant de la prime accordée au 4 premiers du classement.

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Une plaque de participation pour les autres participants ;

Article 288 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement de chacune des épreuves :

CLASSEMENT	TRACTION	MANIABILITÉ	MARATHON
1er prix	300 €	300 €	300 €
2ème prix	200 €	200 €	200 €
3ème prix	150 €	150 €	150 €
4ème prix	100 €	100 €	100 €

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours général agricole.

Trophée Monté

Article 289 Définition

Le Trophée Monté vise à montrer la possibilité d'utilisation montée des chevaux de trait et des mules. Il est ouvert aux neuf OS de races de chevaux de trait et aux trois OS de races de mules. Le classement de l'épreuve se combine aux deux autres trophées (Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux et Trophée National d'Utilisation Inter-Races) pour constituer le classement du **Trophée des Races**.

Chaque race participant au Trophée Monté est représentée dans la compétition par un couple cavalier/cheval sélectionné par l'OS concerné selon ses propres modalités. L'animal sélectionné pour le Trophée Monté fait partie du contingent de la race. Si un OS souhaite inscrire un cheval supplémentaire (hors contingent CGA), une demande doit être envoyée au CGA avant le **vendredi 23 octobre 2026**.

Le Trophée comporte deux épreuves montées, sur deux journées. Pour la 1ère épreuve, le concurrent fait le choix de passer les tests dans l'ordre qu'il choisit, mais les choix du premier test et du dernier test sont à la discrétion du jury. Pour la 2ème épreuve, le parcours sera imposé par le jury.

Pour participer à cette épreuve, le cavalier devra être âgé de 16 ans au minimum.
Le chef de piste est désigné par le Commissaire général.
Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 10 minutes.

Article 290 Critères d'éligibilité

Sont admis à concourir :

- Les chevaux de trait (mâle, femelle ou hongre) âgés administrativement **de 3 à 12 ans au plus**, pour les OS ayant 1 000 naissances et plus au **1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours), et inscrits au stud-book de la race.
- Les chevaux de trait (mâle, femelle ou hongre) âgés administrativement **de 3 à 15 ans au plus** pour les OS ayant moins de 1 000 naissances au **1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours), et inscrits au stud-book de la race.
- Les mules (mâle, femelle et hongre) inscrites au registre d'élevage de la race respective âgées administrativement **de 3 à 15 ans au plus** pour les OS ayant moins de 1 000 naissances au **1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à l'une des 3 dernières éditions (**2024, 2025 et 2026**) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

IMPORTANT : Les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Si une jument est déclarée officiellement saillie l'année N-1, un certificat vétérinaire de non-gestation est obligatoire. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner lors de son inscription un animal suppléant.

Article 291 Tenue

Les propriétaires des équidés présents veilleront à présenter au public des animaux, des concurrents et du matériel dans des conditions optimales.

Article 292 Matériel

Chaque concurrent devra se présenter avec le matériel nécessaire pour cette épreuve.
Les éperons sont interdits et la cravache est autorisée, mais néanmoins tout abus sera sanctionné. Toutes les embouchures sont autorisées, mais leurs usages abusifs pourraient être sanctionnés (ex : mors Liverpool branché en dernière passe et gourmette serrée).

Article 293 Modalités

Ce trophée a pour objet de démontrer la maniabilité d'un cheval de trait ou d'une mule dans différents tests sous la selle. Il se compose de 2 épreuves qui comportent 8 difficultés maximum par épreuves. Elles sont placées sur le terrain parmi la liste décrite ci-après.
Aucune allure n'est imposée. L'épreuve est chronométrée mais aucun un temps limite n'est imposé sur la piste.

Des bonus pourront être attribués à certains obstacles, ceux-ci seront annoncés à la reconnaissance de la piste, par le président du jury et le chef de piste.
Le classement pour chacune des deux épreuves se fera au total du temps obtenu (pénalités incluses).
L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.
Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique ou de dysfonctionnement notoire.

<u>Pénalités :</u>

- Bâton tombé : 5 sec de pénalité ;
- Portillon non-fermé dans le temps imparti : 30 sec de pénalité ;
- Obstacle renversé : 10 sec de pénalité par élément ;
- Pied sorti du cercle : 5 sec de pénalité par pied, si les 4 pieds, c'est considéré comme erreur de réalisation : 60 sec de pénalité ;
- Difficulté non franchie dans les 30 sec ou après 3 présentations, 100 sec de pénalité ;
- Piquet tombé : 10 sec de pénalité par piquet ;
- Bidon tombé : 10 sec de pénalité par bidon ;
- Erreur de réalisation = 60 sec de pénalité, avec obligation de franchir l'entrée et la sortie de l'obstacle
- Barre tombée pour le colimaçon ou la chicane : 5 sec de pénalité ;
- Non-respect des consignes : 60 sec de pénalité
- Obstacle non essayé ou oublié : dernier de l'épreuve
- Attitude et manière du cavalier (discrétion des aides)
  - Excellent : 0 sec de pénalité
  - Très bon : 1 sec de pénalité
  - Bon : 2 sec de pénalité

Assez-bon : 3 sec de pénalité
Satisfaisant : 4 sec de pénalité
Suffisant : 5 sec de pénalité
Insuffisant : 6 sec de pénalité
Assez-mauvais : 7 sec de pénalité
Mauvais : 8 sec de pénalité
Très mauvais : 9 sec de pénalité
Nul : 10 sec de pénalité

Une ligne de début d'obstacle est matérialisée à 3 m. Le concurrent disposera de 30 sec. à compter de son franchissement pour réaliser l'obstacle. Au-delà, l'obstacle sera réputé non franchi et une pénalité de 30 sec. sera appliquée.

Article 294 Obstacles

Liste d'obstacles valables pour les tests, sauf cas particuliers :

- Huit entre bidons ;
- Pont en bois ;
- Saut enclos ;
- Slalom entre piquets alignés ;
- Trèfle (le cavalier rentre par la porte d'entrée, fait un cercle fermé autour de chaque bidon, et ressort par là où il est rentré)
- Piquets ;
- Portillon ;
- Clochette au bout d'un couloir ;
- Pot en terre ;
- Faire tomber un objet ;
- Point d'eau ;
- Passage bas ;
- Parcours du cavalier ;
- Descendre et remonter à cheval dans une zone définie (si le temps est écoulé, le cavalier est autorisé à rejoindre la ligne d'arrivée en main), et le « montoir » doit pouvoir être déplaçable ;
- Colimaçon/chicane ;
- Le reculé (barres surélevées).

La liste des obstacles est non-exhaustive. La reconnaissance du parcours (collective et avec le président de jury comme seul référent et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve et l'horaire et la durée seront affichés au Commissariat aux Equidés dans le programme de l'épreuve.

Article 295 Classement

Les équipages classés ex æquo dans les épreuves se partagent également les points qu'ils auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer. L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves remporte le Trophée Monté. En cas d'ex-æquo, les concurrents seront départagés aux temps cumulés des 2 épreuves.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves est déclarée vainqueur du Trophée Monté, selon le barème suivant :

Classement	Points
Race classée 1ère	n
Race classée 2ème	n - 1
Race classée 3ème	n - 2
Etc.	etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Article 296 Jury

Le jury est désigné par l'opérateur sur proposition de l'IFCE. Il comprend trois membres : un président de jury et 2 assesseurs.

L'IFCE proposera les 3 juges au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**.

Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur, seul autorisé à communiquer avec les juges. Seul le président de jury est autorisé à répondre aux questions des cavaliers.

Les éventuelles réclamations devront être déposées par écrit au Commissariat des équidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 30 minutes après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé d'un représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 297 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.
Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MAASA, du CENECA, de l'opérateur, ou de toute autre personne présente sur le lieu ainsi qu'à l'égard des animaux présents sur le lieu.

Article 298 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Un trophée pour le vainqueur ;
- Une plaque pour tous les animaux participants ;
- Un chèque factice du montant de la prime définie par le présent règlement.

Article 299 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement combiné :

- 300 euros au 1er du classement général ;
- 250 euros au 2ème du classement général ;
- 200 euros au 3ème du classement général ;
- 100 euros au 4ème du classement général.

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours général agricole.

Trophée National des Equipes de Races

Article 300 Définition

Le trophée vise à récompenser le travail de toute une équipe de race, en réunissant éleveurs et meneurs autour des résultats de chacun.
Ce trophée est une épreuve ouverte aux 9 races de chevaux de trait et aux trois races de mules.

Article 301 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus sur les épreuves Trophée Racial d'Utilisation Jeunes Chevaux, Trophée National d'Utilisation Inter-Races et Trophée Monté.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points, en totalisant l'ensemble des points par épreuve, et ce pour les sept épreuves des trois trophées est déclarée vainqueur du Trophée National des Equipes de Races. En cas d'égalité, c'est le classement général du Trophée National d'Utilisation Inter-Races qui permet de départager les races.

Article 302 Récompense

Un trophée est offert pour la race gagnante de l'épreuve combinée. Ce trophée est attribué pour une année, et remis en jeu l'année suivante. Si une équipe gagne le trophée trois fois de suite, alors l'équipe le gagnera définitivement.

Trophée National de l'Âne

Article 303 Définition

Dans le cadre du Concours général agricole et dans le respect de ce règlement, le Trophée National de l'Âne vise à récompenser le travail de toute une équipe de race, en réunissant éleveurs et meneurs autour des résultats de chacun. Chaque OS désigne le représentant de sa race.

Le trophée comporte 4 épreuves effectuées par le même animal :

- Travail en main bâté
- Complicité
- Traction de précision
- Maniabilité attelée

Chaque race doit obligatoirement participer aux quatre épreuves. Chaque épreuve sera effectuée par le même meneur, il pourra mener un seul animal sur le trophée.

Chaque concurrent bénéficiera d'un joker qui doublera les points obtenus lors de l'une des épreuves de son choix. Il devra être présenté au plus tard à la fin de la reconnaissance de l'épreuve concernée.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, le chef de piste et les concurrents. Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

Les chaussures de sécurité sont obligatoires pour le meneur et le groom pour les épreuves de travail en main, de complicité et de traction (contrôle du jury).

Le chef de piste sera désigné par le Commissaire Général Agricole sur proposition de l'IFCE.

Le couvre-chef-chef et les gants sont obligatoires pour le meneur et pour le groom sur les 4 épreuves.

Article 304 Critères d'éligibilité

Cette compétition est ouverte à tout mâle entier, hongre et femelle appartenant à une des huit races françaises et âgé de 4 ans et plus au **1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).

Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à l'une des 3 dernières éditions (2024, 2025 et 2026) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

IMPORTANT : Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux, les femelles suitées, et les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Si une jument est déclarée officiellement saillie l'année N-1, un certificat vétérinaire de non-gestation est obligatoire. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 305 Matériel

Chaque participant devra se présenter avec le matériel nécessaire pour chacune des trois épreuves, à savoir :

- Travail en main bâté : un licol plat ou en corde mais pas de licol éthologique ou un filet avec mors simple et longe ou bridon sur alliance uniquement (sont exclus : caveçon, licol éthologique, etc.), bât adapté, pas de fouet, de stick ou de cravache ;
- Complicité : un licol plat ou en corde mais pas de licol éthologique ou un filet avec mors simple et longe ou bridon sur alliance uniquement (sont exclus : caveçon, licol éthologique, etc.), pas de fouet, de stick ou de cravache ;
- Traction de précision : harnais adapté à cet exercice. Le traîneau sera mis à disposition de l'organisation ;
- Maniabilité attelée : harnais adapté à cet exercice et voiture dont la voie devra être transmise à l'organisation une semaine avant la date des épreuves (voie obligatoire : 110 à 120 cm).

Article 306 Modalités du parcours en main bâté

En main, allure imposée au pas. Cette manche doit mettre en évidence, lors du franchissement de difficultés, le calme et la fiabilité de l'âne.
Epreuve chronométrée avec un temps limite calculé pour une vitesse moyenne minimale de 2 km/h.
L'âne portera un bât qui pourra être chargé jusqu'à 40kg au choix du président de jury.
L'objectif sera de franchir les différentes difficultés mises en place par les OS participants de « bât loisir ». Le chef de piste se réserve le droit d'en ajouter ou d'en retirer (par exemple : portique avec lanières, bâche ou moquette de couleur vive, plancher bois, serpentine avec drapeaux, couloir marqué au sol de 2 m de large avec surprise sonore, bouteilles en plastique écrasées, chicane de barres de jumping…). Les franchissements par-dessus ne doivent pas dépasser une hauteur de 40 cm. Les franchissements à travers doivent dépasser une hauteur de 2 m.

Chaque OS participant doit fournir un obstacle qui aura été au préalable validé par le président du jury.
Chaque obstacle sera noté sur 10 points et une note de manière sur 10 points sera attribuée à chacun des concurrents sur la totalité du parcours.

Les concurrents doivent franchir chaque obstacle dans un temps maximum de 30 secondes. Au-delà de ce temps, l'obstacle sera considéré comme non franchi et le jury demande au concurrent de passer à la difficulté suivante.

Les obstacles doivent être franchis dans l'ordre imposé par le président de jury ou le chef de piste et matérialisé par des numéros. En cas d'erreur de parcours les obstacles non franchis dans l'ordre ne seront pas jugés par le jury et notés à 0. Le parcours comportera au moins 7 obstacles, au jugement du chef de piste.
Le classement se fera au nombre de points obtenus. Le temps départagera les ex-æquo.

<u>Pénalités pour un obstacle :</u>

- -1 point pour hésitation ;
- -2 points pour arrêt ;
- -4 points pour un refus ;
- -6 points pour 2 refus ;
- -2 points pour saut des postérieurs ou antérieurs ;
- -5 points pour saut des quatre membres ;
- -10 points pour obstacle non franchi ;
- -2 points par pieds sorti de l'obstacle (-8 points si l'âne sort entièrement : le meneur peut alors décider de passer l'obstacle une seconde fois pour conserver ses 2 derniers points) ;
- Obstacle noté à 0 si porte d'entrée ou de sortie non franchie ;
- Points divisés par 2 si intervention du groom.

<u>Pénalités sur le parcours :</u>

- Faute d'allure : -1 points par foulée ;
- Manière : faute de main, traction : 1 point par faute ;
- Gestes ou indications vocales intempestives : élimination ;
- 3 obstacles non franchis : élimination.

Une note de manière sur 10 points sera attribuée, elle prendra en compte la régularité de l'allure entre les obstacles, la tension sur la longe, le bien-être de l'animal et l'utilisation des aides.
Le couple ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve, le chronomètre départageant les ex-aequo.
Si le temps limite est atteint, le concurrent devra franchir la ligne d'arrivée pour arrêter le chronomètre, sans terminer son parcours.

Article 307 Modalités de l'épreuve de complicité

Allure libre. Cette manche doit mettre en évidence la complicité entre l'homme et son animal (non bâté).
Le but est d'effectuer un parcours de 6 difficultés dans l'ordre de votre choix.
Epreuve chronométrée avec un temps limite de 4 minutes.
Les obstacles ne sont pas numérotés et peuvent donc être franchis dans n'importe quel ordre.

<u>Notation :</u>
Chaque obstacle est noté sur 10 points mais peut également permettre aux concurrents de remporter jusqu'à 10 points de bonus en fonction de leur franchissement. Les concurrents doivent franchir chaque obstacle dans un temps maximum de 30 secondes. Au-delà de ce temps l'obstacle sera considéré comme non franchi et le jury demande au concurrent de continuer son parcours.
Les portes devront être franchies par l'équidé et son meneur.
3 difficultés non franchies ou maltraitance de l'animal = fin de l'épreuve = Elimination

Temps dépassé : fin de l'épreuve, le concurrent devra aller franchir la ligne d'arrivée = Classement en fonction des points obtenus et du temps total

Liste des obstacles possibles (non exhaustive) :

Abandon :
En main, Le meneur devra lâcher son animal à l'intérieur d'un cercle de maximum 2 m de rayon et devra aller faire le tour d'un plot situé à au moins 10 m du centre du cercle.

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 2 points par pied sorti du cercle (à partir de 3 pieds sortis l'obstacle est considéré comme non réalisé)
  - Obstacle noté à 0 si non réalisé
- Bonus
  - 5 points si l'animal reste parfaitement immobile dans le cercle (ses 4 pieds restent fixes au sol)
  - 5 points si le meneur reste au moins 3 secondes derrière le plot, décompte à la main du jury

Serpentine lâchée :
3 portes à 5m de distance

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 2 points pour arrêt ou rupture d'allure
  - 4 points pour refus ou volte
  - Reprise de la longe, obstacle noté à 0
  - Plus d'un contact bref, obstacle noté à 0
  - Obstacle à 0 si une porte non franchie
- Bonus
  - 5 points si obstacle franchi intégralement au trot
  - 5 points si aucun contact durant l'obstacle entre meneur et équidé

Reculer :
L'équidé doit rentrer intégralement dans un couloir matérialisé en marche arrière

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 5 points par pied sur la ligne ou sorti du couloir matérialisé (le meneur peut réaxer l'équidé pour terminer le reculer)
  - 5 points si le reculer est obtenu par la force
- Bonus
  - 10 points si le meneur obtient son reculer sans toucher ni tenir son animal

Changement de sol :
L'équidé doit effectuer un changement de sol au pas ou au trot (pas de galop)

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 2 points pour arrêt ou rupture d'allure
  - 4 points pour refus ou volte
  - 2 points par pied sorti de l'obstacle (si l'âne sort entièrement le meneur peut décider de passer l'obstacle une seconde fois pour conserver ses 2 derniers points)
  - Obstacle à 0 sinon réalisé
- Bonus
  - 5 points si l'obstacle est franchi intégralement au trot
  - 5 points si aucun contact durant l'obstacle entre meneur et équidé

Franchissement par-dessus :
L'équidé doit effectuer un franchissement par-dessus (saut autorisé) - allure libre

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 2 points pour arrêt ou rupture d'allure
  - 4 points pour refus ou volte
  - Obstacle à 0 sinon réalisé
- Bonus
  - 5 points si l'obstacle est franchi intégralement soit au trot soit au galop
  - 5 points si aucun contact durant l'obstacle entre meneur et équidé

Franchissement à travers :
L'équidé doit effectuer un franchissement à travers au pas ou au trot (pas de galop)

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 2 points pour arrêt ou rupture d'allure
  - 4 points pour refus ou volte
  - Obstacle à 0 sinon réalisé
- Bonus
  - 5 points si l'obstacle est franchi intégralement soit au trot
  - 5 points si aucun contact durant l'obstacle entre meneur et équidé

Bordure maraîchère :

- Noté sur 10 points
- Pénalités
  - 2 points pour arrêt ou rupture d'allure
  - 4 points pour refus ou volte

    - Obstacle à 0 si une porte non franchie
- Bonus
    - 5 points si obstacle franchi intégralement au trot
    - 5 points si aucun contact durant l'obstacle entre meneur et équidé

Une note de manière sera attribuée sur 10 points, pénalités sur le parcours :
- Manière : faute de main, traction : 1 point par faute ;
- Gestes ou indications vocales intempestives : élimination ;
- 3 obstacles non franchis : élimination.

Classement :
Le couple ayant le plus de points remporte l'épreuve, le chronomètre départageant les ex-aequo.
Si le temps limite est atteint, le concurrent devra franchir la ligne d'arrivée pour arrêter le chronomètre. Le concurrent peut finir son obstacle et marquer les points avant de franchir la ligne d'arrivée.

Article 308 Modalités de la traction de précision

Ménage sans fouet ni stick, allure imposée au pas.
Parcours de travail visant à montrer les aptitudes de l'âne et son meneur au travail agricole, débardage, etc.
Les obstacles représenteront des scènes que peut rencontrer un travailleur au quotidien avec son âne.
Le traineau pourra être chargé jusqu'à 40 kg, au choix du président du jury.
Une partie du parcours se fera aux longues rênes, le palonnier pourra être au sol entre les obstacles mais devra être tenu en main sur les obstacles.
Le groom pourra être présent pendant la vérification du harnachement, le juge se réserve le droit de refuser le départ du concurrent en cas de réglage en mauvais état ou inadapté.

Parcours exemple :
- Arrêt dans une zone, le parcours n'étant pas encore commencé le groom peut se tenir à la tête de l'âne pour garder l'immobilité (vérification du réglage et propreté du harnachement) ;
- Tronc à enjamber (hauteur maxi 40 cm) ;
- Passage à travers (type portique de branchage) ou passage serré (exemple couloir serré de pots de plantes)
- Reculer trois pas consécutifs et accrochage du traîneau (-2 pts par pas de reculer non réalisé ; - 2 pts par défense de l'animal ; 0 au-delà d'une minute d'essai ou si le concurrent atteint les 10 points de pénalités : dans ce cas il dispose d'un dernier essai à l'aide de son groom pour accrocher afin de pouvoir continuer le parcours sans être éliminé) ;
- 4 portes serrés (+15 cm) -5 points par boules tombées ;
- Un arrêt de 10 secondes dans une zone guides détendues, -5 points par reprises de guides ;
- Couloir de précision de 5 m de long minimum (type balles de golf : largeur +20 cm, une balle tous les 50 cm) pénalité de 1 pt par balles tombées (si balles de golfs, à adapter selon le type d'obstacle) ;
- Décrochage dans la zone : -5 si décrochage hors zone, 0 si intervention du groom.

Le parcours pourra être modifié sous l'appréciation du chef de piste.

Chaque obstacle doit être tenté trois fois : 1 refus -4 points, 2 refus -6 points, 3 refus -10 points, passage au suivant à la demande du jury.
30 points par retour de guides/faute de main.
Passage du meneur ou du groom à la tête de l'âne : 30 points par interventions.
Intervention du groom (hors passage à la tête) : 10 points par interventions.
Faute aux allures : 5 points par foulées autre que le pas.
Erreur de parcours : élimination
3 obstacles non réussie : élimination

Manière :
Jusqu'à 10 points de pénalité peuvent être attribués pour tenue incorrecte, défaut de réglage harnachement, pour geste ou indications vocales intempestives.

Le couple ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve, le parcours sera chronométré (du passage de la tête de l'âne de la ligne de départ à la ligne d'arrivée) uniquement pour départager d'éventuels ex- æquo aux points.

Article 309 Modalités de la maniabilité attelée

L'épreuve se déroule sur un parcours de 8 à 12 portes (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer de 110 à 120 cm de largeur, avec un écartement des portes à l'appréciation du chef de piste par rapport à la largeur des voitures.
Le chef de piste décidera la vitesse imposée (150 m/mn) initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition
L'épreuve se déroulera en 2 manches aux règles différentes. Le temps imparti sera communiqué lors de la reconnaissance.
Le groom doit être assis et peut parler discrètement.

Manche 1 :
La première manche est une maniabilité aux points et le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalités	S/Total pénalités
Balle tombée	5 points	
1ère désobéissance	5 points	
2nde désobéissance	10 points	
3ème désobéissance	élimination	
Erreur de parcours	élimination	

Présentation incorrecte (présentation correcte : couvre-chef, fouet, gants, tablier)	10 points	
Pénalité manière	10 points	
Total pénalités		…….. points
Temps dépassé 0.5 point/sec		…….. sec
SCORE Maniabilité : pénalités + temps dépassé		…….. points

L'équipage ayant le moins de pénalités remporte la manche, le chronomètre départageant les ex-aequo. Un classement provisoire est alors réalisé.

Manche 2 : barrage
Seul les 3 premiers du classement de la 1ère manche sont invités à remettre leur place en jeu lors de cette manche.
Pour les autres, le classement définitif devient celui de la première manche.

Cette manche est une maniabilité vitesse avec un écartement de porte de + 30 cm : toutes les portes paires de la carrière sont supprimées et le but est de franchir le plus rapidement possible les autres portes après une reconnaissance de 5 minutes.

Pénalités :
- 10 s. par balles tombés.
- jusqu'à 10 s. pour la manière.
- dernier de la manche si erreur de parcours.
- dernier de la manche si utilisations abusives des aides, gestes ou indications vocales.

Le classement des 3 premier se fera au plus rapide de cette manche pénalités incluses.

Article 310 Notation et classement

L'ordre des épreuves se fera selon le déroulé suivant :
1. Travail en main bâté
2. Complicité
3. Traction de précision
4. Maniabilité attelée

L'ordre de passage pour la première épreuve se fera par tirage au sort.
Pour les épreuves suivantes, l'ordre de passage se fera à l'inverse du classement provisoire déterminé à l'issue de chacune des épreuves qui se sont déroulées précédemment sans prendre en compte les points obtenus grâce au joker.

Le jury se réserve le droit de refuser le départ pour toute défaillance de harnachement.

Le classement sera effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve par les n races participantes selon le décompte suivant :

Rang	Points
Race classée 1er	n+1
Race classée 2ème	n - 1
Race classée 3ème	n - 2
Etc.	Etc
Race éliminée	0

Les concurrents classés ex æquo à une des épreuves se verront attribuer les points qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été seuls à cette place du classement.

Le jury se réserve le droit de compléter ce règlement avec toutes annexes qu'il lui semblera nécessaire. Dans ce cas, elles devront être remises aux concurrents avant le début des épreuves.
Le concurrent ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des quatre épreuves sera déclaré vainqueur du Trophée National de l'Ane. En cas d'égalité au classement final, sera déclaré vainqueur celui qui aura fini le mieux classé sur l'épreuve pour laquelle il a utilisé le joker.
Si l'égalité persiste, c'est celui qui a fini le mieux classé dans sa meilleure épreuve qui l'emporte.
Si l'égalité persiste, c'est celui qui a fini le mieux classé dans sa deuxième meilleure épreuve qui l'emporte.

Le jury est souverain pour trancher tout point non évoqué dans le présent règlement.

Article 311 Jury

L'IFCE aura en charge la sélection des 3 juges (un président de jury et deux assesseurs) qui seront proposés à l'opérateur pour validation au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027**.

Les juges devront faire partie du corps des juges Excellence et répondre à l'appel à candidature lancé par l'IFCE.

Un juge sera affecté spécialement au jugement « manière » sur chacune des épreuves. Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur qui est seul autorisé à communiquer avec le jury.
Seul le président de jury sera autorisé à répondre aux questions des meneurs.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 30 minutes après la proclamation des résultats de chaque épreuve. A l'issue de cette période, et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

En cas de réclamations, celles-ci seront examinées après le délai de 30 minutes. Elles feront ensuite l'objet d'une décision, pouvant conduire à la validation ou au rejet de la contestation. Le jury se réserve le droit de recourir à la vidéo pour statuer sur une réclamation d'ordre technique ou liée à une faute, mais en aucun cas pour un jugement d'appréciation.

Chaque document officiel (classement, annexe, réclamation, décision de réclamation) devra être daté, signé et comporter le nom de la personne concernée.

Un jury d'appel composé du représentant de l'IFCE, de l'assesseur principal aux équidés ou de son représentant et du chef de piste examinera les réclamations, les avis des juges et prendra les décisions conformes au règlement.

Article 312 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.
Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MAASA, du CENECA, de l'opérateur ou de toute autre personne présente sur le lieu ainsi qu'à l'égard des animaux présents sur le lieu.

Article 313 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix
  - Une plaque de participation pour les autres participants
  - Un chèque factice du montant de la prime accordée au 4 premiers du classement combiné

Article 314 Primes

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 4 premiers du classement combiné selon le barème ci-après :

- 300 euros au 1er du classement ;
- 200 euros au 2ème du classement ;
- 150 euros au 3ème du classement ;
- 100 euros au 4ème du classement.

Ces primes seront versées par l'opérateur pour le compte du Concours général agricole.

Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues

Article 315 Définition et organisation des compétitions

Le Trophée National des Chevaux et Poneys de Races Reconnues est une compétition inter-races dans le cadre du Concours Général Agricole et sous le contrôle du Commissaire général. Il vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races de chevaux de territoire, de poneys et petits chevaux, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Chaque Organisme de Sélection désigne un représentant par race qui participera à l'épreuve de travail en main et à, au moins, 2 autres épreuves parmi la liste suivante :

- Saut d'obstacle
- Marathon
- Maniabilité attelée
- Maniabilité montée

Il peut participer, au choix, à 2, 3 ou 4 épreuves en plus de l'épreuve de travail en main qui est obligatoire.

Les chefs de piste seront désignés par le Commissaire Général sur proposition de l'IFCE après concertation avec les associations représentatives des organismes de sélection.

Un briefing systématique aura lieu avant chaque épreuve avec les membres du jury, un assesseur adjoint du CGA, les chefs de piste et les concurrents.
Le temps de reconnaissance du parcours est effectué par les meneurs ainsi que les grooms et est limité à 15 minutes.

Les options choisies doivent être communiquées au Président du jury lors du premier briefing en début de salon.
Pour l'ensemble des épreuves, un seul représentant maximum par race sera autorisé.

Chaque OS désignera un seul représentant pour participer au trophée combiné. Si un OS ne participe pas au trophée combiné, il aura la possibilité de présenter un équidé différent pour chacune des épreuves. Il est important que l'ensemble des races ait un représentant dans chacune des épreuves.
L'animal d'une même équipe peut être mené ou conduit par des meneurs différents sur les différentes épreuves.

Il ne peut y avoir de participant hors-concours.

Distinctions :

- Chacune des épreuves fait l'objet d'un classement avec attribution de 3 prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).
- Un Trophée combiné dont le classement est établi en totalisant les points obtenus dans toutes les épreuves réalisées par chaque animal/race ayant participé à l'épreuve de maniabilité en main et au minimum à 2 autres épreuves.

Les 3 premiers du classement sont primés (1er prix, 2ème prix, 3ème prix).

Article 316 Critères d'éligibilité

Sont admis à participer les chevaux et poneys de races reconnues mâles, femelles et hongres âgés administrativement **de 4 à 15 ans** au **1er janvier 2027** (rappel : un équidé change administrativement d'âge au 1er janvier de l'année en cours).
Les animaux ayant remporté le 1er prix du classement général à l'une des 3 dernières éditions (2024, 2025 et 2026) ou ayant déjà participé 4 fois (cette vérification revient à l'OS) ne sont pas admis à une nouvelle participation.

IMPORTANT : Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux, les femelles suitées et les juments gestantes ne sont pas autorisées à participer au Trophée. Si une jument est déclarée officiellement saillie l'année N-1, un certificat vétérinaire de non-gestation est obligatoire. Elles seront disqualifiées en cas de non-respect.

Article 317 Tenue

Les Organismes de Sélection veilleront à sélectionner et à présenter au public des chevaux préparés et entraînés pour ces épreuves, des concurrents et du matériel dans des conditions optimales.
Pour les épreuves attelées, un groom (âgé d'au minimum 16 ans) sera obligatoirement présent dans la voiture. Pour l'épreuve de maniabilité montée, les tenues traditionnelles sont autorisées.

Article 318 Matériel

Chaque concurrent devra se présenter avec le matériel nécessaire pour chacune des épreuves.
Le port du casque est obligatoire dans toutes les épreuves pour les mineurs et vivement conseillé pour les adultes. Si les cavaliers ne souhaitent pas porter de casque pour l'épreuve de maniabilité montée, une décharge devra être signée.

- Travail en main :
  Licol plat simple et longe ou filet avec un mors simple avec alliance obligatoire ;
  Gants obligatoires ;
  Port du casque vivement recommandé ;
  Pas de stick, ni cravache, ni friandise.

- Maniabilité montée :
  Selle adaptée ;
  Filet avec mors simple respectant la planche des embouchures ci-dessous - Pas de licol - Pas d'enrênement - Cravache autorisée ;
  Une dérogation exceptionnelle peut être autorisée par le jury pour l'utilisation de tenues et matériels/harnachement traditionnels.
  Dans tous les cas, le port d'éperons est strictement interdit.

- Saut d'obstacles :
  Selle anglaise adaptée ;
  Filet respectant la planche des embouchures ci-dessous ;
  Pas d'enrênement fixe (martingale à anneau autorisée) ;
  Port du casque obligatoire pour tous les participants sans décharge possible ;
  Cravache autorisée - Pas d'éperons.

- Maniabilité attelée :
  Harnais adapté à ces exercices et voiture qui ne peut être utilisée que par 2 concurrents au maximum ;
  Port du casque obligatoire pour tous les participants sans décharge possible ;
  Gants obligatoires.

- Marathon :
  Harnais adapté à ces exercices et voiture qui ne peut être utilisée que par 2 concurrents au maximum ;
  Port du casque et d'un protège dos obligatoire pour tous les participants sans décharge possible ;
  Gants obligatoires.

Pour les épreuves montées, planche des embouchures autorisées :

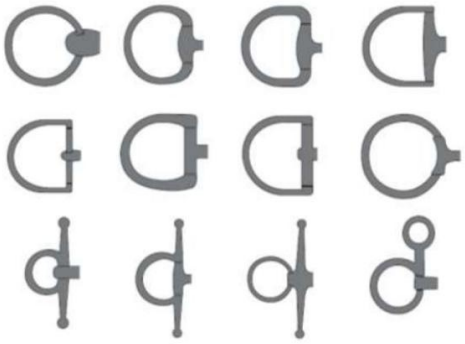

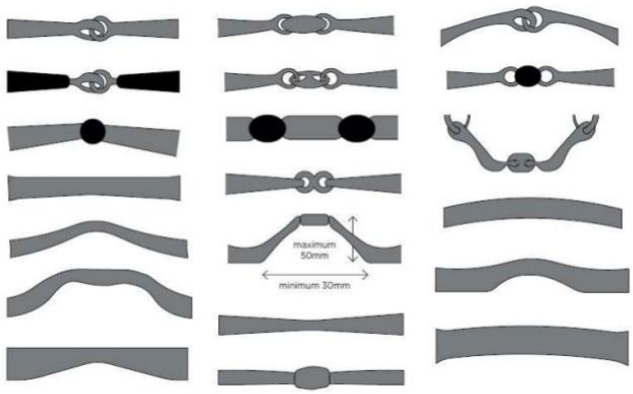

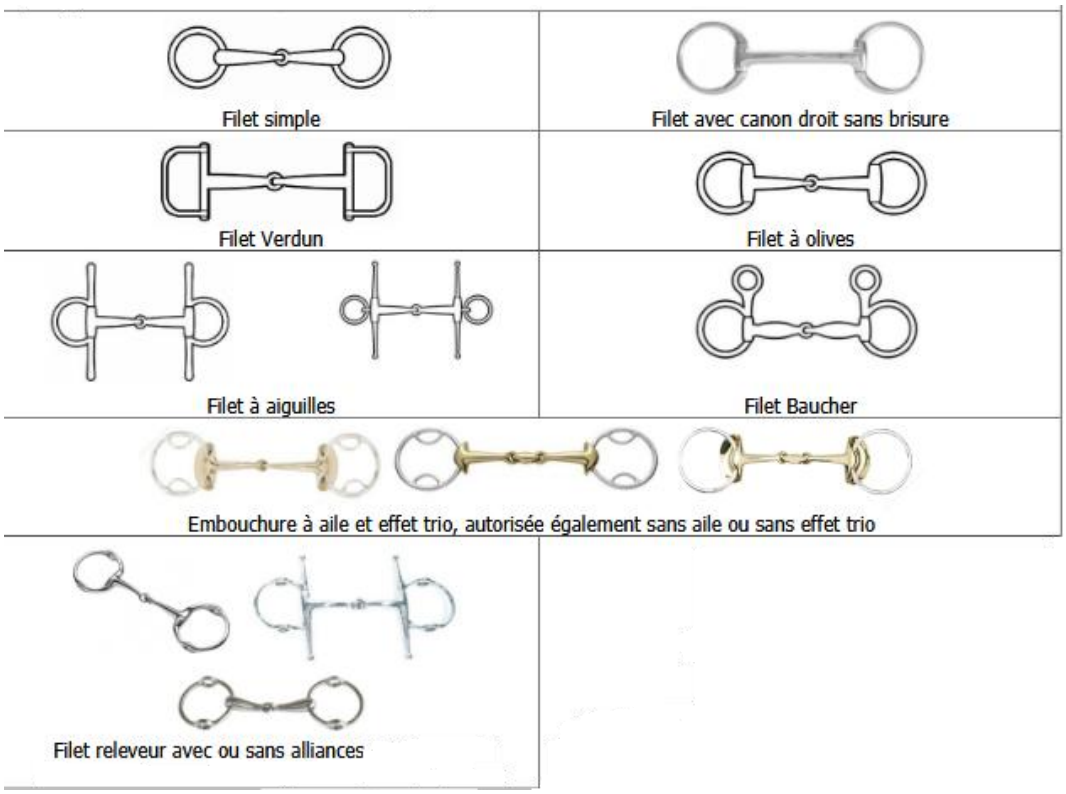

Article 319 Modalités de l'épreuve de travail en main

Le but est d'effectuer en main de façon harmonieuse un parcours très simple incluant au moins six difficultés légères. Allure libre & épreuve chronométrée avec un temps limite. Temps limite calculé sur la base de 5 km/h.

Une ligne de début d'obstacle est matérialisée à 3 m de ce dernier. Le concurrent disposera de 30 secondes à compter de son franchissement pour réaliser l'obstacle. Au-delà, l'obstacle sera réputé non franchi et aucun point ne sera attribué.

Des portes d'entrée et de sortie obligatoires pour chaque obstacle seront mises en place. Un obstacle sera réputé franchi à partir du moment où le couple aura franchi ces 2 portes.

Le franchissement de la ligne de départ ou d'arrivée pendant le test est autorisé mais toute erreur de parcours est éliminatoire.

Le meneur doit passer dans le dispositif avec son équidé pour tous les obstacles.

Barème :

- Franchissement : 10 points
- Franchissement en liberté : 20 points
- Franchissement avec :
  - 1 pied sorti de la zone : 8 points
  - 2 pieds sortis de la zone : 5 points
  - 3 pieds sortis de la zone : 2 points
  - 4 pieds sortis de la zone (= sortie complète) : 0 point
- Non-franchissement/renversement de l'obstacle : 0 point
- Saut (autre qu'obstacle « par-dessus ») : 0 point
- Destruction de l'obstacle : -2 points

Pénalités :

- 1 point par seconde entamée en cas de dépassement de temps ;
- La tenue de l'animal par le licol (main du meneur directement sur le licol) ou au mousqueton de la longe est éliminatoire.

Pour le franchissement en liberté, aucun contact n'est admis. Le meneur doit rester au niveau de l'épaule (à compter de la ligne de début d'obstacle), et dans le sens de la marche (ne pas marcher à reculons) en plus.
Les modalités complémentaires selon lesquelles le franchissement en liberté devra être réalisé (« mains en l'air », « mains dans le dos » …) seront communiquées par le jury lors du briefing. Elles seront adaptées au parcours et aux obstacles proposés afin d'assurer la sécurité de tous.

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Excellent	Bon			Inadapté	Abusif
Points bonus	5	4	3	2	1	0

- Respect de l'équidé vis-à-vis de son environnement :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Inadapté	Inexistant
Points bonus	5	4	3	2	1	0

- Complicité du couple :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Mauvais/ inadapté	Inexistant
Points bonus	5	4	3	2	1	0

En complément des points bonus, une pénalité pourra sanctionner un comportement non-respectueux de l'animal envers son environnement (cavalier, jury, public, autres animaux…) :

Appréciation	Inexistant	Mauvais/ inadapté	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent
Points de pénalité	5	4	3	2	1	0

En cas de franchissement ou attitude dangereux.se, le jury se réserve le droit d'interrompre l'épreuve pour l'animal concerné.

Exemple d'obstacles :

- Obstacle par-dessus : tronc, haie, …
- Obstacle à travers : rideau de rubalise, frites, ...
- Conduite : slalom, colimaçon, double U, …
- Porte : type portillon ou corde
- Modification de sol : bâche passerelle, moquette, matelas, …
- Bordure maraichère lâchée avec stop de 5 sec

Le classement de l'épreuve se fait en additionnant les points des obstacles et de la note de style puis en retirant les points de pénalité. Le vainqueur sera le couple qui obtiendra le plus de points.
En cas d'ex-aequo, le temps indiqué sur le chronomètre au passage de la ligne d'arrivée les départagera.

Article 320 Modalités de l'épreuve de maniabilité montée

Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un cheval ou poney en tant que monture de loisir et de travail.
On évalue le calme, la patience, la docilité du cheval.

Déroulement :
Dans cette épreuve, entre 8 et 10 obstacles, choisis par le chef de piste et le jury, sont placés sur le terrain. Chaque obstacle est affecté de 4 à 15 points suivant sa difficulté.

Chaque concurrent dispose de 2 minutes 30. Pendant ce temps, il doit franchir le maximum d'obstacles dans l'ordre qui lui convient. Certains obstacles sont franchissables dans les deux sens. En cas de trois passages ou plus d'un obstacle, aucun point ne sera comptabilisé. Un obstacle ne doit pas être franchi ou tenté deux fois consécutivement (éliminatoire).

Le concurrent désigne après la reconnaissance et avant le début de l'épreuve, 3 obstacles joker qui entraineront son élimination s'ils ne sont pas franchis avec points au moins 1 fois.

Le passage de la ligne de départ dans un sens ou dans l'autre est obligatoire. C'est au moment du passage de cette ligne que le chronomètre est déclenché. Un coup de cloche ou de sifflet annonce la fin du parcours : le cavalier doit alors repasser la ligne d'arrivée au plus direct, dans un sens ou dans l'autre, après avoir terminé l'obstacle en cours, le cas échéant. Cet obstacle, s'il est correctement franchi, rapportera des points. L'épreuve est chronométrée jusqu'au passage de la ligne d'arrivée une fois le temps de 2 minutes 30 écoulé afin de départager d'éventuels ex-aequo.

Le franchissement de la ligne de départ ou d'arrivée pendant le test est autorisé.

Une zone de 3 m sera définie au sol à l'abord de chaque obstacle. Le franchissement de cette zone sera considéré comme une tentative de franchissement de l'obstacle.

Tout obstacle démoli ne sera pas rétabli ; s'il est franchi à nouveau, aucun point ne sera crédité au concurrent. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, le cavalier peut franchir cet obstacle ou continuer son parcours. La chute du cavalier et/ou du cheval est éliminatoire.

Notation :
Le concurrent est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle pour autant qu'il l'ait franchi correctement.
Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a commencé un obstacle, s'il est franchi correctement, il est comptabilisé dans le calcul des points.
En cas de problème sur un obstacle avec renversement de ce dernier, aucun point ne sera déduit du résultat du concurrent.
La méthode de calcul des points sur les obstacles est décrite dans la liste des obstacles.

Sont éliminatoires : 2 passages consécutifs ou deux tentatives consécutives sur un même obstacle ainsi que la chute du cavalier et/ou du cheval.

Exemples de thèmes des obstacles :
Les exemples sont donnés à titre indicatif, non exhaustif, tout comme le nombre de points. Le choix des obstacles est laissé à l'appréciation du chef de piste et des juges en fonction du matériel disponible. Le nombre de points par obstacle sera indiqué par le jury lors de la reconnaissance.

1. **Modification de sol = 6 pts au galop – 4 pts au trot – 2 pts au pas**
   Exemples : bâche, d'une moquette, d'un pont de planches non glissantes.

2. **Obstacles de conduite = 10 pts au galop – 6 pts au trot – 4 pts au pas**
   Exemples : Slalom à piquets alignés, slalom à piquets parallèles, le 8 en bidons, enclos …

3. **Montoir = 6 pts – 2 pts si sortie d'un pied – 1 pt si sortie de 2 pieds**

4. **Reculer = 15 pts**
   Possibilité en L (couloir 1,50 m) ou droit (couloir 0,80 m) avec cloche

5. **Obstacle à travers = 10 pts au galop – 6 pts au trot – 4 pts au pas**
   Exemples : rideau de rubalises, frites, …

6. **Obstacle sautant : 6 pts au galop – 4 pts au trot – 2 pts au pas**

7. **Obstacle de précision et dextérité du cavalier en mouvement : = 10 pts au galop - 6 pts au trot – 4 pts au pas**
   Exemple : déplacer un objet en ligne droite, prendre un objet et conduite en main, …

8. **Conduite serrée = 10 pts**
   Exemple : colimaçon, double U, ...

9. **Obstacle de précision et dextérité du cavalier à l'arrêt = 10 pts en cas d'immobilité totale – 5 pts pour 2 pieds en mouvement – 2 pts si sortie de 2 pieds**
   Exemple : prendre un objet et le reposer type parapluie, …

10. **Ouverture de porte = 10 pts si refermée sans changement de main – 6 pts si refermée avec changement de main – 4 pts si non refermée**

    Exemple : portillon en dur ou corde
    Si la porte n'a pas été refermée, elle ne pourra plus être franchie.

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme points de pénalités :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Excellent	Bon			Inadapté	Abusif
Points bonus	5	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Mauvais/ inadapté	Inexistant
Points bonus	5	4	3	2	1	0

- Complicité du couple :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Mauvais/ inadapté	Inexistant
Points bonus	5	4	3	2	1	0

En complément des points bonus, une pénalité pourra sanctionner un comportement non-respectueux de l'animal envers son environnement (cavalier, jury, public, autres animaux…) :

Appréciation	Inexistant	Mauvais/	Insuffisant	Suffisant	Bon	Excellent

		inadapté				
Points de pénalité	5	4	3	2	1	0

En cas de franchissement ou attitude dangereux.se, le jury se réserve le droit d'interrompre l'épreuve pour l'animal concerné.

Classement :
L'équidé qui a le plus de points à l'issue des 2 minutes 30 remporte l'épreuve.
En cas d'ex-aequo, la note globale de style combiné à la pénalité relative au respect puis le temps indiqué sur le chronomètre au passage de la ligne d'arrivée les départageront.

Article 321 Modalités de l'épreuve de saut d'obstacles

Cette épreuve peut se dérouler en 2 manches. Un ou deux obstacles seront mis à disposition des cavaliers au cours de la détente. Le jury pourra donner la possibilité aux cavaliers de sauter 2 obstacles isolés (hors obstacle 5 et joker) avant de prendre le départ.
Il s'agit d'une épreuve à difficultés progressives avec joker.
Parcours de 5 obstacles sans combinaison. La difficulté progressive se retrouve dans la hauteur et la largeur de l'obstacle.

Hauteur maximum :
Poneys taille A : 40 cm – jocker 50 cm
Poneys taille B : 60 cm – jocker 70 cm
Autres poneys et chevaux : 80 cm – jocker 90 cm.

Les fautes (ex : renversement, refus, temps dépassé, erreur de parcours, etc.) sont comptabilisées en pénalités selon un barème A.

Un obstacle « joker » avec une difficulté majorée est proposé comme alternative de l'obstacle n°5. Ce joker, de difficulté supérieure, permet de d'obtenir un bonus de 4 secondes. Si le Joker est renversé, la pénalité de 4 points ainsi qu'une pénalité de 4 secondes sont appliquées.

Des imposés de tracés et d'allures pourront être apportés aux parcours permettant d'obtenir un bonus de 4 secondes. S'ils ne sont pas effectués, une pénalité de 4 points est appliquée.

Une note globale est apportée pour les deux manches sur le style de l'épreuve. Elle entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme secondes de bonus :

- Utilisation des aides du cavalier :

Appréciation	Excellent	Bon	Correct	Inadapté	Abusif
Secondes de bonus	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Inexistant
Secondes de bonus	4	3	2	1	0

En cas de franchissement ou attitude dangereux.se, le jury se réserve le droit d'interrompre l'épreuve pour l'animal concerné.
Si l'épreuve se déroule en une seule manche, un barrage sera organisé pour les 3 premiers sans faute classés par rapport au temps.

Un classement sera effectué à l'issue de l'épreuve par addition des pénalités. En cas de deux manches, il est déterminé par la somme du temps des deux parcours complétés par les secondes de bonus et/ou de pénalité départagera les ex-aequo.

Article 322 Modalités de l'épreuve de maniabilité attelée

L'épreuve de maniabilité se compose d'un parcours chronométré comportant 16 portes au maximum et 8 portes au minimum (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). Cette épreuve peut se dérouler en 2 manches.

La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 125 cm de largeur minimum. La largeur de la voiture sera contrôlée à la fin du parcours et entrainera l'élimination du concurrent de l'épreuve en cas de non-respect de cette mesure. Le prêt de voiture entre concurrent est toléré mais une voiture ne pourra effectuer que 2 passages maximum.

Le groom devra se tenir debout pour les véhicules à 4 roues. Il doit être sans action sur la trajectoire de la voiture afin de maintenir la stabilité de l'attelage.

Les chefs de piste décideront la vitesse imposée. La vitesse initiale de 170 m/min pourra être adaptée en fonction de la taille de la carrière mise à disposition et de l'écartement des portes (entre + 10 cm et +30 cm).

Eléments	Pénalités	Total Pénalités
Balle tombée	10 sec.	
1ère désobéissance/refus/volte	5 sec.	
2ème désobéissance/refus/volte	10 sec.	
3ème désobéissance/refus/volte	50 sec.	
Erreur de parcours corrigée	50 sec.	
Erreur de parcours non corrigée	100 sec.	
Dépassement de temps	1 sec.	
Présentation incorrecte	10 sec.	
Score Maniabilité attelée :		……. sec.

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme secondes de bonus :

- Utilisation des aides du meneur :

Appréciation	Excellent	Bon			Inadapté	Abusif
Secondes de bonus	5	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Mauvais / inadapté	Inexistant
Secondes de bonus	5	4	3	2	1	0

En cas de franchissement ou attitude dangereux.se, le jury se réserve le droit d'interrompre l'épreuve pour l'animal concerné.
Si l'épreuve se déroule sur une seule marche, un barrage sera prévu pour les 3 premiers classés par rapport au temps, incluant les pénalités.
Le classement de l'épreuve d'attelage se fait comme suit : total du temps + secondes de pénalités obtenues sur la piste - note de style.

Article 323 Modalités de l'épreuve de marathon

L'épreuve de marathon est effectuée avec une voiture de marathon, la voie de la voiture étant de 1,25 m. Le barème est au chronomètre. Les éléments de sécurité des hommes (casque et protège-dos) sont obligatoires. Le départ ne sera pas donné en l'absence d'un de ces éléments.
Cette épreuve se juge sur 1 obstacle comportant 6 à 10 portes. La possibilité est donnée aux attelages de recouper la ligne Départ/Arrivée pendant leur parcours sans encourir des pénalités ou une élimination.

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Renversement d'un obstacle	510 sec	
Renversement d'un tombant	5 sec	
Dépôt du fouet	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 1ère fois	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 2ème fois	10 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 3ème fois	15 sec	
Meneur mise de pieds à terre	……. * 30 sec	
Renversement de la voiture	élimination	
Parcours corrigé avant sortie	……. * 20 sec	
Parcours incorrect	élimination	
Obstacle dans mauvais ordre	…… * 50 sec	
3ème désobéissance	60 sec	
Présentation incorrecte meneur et groom (présentation correcte : fouet, coque et casque)	5 sec par élément	
Total Pénalités : temps pénalités		…….. sec
Temps parcours		…….. sec
SCORE Marathon : temps pénalités + temps parcours		…….. sec

Cette épreuve peut se dérouler en 2 manches. Si ce n'est pas le cas, un barrage sera prévu pour les 3 premiers attelages classés par rapport au temps.
Le classement final se fera sur la base du temps réalisé additionné des pénalités de piste.

Une note sur le style de l'épreuve courue entre dans le calcul du résultat final de chaque concurrent comme secondes de bonus :

- Utilisation des aides du meneur :

Appréciation	Excellent	Bon			Inadapté	Abusif
Secondes de bonus	5	4	3	2	1	0

- Dressage de l'équidé :

Appréciation	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant	Mauvais/ inadapté	Inexistant
Secondes de bonus	5	4	3	2	1	0

En cas de franchissement ou attitude dangereux.se, le jury se réserve le droit d'interrompre l'épreuve pour l'animal concerné.
Le classement de l'épreuve d'attelage se fait comme suit : total du temps + secondes de pénalités obtenues sur la piste - note de style.

Article 324 Classement

Chaque épreuve bénéficiera de son classement. La non-participation à l'épreuve obligatoire et deux épreuves entraine l'élimination du trophée.
Pour le classement final, il est effectué en totalisant les points obtenus dans toutes les épreuves effectuées selon le décompte suivant :
Avec N = nombre d'engagés totaux sur le trophée et non par épreuve

Nb de participants = N Classement	Nombre de point(s) attribué pour chaque épreuve
1er	N
2ème	N-1
3ème	N-2

4ème	N-3
5ème	…
6ème	…
7ème	…
8ème	…
9ème	…
10ème	…
11ème	…
12ème	…
13ème	…
..	…
Dernier classé	0
Eliminé	0

L'élimination d'un animal dans une épreuve n'entraine pas l'élimination du trophée.
En cas d'ex-aequo, les critères suivants départagent les animaux par ordre de priorité :

1. Participation à une épreuve montée et une épreuve attelée puis
2. Absence d'élimination sur une épreuve
3. Classement général de l'épreuve de travail en main

Article 325 Jury

Le jury comprend au moins trois membres désignés sur proposition des Fédérations concernées, à l'IFCE et ce avant le **vendredi 15 janvier 2027**. Le secrétariat du jury est assuré par un assesseur. Seul(e) le président(e) de jury sera autorisé(e) à répondre aux questions des cavaliers et/ou meneurs.

Pour des raisons de sécurité et/ou de bien-être animal, le jury peut, à tout moment, exclure un participant ou ne pas l'autoriser à prendre le départ.

Les éventuelles réclamations doivent être déposées par écrit au Commissariat des Equidés et exposées par un seul représentant de la race concernée, au plus tard 30 minutes après la proclamation des résultats. A l'issue de cette période et en l'absence de réclamation, les résultats seront réputés définitifs.

Un jury d'appel composé d'un représentant de l'IFCE, de la SHF, des races de territoire et des chefs de piste examinera les réclamations, au regard des avis des juges. Il prendra les décisions conformes au règlement.

Article 326 Sanctions

Tout auteur de fraude ou tentative de fraude sur l'origine ou l'identité d'un équidé ou tout auteur de fausses déclarations ou de manquement au présent règlement peut être exclu sur le champ par le président de jury des épreuves et du bénéfice auquel elles donnent éventuellement droit.

Sont également concernés les comportements déplacés à l'égard du jury, du MAASA, du CENECA, de l'opérateur, ou de toute autre personne présente sur le lieu ainsi qu'à l'égard des animaux présents sur le lieu.

Article 327 Récompenses

Les récompenses offertes par l'opérateur sont les suivantes :

- Classement par épreuve :
  - Une coupe pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Un chèque factice du montant de la prime définie par le présent règlement.

- Classement combiné :
  - Un trophée pour le vainqueur ;
  - Une plaque pour le 1er prix, 2ème prix et 3ème prix ;
  - Une plaque de participation pour les autres participants ;
  - Un chèque factice du montant de la prime définie par le présent règlement.

Article 328 Primes des épreuves et du classement combiné

Les primes suivantes sont accordées par l'opérateur aux 3 premiers de chaque épreuve ainsi que pour le classement combiné selon le barème ci-après :

- 125 euros au 1er du classement ;
- 85 euros au 2ème du classement ;
- 60 euros au 3ème du classement.

Ces primes seront versées par le service financier de l'opérateur pour le compte du Concours général agricole.

Animations

Article 329 Démonstrations métiers

Les démonstrations métiers ont pour objectif de visualiser, sous forme d'animations thématiques (plantation, maraichage, débardage, entretien des vignes, entretien d'espaces vert, etc.), les qualités et les performances des équidés de travail. Les thèmes et leur scénarisation sont proposés à l'opérateur par l'IFCE au plus tard le **vendredi 13 novembre 2026** afin de les intégrer au planning de la carrière et d'en assurer la promotion en amont du SIA.

Les démonstrations métiers sont réalisées sur la carrière à raison de 3 à 4 fois par jour, sur des créneaux de 30 à 45 mn.

Afin de témoigner de la diversité et de l'adaptabilité des équidés de trait aux diverses utilisations professionnelles, le programme est réparti entre les 3 groupes de races d'équidés de travail, sur la base des animaux issus de leur contingent.

Article 330 Présentation de races

Ces présentations feront intervenir, à tour de rôle, pendant la durée d'ouverture au public du salon, toutes les races admises au CGA. Ces présentations présenteront l'histoire et l'origine de la race, ses qualités d'élevage et la description de ses utilisations. L'interactivité avec le public sera recherchée. La programmation quotidienne sera proposée par l'opérateur, en concertation avec l'IFCE, la SHF ainsi que les Organismes de Sélection des différentes races présentes, à la validation du Commissaire général, au plus tard le **vendredi 13 novembre 2026**.

Article 331 Présentation des attelages

En plus de leur participation aux concours et trophées proprement dite, les concurrents sont invités à présenter leurs animaux et attelages au public, sur la carrière, aux jours et heures indiqués par le Commissariat aux équidés.

Les Organismes de Sélection et les éleveurs s'attacheront au plus grand respect des horaires prévus au planning de ces animations.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

Article 332 Il est réservé à chaque race un contingent d'animaux permettant de bénéficier de l'indemnisation selon le dispositif prévu au présent règlement. Des animaux peuvent être admis, en complément des précédents, dans le cadre d'une convention particulière à définir entre l'organisme de sélection concerné et l'opérateur. Les OS devront confirmer au plus tard le **vendredi 23 octobre 2026** le nombre total d'animaux présents, qu'ils soient en concours ou en présentation (sont inclus les ventes bouchères, etc.).

Article 333 Chaque Organisme de Sélection est responsable, au sein de la race, de la présélection des animaux susceptibles d'être présentés au Concours général agricole et par conséquent de la présélection des éleveurs qui en sont propriétaires ou détenteurs. Cette tâche est assurée par une commission de sélection constituée à l'initiative de l'organisme de sélection. Les animaux seront choisis parmi ceux ayant le meilleur potentiel génétique dans chaque classe d'âge. Chaque organisme de sélection fixe des seuils minimaux sur les critères retenus et communique ces critères et ces seuils au Commissaire général.

Article 334 Les OS inscrivent les animaux titulaires à hauteur du contingent avant le **vendredi 15 janvier 2027**, les autres animaux inscrits étant considérés comme des suppléants. L'affectation des animaux titulaires et suppléants en concours aux sections correspondantes doit également être effectuée avant le **vendredi 15 janvier 2027**.

Article 335 En vue de pourvoir au remplacement des animaux devenus indisponibles à la date du concours, des suppléants sont désignés par les Organismes de Sélection dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les sujets titulaires dans la limite de :

- 200 % pour les brebis suitées avec agnelage de printemps ;
- 100 % pour les autres espèces et autres ovins, par les organismes de sélection ou livres généalogiques ;
- 50 % pour les bovins avec un contingent supérieur à 18 animaux ;
- 100 % pour les bovins avec un contingent inférieur ou égal à 18 animaux.

Ce remplacement peut s'effectuer nombre pour nombre, indépendamment de la section à laquelle appartiennent les uns ou les autres. En définitive, ne peuvent être présents au CGA et bénéficier éventuellement des indemnités prévues au règlement que des sujets titulaires et suppléants parmi ceux désignés ci-dessus, dans la limite des places disponibles, à l'exclusion de tout autre reproducteur.

Article 336 Jury

Les membres des jurys sont proposés à l'opérateur par les organismes de sélection ou associations d'élevage à circonscription départementale ou régionale.

Dans chaque race faisant l'objet d'un concours, les opérations de classement sont assurées par un jury de section et un jury de championnat. Toutefois, certaines races peuvent recourir soit à un jury unique, soit à plusieurs jurys de section. Le jury de section est composé d'un ou deux juges pouvant faire appel à un arbitre, assistés d'un assesseur choisi parmi le personnel du MAASA, qui a voix consultative et est responsable de l'observation rigoureuse du règlement. Ce fonctionnaire peut communiquer au jury tous renseignements utiles, tel l'âge des sujets, à l'exception de leur note de performances.

Les modalités de classement propres à chaque race ou à chaque espèce, définies par le Commissaire général après consultation de l'organisme de sélection, sont notifiées au début des opérations aux membres du jury de section.

Le jury de championnat est composé de l'arbitre et des juges des sections intéressées. Il est présidé par l'arbitre assisté d'un des assesseurs des jurys de section.

Ces jurys contribuent au classement des reproducteurs par l'attribution à chacun d'eux d'une note de conformation considérée comme définitive et sans appel après signature du procès-verbal par les intéressés.

Ne sont autorisés à pénétrer sur le ring que les membres du jury, l'arbitre, les assesseurs et le Commissaire général.

Article 337 Prix de championnat

Des Prix de Championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe, choisis parmi les animaux reproducteurs ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race des espèces bovine, ovine et porcine. Lorsque dans une section donnée, le nombre d'animaux présentés est inférieur à 3, les animaux de cette section ne peuvent pas concourir pour le Prix de Championnat.

Pour une même race, l'attribution d'un Prix de Championnat implique l'existence de plusieurs sections pour un même sexe d'animaux. Il est attribué par un pointage comparé de conformation entre les animaux en présence.

Pour l'espèce bovine et dans les races où il n'est pas attribué de Prix de Championnat pour les mâles et où il existe plus d'une section de femelles concernées, il peut être attribué :

- Un Prix de Championnat Espoir (1ère lactation) ou Jeune au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier Prix de Section dans une section d'âge inférieur à 5 ans et étant au plus en cours de 2ème lactation.
- Un Prix de Championnat Adulte au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier Prix de Section dans l'une des autres sections.
- Un Prix de Grande Championne de la race, après jugement entre l'animal ayant obtenu le Prix de Championnat jeune et l'animal ayant obtenu le Prix de Championnat adulte.

Un classement ex-aequo n'est pas autorisé en Prix de Championnat.

Article 338 Prix de rappel de championnat

Les Organismes de Sélection qui le souhaitent peuvent proposer au Commissaire général, avant le **vendredi 15 janvier 2027**, un Prix de Rappel de Championnat. Celui-ci concerne les animaux ayant remporté l'année précédente un Prix de Championnat ou un Prix de Rappel de Championnat.

Dans ce contexte, les sujet ou lots suivant immédiatement, dans le classement définitif de la section considérée, l'animal distingué au Rappel de Championnat sont alors appelés à concourir au Prix de Championnat, dans le cadre d'un nouveau jugement.

Article 339 Attribution des prix de section

Dans chaque section où un classement de synthèse est établi, les prix sont accordés en fonction d'une note de conformation attribuée par le jury et d'une note de performances propres. Toutefois, il ne peut être attribué de prix que pour les animaux ayant obtenu un nombre de points supérieur à un minimum fixé pour chaque race par le Commissaire général, après consultation de l'Organisme de Sélection ou du Livre généalogique concerné.

Article 340 Nombre de prix

Pour chaque espèce (y compris les chats et les chiens), le nombre de prix par section est limité à trois (à 2 pour les sections constituées de 3 ou 4 animaux).

Un éleveur ne peut présenter plus de trois animaux ou lots d'animaux, dans une même section d'au moins 5 animaux. Un éleveur présentant trois animaux, ou lots d'animaux, dans une même section, ne peut recevoir plus de deux prix.

Aucun prix ne peut être décerné dans une même section lorsque, pour l'attribution de ce prix, le nombre de propriétaires d'animaux ou de lots d'animaux présentés est inférieur à 3.

Article 341 Prix spéciaux

Les Organismes de Sélection ont la possibilité de décerner dans le cadre des concours des Prix Spéciaux de leur choix, dans la limite de quatre prix par race. La définition et la dénomination des prix ne devront pas prêter à confusion avec les prix déjà prévus au règlement.

Les Organismes de Sélection soumettront à l'approbation du Commissaire général avant le **vendredi 15 janvier 2027** la définition et la dénomination des Prix Spéciaux qu'ils envisagent de décerner.

Les Prix Spéciaux n'ayant pas été soumis à cette approbation seront réputés ne pas exister et ne pourront donc pas paraître au palmarès.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE BOVINE

Article 342 Un programme de présence des différentes races est établi par l'opérateur en concertation avec Races de France dans le but de réduire le nombre d'animaux simultanément présents à Paris pendant la semaine du Salon International de l'Agriculture et de privilégier une alternance lait/viande sans remettre en cause le contingent global d'animaux participant aux concours définis par le Commissaire général. Ces dispositions permettent un bon taux de remplissage des places par les animaux et une bonne utilisation des rings.

Trois régimes de présence des animaux coexistent pendant le concours :

- **Régime a** : Totalité du contingent (dont 5 bovins sur l'allée de prestige) d'une race présente pendant les 9 jours du Salon ;
- **Régime b** :
  - 5 animaux présents sur l'allée de prestige pendant toute la durée du salon ;
  - Le reste du contingent d'une race arrive la veille du salon et sort le **mardi 2 mars 2027** au soir.
- **Régime c :**
  - 5 animaux présents sur l'allée de prestige pendant toute la durée du salon ;
  - Le reste du contingent d'une race arrive le **mardi 2 mars** au soir et sort le **dimanche 7 mars 2027** à partir de 19 heures.

Sauf exceptions acceptées par les Organismes de Sélection concernés, les animaux en concours bénéficieront au moins d'un jour de repos avant le concours de la race. Dans ce cadre, un nombre limité de races, 5 au maximum, pourront bénéficier du régime « a ». Elles devront obligatoirement être en concours le mardi après-midi ou le mercredi. Ce régime bénéficiera en priorité aux races en concours dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 18 animaux, traditionnellement en concours le mercredi ou en concours tous les 3 ans. Les demandes des OS en concours pour bénéficier de ce régime devront être transmises à l'opérateur avant le **vendredi 23 octobre 2026**.

Article 343 **Contingents d'animaux indemnisables par race**

Races en concours :

Races allaitantes	Effectif du contingent	Régime
Aubrac	16	a
Blanc Bleu	16	c
Blonde d'Aquitaine	40	c
Charolaise	52	c
Limousine	40	c
Parthenaise	16	c
Rouge des Prés	16	c
Salers	18	a
Races laitières ou mixtes		
Abondance	18	a
Bleue du Nord	16	c
Brune	16	c
Jersiaise	16	c
Montbéliarde	47	b
Normande	40	b
Pie Rouge	16	b
Prim'Holstein	115	b
Rouge Flamande	16	b
Simmental française	17	b
Tarentaise	16	a

Races en présentation :

			Concours
Bazadaise	5	a	2025
Béarnaise, Bordelaise	2	a	-
Brahman	5	a	-
Bretonne Pie Noir	5	a	2020
Ferrandaise	11	a	
Gasconne des Pyrénées	5	a	2023
Hérens	4	a	-
Races bovines locales à petits effectifs	9	a	-
Villard-de-Lans	5	a	-
Vosgienne	5	a	2024

Article 344 Un concours ne peut être organisé avec moins de 16 animaux (4 sections). Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Commissaire général à une race à faible effectif, sur demande motivée de son organisme de sélection avant le **vendredi 23 octobre 2026**.

Article 345 Les organismes de sélection dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 18 animaux, et qui ne souhaitent pas organiser chaque année un concours, peuvent alterner une année de concours avec des années de présentation de leurs schémas de sélection et des filières liées à leurs races. Ces organismes de sélection doivent cependant organiser un concours **au moins tous les 3 ans**. Les années où ces races n'organisent pas de concours, celles-ci sont tenues de présenter durant toute la durée du salon 5 animaux inscrits au livre généalogique. Le contingent d'animaux indemnisables est donc ramené à 5 en l'absence de concours.

Une race qui ne respecterait pas ses engagements liés à l'application de cet article serait exclue du CGA (sauf pour les races à petits effectifs telles que définies dans l'arrêté du 29 avril 2015).

Article 346 Le choix des animaux faisant l'objet d'une présentation est laissé à la diligence des organismes de sélection concernés.

Article 347 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir en application du présent règlement est proposée par les organismes de sélection au Commissaire général avant le **vendredi 11 décembre 2026** en fonction des animaux présents, avec un minimum de trois animaux par section. Cette nomenclature peut être ajustée par le Commissaire général jusqu'à la date du concours.

Article 348 Pour être admis, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- Les femelles âgées de plus de 3 ans 6 mois doivent avoir obligatoirement reproduit. Pour chacune d'elles, le rapport doit être inférieur à 540 jours. L'avortement accidentel peut être considéré comme vêlage. Toutes justifications (déclarations de naissance notamment) doivent être jointes à l'appui du dossier.

$$I = \frac{\text{Âge au 28 févier - âge au 1er vêlage}}{\text{Nombre de vêlages}}$$

- Dans les races allaitantes faisant l'objet d'un concours, un sujet ne peut être accepté que s'il est fait mention de sa qualification et de ses indices génétiques.

- Dans les races laitières ou mixtes, seules sont prises en considération les données de contrôle laitier établies suivant les méthodes officielles reconnues par le MAASA. La dernière lactation est prise en compte, sous réserve que les résultats mentionnés par le syndicat départemental de contrôle laitier concernent une lactation complète et achevée au **31 décembre 2026** au plus tard.

- Les génisses en gestation ne sont admises que sur présentation d'un certificat de saillie et dans le respect des conditions règlementaires de transport. Un contrôle peut être effectué par le service vétérinaire à la demande du jury. Sa décision est sans appel. Toutefois, pour les animaux ayant été utilisés pour des transplantations embryonnaires, il peut être dérogé à ces conditions par le Commissaire général, sur propositions des Organismes de sélection concernés, formulées lors de l'inscription des animaux.

Article 349 Pancartes

A la tête de chaque animal est placé son panneau d'identification.

Seuls les panneaux d'identification destinés aux animaux relevant du CGA porteront le logo du CGA. Toute autre pancarte non officielle est formellement interdite et sera immédiatement retirée par le CENECA ou par l'opérateur.

Article 350 Dispositions spécifiques relatives au bien-être animal

Pendant les heures d'ouverture du salon, les stalles sont exclusivement réservées au logement et aux soins journaliers des animaux.
Les soins vétérinaires seront réalisés sous contrôle vétérinaire, dans le local prévu à cet effet. Tous les soins vétérinaires seront répertoriés au bureau vétérinaire et remis à l'opérateur en fin de salon.
Le toilettage et la préparation des bovins au concours seront exclusivement réalisés dans l'espace de clippage.

Pour les races laitières et mixtes :

- Préparation des animaux pour les concours :
  - Toute manipulation ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal et en particulier de la mamelle, en vue de fausser le jugement est interdite.
  - Seuls, le lavage, la tonte, le « clippage » sont autorisés dans les zones exclusivement dédiées à cet effet.
  - Les éleveurs ne pourront utiliser dans l'enceinte du salon que les produits déclarés par leur OS à l'opérateur avant le **31 décembre 2026** et validés par le Commissaire général après avis du vétérinaire en charge de la surveillance du bien-être animal.
  - Les applications de produits sur l'animal en vue de sa préparation à un concours sont exclusivement réalisées dans les stalles de clippage.
  - Aucune injection par perfusion ou intraveineuse et de manière générale aucune action thérapeutique visant à soigner, soulager ou stimuler un animal ne peut se faire sans l'aval d'un vétérinaire du Concours.

- Groupe de vigilance du bien-être animal en pré-ring de concours :
  - Le groupe de vigilance du bien-être animal est composé d'un vétérinaire, d'un juge, d'un représentant de l'OS et d'un assesseur CGA. Il est demandé à chaque OS des races laitières et mixtes de communiquer le nom du juge et du technicien à l'opérateur avant le **vendredi 5 février 2027**.
  - Ce groupe a pour mission de conseiller les éleveurs et de vérifier l'état de bien-être des animaux en concours avant l'entrée sur le ring.
  - Il pourra, le cas échéant, prendre toute mesure adaptée avant une présentation ou concours dont en particulier la traite préalable, totale ou partielle, de l'animal. La vérification de tous les animaux est obligatoire.
  - La décision du groupe de vigilance du bien-être animal est irrévocable.

  Les points suivants seront vérifiés :
  - La locomotion et les aplombs ;
  - Le comportement général ;
  - L'état de remplissage des mamelles ;
  - L'inflammation significative des mamelles, évaluée par un contrôle échographique réalisé par un vétérinaire formé et dédié à cette tâche selon le protocole décrit dans la note relative à « l'évaluation du bien-être animal (BEA) des bovins de races laitières et mixtes avant le concours » ;
  - La présence éventuelle de produits (par ex : glue) ou de manipulation ou de dispositifs non autorisés ayant pour but de modifier artificiellement la morphologie de l'animal et en particulier de la mamelle en vue de fausser le jugement.

Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect (cf. 2ème partie du règlement).

Bovins de races laitières ou mixtes

Article 351 Pour les bovins des races laitières ou mixtes participant au concours, le classement peut résulter de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude laitière affectées de coefficients déterminés par les Organismes de sélection.
Les vaches en cours de première lactation ne sont notées que sur la conformation. L'Organisme de sélection fournit les caractéristiques de la lactation à 100 jours au moment de l'inscription des animaux.

Les jurys attribuent à tous les animaux qui leur sont présentés une note de conformation dont le maximum ne peut dépasser 100 points.

L'appréciation éventuelle de la valeur laitière s'exprime par une note de valeur laitière N, calculée à partir de la quantité de matière protéique (MP) et de matière grasse (MG) selon la formule :

$$Note\ laitière\ N = \frac{\left(20 \times \frac{\frac{MU}{Nombre\ de\ jours\ de\ vie} - MU/jour\ de\ vie_{\ mini}}{MU/jour\ de\ vie_{maxi} - MU/jour\ de\ vie_{\ mini}} + 80\right) + \left(20 \times \frac{MU - MUtotale_{\ mini}}{MUtotale_{maxi} - MUtotale_{\ mini}} + 80\right)}{2}$$

Avec MU* (Matière Utile) = 2 MP (Matière Protéique) + MG (Matière Grasse) produites lors des lactations prises en compte.

* Les coefficients de calculs de la MU peuvent varier sur demande des Organismes de Sélection mais doivent rester sur un total de 3.
Nombre de jours de vie = Date de dernier vêlage - Date de naissance + Durée de la dernière lactation terminée prise en compte.
La MUmini** (par jour de vie et totale) correspond par défaut à la médiane des lactations qualifiées des vaches Prim'Holstein de 5 lactations et plus prises en compte par l'OS Prim'Holstein France.
La MUmaxi** (par jour de vie et totale) correspond par défaut à la moyenne des 0.1% meilleures vaches Prim'Holstein de 5 lactations et plus prises en compte par l'OS Prim'Holstein France.
** Ces valeurs restent modifiables par les OS qui souhaitent effectuer leurs propres calculs des médianes et 0.1 % meilleures. A défaut, les valeurs Holstein seront utilisées pour le calcul.

Seules les lactations qualifiées et terminées sont prises en compte pour le calcul de la note laitière.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la note laitière sont ceux connus à la date du **15 février 2027**.

Prix de la meilleure mamelle

Article 352 Dans les races bovines laitières ou mixtes en concours, il peut être attribué un prix de la meilleure mamelle à la vache présentant la meilleure mamelle, choisie parmi celles ayant été désignées comme les meilleures, de ce point de vue, dans les sections en concours dans une limite de 2 vaches par section.

Ce prix peut être dédoublé en un prix « Jeune » et un prix « Adulte », pour les races attribuant à la fois un prix de la meilleure jeune femelle et un prix de championnat.

Prix de la meilleure laitière de race

Article 353 Un concours est ouvert pour le titre de « Meilleure Laitière de Race ». Ce concours ne peut avoir lieu que si le nombre de vaches engagées par race et effectivement présentées dans cette compétition est égal ou supérieur à 2.
Les vaches d'une race donnée sont jugées dans une seule section dont l'effectif n'est pas limité. Le commissariat aux bovins se réserve cependant le droit de limiter le nombre de vaches participantes à ce prix pour des questions d'organisation et de sécurité.

Article 354 Tous les sujets totalisant un minimum de 5 lactations complètes (RGL ≥ 5) (dont les résultats sont arrêtés au **15 février 2027**) et d'au moins 6 vêlages (RGV≥6) à la date du **15 février 2027**, peuvent être admis à participer à cette compétition.

Sur demande de dérogation, un Organisme de Sélection peut organiser un prix de la meilleure laitière de race en intégrant des sujets totalisant seulement 4 lactations complètes (RGL ≥ 4) (dont les résultats sont arrêtés au **15 février 2027**) et d'au moins 5 vêlages (RGV ≥ 5) à la date du **15 février 2027**.

Article 355 Les femelles participant au concours de la meilleure vache laitière sont jugées, dans chaque race, selon le barème suivant :

	Coefficient
Production laitière (N).....	1
Conformation (sur 100).....	1
État de conservation, compte tenu de l'âge (sur 100).....	1

Toutefois, ces coefficients peuvent être modulés sur demande de l'Organisme de sélection et après accord du Commissaire général.

L'étendue des notes de conformation et de conservation de devra pas dépasser 20 points sauf cas exceptionnel.

Lorsque, dans une race, le classement conduit à attribuer à une femelle donnée le titre de « Meilleure Laitière de Race » pour la 3ème fois, consécutive ou non, celle-ci est proclamée à titre définitif « Meilleure Laitière d'Honneur ». Le sujet qui, après elle, bénéficie du total de points le plus élevé, est alors déclaré « Meilleure Laitière de Race ». Le jugement du jury est sans appel.

Bovins de races allaitantes

Article 356 Pour les bovins des races allaitantes participant au concours, le classement résulte de la note de conformation attribuée par le jury dont le maximum ne peut pas dépasser 100 points.

Il peut en outre être tenu compte d'une note d'aptitude établie et certifiée par l'organisme de sélection sur la base des grilles agréées de qualification et des index génétiques disponibles, selon des modalités agréées par le Commissaire général. Dans ce cas, le classement résulte de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude affectées de coefficients propres à la race et approuvés par le Commissaire général, un prix de synthèse sera alors décerné. Dans le cas où le résultat ne dépend que de la conformation, le jury peut se limiter à donner le classement.

Un prix de la Meilleure Qualification Raciale est créé pour chaque sexe selon des modalités définies par l'organisme de sélection et approuvées par le Commissaire général.

Article 357 Les Organismes de Sélection qui le souhaitent peuvent mettre en place, dans le cadre de leur concours, une section d'animaux gras (au moins 3 animaux) exclusivement réservée aux animaux bénéficiant d'un **Label Rouge Racial**.

Pour cette section d'animaux gras, les OS peuvent bénéficier, dans la limite des stalles disponibles, d'un complément de contingent indemnisé par rapport au concours de reproducteurs, limité à 3 animaux supplémentaires. Cette demande de contingent complémentaire devra être adressée au Commissaire général avant le **vendredi 23 octobre 2026**.

Le jugement de cette section est réalisé par trois juges professionnels de la viande, proposés au Commissaire général par l'OS.

Challenge National Racial

Article 358 Objectifs

Ce challenge vise à :

- Promouvoir les races, leur programme de sélection et l'ensemble de leur matériel génétique à travers les résultats et l'implication d'un éleveur dans le programme collectif ;
- Inciter les adhérents des organismes de sélection à utiliser davantage les produits des programmes de sélection et à mieux s'impliquer dans ces programmes génétiques.

Il récompense donc, dans chaque race participante, un élevage pour son niveau génétique ainsi que pour sa participation au programme de sélection.

Article 359 Organisation

Le Challenge National Racial est organisé par les organismes de sélection qui le décident.

Il s'adresse aux seuls adhérents des Organismes de Sélection. Il se déroule dans le cadre du Concours général agricole. Il pourra faire l'objet de phases préliminaires, en ce qui concerne les races à forts effectifs. Une première sélection par grande région conduit à la remise de Trophées challenge régional racial.

L'Organisme de Sélection prend toutes ses dispositions pour :

- Promouvoir le Challenge National Racial auprès de ses adhérents ;
- Définir, dans le cadre du règlement général, les règles de présélection des éleveurs intéressés. Ces règles sont soumises à l'avis du Commissaire général ;
- Effectuer la présélection.

Article 360 Calcul des notes

Le Trophée est attribué, dans chaque race, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure note de synthèse, basée sur l'appréciation de :

- La valeur génétique du troupeau ;
- Le niveau d'utilisation des produits des programmes de sélection ;
- Le niveau d'implication dans la création du progrès génétique.

Le calcul de cette note est à l'initiative de chaque OS qui établit son propre règlement tenant compte des spécificités de chaque race. Les organismes de sélection choisissent leurs propres critères de classement tenant compte des orientations du programme de sélection définies par les partenaires de la race, en se basant toutefois sur les trois critères précités. Ce règlement sera tenu à la disposition des membres et du Commissaire général.

Article 361 Prix

Trois prix sont décernés aux trois premiers éleveurs du classement (1er prix, 2ème prix, 3ème prix). Ces prix sont matérialisés par un trophée du Concours général agricole.

L'éleveur ayant remporté dans une race le Challenge National Racial l'année précédente est déclaré « hors concours » et ne peut participer au challenge de l'année.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE OVINE

Article 362 Les ovins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation, dans la limite des effectifs et du nombre de cases (ou d'équivalent cases) indiqué dans le tableau ci-après.

Les éleveurs sont indemnisés dans la limite du nombre d'animaux adultes indiqué ci-après :

Races en concours :

Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases	Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases
Avranchin	6	2	Mouton Vendéen	54	18
Berrichon du Cher	27	9	Rouge de l'Ouest	21	7
Bleu du Maine	15	5	Roussin	12	4
Boulonnais	15	5	Southdown	12	4
Cotentin	6	2	Suffolk	27	9
Hampshire	15	5	Texel	30	10
Ile de France	78	26	**Σ races en concours**	**372**	**124**
Mouton Charollais	54	18			

Races en présentation :

Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases	Races	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases
Aure et Campan	3	1	Manech tête noire	5	2
Barégoise	3	1	Manech tête rousse	5	2
Basco-Béarnaise	5	2	Mérinos d'Arles	5	2
Berrichon de l'Indre	5	2	Mérinos de Rambouillet	5	2
Bizet	5	2	Montagne Noire	3	1
Blanc du Massif Central	5	2	Mourérous	5	2
Brigasque	5	2	Mouton d'Ouessant	3	1
Castillonnaise	3	1	Noire du Velay	5	2
Caussenarde des Garrigues	5	2	Préalpes du Sud	5	2
Causse du Lot	5	2	Raïole	5	2
Charmoise	5	2	Rava	5	2
Clun Forest	5	2	Romane	5	2
Corse	5	2	Romanov	5	2
Dorset Down	5	2	Rouge du Roussillon	5	2
Est à laine mérinos	5	2	Shropshire	3	1
Finnoise	5	2	Solognote	5	2
Grivette	5	2	Tarasconnaise	5	2
Lacaune	25	10	Thônes et Marthod	5	2
Limousine	5	2	**Σ races en présentation**	**196**	**77**
Lourdaise	3	1			

	Nombre d'animaux adultes	Nombre de cases
TOTAL	**568**	**201**

Article 363 Le nombre d'animaux autorisé par case est **limité à 3**. Pour les animaux présentés dans des cases non fournies par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, la densité maximale admise est de **1,3 m² par brebis ou bélier adulte**.

Article 364 Dans la limite des nombres de cases indiqués ci-dessus, les organismes de sélection peuvent également présenter des produits de croisement F1 et F2 représentatifs de l'utilisation de leur race dans la filière ovine.

Article 365 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **15 janvier 2027** au plus tard. Une section est strictement composée d'animaux d'âges homogènes.

Il est entendu que tout animal concourant dans une section ne peut être plus jeune que l'animal le plus âgé de la section précédente, ni plus âgé que l'animal le plus jeune de la section suivante.

Pour une race et un même sexe, le nombre de sections préalablement défini par l'OS devient définitif à la date d'inscription des animaux au CGA. Après l'arrivée des animaux, il ne sera pas possible de modifier ou de créer sur site de nouvelles sections par l'OS.

Article 366 Les animaux de l'espèce ovine doivent avoir **10 mois au moins**, sauf pour des sections de descendance, et provenir d'élevages soumis au contrôle d'aptitudes afin de disposer des critères techniques nécessaires au calcul des notes de performance et à l'établissement des pancartes.

Les éleveurs doivent pouvoir justifier de leur qualité de détenteur des animaux inscrits. L'organisme de sélection peut mettre des conditions supplémentaires en termes de durée.

Les femelles des races en concours doivent :

- Appartenir au naisseur (les femelles sont enregistrées sur son registre d'élevage et donc sa propriété)°;
- Avoir donné naissance, dès l'âge de 2 ans au plus, à des agneaux déclarés au livre généalogique ;
- Appartenir à un élevage qui fait preuve d'un rythme d'agnelage supérieur à 0,92.

Article 367 Concours d'aptitude réservés aux reproducteurs

Les reproducteurs soumis à concours participent, au sein d'une même race, à :

- Une compétition portant sur l'aptitude à la production de viande ;
- Une compétition portant sur l'aptitude à la production lainière, ouverte à ces mêmes reproducteurs sous réserve que ceux-ci n'aient pas été tondus dans les six mois précédent la manifestation.

Les animaux ne sont pas tenus par les éleveurs pendant le jugement. Les femelles en concours sont présentées en lots de 2 ou 3 animaux.

Article 368 Prix de famille

Pour chaque race en concours, deux prix de famille peuvent être décernés sur proposition du jury aux éleveurs exposant un lot composé :

- D'un mâle et d'au moins quatre descendants mâles ;
- Ou un lot composé d'au moins 5 mâles issus d'un même bélier.

Article 369 Lots de femelles

En ce qui concerne les lots de femelles, la note de conformation est attribuée pour le lot. La note de synthèse du lot est égale à la moyenne des notes de synthèses individuelles.

Concours d'aptitude à la production de viande

Article 370 Les critères de jugement et leur importance, dans la note globale, sont fixés par le Commissaire général sur proposition des OS intéressés et seront intégrés au dossier de jugement remis aux membres du jury par le Commissariat Ovin.

Article 371 Le jury de chaque race est proposé au Commissaire général par l'OS considéré. Il est composé de 3 membres issus de la filière ovine (éleveur, représentant des organisations professionnelles ovines, abatteur ou boucher).

Concours d'aptitude à la production de laine

Article 372 Critères d'évaluation

Les animaux sont notés sur 20, selon le barème ci-dessous :

- Finesse de la laine : 10
- Homogénéité de la toison : 5
- Tassé de la toison : 5

Article 373 Jury

Le jury comprend le juge expert lainier désigné par le Commissaire général qui peut être assisté de :

- Un représentant de l'Organisme de Sélection concerné ;
- Un professionnel de la filière laine.

Concours de synthèse des aptitudes

Article 374 A la demande des OS, les ovins participant au concours peuvent être jugés à partir d'une note de synthèse dont la formule est proposée par l'OS au moment de son inscription, pour validation par le Commissaire général. Une fois validée, cette formule ne pourra être modifiée le jour du concours.

En cas de désaccord avec la formule proposée, le Commissaire général précise à l'OS concerné les raisons de son désaccord dans les 30 jours suivant cette inscription.

Challenge National Racial

Article 375 Le Challenge National Racial est applicable aux ovins selon les mêmes modalités que pour l'espèce bovine (cf. dispositions particulières à l'espèce bovine).

Challenge sanitaire de la peau et de la laine

Article 376 Conditions d'admission

Tous les animaux mâles ou femelles présents sur le salon et ayant au moins une pousse de laine de 6 mois peuvent participer au challenge.

Le challenge met en compétition les animaux suivants :

- Pour les races en concours :
  De 2 à 4 mâles au maximum par race en laine peuvent participer au challenge. Les mâles ayant obtenu les premiers prix en laine sont prioritaires.

- Pour les races en présentation :
  Un mâle ou une femelle par race en laine peut participer au challenge.
  Un animal est choisi par le responsable de l'OS de chaque race par rapport à la qualité de sa toison.

Article 377 Critères de jugement

Les animaux sont jugés sur les critères suivants :

- L'absence de parasites externes ;
- La finesse de la toison ;
- L'homogénéité de la toison ;
- Le tassé de la toison ;
- L'aspect général de l'animal.

Les animaux de chaque race sont évalués individuellement et ne peuvent être comparés entre chaque race.

Article 378 Jury

Les concurrents sont jugés par un expert lainier désigné par le Commissaire général. Ses décisions sont sans appel.

Article 379 Partenaires

La Fédération Nationale Ovine (FNO) et Interbev Ovins sont les partenaires techniques et financiers du Challenge.

Article 380 Prix

Trois prix sont attribués par section. Un prix spécial racial récompense la race ayant la meilleure présentation sur l'aspect de la toison de tous les animaux par rapport au standard de la race.

Article 381 Récompenses

Une plaque FNO, une plaque CGA et une dotation assurée par les partenaires seront remises aux lauréats.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE CAPRINE

Article 382 Objectifs et organisation

Le Concours et les présentations de l'espèce caprine du Concours général agricole ont pour objectifs chaque année :

- D'encourager les éleveurs et les organismes de sélection, dans leur travail de sélection des races reconnues et gérées en France ;
- De communiquer sur la qualité de cette sélection et de son intérêt pour la valorisation économique des productions caprines.

Ils sont organisés en partenariat avec CAPGENES, les OS et les partenaires du programme Gènes Avenir (ECEL, EMP) et se composent :

- Du Trophée Gènes Avenir avec deux sections : « Alpine » et « Saanen » ;
- De présentations de race.

Article 383 Contingent

Les races suivantes sont admises dans la limite du nombre maximum d'animaux indiqué :

Races	Nombre maximum d'animaux
Races laitières en sélection : Alpine et Saanen	40
Race Angora	6
Races en conservation : Boer, Corse, Créole, des Fossés, des Savoie, Lorraine, Massif Central, Pei, Poitevine, Provençale, Pyrénéenne	12
Races en conservation : Rove	7
TOTAL	**65**

Article 384 Conditions d'admission

La composition des lots et la présélection des animaux présentés sont laissées à l'appréciation des OS pour l'ensemble des races caprines reconnues par le MAASA.

Les OS vérifient et certifient les renseignements relatifs à l'identification, la filiation et les performances des animaux présentés.

Article 385 Taille des cases

Pour les animaux présentés dans des cases non fournies par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA, la densité maximale admise est de **1,3 m² par animal adulte**.

Article 386 Indemnités

Les indemnités sont versées par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA aux organismes de sélection concernés dans la limite du nombre d'animaux prévu au contingent.

Trophée Gènes Avenir

Article 387 Objectifs

Le Trophée Gènes Avenir a pour objectif, dans les races Alpine et Saanen, d'encourager et de promouvoir les éleveurs créateurs de génétiques pour :

- Leur participation aux accouplements programmés dans le cadre du schéma de sélection collectif ;
- Le progrès génétique enregistré dans leur propre troupeau.

Il est décerné un Trophée Gènes Avenir pour chacune des races Alpine et Saanen.

Article 388 Participants

Sont admis à participer :

- Les éleveurs créateurs pour la campagne de l'année n-1 et non démissionnaires de Capgènes pour la campagne de l'année n en race Alpine ou Saanen ;
- Les éleveurs ayant participé aux accouplements programmés entre les campagnes n-5 et n-1 en race Alpine ou Saanen.

Article 389 Classement

Les données suivantes sont prises en considération pour le classement des élevages :

- Nombre d'accouplements programmés sur la période allant de n-5 à n-1, avec le nombre de femelles retenues en accouplements programmés réellement accouplées et le nombre de mâles d'IA testés en épreuve sur descendance ;
- Nombre de chèvres présentes dans l'élevage au 30 juin de l'année n-1 (base qui sert pour l'édition des appels de cotisation OS de l'année n) ;
- Niveau génétique du troupeau : source bilan génétique automne de l'année n-1 avec le niveau génétique IPC, IMC et ICC du troupeau en de l'année n-1 et de l'année n-5.

Le trophée est attribué, dans chacune des races Alpine et Saanen, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure note de synthèse, ainsi calculée :

- Nombre d'années où l'éleveur a accouplé des chèvres en accouplements programmés entre l'année n-5 et l'année n-1 :
  1 : 20 points
  2 : 40 points
  3 : 60 points
  4 : 80 points
  5 : 100 points

- Nombre total de femelles accouplées en accouplements programmés par rapport au nombre de chèvres présentes dans le troupeau pour l'année n-1. Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi : valeur troupeau/ X*100 ;

- Nombre total de jeunes boucs génomiques des millésimes (année n-5 à n-3) par rapport au nombre total de chèvres accouplées en accouplement programmées (année n-5 à n-3). Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi : valeur troupeau/ X*100 ;

- Evolution de l'IPC troupeau : IPC troupeau n-1-IPC troupeau n-5. Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi valeur troupeau/ X*100 ;

- Evolution de l'IMC troupeau : IMC troupeau n-1-IMC troupeau n-5. Le meilleur score troupeau (X) a une note de 100 et les notes sont calculées ainsi valeur troupeau/ X*100.

La note de synthèse correspond à la somme des notes ci-dessus calculées qui permet le classement des éleveurs.

Le classement et les décomptes des points sont remis à l'assesseur aux Ovins-Caprins le 1er jour du Salon international de l'Agriculture.

Article 390 Prix

Pour chacune des races Alpine et Saanen sont décernés trois prix (1er prix, 2ème prix, 3ème prix) aux trois premiers éleveurs de chaque classement à condition que 5 élevages différents y participent. Ces prix sont matérialisés par un trophée du Concours général agricole.

L'éleveur ayant remporté le Trophée Gènes Avenir l'année n-1 est déclaré « Hors concours » et ne peut participer au Trophée de l'année n.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPECE PORCINE

Article 391 Contingent

Les porcins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases et d'animaux indemnisables ci-après :

	Races	Nombre d'animaux
Concours	Races locales françaises faisant l'objet d'un plan de conservation : Pie Noir du Pays Basque, Bayeux, Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin, Gascon	48
Présentation	Duroc, Landrace Français, Large White, Piétrain	12
	TOTAL	**60**

Article 392 Conditions d'admission

Pour être admis au concours, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :
- Être inscrits au livre généalogique de la race ;
- Avoir au moins 7 mois et pour les femelles âgées de plus de 15 mois avoir obligatoirement reproduit.

Article 393 Sections et prix

La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **vendredi 15 janvier 2027** au plus tard.

Les sections suivantes sont admises :
- Cochettes ;
- Truies (peut être dédoublée en une section « truies jeunes » et une section « truies adultes ») ;
- Truies suitées ;
- Verrats (peut être dédoublée en une section « verrats jeunes » et « verrats adultes »).

Article 394 Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées à un classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude.

- Chez les femelles : un Prix de Prolificité peut être attribué à la femelle la plus prolifique parmi celles primées de la section dans laquelle concourent les femelles les plus âgées (nombre de sevrés en fonction de l'âge).

- Chez les mâles : chacune des sections mâles donne lieu à un classement établi uniquement sur la conformation.

En cas d'égalité d'indice dans une section, le sujet le mieux classé en conformation est mis en tête.

Article 395 Prix du Grand Champion

Il peut, en outre, être désigné un Grand Champion au meilleur des sujets de la race ayant remporté le premier prix d'une section.

Article 396 Prix d'ensemble

Un Prix d'Ensemble peut être attribué à la meilleure truie avec le plus beau lot de porcelets en fonction des critères suivants :
- Nombre de porcelets ;
- Age des porcelets ;
- Poids des porcelets ;
- Qualité maternelle de la truie ;
- Nombre de tétines.

Article 397 Jury

Le jury est composé de trois juges issus de l'organisme de sélection concerné et éventuellement de la filière. La composition du jury est soumise à la validation de l'opérateur.

Article 398 Présentation

Dans la limite du nombre total de cases indiqué ci-dessus, et sous réserve du respect des règles sanitaires d'admission des animaux, peuvent également être admis en présentation :
- Des animaux de races pures ou croisés représentatifs de schémas génétiques agréés ;
- Des animaux issus de verrats d'insémination animale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHIENS DE RACE

Article 399 Objectifs et organisation

Les concours et présentations organisés dans le cadre du Concours général agricole ont pour objectif d'encourager et de promouvoir l'amélioration et la reconstitution des races de chiens d'utilité, de sport et d'agrément en France. Ils sont organisés en partenariat avec la Société centrale canine (SCC) qui vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances et l'absence de tares. Par ailleurs, la SCC assure la coordination avec les clubs de race en ce qui concerne l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle sur le salon et la gestion des concours.

Les animaux doivent être enregistrés sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027**.
Les distinctions obtenues au Concours général agricole sont portées aux documents généalogiques des animaux lauréats.
L'admission des chiens sur le salon est assurée par les assesseurs du CGA.

La participation au CGA engage les éleveurs à maintenir leur(s) chien(s) en présentation jusqu'à 19h00.

Article 400 Groupes de races

Les groupes de races suivants sont admis en concours avec l'objectif de participation suivant :

Groupe	Intitulé	Objectif
1	Chiens de berger et de bouvier	200
2	Type Pinscher et molossoïdes, bouviers suisses	120
3	Terriers	80
4	Teckels	60
5	Type Spitz et type primitif	100
6	Chiens courants et de recherche au sang	80
7	Chiens d'arrêt	130
8	Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau	80
9	Chiens d'agrément et de compagnie	100
10	Lévriers et races apparentées	50
TOTAL		**1 000**

Article 401 Critères d'éligibilité

- Les animaux doivent être âgés d'au moins 1 an et être inscrits au livre des origines français (LOF) ;
- Chaque race a la possibilité, en fonction de ses effectifs et du niveau de sélection, de présenter des animaux dans chaque type de concours ;
- Les critères d'éligibilité sont fixés pour chaque race par la SCC en concertation avec les Clubs de Races, en fonction de la performance obtenue à la Nationale d'Élevage lorsqu'elle a lieu ;
- Pour les races indexées sur le travail ou l'utilité, des valeurs minimales pourront être demandées sur ces index ;
- Pour les chiens qui ont gagné le CACS en classe Travail à la Nationale d'Elevage :
  - Pour les races ayant jusqu'à 500 naissances par an, les clubs peuvent proposer d'inscrire le vainqueur du CACS en classe Travail et en classe CACS (deux chiens différents peuvent être proposés).
  - Au-delà de 500 naissances par an, le chien ayant obtenu le CACS en classe Travail est inscrit uniquement en classe Travail et le club doit proposer un autre chien (RCACS) pour la classe CACS.

Article 402 Modalités de participation

- Les reproducteurs mâles et femelles sont jugés par race et par groupe à partir d'un lot de 3 animaux dont le reproducteur, et de 2 descendants ;
- Les reproducteurs femelles sont accompagnés de chiens issus de 2 portées différentes ;
- Les reproducteurs mâles sont accompagnés de chiens issus de 2 portées différentes avec 2 femelles différentes, excepté pour les races à faible effectif (moins de 100 naissances par an) ;
- Les sélectionneurs pourront présenter des lots d'animaux provenant de leur élevage (affixe). Le nombre de lots sera proportionnel au nombre d'inscriptions au titre de la naissance au LOF.

Article 403 Présentation des champions des concours nationaux

Les clubs de race pourront présenter les champions mâles et femelles de leur concours national. Ils seront confrontés aux autres races à l'intérieur d'un groupe.

Article 404 Distinctions

Le concours est subdivisé en 9 catégories de distinctions :
- Classe Travail
- CACS Mâle
- CACS Femelle
- Champion Mâle
- Champion Femelle

- Lot de reproducteurs
- Lot d'affixe
- Races pastorales françaises
- Races françaises à faible effectif

Pour chaque catégorie, il est décerné trois prix (1er, 2ème, 3ème).
A la fin de la journée, le meilleur chien des classes individuelles de chaque groupe est primé.

Article 405 Finales

1. Prix de Championnat

Lors de la finale le dernier jour du concours, il sera attribué un Prix de Championnat par classe :
- Prix de Championnat Classe Travail
- Prix de Championnat CACS Mâle
- Prix de Championnat CACS Femelle
- Prix de Championnat Champion Mâle
- Prix de Championnat Champion Femelle
- Prix de Championnat Lot de reproducteurs
- Prix de Championnat Lot d'Affixe

Les chiens qui concourent pour le Prix de Championnat sont les gagnants (1er prix) de chacune de ces classes tout groupe confondu.
Les trois meilleurs chiens de chaque catégorie sont primés (1er, 2ème, 3ème prix).

2. Grand Prix du Meilleur Chien

Le Grand Prix du meilleur chien (1er, 2ème, 3ème prix) est décerné parmi les vainqueurs des 5 Prix de Championnat individuels lors de la finale le dernier jour du concours.

Article 406 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par le Commissaire général, sur proposition de la SCC.

Chaque jury est composé de trois juges :
- Un juge toutes races ;
- Un juge du groupe concerné ;
- Un zootechnicien.

Le jury des finales est composé de trois juges :
- Le président de la SCC ou son représentant ;
- Un juge toutes races ;
- Un zootechnicien.

Seuls les juges, l'assesseur du jury et l'assesseur du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toute autre personne.
La composition du jury est soumise à la validation de l'opérateur avant le **vendredi 15 janvier 2027**.

Article 407 Récompenses

Les lauréats reçoivent une plaque pour chaque prix.
Les autres participants reçoivent un diplôme de participation en fin de journée de concours.

Article 408 Présentations de races et animations

Afin de promouvoir la diversité et l'intérêt des races gérées en France, des présentations de races et des animations seront organisées par la SCC.
La programmation quotidienne sera proposée à la validation de l'opérateur au plus tard le **vendredi 13 novembre 2026**.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHATS DE RACE

Article 409 Objectifs et organisation

Les concours et présentations organisés dans le cadre du Concours général agricole ont pour objectif d'encourager et de promouvoir l'élevage des chats des races reconnues en France. Ils sont organisés en partenariat avec le livre officiel des origines félines (LOOF).
Le LOOF vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances morphologiques et les informations relatives à la santé (maladies génétiques).
Le LOOF assure l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle et la coordination générale des opérations.
Les animaux doivent être enregistrés sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027**.
L'admission des chats sur le salon est assurée par les assesseurs du CGA.

Article 410 Conditions d'admission

Pour être admis en concours les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- Être issus des races et variétés reconnues par le LOOF pouvant accéder à tous les niveaux du Système de Qualification des Reproducteurs parmi les races et variétés en championnat. Le Système de qualification des reproducteurs (SQR) est fondé sur l'évaluation de la morphologie (titres de championnat), des critères de santé (tests génétiques, selon la race) et des performances de la descendance pour les chats classés Élite B et Élite A ;
- Être âgés de 12 mois minimum à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture et inscrits au livre officiel des origines félines ;
- Les femelles gestantes ne sont pas admises ;
- Les animaux stérilisés/castrés sont acceptés ;
- Justifier du niveau Élite A, Élite B ou Recommandé du SQR.

Article 411 Organisation du concours

Il est organisé un concours par race pour chacune des races admises en championnat.
Les chats des différentes variétés d'une même race, inscrits au concours sont présentés le même jour, dans la limite de 44 animaux par jour.
Les journées de concours se concluent par une grande finale.

Article 412 Distinctions

Les prix suivants sont décernés par race présente :

Distinction	Base de sélection	Nombre minimum d'animaux présentés
Prix du Meilleur Mâle	Mâles d'une même race	**Naissances > 1000 par an :** 3 mâles de 3 éleveurs différents **Naissances entre 100 et 1000 par an :** 2 mâles de 2 éleveurs différents **Naissances < 100 par an :** 2 mâles de 2 éleveurs différents ou 2 affixes différents
Prix de la Meilleure Femelle	Femelles d'une même race	**Naissances > 1000 par an :** 3 femelles de 3 éleveurs différents **Naissances entre 100 et 1000 par an :** 2 femelles de 2 éleveurs différents **Naissances < 100 par an :** 2 femelles de 2 éleveurs différents ou 2 affixes différents

Cas particulier pour les races rares ayant moins de 100 naissances par an :
Dans le cas où le minimum de 2 affixes différents n'est pas satisfait, les races concernées peuvent être regroupées. La composition des groupes doit être connue au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027.**

Article 413 Prix du meilleur de race ou groupe

Le Prix du meilleur de race ou groupe est décerné entre le meilleur mâle et la meilleure femelle de la race ou du groupe.

Article 414 Prix du Meilleur Chat

Le Prix du Meilleur Chat (1er, 2ème, 3ème prix) est décerné parmi les meilleurs de race ou de groupe, le jour de la Grande Finale.

Article 415 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par l'opérateur, sur proposition du LOOF. Chaque jury est composé de trois juges :
- Deux juges LOOF ;
- Un vétérinaire zootechnicien.

Seules les personnes tenant les chats, les juges, le secrétaire du jury et l'assesseur du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toute autre personne.

La composition du jury est soumise à la validation de l'opérateur avant le **vendredi 15 janvier 2027**.

Article 416 Récompenses

Les lauréats reçoivent une plaque de prix. Les sept finalistes de la Grande Finale, classés du 4ème au 10ème rang, obtiendront pour leur part une plaque de participation. Une dotation peut être offerte par les partenaires.

Article 417 Chats en présentation

En collaboration avec les associations de race et selon les critères de sélection définis par le LOOF, l'effectif des chats en concours sera complété par des chats en présentation de races afin d'assurer un effectif total journalier de 44 sujets. Les chats en présentation sont âgés de 12 mois minimum.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 418 Les Concours des Jeunes du Concours général agricole sont dédiés aux élèves, étudiants, apprenants et jeunes professionnels du secteur agroalimentaire et contribuent à leur formation.

En tant que projets pédagogiques, ces concours sont mis en œuvre sous la tutelle de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, avec le soutien des DRAAF (SRFD) et des établissements d'enseignement agricole.

Le Concours général agricole comprend huit concours dédiés aux jeunes professionnels :

1. Le Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes ;
2. Le Trophée International de l'Enseignement Agricole ;
3. Le Challenge Jeunes Meneurs ;
4. Le Challenge Caprin Inter-Lycées ;
5. Le Trophée Canin Inter-Lycées ;
6. Le Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » ;
7. Le Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » ;
8. Le Concours des Jeunes Professionnels du Vin.

Dans le cadre de la reconnaissance des apprentissages informels, les finalistes de ces concours recevront une preuve de leur implication dans ces projets pédagogiques, sous la forme d'un badge numérique officiel de la DGER.

Article 419 Le Commissaire général définit les règlements des concours avec les partenaires professionnels concernés, sous l'autorité pédagogique de l'inspection pédagogique de la DGER. Il en contrôle le bon déroulement. L'opérateur organise leurs finales et met à disposition les outils informatiques nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi, sous l'autorité du commissaire général.

Article 420 Les assesseurs responsables de chacun des Concours Jeunes sont des agents du MAASA, désignés par le Commissaire général. Ils supervisent les finales, en particulier l'accueil des concurrents et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 421 Les dispositions sanitaires et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le Salon international de l'Agriculture s'appliquent aux animaux impliqués dans les Concours des Jeunes Professionnels.

Article 422 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les données personnelles des candidats recueillies à l'inscription (nom, prénom, courriel, numéro de téléphone portable, relevé d'identité bancaire) sont obligatoires pour l'exécution des participations au Concours général agricole. Elles seront conservées le temps nécessaire à l'exécution de cette participation et ne feront l'objet d'aucune utilisation commerciale.

Les enseignants et les maîtres d'œuvre habilités par le Commissaire général renseignent les données personnelles de leurs élèves et reconnaissent les avoir informés au préalable de l'utilisation de celles-ci dans le cadre de leur inscription et participation au concours Jeunes Professionnels du Concours Général Agricole et sur les droits dont ils disposent sur ces données. Toutefois, le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, le Commissaire général du Concours général agricole, et l'opérateur se réservent le droit de contacter les lauréats des concours afin de les renseigner sur toutes opérations mettant en avant les lauréats et/ou les produits objets du concours.

L'opérateur est responsable du traitement de ces données personnelles.

Les jeunes inscrits disposent, sur les données les concernant, de droits d'accès, de rectification et d'effacement des données, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de leurs données, dans les conditions et limites prévues par le RGPD, qu'ils peuvent exercer en adressant leur demande par courrier à l'opérateur ou par email à privacy@concours-general-agricole.fr. mailto:à

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

Généralités

Article 423 Objectifs

Il est organisé un concours de jugement d'animaux par des jeunes professionnels afin d'évaluer leur aptitude au pointage et à l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs des espèces bovine, caprine, équine et ovine, avec pour objectif de :

- Contribuer à sensibiliser les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, etc.) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur ;
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage.

Article 424 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux étudiants et apprenants de l'enseignement agricole public et privé ainsi qu'aux jeunes professionnels du secteur de l'élevage, présentés par une structure de type Jeunes Agriculteurs ou d'un établissement d'enseignement agricole public ou privé. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture.

Un concurrent français qui a déjà participé à une finale nationale l'année précédente ou l'année antérieure peut participer à la finale nationale dès lors qu'il s'est une nouvelle fois qualifié lors des présélections.

Le Trophée du Meilleur Pointeur Européen du CJAJ est ouvert aux apprenants (élèves, apprentis et étudiants) inscrits dans un établissement de formation agricole du continent européen. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture de Paris.

Si un candidat européen a déjà participé à un Trophée du Meilleur Pointeur Européen, il ne peut être retenu.

Article 425 Participants

Les candidats français doivent être présentés par le maître d'œuvre départemental, désigné par le chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD), qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE, etc.). Ils représentent le département où ils sont sélectionnés.

Le Bureau des relations européennes et de la coopération internationale (DGER) du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire recueille et valide les inscriptions des candidats étrangers. Les candidats sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné.

Les candidats mineurs qui participent aux épreuves le font sous la responsabilité d'un accompagnateur.

Article 426 Tenue vestimentaire

Les concurrents doivent porter pendant les épreuves et la remise des prix le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe de couleur foncée et des chaussures de couleur foncée également.

Article 427 Organisation

Le CJAJ est mis en œuvre par les DRAAF (SRFD) et les établissements d'enseignement agricole, en collaboration avec les organismes de sélection (OS).

Le CJAJ comprend les phases éliminatoires organisées en régions (épreuves éliminatoires de base dans les établissements et finales départementales) et les finales nationales organisées par l'opérateur. Elles ont lieu pendant le Salon international de l'Agriculture selon un calendrier arrêté par le Commissaire général.

Le chef du Service régional de la formation et du développement (SRFD) désigne pour chacun de ses départements un maître d'œuvre départemental unique. Le maître d'œuvre départemental doit faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement.

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du SRFD ou de son représentant. Les maîtres d'œuvre organisent les présélections (épreuves éliminatoires de base et finales départementales) et inscrivent les finalistes nationaux. Les épreuves de base peuvent être organisées par les établissements d'enseignement agricoles ou les fédérations d'éleveurs.

Le maître d'œuvre départemental pourra déléguer l'organisation de certaines finales départementales aux personnes de son choix. Il assure au concours la plus large promotion auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE, etc.

Les maîtres d'œuvre ont en charge l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

Les organismes de sélection assurent, chacun pour ce qui le concerne, la promotion, la formation, le prêt des animaux à Paris et le cas échéant la dotation des prix de leur TMPR.

Article 428 Calendrier

Chaque maître d'œuvre départemental doit saisir les données demandées sur le site d'inscription du CJAJ depuis son interface selon le calendrier indiqué ci-dessous.

Date limite	Actions
Vendredi 4 septembre 2026	● Désignation des maitres d'œuvre départementaux par les SRFD (nom, contacts)
Vendredi 25 septembre 2026	● Définition des finales départementales organisées dans chaque département (espèce, race, dates, lieux, nombre de finalistes nationaux souhaités) ● Demande éventuelle d'augmentation du nombre de finalistes (envoi d'un argumentaire obligatoire) ● Demande de dérogation
Vendredi 18 décembre 2026	● Organisation des finales départementales ● Désignation des participants aux finales départementales ● Saisie des résultats des finales départementales (nom, prénom, points/pénalités ou classement, établissement)
Vendredi 8 janvier 2027	● Inscription des finalistes nationaux (nom, adresse, email, coordonnées bancaires, etc.)
Vendredi 15 janvier 2027	● Pour les mineurs : retour de la décharge et du droit à l'image à l'opérateur

Les maîtres d'œuvre départementaux pourront consulter sur ce même site :

- L'état des inscriptions des concours le concernant ;
- Toutes les informations et les documents relatifs à l'organisation du concours.

Article 429 Définition des trophées

Le concours comprend :

- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) pour chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
  - Caprins
  - Équins (chevaux de trait et chevaux de territoire)
  - Ovins (races à viande, races laitières et races rustiques)

- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) Européen pour l'espèce bovine, réservé aux candidats européens.

- Un Trophée du Meilleur Pointeur de Race (TMPR) pour les races bovines :
  - Races allaitantes : Aubrac, Bazadaise, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Parthenaise, Rouge des Prés, Salers
  - Races laitières : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Prim'Holstein, Simmental française, Vosgienne

Un trophée ne peut être organisé, pour une espèce ou pour une race, que si au moins 3 finales départementales sont organisées et si au moins 6 finalistes nationaux sont désignés.

Pour les races bovines, un TMP allaitant ou un TMP laitier peut être organisé, regroupant les races n'ayant pas réuni le nombre minimum de départements ou de finalistes, après accord des OS concernés.

Article 430 Choix des trophées faisant l'objet d'une finale départementale

Les maîtres d'œuvres départementaux désignés ont proposé sur le site d'inscription les trophées auxquels ils souhaitent participer avant le **vendredi 25 septembre 2026**. Le nombre de finales départementales ne peut excéder le quota départemental de finalistes nationaux.

Article 431 Nombre de finalistes nationaux admis par finale départementale (trophée)

Le nombre total des finalistes nationaux par département et par trophée est plafonné à 2 (ou 3 dans le cadre d'un financement externe à condition qu'au moins 40 candidats aient participé à la finale départementale).

La validation de deux finalistes nationaux pour un trophée nécessite qu'au moins 20 candidats aient participé à la finale départementale. Le maître d'œuvre doit alors impérativement fournir la liste des candidats et de leurs notes respectives (fichier à télécharger).

Une dérogation peut être accordée pour porter à 3 le nombre de finalistes nationaux pour une race locale fortement représentée dans un département, le nombre minimum de participants à la finale départementale est alors de 40.

Article 432 **Nombre maximum de finalistes nationaux par département**

Département		Finalistes Nationaux TMP et TMPR Hors PH	Finalistes Nationaux TMPR PH	Département		Finalistes Nationaux TMP et TMPR Hors PH	Finalistes Nationaux TMPR PH
1	AIN	3	1	46	LOT	6	2
2	AISNE	7	3	47	LOT ET GARONNE	5	1
3	ALLIER	3	0	48	LOZERE	9	1
4	ALPES (Haute-Prov)	0	0	49	MAINE ET LOIRE	9	2
5	HAUTES ALPES	5	0	50	MANCHE	5	3
6	ALPES MARITIMES	0	0	51	MARNE	0	0
7	ARDECHE	2	0	52	HAUTE MARNE	5	2
8	ARDENNES	2	2	53	MAYENNE	7	3
9	ARIEGE	5	0	54	MEURTHE ET MOSELLE	3	1
10	AUBE	3	1	55	MEUSE	2	2
11	AUDE	0	0	56	MORBIHAN	2	3
12	AVEYRON	9	1	57	MOSELLE	2	1
13	BOUCHES DU RHONE	0	0	58	NIEVRE	5	0
14	CALVADOS	2	2	59	NORD	3	2
15	CANTAL	10	1	60	OISE	2	1
16	CHARENTE	1	2	61	ORNE	4	1
17	CHARENTE MARITIME	1	1	62	PAS DE CALAIS	3	3
18	CHER	3	0	63	PUY DE DOME	5	1
19	CORREZE	5	2	64	PYRENEES ATLANTIQUES	4	2
20	CORSE	0	0	65	HAUTES PYRENEES	1	1
21	COTE D'OR	8	2	66	PYRENEES ORIENTALES	0	0
22	COTES D'ARMOR	2	3	67	BAS RHIN	1	1
23	CREUSE	5	1	68	HAUT RHIN	2	2
24	DORDOGNE	5	2	69	RHONE	4	1
25	DOUBS	4	1	70	HAUTE SAONE	5	1
26	DROME	6	0	71	SAONE ET LOIRE	4	0
27	EURE	1	2	72	SARTHE	2	1
28	EURE ET LOIR	1	0	73	SAVOIE	3	0
29	FINISTERE	2	2	74	HAUTE SAVOIE	7	0
30	GARD	0	0	75	PARIS	0	0
31	HAUTE GARONNE	4	2	76	SEINE MARITIME	3	2
32	GERS	3	2	77	SEINE ET MARNE	2	0
33	GIRONDE	6	1	78	YVELINES	0	0
34	HERAULT	0	0	79	DEUX SEVRES	9	2
35	ILLE ET VILAINE	1	3	80	SOMME	2	0
36	INDRE	4	0	81	TARN	6	2
37	INDRE ET LOIRE	3	1	82	TARN ET GARONNE	0	0
38	ISERE	6	1	83	VAR	0	0
39	JURA	5	0	84	VAUCLUSE	0	0
40	LANDES	2	0	85	VENDEE	9	2
41	LOIR ET CHER	2	1	86	VIENNE	3	1
42	LOIRE	5	1	87	HAUTE VIENNE	3	2
43	HAUTE LOIRE	6	2	88	VOSGES	3	2
44	LOIRE ATLANTIQUE	2	1	89	YONNE	1	1
45	LOIRET	0	0	90	TERRITOIRE DE BELFORT	1	1

Toute demande motivée d'augmentation du plafond départemental initialement attribué doit être adressée au commissaire général avant le **vendredi 25 septembre 2026**. Elles seront accordées dans la limite des financements disponibles et attribuées en priorité :

- A la mise en place de nouvelles finales départementales ;
- Aux départements ayant un plafond inférieur à 2 finalistes nationaux ;
- Aux départements dont les finales départementales comptent le plus grand nombre de candidats.

Aucune demande d'augmentation du nombre de finalistes ou de création d'une nouvelle finale départementale ne pourra être prise en compte après le **vendredi 25 septembre 2026**.

Article 433 Jury départemental

Le jury départemental comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant ;
- Le chef du SRFD ou son représentant ;
- Les techniciens des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants ;
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale ;

Finale nationale

Article 434 Désignation des finalistes nationaux

Aucun concurrent ne peut être sélectionné pour la finale nationale pour une espèce (TMP) ou une race (TMPR) si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni au moins 20 candidats et les finales départementales au moins 8 candidats.

Les concurrents appelés à participer à la finale nationale des TMP/TMPR sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale. Le ou les premiers des finales départementales sont automatiquement qualifiés dans la limite du quota. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex-aequo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage. Par ailleurs, un candidat (titulaire ou suppléant) ne peut se qualifier que dans une seule finale nationale.

En cas d'impossibilité de qualification pour une finale ou d'empêchement d'un finaliste national, le candidat suivant dans le palmarès départemental peut être proposé par le maître d'œuvre départemental pour prendre sa place.

Si en raison d'un manque de finales départementales (3 minimum) ou de finalistes départementaux (6 minimum), le TMPR de la race bovine est supprimé, un TMP Bovin laitier ou TMP Bovin allaitant peut être organisé regroupant les races supprimées.

Article 435 Inscription des finalistes nationaux

Les participants à la finale départementale avec leur note (pénalités) doivent être saisis au plus tard le **vendredi 18 décembre 2026**. Les candidats sélectionnés pour la finale nationale doivent être inscrits sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 8 janvier 2027**. Le dossier d'inscription comprend notamment le nom, le prénom, le contact téléphonique, l'adresse mail, la date de naissance et les coordonnées bancaires. Pour les candidats mineurs, l'autorisation de diffusion de leur image et la décharge doivent être retournées avant le **vendredi 15 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ces deux formulaires signés ne seront pas convoqués à la finale nationale.

Les convocations et les instructions seront envoyées aux candidats à partir du **lundi 25 janvier 2027**. La convocation permettra l'accès gratuit au parc des expositions Porte de Versailles. Une invitation pour un accompagnateur est jointe à la convocation du finaliste.

Article 436 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, le MAASA, le CENECA, et leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant aux Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, l'opérateur ainsi que leurs partenaires. Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs.

Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface du maître d'œuvre départemental. Il doit être retourné signé à l'opérateur au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne seront pas convoqués à la finale nationale.

Article 437 Décharge

Les candidats mineurs devront présenter lors de l'inscription une autorisation de participation signée par les deux parents. Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface du maître d'œuvre départemental. Il doit être retourné signé à l'opérateur au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne seront pas convoqués à la finale nationale.

Article 438 Déroulement des épreuves de jugement

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de l'écart existant pour chaque animal et pour chaque poste de la table de pointage, entre les points donnés par le concurrent et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence. Le concurrent et le jury de référence utilisent la même table de pointage.

Les concurrents opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces. L'ordre de retour pour chaque concurrent est consigné sur la feuille de pointage des concurrents. Les candidats ne sont pas autorisés à toucher les animaux pendant l'épreuve de pointage.

Le classement des candidats est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque concurrent par l'utilisation de la table de pointage. En cas d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

L'animal mis à disposition par l'OS pour la finale nationale ne peut en aucun cas être issu d'un établissement dans lequel un élève participerait au pointage. Dans le cas contraire, l'élève n'aura pas le droit de concourir. De même, les concurrents qui ont un lien avec le propriétaire d'un animal mis à disposition, ne peuvent pas concourir.

Article 439 Déroulement des épreuves dans le cadre des TMP

Pour le TMP Bovins Européens :

Jugement de quatre vaches (si disponibles) à raison de :
- 2 appartenant à l'une des races laitières choisie par le concurrent parmi les suivantes : Brune, Montbéliarde, Prim'Holstein
- 2 appartenant à l'une des races allaitantes choisie par le concurrent parmi les suivantes : Charolaise, Blonde d'Aquitaine, Limousine

Pour le TMP Caprins :

Jugement de quatre animaux à raison de :
- 2 chèvres de race Alpine
- 2 chèvres de race Saanen

Pour le TMP Equins :

Jugement de quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :
- 2 appartenant à l'une des 9 races de trait choisie par le concurrent parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin
- 2 appartenant à l'une des 9 races de territoire choisie par le commissariat CJAJ parmi les suivantes : Auvergne, Camargue, Castillonais, Cheval du Vercors de Barraquand, Corse, Henson, Landais, Mérens, Pottok

Pour le TMP Ovins :

Jugement de quatre animaux à raison de :
- 2 femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :
  - Races rustiques : Berrichon de l'Indre, Bizet, Blanc du Massif Central, Causse du Lot, Grivette, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Rava, Solognote
  - Races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel
  - Races laitières : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes (Basco-Béarnaise, Manech tête noir, Manech tête rouge)

  NB : Les concurrents jugeront des femelles taries dont la mamelle peut ne pas être développée pendant la finale nationale.

- 2 mâles appartenant à l'une des races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le concurrent choisit le groupe de races qu'il souhaite juger, le Commissariat CJAJ choisira parmi les races de chaque groupe celle qui servira de support à l'épreuve. Pour les mâles, le choix est réalisé dans le groupe des races en concours, le Commissariat CJAJ choisira parmi les races de ce groupe celle qui servira de support à l'épreuve.

Article 440 Déroulement des épreuves des TMPR

Les épreuves :
- Une épreuve de jugement (A) d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race ;
- Éventuellement, une épreuve de classement (B) d'un groupe d'animaux qui peut être une section du concours de reproducteurs du Concours général agricole ;
- Éventuellement, une épreuve de commentaires (C) sur les jugements et classement effectués avec possibilité de répondre à des questions sur la race.

Le calcul de la note de synthèse :

La note de synthèse permettant d'établir le classement définitif des concurrents est calculée à partir des notes A, B et C. Ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'organisme de sélection responsable, dans les limites suivantes :
- Note de jugement (A) : sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) : sur 0 à 40 points
- Note de commentaires (C) : sur 0 à 40 points
- Note de synthèse : sur 100 points

L'épreuve de jugement peut servir de présélection. Dans ce cas, seuls les concurrents les mieux classés à cette épreuve peuvent participer à l'épreuve de classement et/ou de commentaires.

Article 441 Tables de pointage

La table de pointage à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des tables-types suivantes :

- Espèce bovine : Une table spécifique proposée par les organismes de sélection
- Espèce caprine : Une table commune pour les deux races Alpine et Saanen
- Espèce équine : Une table commune pour les deux groupes chevaux de trait et chevaux de territoire
- Espèce ovine :
  - Races à viande
  - Races laitières
  - Races rustiques

La table de pointage distingue nettement les postes de description morphologique (sans jugement de valeur) et les postes d'appréciation morphologique (avec jugement de valeur).

Les organismes de sélection, les syndicats de races, l'IFCE, mettent à la disposition de l'opérateur les notices explicatives, schémas et autres documents nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Ils apportent, en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des concurrents.

Article 442 Jury

Les membres de jury sont désignés par l'opérateur.
Pour chaque espèce, un juge arbitre est chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys de référence et aura la possibilité de les corriger.

Le jury de référence comprend :

- Pour les équins : un ou deux experts proposés par chaque Association nationale de race.
- Pour les autres espèces : un ou deux experts proposés par chaque organisme de sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'organisme de sélection).

Toute personne susceptible de présenter des concurrents (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Le jury de référence réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire général ou son représentant, soit en même temps que le pointage des jeunes, soit après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage en leur absence. Le jury jugeant dans une race donnée est tenu de pointer avec une variabilité suffisante. Dans le cas contraire, les concurrents ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Article 443 Notation des épreuves

L'épreuve de jugement :
La notation s'effectue comme suit :

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les concurrents et les membres du jury mettent une note de 1 à 9 ou 10 dans la colonne appropriée. Les écarts de notation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en points de pénalisation selon le barème suivant :

Ecart par poste	Points de pénalisation
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères d'appréciation morphologique, les concurrents et les membres du jury mettent une note (ou longueur en cm) selon le barème indiqué en points entiers. Les écarts de notation pour chaque poste sont transformés en points de pénalisation selon la formule suivante : le nombre de points de pénalités est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Les pénalisations peuvent être modulées selon les épreuves comme suit :

- Pour les différents TMP, la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.
- Dans les sections « bovine européenne », « ovine » et « équine » et au choix du concurrent, l'une des deux races ou catégories retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

L'épreuve de classement :
La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le concurrent et celui effectué par le jury.

L'épreuve de commentaires :
Le jury dispose d'une grille d'évaluation permettant de noter chaque concurrent sur différents critères proposés par l'Organisme de Sélection.

Article 444 Comportement des candidats

Toute communication ou tentative de communication des concurrents entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les organismes de sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas, l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les concurrents l'instrument de mesure ou le document.

Les candidats ne sont pas autorisés à toucher les animaux pendant le pointage. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre moyen de communication lors de la compétition est interdit.

Un concurrent convoqué arrivant en retard à la finale nationale du TMP ou du TMPR pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient à l'assesseur du concours de juger. En aucun cas il ne sera possible de repousser l'heure de fin de l'épreuve.

Article 445 Prix

Finales départementales :
L'opérateur ne prend en charge aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de chaque trophée.

Finales nationales :
Seuls 50 % maximum des finalistes nationaux peuvent être primés. Lors de la remise des prix de sur le salon, une coupe sera remise aux lauréats ainsi qu'un diplôme reprenant le classement de chaque concurrent ayant participé aux finales des TMP ou TMPR.

Des prix complémentaires ou dotations peuvent être attribués par l'opérateur, ses partenaires ou les partenaires des OS.
La dotation du Crédit Agricole sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2027**.

Article 446 Indemnisations

Finales départementales :
L'opérateur ne prend en charge aucune indemnité pour l'organisation des finales départementales.

Finales nationales :
La participation aux finales nationales des TMPR et des TMP est indemnisée par l'opérateur, sauf pour le TMPR Prim'Holstein pour lequel les concurrents seront indemnisés par l'OS concerné sur présentation du billet SNCF.

Les finalistes nationaux français seront indemnisés forfaitairement par l'opérateur, par virement bancaire au plus tard deux mois après le salon sur les bases suivantes :

- Frais de séjour : Indemnité forfaitaire de 45 € ;
- Frais de transport : Quel que soit le moyen de transport emprunté et quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, l'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80 % du tarif de base SNCF (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris.

Toute réclamation concernant le paiement de l'indemnité doit être adressée à l'opérateur avant le **vendredi 30 avril 2027**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

TMP Bovins Européens :
Les concurrents étrangers du TMP Bovins Européens seront indemnisés forfaitairement par la DGER sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 70 € par concurrent ;
- Une indemnité de transport de 130 € par concurrent quel que soit le transport utilisé.

Ce forfait de participation offert par le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire n'est pas cumulable avec le financement qui serait obtenu dans le cadre l'action Erasmus AC121-VET pour la partition à des compétitions de métier (Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels / KA121-VET - Participation in VET skills competitions).

Article 447 Valorisation des distinctions par les établissements

Les établissements sont autorisés à faire valoir, dans leur communication et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la (les) distinctions obtenues par leur(s) lauréat(s).

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes et plus généralement la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHÉE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Généralités

Article 448 Propriété et organisation

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole est organisé par l'opérateur en partenariat avec le Groupe France Agricole, sous la tutelle pédagogique de la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA).

Article 449 Objectifs

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole a pour objectif :
- La valorisation du travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation des apprenants ;
- La mise en avant de la pluridisciplinarité (enseignement technique, expression française, enseignement socioculturel, technologies de l'informatique et du multimédia, langues étrangères, etc.) ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et professionnels.

Article 450 Conditions d'admission

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole est ouvert :
- Aux apprentis, stagiaires ou étudiants à partir de la classe de 2nde, âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du SIA ;
- Aux établissements français d'enseignement agricole publics ou privés
  - ayant une exploitation agricole rattachée et gérée par l'établissement et qui exploite un troupeau de bovins laitiers ou allaitants (au moins 10 bovins de la même race ; une dérogation peut être accordée aux races en conservation ; seules les races bovines admises au Concours général agricole sont autorisées à participer) ;
  - dont l'exploitation compte un numéro de cheptel, l'intitulé de cheptel doit correspondre au nom de l'établissement ;
  - qui est adhérent à un organisme de sélection.
- Aux établissements étrangers ayant signé une convention de partenariat avec un établissement français participant.

Article 451 Composition des équipes

Les équipes peuvent être françaises ou étrangères témoignant d'une démarche partenariale avec un établissement étranger.

Dans le cadre de la vocation pédagogique du trophée, les établissements disposant de niveaux d'enseignements secondaires et supérieurs sont encouragés à mixer ces niveaux dans leur équipe et à valoriser cette complémentarité dans la réalisation des épreuves.

L'intégralité de l'équipe doit être présente pendant toute la durée du TIEA.

Article 452 Epreuves

Le Trophée International de l'Enseignement Agricole comprend cinq épreuves :
1. Réalisation d'une vidéo et rédaction du pitch
2. Animation et décoration de la stalle
3. Manipulation d'un bovin en toute sécurité
4. Présentation sur le ring
5. Notation du comportement des participants sur le salon

La première épreuve est préparée dans le cadre de l'établissement. Les quatre suivantes se déroulent sur le Salon International de l'Agriculture.
Chaque équipe doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 453 Sections

Les établissements concourent par section :
1ère section : groupe 1 « races laitières »
2ème section : groupe 2 « races laitières »
3ème section : groupe 1 « races allaitantes »
4ème section : groupe 2 « races allaitantes »
5ème section : établissements étrangers

Un minimum de 3 établissements étrangers est nécessaire pour constituer la 5ème section. Le Commissariat du TIEA se réserve le droit de regrouper les sections en fonction du nombre de participants.
La composition des sections est réalisée par le logiciel de manière aléatoire en amont.

Article 454 Tenue vestimentaire

Les participants titulaires doivent porter le gilet sans manche et le polo qui sont fournis par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée. Cette tenue doit être portée pendant les épreuves sauf lors de l'épreuve de manipulation d'un bovin en toute sécurité où les équipements de protection individuelle (EPI) sont de rigueur pour la manipulation des animaux. L'élève en charge des commentaires peut garder son polo et son gilet sans manche. En dehors des épreuves, les élèves doivent porter le gilet sans manche par-dessus leur vêtement.

Article 455 Responsabilités

Le MAASA et l'opérateur ne pourront être tenus pour responsables si, par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, le présent Trophée devait être annulé ou reporté.

Le MAASA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas le MAASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit pouvant survenir aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Article 456 Mineurs

Les enfants mineurs, non accompagnés de leur tuteur légal, ne sont pas autorisés à rester sur le salon entre 21h00 et 6h00. Il est rappelé que selon le cadre général de la législation en vigueur, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à travailler à l'intérieur du salon entre 21h00 et 6h00.

Les mineurs en visite sur le salon ou intervenant dans le cadre des différents concours et trophées se déroulant sur le SIA ou des différentes activités liées aux soins des animaux, sont placés sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux, leur établissement scolaire ou par défaut de leur(s) accompagnateur(s). Le MAASA, le CENECA et l'opérateur ne sauraient être tenus pour responsable de tout préjudice direct ou indirect du fait d'un défaut de surveillance des mineurs.

Article 457 Sponsors

Il est interdit aux établissements de montrer leurs sponsors pendant les épreuves sur le ring ou pendant la remise des prix. La mention des sponsors est autorisée dans la vidéo et le pitch.

Article 458 Litiges

Le fait de participer au Trophée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou à l'adresse mail contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 459 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 460 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Trophée International de l'Enseignement Agricole autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MAASA, le CENECA, le Groupe France Agricole et leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Trophée International de l'Enseignement Agricole, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, l'opérateur, le Groupe France Agricole et leurs partenaires.

Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est disponible en téléchargement dans l'interface de l'établissement sur l'extranet de l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer au Trophée.

Modalités d'inscription

Article 461 Demande d'inscription

Une seule équipe est admise par établissement. Un établissement disposant de plusieurs sites ne peut participer qu'avec une seule équipe.

La demande de pré-inscription a été retournée par le responsable d'établissement avant le **vendredi 25 septembre 2026**. La personne en charge du dossier doit obligatoirement être un enseignant de l'établissement et ne peut être un apprenant.

Les renseignements complémentaires concernant l'inscription des élèves, des accompagnateurs et des animaux sont à saisir sur l'extranet au plus tard le **vendredi 23 octobre 2026**. Les informations concernant les participants, les accompagnateurs ou l'animal peuvent être modifiées jusqu'au **vendredi 22 janvier 2027.** Au-delà de cette date, toute modification sera impossible.

Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Seuls les dossiers d'inscription complets seront validés. Le nombre d'équipes en compétition est limité par le Commissaire général à 40. Une dérogation pourra être accordée par le Commissaire général dans la limite des stalles disponibles.

Article 462 Inscription des élèves

Chaque établissement désigne une équipe constituée de quatre à six élèves titulaires (section établissements étrangers : entre trois et six élèves) pour le représenter lors du trophée.

Un ou deux suppléants peuvent être inscrits en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Si un élève a déjà participé au Trophée International de l'Enseignement Agricole de l'année précédente, il peut exceptionnellement être proposé à nouveau (non-renouvelable pour l'édition 2028).

Article 463 Inscription des accompagnateurs

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux par équipe. Pour les élèves majeurs, un seul accompagnateur est obligatoire. Si un ou plusieurs élèves engagés sont mineurs, deux accompagnateurs sont exigés. Le non-respect de cette consigne fait encourir à l'établissement concerné des sanctions.

Ces accompagnateurs devront faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du salon.

Le ou les accompagnateurs doivent être présents sur la totalité de la durée du Trophée sous peine de sanction de l'établissement. Si un accompagnateur ne peut pas être présent sur la totalité de la durée du Trophée, il peut se faire remplacer par un collègue.

Article 464 Inscription des bovins

L'établissement doit présenter un bovin en bon état sanitaire et apte aux épreuves de manipulation et de présentation. Une attention particulière doit être portée quant au choix de l'animal, son caractère docile et la complète maîtrise de son dressage, qui sont des éléments primordiaux pour la sécurité sur le salon.

Chaque établissement inscrit un animal titulaire, un animal suppléant (de la même race) et le veau si la vache est suitée. La présence d'un veau n'est pas une obligation, il n'en est pas tenu compte dans la notation. Les animaux doivent être issus des races admises au CGA.
Section établissements étrangers : L'établissement français partenaire mettra sa vache à disposition de l'établissement étranger durant le trophée.

- Pour les races laitières : une vache « primipare » ou une vache « multipare »,
- Pour les races allaitantes : une vache adulte, éventuellement suitée, ou une génisse de plus de 24 mois.

L'inscription d'un animal qui a été sélectionné pour le concours des animaux de la race concernée pendant le CGA n'est pas autorisée.

Les établissements admis à concourir peuvent télécharger une lettre d'admission pour l'animal à partir de **début février 2027**. Les animaux, lors de leur arrivée sur le salon, devront être accompagnés de cette lettre d'admission et d'un certificat sanitaire du modèle fourni par l'opérateur et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé.

Les établissements qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter l'animal titulaire ou suppléant sont tenus d'en aviser l'équipe organisatrice en précisant les raisons de ce désistement. En cas de force majeure ou de nécessité, le Commissariat du TIEA peut décider de faire dérouler l'épreuve avec un autre animal que celui prévu.

Article 465 Déclaration de moyens

Les établissements prennent à leur charge l'hébergement et les repas des élèves et des accompagnateurs pendant toute la durée du salon. Le couchage des élèves et des accompagnateurs dans l'enceinte du Parc des Expositions est formellement interdit.

Le récépissé de la réservation d'hôtel doit être envoyé à l'équipe organisatrice au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**.

Gestion sur le salon

Article 466 Responsabilités vis-à-vis des animaux

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'établissement, sans que le MAASA, le CENECA, la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et l'opérateur aient à supporter aucun frais ni à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 467 Moyens fournis

A partir du **mardi 2 mars 2027**, 21 heures jusqu'au **dimanche 7 mars 2027**, minuit, le CENECA ou l'opérateur met à la disposition des établissements :

- Une stalle pour la vache ;
- Une stalle pour le veau ou une case collective (en fonction des places disponibles) ;
- L'accès à la salle de traite ;
- L'accès à l'aire de lavage.

La paille, le foin, une ration complète à base d'ensilage de maïs et de l'eau sont également fournis.
Le bac pour l'ensilage doit être obligatoirement apporté par les équipes.

Article 468 Badges d'entrée

La délivrance des badges d'accès nominatifs est faite sur le salon. Ils seront remis en main propre à l'un des accompagnateurs. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 469 Panneau d'identification

A la tête de chaque animal, est placé son panneau d'identification.

Toute autre pancarte non officielle est interdite et sera retirée par le CENECA ou l'opérateur.
Il est également interdit de rajouter de façon manuscrite des informations sur ce panneau d'identification.

Article 470 Conduite des animaux

Les déplacements des bovins seront effectués avec un licol. Toutes les personnes en charge des animaux au niveau des stalles et des déplacements, devront porter des vêtements et chaussures conformes aux normes de sécurité.

Pendant les heures d'ouverture du salon au public, les déplacements seront accompagnés de l'équipe de sécurité prévue par le Commissariat aux Bovins.

Article 471 Alimentation des veaux

La tétée des veaux dans les cases à veaux collectives sera réalisée en dehors des horaires d'ouverture du salon (avant 9h et après 19h) ou sur demande de 11h à 12h et de 15h à 16h avec l'équipe de sécurité prévue par le Commissariat aux Bovins.

Article 472 Traite

La salle de traite sera ouverte aux horaires suivants :

- De 20h00 à 22h30 le mardi 2 mars 2027 ;
- De 6h00 à 7h45 et de 17h30 à 19h00 du mercredi 3 mars au samedi 6 mars 2027 ;
- De 6h00 à 7h45 et de 16h00 à 19h30 le dimanche 7 mars 2027.

Les animaux soumis à des traitements antibiotiques doivent impérativement être identifiés avec un bracelet et traits en réseau séparé.
Aucune indemnisation ne sera versée aux établissements pour la production laitière récoltée.

Les épreuves

Article 473 Epreuve n° 1 : Réalisation d'une vidéo et rédaction du pitch

Cette épreuve est préparée dans l'établissement, elle doit être obligatoirement réalisées par les élèves et non par des professionnels.

Les élèves doivent réaliser une vidéo (portrait, vidéo explicative, reportage) d'une durée comprise entre 2 minutes 30 secondes et 3 minutes, sur le thème « **Les nouvelles technologies en élevage bovin** », accompagné d'un pitch. Le pitch est différent d'une note d'intention, d'un synopsis ou d'un résumé. Il doit donner envie de regarder la vidéo, comme s'il fallait la vendre à un professionnel.

Le pitch (en français) ne doit pas dépasser une page au format A4 en orientation portrait, avec un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 6 cm où pourront apparaître les logos des partenaires et de l'établissement. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours général agricole ne sont pas concernés par cette restriction. Le texte ne devra pas comporter plus de 1 000 signes (titre inclus).

Le pitch doit être téléchargé en format PDF (HD) sur l'interface du concours, au plus tard le **vendredi 29 janvier 2027** en précisant le nom de l'établissement.

Les vidéos seront réalisées en haute définition (HD), soit une résolution de 1920 x 1080. Le codec d'encodage final doit être du H264 ou MP4. Les sous-titres sont autorisés. La musique utilisée doit être libre de droits.

Un bandeau avec le logo du TIEA (en bas à gauche) ainsi que le nom du lycée (en bas à droite) doivent être affichés en début et fin de vidéo.

La vidéo pourra également comporter un bandeau tournant avec une hauteur maximum de 2 cm en bas de page où pourront apparaître les logos des partenaires et de l'établissement. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours général agricole ne sont pas concernés par cette restriction.

Le lien de la vidéo, déposée sur une plateforme de visionnage de vidéo (par exemple YouTube) sera à fournir avant le **vendredi 29 janvier 2027** sur l'extranet. Il devra être possible de récupérer la vidéo par un lien de transfert (type Swisstransfer) dans sa qualité d'origine sur demande.

Section établissements étrangers : Les établissements étrangers peuvent réaliser la vidéo soit en français, soit dans leur langue maternelle mais dans ce cas, elle doit être sous-titrée en français. Le pitch doit être rédigé en français. L'accompagnement de l'établissement français partenaire pour cette traduction est fortement recommandé.

L'épreuve sera obligatoirement réalisée par les participants et non par le service communication de l'établissement. Elle sera jugée sur les critères suivants : la pertinence du scenario, la qualité du montage (fluidité du son, nombre et diversité des plans de coupe, etc.), la qualité des images (étalonnage, luminosité, netteté), le respect de la thématique, le respect de la durée, le contenu du pitch et le respect du format du pitch.

L'ensemble des personnes représenté sur la vidéo réalisée auront donné leur autorisation, en termes de droits à l'image, pour une diffusion éventuelle à des fins promotionnelles (réseaux sociaux, sites web professionnels, etc.).

Article 474 Epreuve n° 2 : Animation et décoration de la stalle

Les candidats devront décorer la stalle de l'animal adulte en déclinant le thème : « **Les nouvelles technologies en élevage bovin** ».

Les restrictions suivantes doivent être respectées sous peine de retrait de points :

- Seul l'espace de tourbe à l'arrière de l'animal adulte peut être personnalisé par les participants ;
- La décoration de la stalle ne doit pas empiéter sur les allées qui doivent impérativement rester libre à la circulation du public ;
- La décoration installée ne doit pas empiéter sur l'espace des animaux ;
- La signalétique et les éléments de décoration de l'équipe ne doivent pas masquer celle du CGA-SIA ;
- Aucun support ne doit être fixé à la stalle ;
- Le devant de la stalle (tête de l'animal) doit rester libre de toute décoration ;
- La dimension de la décoration ne doit pas dépasser 1 m H x 0.50 m L ;
- Si le veau est à côté de sa mère : la stalle du veau ne doit pas être décorée ;
- La dégustation et la distribution de produits alimentaires sont interdites ;
- L'utilisation du foin et de la paille en ballot pour la décoration des stalles est interdite ;
- La musique dans les allées est interdite ;
- Les mascottes dans les allées sont interdites.

L'affichage des logos des partenaires est autorisé. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours général agricole ne sont pas concernés par cette restriction.

En dehors des épreuves, deux élèves doivent obligatoirement être présents auprès de la stalle. La présence de l'ensemble de l'équipe n'est pas exigée.

Section établissements étrangers : Si l'établissement étranger et l'établissement français se partagent la même stalle, la note finale de l'épreuve sera la même pour les deux établissements.

Les critères d'appréciation seront les suivants : le respect des consignes, la qualité visuelle, l'originalité et le respect de la thématique, l'interaction avec le public (accueil, relationnel, échange, etc.).

Article 475 Epreuve n° 3 : Manipulation d'un bovin en toute sécurité

Cette épreuve a pour objectif de renforcer les liens entre l'animal et l'homme. La manipulation des bovins est une pratique quotidienne de l'élevage, utilisée dans toutes les interventions sur les animaux. Les techniques d'approche sont indispensables pour isoler un animal et le guider dans l'installation de contention. Les pratiques de manipulation des bovins reposent sur la bonne connaissance des animaux. Le matériel est simple, mais il doit être utilisé en tenant compte du comportement des animaux.

L'objectif de l'épreuve est de démontrer les aptitudes des apprenants à contenir et manipuler un bovin en sécurité tout en respectant les règles élémentaires d'ergonomie et le bien-être animal.

Il s'agit aussi de valoriser le travail d'équipe, tant dans la préparation que dans l'exécution.

L'épreuve, d'une durée de **10 minutes**, est effectuée sur le ring par trois à quatre élèves sans l'aide d'adultes :

- 1 élève pour la manipulation ;
- 1 élève pour les commentaires (en français) ;
- 1 à 2 élèves pour amener et reprendre l'animal (éventuellement un autre pour le veau).

L'établissement utilisera un animal issu de son troupeau. Pour la sécurité de tous, chaque établissement est invité à présenter **un animal calme et apte** à la manipulation.

Le candidat pour la manipulation ainsi que le ou les équipiers qui amènent et reprennent l'animal devront obligatoirement disposer d'équipements individuels de sécurité réglementaires (combinaison, gants, chaussures de sécurité). Dans le cas contraire, ils ne seront pas admis à participer à l'épreuve. L'élève en charge des commentaires devra porter le polo et le gilet sans manches fournis par l'opérateur. Il sera doté d'un micro HF. Il sera libre de ses commentaires. A titre indicatif, il pourra présenter son lycée, l'animal et devra commenter les gestes de son partenaire.

L'élève qui amène l'animal le libère dans le ring. Il le reprend à la fin de l'exercice. Il peut se faire aider par un de ses coéquipiers pour lui ouvrir la barrière du parc de contention à l'entrée et à la sortie de l'animal. L'ouverture et la fermeture du portail d'entrée et de sortie doit être assuré par un membre de l'équipe. Le tout doit se faire dans les conditions de sécurité et de respect du bien-être animal.

L'élève en charge de la manipulation doit :

1. Attraper l'animal en sécurité ;
2. Amarrer l'animal en sécurité devant le petit parc à veau ;
3. Réaliser un collier anti-étranglement et l'amarrer ;
4. Ôter la corde d'attrape ;
5. Réaliser et amarrer un licol d'attache au choix de l'élève (le licol en huit n'est pas un licol d'attache) ;
6. Ôter le licol d'attache ;
7. Poser le licol de sortie de ring et l'amarrer ;
8. Ôter le collier anti-étranglement.

Le chronomètre démarre à l'entrée du candidat manipulateur dans le parc quand l'animal a été lâché et le parc de contention fermé. Le chronomètre s'arrête quand le collier anti-étranglement a été enlevé par le manipulateur. Alors, le convoyeur peut venir détacher l'animal et partir avec.

Le choix des techniques utilisées pour la manipulation n'est pas imposé. Le licol d'attache est donc bien au choix du manipulateur. Les nœuds doivent néanmoins être réalisés rapidement, de manière efficace et adaptés à la situation.

Le jury appréciera les explications fournies par l'équipe concernant le choix de la technique retenue en fonction du comportement de l'animal et la qualité des commentaires fournis. Une attention particulière sera portée à l'observation des règles de sécurité.

L'élève en charge des commentaires et l'élève qui amène l'animal seront également évalués.

Section établissements étrangers : Les équipes étrangères réaliseront la même épreuve que les établissements français. Dans le cas où les candidats étrangers ne sont pas francophones, les commentaires pourront être présentés par un candidat de l'équipe française partenaire.

Les candidats seront évalués sur quatre critères :

- La justesse de l'exécution ;
- L'efficacité à réaliser des nœuds d'attache ;
- Le travail en sécurité ;
- Les commentaires.

Article 476 Epreuve n° 4 : Présentation sur le ring

L'épreuve de présentation sur le ring est réalisée par chaque équipe au complet, accompagnée d'un bovin adulte (et du veau dans le cas d'une femelle suitée). Les participants en charge de l'animal portent obligatoirement des gants et des chaussures de sécurité. L'accompagnement par un adulte n'est pas autorisé. Tous les moyens électroniques de communication (téléphone portable, tablette etc.) sont interdits.

La présence d'un groupe de musique acoustique (sans amplificateur) constitué par les élèves est possible dans la limite des six élèves autorisés à participer à cette épreuve. Il est formellement interdit de venir avec de la musique enregistrée (CD, clé USB, etc.). L'opérateur met à disposition de l'équipe des micros HF au nombre de 6 maximum. Les mascottes des établissements ne peuvent en aucun cas être présentes sur le ring.

Cette épreuve met en évidence l'établissement dans son territoire, les formations qu'il propose, l'implication des élèves/étudiants sur l'exploitation, les liens avec l'environnement professionnel ainsi que l'ouverture internationale de l'enseignement dispensé. Elle intègre la présentation de l'animal en insistant sur les qualités et les défauts éventuels.

L'ouverture européenne et internationale de l'établissement peut être mise en avant par toute action ou projet s'inscrivant dans le cadre de la mission de coopération européenne et internationale de l'enseignement agricole. Ces actions, financées ou non par le programme Erasmus+, peuvent prendre différentes formes : période de formation professionnelle à l'étranger, mobilité d'étude, mobilité d'enseignement ou de formation, volontariat, voyage d'étude ; projet culturel et linguistique (section européenne, semaine internationale…) ; projet d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (festival Alimenterre, club Unesco, etc.) ; partenariat de coopération (jumelage, partenariat simplifié et de coopération Erasmus+, double-diplomation, etc.).

La séquence sur l'ouverture européenne et internationale doit être présentée deux fois par des apprenants distincts : une fois en français et une fois en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol) en faisant intervenir au moins deux participants. Cette présentation de l'ouverture à l'Europe et à l'international de l'établissement dans ses différentes dimensions (objectifs, impacts, partenaires, valeurs, etc.) fait l'objet d'une note spécifique au cours de cette épreuve. L'établissement français recevant la meilleure note ainsi décernée est lauréat du prix Erasmus+.

Les établissements sans projet européen/international doivent réaliser une partie de la présentation une fois en français et une fois en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol). Cette séquence doit être présentée par au moins 2 participants.

Section établissements étrangers : L'épreuve peut se faire soit en français, soit dans la langue maternelle de l'équipe. Dans ce cas-là, un sous-titrage doit être fourni qui sera projeté sur l'écran lors de la diffusion sur le ring. Les établissements étrangers aidés par leur partenaire français doivent fournir le texte en français avec un séquençage précis des 5 minutes de la présentation au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027**. La séquence sur l'ouverture internationale est réalisée en langue étrangère (au choix : anglais, allemand, espagnol ou français).

Chaque établissement dispose de **5 minutes** pour assurer l'ensemble de la prestation à compter de l'entrée sur le ring. La présentation orale débute dès l'entrée sur le ring. Le passage sur le podium avec l'animal est obligatoire.

Les critères d'évaluation sont l'originalité et la qualité de la mise en scène, la gestion de l'espace scénique, la maîtrise du fond et du vocabulaire technique, l'implication des apprenants dans l'ouverture internationale et l'expression en langue étrangère. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect des consignes.

Article 477 Epreuve n° 5 : Notation du comportement des participants sur le salon

L'objectif est d'évaluer le comportement et le respect des consignes par les apprenants afin de favoriser un esprit d'éleveur responsable.
Le comportement et le respect des consignes seront notés à partir des critères suivants :

- Le respect des horaires et du règlement ;
- Le respect du bien-être des animaux et l'entretien des stalles ;
- La tenue générale des candidats (vestimentaire, port du badge, etc.) ;
- L'attitude et le comportement pendant tout le séjour et lors de la traite
- Le comportement envers les autres concurrents.

Le passage du jury se fera à l'improviste et au moins deux fois dans la journée.

Article 478 Jury

Les membres du jury sont désignés pour chaque épreuve par l'opérateur. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la communication et du secteur agricole, les agents du MAASA, de l'opérateur et du Groupe France Agricole et, en ce qui concerne l'épreuve de présentation, d'un représentant de l'Agence ERASMUS+ France. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 479 Calcul des notes et classement

Chaque épreuve est notée sur 20 (moyenne des notations des membres du jury de chaque épreuve) et affectée des coefficients suivants :

Epreuve	Coefficient
1ère épreuve : vidéo et pitch	1
2ème épreuve : animation et décoration de la stalle	1
3ème épreuve : manipulation d'un bovin	2,5

4ème épreuve : présentation sur le ring	3
5ème épreuve : notation du comportement des participants sur le Salon	0,5

L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des quatre épreuves est déclaré vainqueur du Trophée International de l'Enseignement Agricole dans sa section. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de présentation puis de manipulation si nécessaire qui permettent de départager les établissements.

Trois points au maximum peuvent être retirés au total des points obtenus par établissement en cas de transgression, de non-respect des consignes et des dates limites.

Article 480 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les candidats doivent porter le polo et le gilet sans manches fournis par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).

Les établissements participant au Trophée seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

A l'issue de la remise des prix, seul le classement des lauréats sera affiché au Commissariat du TIEA. Les classements de l'ensemble des établissements, les notes obtenues ainsi que le commentaire du jury seront disponibles sur l'extranet.

Article 481 Prix

Pour chacune des sections (à partir de 5 établissements), les trois établissements arrivés en tête se verront décerner un Prix (1er Prix, 2ème Prix, 3ème Prix) sauf dans les cas suivants :

- 3 établissements dans une section : seul le 1er prix sera décerné ;
- 4 établissements dans une section : seuls les 1er et 2ème prix seront décernés.

Un Prix du « Grand vainqueur toutes catégories » sera décerné à l'établissement arrivé en tête du classement général. Ce prix ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat » ; le Prix « Grand vainqueur toutes catégories » revenant alors à l'équipe suivante au classement général.

Ces prix peuvent être modifiés par le Commissariat du TIEA en fonction du nombre d'établissements inscrits.

Article 482 Récompenses

Chaque participant recevra un diplôme, chaque animal adulte une plaque de participation et les équipes lauréates un trophée.
Des prix complémentaires ou dotations peuvent être attribués par l'opérateur ou ses partenaires. La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2027**.

Article 483 Prix ERASMUS+

Le prix Erasmus+ sera décerné à l'établissement français qui obtiendra la meilleure note sur la présentation de l'ouverture à l'Europe et à l'international de l'établissement. Il sera matérialisé par un trophée destiné à l'établissement et un diplôme remis à chaque membre de l'équipe.

Une dotation spéciale sera accordée par l'agence Erasmus+ à l'établissement lauréat du Prix Erasmus+ à utiliser selon l'une des deux options suivantes (la seconde option n'étant mise en œuvre que si la première n'est pas envisageable) :

- Option 1 : participation au financement d'un voyage d'études organisé par l'établissement, pour les jeunes de la/les classe(s) dont est/sont issu(s) les équipiers TIEA lauréats, pour une destination européenne ou la visite d'une institution européenne. L'établissement devra en contrepartie saisir l'opportunité de ce voyage pour renforcer ou développer un partenariat avec un établissement européen, en lien avec un projet existant ou à envisager par la suite dans le cadre du programme Erasmus +.
- Option 2 : contribution à l'achat d'équipements informatiques ou numériques qui permettront, par l'utilisation de la plateforme Etwinning, de favoriser des échanges virtuels avec un autre établissement européen. Il s'agira dans ce cas d'une démarche incitative pour une première étape de rapprochement avec un établissement partenaire européen.

Article 484 Utilisation du logo

L'utilisation du logo Trophée International de l'Enseignement Agricole est strictement réservée aux co-organisateurs du Trophée International de l'Enseignement Agricole.

Article 485 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée International de l'Enseignement Agricole n'apparaitront pas au palmarès.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHALLENGE JEUNES MENEURS

Généralités

Article 486 Organisation

Le Challenge Jeunes Meneurs est organisé par l'opérateur en partenariat avec l'IFCE, sous la tutelle pédagogique de la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA).

Article 487 Objectifs

Le Challenge Jeunes Meneurs, fait suite au Challenge Equi-Trait-Jeunes existant depuis de nombreuses années, a pour objectif principal la découverte du milieu professionnel de la Traction Animale en s'appuyant sur des équidés de travail pour une population de jeunes étudiants issus des disciplines « classiques » du milieu du cheval.
L'intérêt de ce circuit est de mettre en évidence la complicité avec son équidé, l'esprit d'équipe et la capacité à s'adapter à une nouvelle situation chez les jeunes.
Pour cela le jury évaluera principalement l'attitude du meneur-cavalier et de son groom plus que le résultat de l'exercice proprement dit.

Les objectifs sont :

- Pour les jeunes des établissements de formation agricole :
  - La découverte des équidés de travail et de leurs utilisations professionnelles ;
  - La confrontation à une situation professionnelle de terrain ;
  - Le développement de l'esprit d'équipe.

- Pour la filière des équidés de travail :
  - La promotion des équidés de travail et de leurs utilisations ;
  - Le renforcement des partenariats entre les établissements d'enseignement agricole et les professionnels.

Article 488 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux apprenants des établissements agricoles âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture.
Un candidat ayant déjà participé à la finale du Challenge Jeunes Meneurs de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 489 Déroulement

Le Challenge Jeunes Meneurs se déroule sur différentes épreuves mettant en situation les jeunes meneurs ou cavaliers par équipe.
La finale aura lieu pendant le Salon international de l'Agriculture le **vendredi 5 mars 2027**.

Article 490 Epreuves

Le Challenge Jeunes Meneurs comprend quatre épreuves :

Epreuve 1 : Parcours au traineau avec un âne ;
Epreuve 2 : Parcours monté ;
Epreuve 3 : Parcours du cocher (maniabilité urbaine) ;
Epreuve 4 : Epreuve écrite.

Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 491 Mise à disposition des équidés

Les équidés sont fournis par l'IFCE, qui s'engage à mettre à disposition des animaux en capacité de participer aux épreuves ainsi que leur matériel. Les équidés devront être habitués aux changements de meneurs (animaux d'école). L'attribution des équidés se fait avant le début de la première épreuve par tirage au sort, par épreuve et par équipe. Une description du comportement de l'animal sera donnée par son propriétaire aux concurrents. Les équidés ainsi que le matériel doivent être testés par l'équipe organisatrice.

Article 492 Hébergement et restauration

L'IFCE prend en charge l'hébergement (1 nuit pour la finale) et les repas du jeudi soir, vendredi matin et vendredi midi selon un forfait par équipe, dont le montant sera confirmé à l'inscription. Les équipes sont laissées libres du choix de leur hébergement et doivent s'acquitter par elles-mêmes de toutes les réservations et paiements nécessaires et présenter à l'IFCE une facture dans les deux semaines suivant la manifestation.

Article 493 Tenue vestimentaire

Les concurrents titulaires doivent porter le gilet sans manche fourni par l'opérateur pendant les épreuves et la remise des prix. Les chaussures de sécurité seront demandées pour toutes les épreuves, exceptée l'épreuve écrite, ainsi que le casque pour l'épreuve montée et le parcours du cocher.

Article 494 Badge d'entrée

Les badges électroniques (nominatifs) seront transmis aux référents des établissements. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge. En cas d'utilisation frauduleuse, les badges sont confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 495 Responsabilités

L'opérateur et le MAASA ne pourront être tenus pour responsables si par suite d'un cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de leur volonté le présent challenge devait être annulé ou reporté.

Le MAASA, l'opérateur et l'IFCE se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas l'opérateur et le MAASA ne sont responsables des accidents ou maladies, de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux différents représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Toute dégradation volontaire ou involontaire de matériel pendant les épreuves sera facturée à la structure supportant l'équipe.

Article 496 Litiges

Le fait de participer au Challenge implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou par mail à contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 497 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 498 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Challenge Jeunes Meneurs autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MAASA, le CENECA, l'opérateur ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Challenge Jeunes Meneurs, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires.

Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer au concours.

Modalités d'inscription

Article 499 Inscription des établissements

Une demande de pré-inscription doit être retournée par le responsable d'établissement avant le **vendredi 23 octobre 2026**. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande.

Les dossiers d'inscription complets seront validés dès la réception des frais d'inscriptions par l'IFCE. Ces frais d'inscription d'un montant forfaitaire de 150 euros sont destinés à participer à la couverture des frais de logistique d'accueil des équipes.

Un minimum de 5 établissements est nécessaire pour que le Challenge ait lieu.

Un même établissement ne peut inscrire qu'une seule équipe.

Article 500 Candidats

Chaque établissement désigne une équipe composée de **trois à cinq** élèves scolarisés en son sein pour le représenter.

Un ou deux suppléants peuvent être inscrits en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Article 501 Accompagnateurs

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux par équipe. Pour les élèves majeurs, un seul accompagnateur est obligatoire. Si un ou plusieurs élèves engagés sont mineurs, deux accompagnateurs sont exigés. Au moins un de ces accompagnateurs devra faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif.

Le chef d'établissement désignera en amont un responsable délégué légal pour la durée de la finale. En aucun cas ces accompagnateurs ne peuvent participer aux épreuves.

Epreuves

Article 502 Epreuve 1 : Parcours au traineau avec un âne

Menage sans fouet, ni stick, allure imposée au pas.
Parcours de travail visant à montrer les aptitudes de l'âne, de son meneur et du groom au travail agricole, (maraîchage, débardage, etc.)
Les obstacles représenteront des scènes que peut rencontrer un travailleur au quotidien avec son âne. Le traîneau pourra être chargé jusqu'à 40 kg au choix du président du jury.
Une partie du parcours se fera sans traîneau, le palonnier pourra être tenu en main par le groom entre ET sur les obstacles. Une fois le traîneau accroché, le groom se tiendra en retrait du meneur sauf sur indication de celui-ci, il pourra intervenir à la tête de l'équidé. Cette intervention ne sera en aucun cas sanctionnée mais sera jugée selon sa nécessité et sa pertinence.

Parcours type :

- **Arrêt dans une zone**, le parcours n'étant pas encore commencé le groom peut se tenir à la tête de l'âne pour garder l'immobilité (vérification du réglage, propreté du harnachement et tenue du meneur et de son groom adaptée à l'activité). Le juge se réserve le droit de refuser le départ du concurrent en cas de réglage inapproprié ou de matériel en mauvais état ou inadapté ;
- **Tronc à enjamber** (hauteur maxi 40 cm) ;
- **Changement de sol** (pont ou autre) ;
- **Passage à travers** (type portique de branchage) ou passage serré (exemple couloir serré de pots de plantes) ;
- **Reculer trois pas consécutifs et accrochage du traîneau**. Aide du groom conseillée et évaluée ;
- **3 portes serrées** (+15 cm) ;
- **Arrêt** de 10 secondes dans une zone guides détendues ;
- **Couloir de précision** de 5 m de long minimum (type rang de légumes : largeur 0,80, un cône bas tous les 50 cm)
- **Décrochage** dans une zone matérialisée par 4 cônes. Le groom se présentera à la tête de l'âne.

Chaque obstacle doit être tenté trois fois : passage au suivant à la demande du jury.
Intervention du groom : évalué selon pertinence
Faute d'allures : pénalisée si autre que le pas
Erreur de parcours : Mentionnée au meneur et évaluée selon l'attitude de l'équipage pour revenir sur le tracé.
Lors de l'épreuve de traction, le port des chaussures de sécurité, le casque et les gants pour le meneur et le groom est obligatoire.

Article 503 Epreuve 2 : Parcours monté

Il s'agit d'évaluer les capacités du cavalier à effectuer un parcours de type labellisation loisir avec un cheval de race de territoire ou de trait. Les situations professionnelles correspondantes sont les loisirs montés (randonnée, TREC) et le gardiennage à cheval. Un groom accompagnera le cavalier et se tiendra prêt à intervenir si le cavalier le lui demande.

Exemple d'obstacles à franchir :

- Modification de sol : bâche, pont…
- Slalom de piquets
- Reculer
- Franchissement d'un obstacle sautant
- Montoir
- Passage à travers
- Intervention du groom sur un élément extérieur (objet à remettre au cavalier sur le parcours...)

L'épreuve sera jugée sur le comportement du cavalier et du groom :

- La capacité à adapter sa relation avec l'animal ;
- L'adaptation du langage utilisé ;
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides ;
- La prise en compte de l'espace et de l'environnement.

Lors de l'épreuve montée, le port d'un casque et des chaussures de sécurité est obligatoire, pour le cavalier et le groom.

Article 504 Epreuve 3 : Parcours du cocher (maniabilité urbaine)

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à mener un équidé appartenant à une race française de chevaux de trait ou de territoire en attelage, tout en prenant en compte l'adaptation et le réglage de son harnais. Le meneur sera accompagné de son groom pour manœuvrer, aller de l'avant et reculer avec un véhicule hippomobile adapté à l'épreuve.

Exemples d'exercices :

- Bordure maraîchère
- Serpentine
- Reculer
- Modification de sol
- Couloir de précision
- Intervention du groom sur un élément extérieur (objet à déplacer sur la voie...)

L'épreuve sera jugée sur le comportement du meneur et du groom :

- Les méthodes mises en œuvre ;
- La capacité à adapter sa relation avec le cheval ;
- Le respect du cheval
- L'adaptation du langage utilisé ;
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides ;

- L'appréhension de l'espace et de l'environnement ;
- Les connaissances techniques et de culture générale sur l'utilisation attelée en ville.
- La complémentarité entre le groom et le meneur

La tenue du meneur comportera au moins des gants, un casque, des chaussures de sécurité et un fouet d'attelage tenu en main. La tenue du groom comportera gants, casque et chaussures de sécurité.

Article 505 Epreuve 4 : Epreuve écrite

Il s'agit d'évaluer la capacité des jeunes utilisateurs à rechercher de l'information auprès des professionnels de la filière des équidés de travail. Cette épreuve a pour objectif d'établir le contact avec les socio-professionnels. L'équipe devra remplir un questionnaire sur les équidés de travail et leurs utilisations en allant à la rencontre des socio-professionnels présents sur le salon. L'épreuve sera jugée sur la justesse des réponses. Le chronomètre départagera d'éventuels ex-aequo.

Article 506 Jury

Les membres du jury sont proposés pour chaque épreuve par l'IFCE. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la filière équine, les agents du MAASA et de l'IFCE. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 507 Notation

L'évaluation des meneurs s'appuiera notamment sur les notions d'utilisation des animaux dispensées dans le cadre du Certificat de Spécialisation « Utilisation Professionnels de Chevaux Attelés » (CS Cocher).

L'accent sera mis sur le comportement du meneur ou du cavalier, ses capacités à communiquer et à s'adapter à l'animal, à anticiper, à comprendre le travail demandé, à adapter l'effort de l'animal et à mener en toute sécurité et dans le respect du bien-être de l'équidé, plutôt que sur la seule performance sportive ou technique qui dépend en grande partie de l'animal.

Article 508 Classement

Pour chaque épreuve le nombre de points attribués pour le classement général correspond à l'ordre inverse du rang de l'équipe dans l'épreuve.

Avant le début de la première épreuve, chaque équipe choisit une épreuve « joker » dont le nombre de points sera affecté d'un coefficient de 1,5. L'épreuve écrite de la finale ne pourra être choisie comme « joker ».

L'équipe ayant obtenu le maximum de points remporte la première place de l'étape considérée (présélection ou finale). En cas d'égalité (présélection ou finale), le classement d'une épreuve tirée au sort au préalable départagera les ex-aequo.

Le non-respect du présent règlement ou des manquements graves à celui-ci verra l'établissement disqualifié. Le jury se réserve le droit d'exclure une équipe pour une ou la totalité des épreuves pour des motifs suffisamment graves de comportement ou de sécurité. Les explications motivées doivent alors être fournies à l'équipe. Celle-ci peut faire appel devant la présidence du jury qui statuera.

Un abandon en cours d'épreuve est pénalisé par une note de zéro, mais n'entrave pas la participation aux autres épreuves.

Article 509 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les élèves doivent porter le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe de couleur foncée et des chaussures de couleur foncée également (noire si possible).

Les établissements participant au Challenge Jeunes Meneurs seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

Les trois premiers établissements du classement se verront décerner un Prix si au moins 5 établissements participent au Challenge.

Article 510 Récompenses

Une coupe sera remise aux lauréats à l'issue de la finale. Des dotations ou cadeaux peuvent être attribués en complément par l'IFCE, ses partenaires ou sponsors.

La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2027**.

Article 511 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Challenge Jeunes Meneurs, et plus généralement la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

Article 512 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Challenge Jeunes Meneurs n'apparaitront pas au palmarès.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHALLENGE CAPRIN INTER-LYCEES

Généralités

Article 513 Organisation

Le Challenge Caprin Inter-Lycées (CCIL) est organisé par l'opérateur en partenariat avec Capgènes, sous la tutelle pédagogique de la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Article 514 Objectifs

Le Challenge Caprin Inter-Lycées a pour objectifs :
- La promotion des lycées agricoles ayant une formation ou une spécialisation caprine ;
- Le développement de l'esprit d'équipe ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et professionnels.

Article 515 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux apprenants en spécialité caprine âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture. Les participants doivent être issus de formation initiale, stagiaires ou apprentis dans des établissements agricoles publics ou privés.

Un candidat ayant déjà participé au Challenge Caprin Inter-Lycées ne peut y participer à nouveau.

Article 516 Epreuves

Le Challenge Caprin Inter-Lycées comprend trois épreuves :
1. Epreuve n° 1 : Présentation de l'établissement
2. Epreuve n° 2 : Présentation d'un élevage caprin
3. Epreuve n° 3 : Quiz

Les épreuves se déroulent sur le Salon International de l'Agriculture. Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Un minimum de 5 établissements est nécessaire pour que le Challenge ait lieu.

Article 517 Tenue vestimentaire

Les concurrents titulaires doivent porter pendant les épreuves et la remise des prix le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe de couleur foncée et des chaussures de couleur foncée également.

Article 518 Badge d'entrée

Les badges d'accès nominatifs seront transmis aux établissements par Capgènes. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 519 Responsabilités

Le MAASA et l'opérateur ne pourront être tenus pour responsables si par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté le présent Challenge devait être annulé ou reporté.

Le MAASA et l'opérateur se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas le MAASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents ou maladies, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait d'un incendie.

Article 520 Litiges

Le fait de participer au Challenge implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou par mail à contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 521 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 522 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Challenge Caprin Inter-Lycées autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MAASA, le CENECA, l'opérateur ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Challenge Caprin Inter-Lycées, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, l'opérateur et leurs partenaires.

Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer au concours.

Modalités d'inscriptions

Article 523 Inscription des établissements

La fiche d'inscription doit être retournée à Capgènes (communication@capgenes.com) avant le **vendredi 23 octobre 2026**.

Chaque établissement ne peut inscrire qu'une équipe.

Article 524 Candidats

Chaque établissement désigne une équipe composée de trois participants pour le représenter.
Un élève ayant déjà participé au Challenge Caprin Inter-Lycées l'année précédente ou une année antérieure ne peut être à nouveau proposé.
Un suppléant peut être inscrit en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Article 525 Accompagnateurs

Chaque établissement désigne un accompagnateur adulte par équipe. Il doit faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif. En aucun cas les accompagnateurs ne peuvent participer aux épreuves.

Epreuves

Article 526 Epreuve n° 1 : Présentation de l'établissement

A tour de rôle, les élèves de chaque établissement interviennent pour une courte présentation de leur établissement (2 minutes) avec pour support, une présentation assistée par ordinateur (Microsoft PowerPoint) qui sera projetée sur l'écran du ring. Cette mise en contexte pourra présenter, par exemple :

- La situation géographique de l'établissement ;
- Les effectifs ;
- Les cursus ;
- Le cheptel.

La présentation (en format .ppt) doit être envoyée à Capgènes (communication@capgenes.com) avant le **vendredi 29 janvier 2027**.

Article 527 Epreuve n° 2 : Présentation d'un élevage caprin

Le thème de l'épreuve : **L'histoire de l'exploitation : comment elle a évolué pour s'adapter aux enjeux de demain.**

Chaque équipe présentera pendant 3 minutes le témoignage d'un parcours d'installation réussie.

L'ordre de passage des équipes sera tiré au sort.
Le jury disposera de 2 minutes pour poser des questions.

Article 528 Epreuve n° 3 : Quiz

L'ensemble de l'équipe doit participer au quiz caprin sur les thèmes des races et fromages de chèvre AOP. Ce quiz sera réalisé sur la plateforme en ligne Mentimeter (gratuite) : https://mentimeter.com.
En flashant un QR code, chaque équipe rejoint le quiz depuis le navigateur de leur smartphone connecté à internet. Un seul smartphone bien chargé, avec du réseau et un peu de données mobiles est nécessaire par équipe.
Une fois le quiz lancé, les équipes devront saisir le nom de leur établissement comme nom de joueur.

Chaque équipe désignera le participant qui répondra aux questions en appuyant sur les boutons.

Pour chaque question, les participants liront la question et les réponses proposées. Une seule réponse est juste. Après concertation, le plus rapidement possible et dans le temps imparti, les participants devront cliquer sur le bouton de la réponse qui leur paraît juste à l'écran.

Une partie des questions portera sur les 16 fromages au lait de chèvre AOP :

- Banon
- Brousse du Rove
- Chabichou du Poitou
- Charolais
- Crottin de Chavignol
- Chevrotin
- Mâconnais-Mothais sur feuille
- Pélardon
- Picodon
- Pouligny Saint-Pierre
- Rigotte de Condrieu
- Rocamadour
- Sainte-Maure de Touraine
- Selles-sur-Cher
- Valençay

Une partie des questions portera sur les 12 races caprines suivantes :

- Alpine
- Angora
- Corse
- Des Fossés
- De Lorraine
- Du Massif-Central
- Poitevine
- Provençale
- Des Pyrénées
- Du Rove
- Saanen
- Des Savoie

Les thèmes suivants pourront être abordés :

- Schéma de sélection des races Alpine et Saanen :
  - Effectifs
  - Chiffres clés
  - Fonctionnement
  - Descriptif des index

- Races Caprines à faibles effectifs :
  - Histoire
  - Effectifs
  - Situation géographique
  - Production

- Fromages au lait de chèvre AOP :
  - Méthode
  - Territoire
  - Histoire
  - Affinage
  - Filière

Les équipes seront évaluées automatiquement par l'application d'après leur taux de bonnes réponses ainsi que sur leur rapidité à y répondre.

Article 529 Organisation des présentations et supports utilisés

Chaque présentation sera menée par l'un des équipiers qui fera intervenir en soutien les autres coéquipiers.

Les supports des présentations utiliseront exclusivement les formats PowerPoint, open office ou libre office en format 16:9 avec des polices standard de Windows et pour les vidéos le format mp4.

Tous les fichiers des supports des présentations (diaporama, vidéo) seront adressés à Capgènes au plus tard le **vendredi 29 janvier 2027** qui les transmettra à l'opérateur au plus tard le **vendredi 5 février 2027**.

Article 530 Calcul des notes et classement

Les participants sont évalués sur leurs bonnes connaissances de la filière caprine mais également sur la qualité de leur support et de leur présentation orale. Chaque épreuve est découpée en une ou plusieurs parties thématiques, appelées « activités ».

Épreuves	Nombre d'activités évaluées
1 – Présentation de l'établissement	1 activité
2 – Présentation de prospectives sur l'élevage caprin de demain	1 activité
3 - Quiz	3 activités

À la fin de chaque activité le calcul des points est fait entre toutes les équipes participantes. Par exemple pour n équipes participantes, la meilleure se voit attribuer n points, la deuxième n-1 points jusqu'à la dernière qui se voit attribuer 1 point.

Les points gagnés sur chaque activité sont additionnés. L'équipe vainqueur désignée est celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

La pondération de chaque activité est identique dans le calcul du classement final (présentation de l'établissement ; présentation de l'innovation et chacune des 3 parties de quiz).

En cas d'égalité, c'est le score du quiz qui détermine le vainqueur.

Article 531 Jury

Les membres du jury sont proposés pour chaque épreuve par Capgènes et désignés par le Commissaire général. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la filière caprine, les agents du MAASA et de Capgènes.

Aucun membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 532 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les élèves doivent porter le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe de couleur foncée et des chaussures de couleur foncée également (noire si possible).

Les établissements participant au Challenge Caprin Inter-Lycées seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

Les trois premiers établissements du classement se verront décerner un Prix si au moins 5 établissements participent au Challenge.

Article 533 Récompenses

L'établissement vainqueur se verra attribuer le Challenge Caprin Inter-Lycées, à remettre en jeu l'année suivante. Celui-ci pourra être définitivement acquis par l'établissement après trois victoires successives.

Capgènes s'engage à faire la promotion de l'établissement vainqueur dans un article à paraître dans son magazine et sur son site web suivant le Concours.

Des dotations ou cadeaux peuvent être attribués en complément par Capgènes, ses partenaires ou sponsors. La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2027**.

Article 534 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Challenge Caprin Inter-Lycées et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

Article 535 Indemnisations

Les frais de transport sont pris en charge par Capgènes sur présentation de justificatifs avant le **30 avril 2027** à hauteur de 300 € par établissement par virement unique sur le compte de l'établissement.

Les frais de repas sont à la charge des participants.

Article 536 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Challenge Caprin Inter-Lycées n'apparaitront pas au palmarès.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHEE CANIN INTER-LYCEES

Généralités

Article 537 Propriété et organisation

Le Trophée Canin Inter-Lycées est organisé par l'opérateur en partenariat avec la Société centrale canine (SCC) et sous la tutelle pédagogique de la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Article 538 Objectifs

Il a pour objectifs :
- La connaissance et la valorisation du travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation professionnelle des apprenants ;
- La mise en avant de la pluridisciplinarité de l'enseignement (enseignements techniques et professionnels, expression française, enseignement socioculturel, technologies de l'informatique et du multimédia, …) ;
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et les professionnels de ce secteur d'activité.

Article 539 Conditions d'admission

Le Trophée Canin Inter-Lycées est ouvert :
- Aux établissements français d'enseignement agricole publics ou privés dispensant une formation ou une spécialité canine (type bac pro CAEHSCF) ;
- Aux élèves, apprentis, stagiaires ou étudiants à partir de la classe de seconde professionnelle âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture.

Un candidat ayant déjà participé au Trophée Canin Inter-Lycées ne peut y participer à nouveau.

Article 540 Déroulement et épreuves

Il comprend trois épreuves :
- Épreuve n°1 : Réalisation d'une vidéo ;
- Épreuve n° 2 : Critères de sélection des reproducteurs en élevage et pratiques professionnelles en faveur du bien-être animal ;
- Épreuve n° 3 : Exercices d'éducation de base.

La première épreuve est préparée dans le cadre de l'établissement. Les deux suivantes se déroulent sur le Salon international de l'Agriculture. Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Un minimum de 5 établissements est nécessaire pour que le Trophée ait lieu.

Article 541 Tenue vestimentaire

Les concurrents titulaires doivent porter pendant les épreuves et la remise des prix le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée.

Article 542 Badges d'entrée

Les badges d'entrée nominatifs seront téléchargeables uniquement par les référents des établissements qui recevront un lien sécurisé à la plateforme de pré-enregistrement. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 543 Déclaration de moyens

Les établissements prennent à leur charge l'hébergement et les repas des élèves et des accompagnateurs pendant toute la durée du Trophée. Le couchage des élèves et des accompagnateurs dans l'enceinte du Parc des Expositions est formellement interdit.

Article 544 Responsabilités

Le MAASA et l'opérateur ne pourront être tenus pour responsable si par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté le présent Trophée devait être annulé ou reporté. Le MAASA et l'opérateur se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général, dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas le MAASA et l'opérateur ne sont responsables des accidents ou maladies, de quelque nature que ce soit, pouvant survenir aux participants, aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Article 545 Litiges

Le fait de participer au Trophée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, à l'opérateur ou à l'adresse mail contact@concours-general-agricole.fr. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 546 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 547 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Trophée Canin Inter-Lycées autorisent à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, le MAASA, le CENECA, la SCC ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation » il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Trophée Canin Inter-Lycées, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, l'opérateur, la SCC et leurs partenaires.

Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 15 janvier 2027**. Les participants mineurs n'ayant pas retourné cette autorisation de diffusion de l'image ne seront pas autorisés à participer.

Modalités d'inscriptions

Article 548 Inscription

La fiche d'inscription doit être retournée à l'opérateur avant le **vendredi 23 octobre 2026**.
Chaque établissement ne peut inscrire qu'une seule équipe.
La personne en charge du dossier est obligatoirement un enseignant de l'établissement.

1. Les élèves

Chaque équipe est constituée de 4 participants, complétée éventuellement d'un suppléant.
Un élève ayant déjà participé au Trophée Canin Inter-Lycées l'année précédente ou une année antérieure ne peut être à nouveau proposé.
Dans le cadre de la vocation pédagogique du Trophée, les établissements disposant de niveaux d'enseignements secondaires et supérieurs sont encouragés à mixer ces niveaux dans leur équipe et à valoriser cette complémentarité dans les épreuves.

2. Les accompagnateurs

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux par équipe. Si un ou plusieurs élèves engagés sont mineurs deux accompagnateurs sont exigés. Pour les élèves majeurs un seul accompagnateur est obligatoire. Le non-respect de cette consigne fait encourir à l'établissement concerné des sanctions. Ces accompagnateurs devront faire partie du corps enseignant de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du salon.

En aucun cas les accompagnateurs ne peuvent participer aux épreuves.

3. Les animaux

Les établissements doivent présenter deux chiens différents. Une attention particulière doit être portée au choix des animaux. Leur caractère docile et la complète maîtrise de leur dressage sont primordiaux pour la sécurité sur le salon.

Les animaux doivent être issus des races admises au CGA. L'inscription d'un animal qui a été sélectionné pour le concours des chiens de races du CGA n'est pas autorisée.

Les animaux, lors de leur arrivée sur le salon, devront être accompagnés d'un certificat sanitaire dûment rempli par un vétérinaire et conforme au modèle fourni par l'opérateur pour l'édition du concours et répondre aux exigences indiquées sur cet imprimé.

Les établissements qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter un chien sont tenus d'en aviser l'opérateur en précisant les raisons de ce désistement. En cas de force majeure ou de nécessité, le Commissaire général peut décider de faire dérouler l'épreuve avec un autre animal que celui prévu.

Gestion et présentation des animaux sur le salon

Article 549 Responsabilités vis-à-vis des animaux

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien, leur retour dans l'établissement d'origine, sont assurés par l'établissement, sans que le MAASA, le CENECA ou l'opérateur aient à supporter aucun frais ni à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 550 Moyens fournis

Une cage par chien est mise à disposition des établissements le jour du concours de 7h30 à 19h.

Le tapis, l'aliment et le bol d'abreuvement sont à fournir par chaque établissement. Les places de parking ne sont pas fournies.

Article 551 Conduite des animaux

Les déplacements des chiens devront impérativement être effectués en laisse.

Les épreuves

Article 552 Epreuve n° 1 : Réalisation d'une vidéo

L'objectif de cette épreuve est de mettre en avant un ancien élève au Bac Pro Canin Félin grâce à une vidéo qui montre sa réussite dans un métier lié au chien.

Cette activité porte sur l'ensemble des métiers en lien avec le secteur canin, notamment : éleveur, responsable de pension, salarié d'une structure spécialisée, éducateur canin, toiletteur, maître-chien ou assistant vétérinaire.

Les participants doivent réaliser un montage vidéo de 3 minutes maximum. La vidéo est filmée en format horizontal ou vertical et en qualité suffisante pour une projection. Le montage sera dynamique et structuré avec la possibilité d'ajouter des titres et des commentaires vidéo.

La vidéo doit être réalisée en haute définition (HD), soit une résolution de 1920 x 1080. Le codec d'encodage final doit être du H264 ou MP4. La musique utilisée doit être libre de droits. Un bandeau avec le nom du lycée doit être affichés en début et fin de vidéo. La vidéo pourra également comporter un bandeau tournant avec une hauteur maximum de 2 cm en bas de page où pourront apparaître les logos des partenaires et de l'établissement. Les partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours général agricole ne sont pas concernés par cette restriction. Le lien de la vidéo, déposée sur une plateforme de visionnage de vidéo (par exemple YouTube) sera à fournir avant le **vendredi 8 janvier 2027**. Il devra être possible de récupérer la vidéo par un lien de transfert (type Swisstransfer) dans sa qualité d'origine sur demande.

L'ensemble des personnes représenté sur la vidéo réalisée auront donné leur autorisation en termes de droits à l'image. Les images et musiques utilisées doivent impérativement respecter les droits d'auteur. La vidéo ne doit contenir aucun propos inapproprié, offensant ou discriminant. Enfin, les images présentées doivent garantir le respect du bien-être animal.

L'évaluation s'appuiera sur trois critères principaux :

- La capacité des apprenants à identifier et à analyser des situations professionnelles représentatives du métier étudié ;
- La capacité des apprenants à valoriser les enseignements dispensés dans le cadre du baccalauréat professionnel, en lien avec les compétences nécessaires à l'exercice du métier ciblé ;
- La capacité à promouvoir un métier en lien avec le chien en élaborant un montage vidéo de qualité (clarté des informations présentées, originalité et créativité, qualité technique de l'image et du son) ;
- Le respect de la durée de la vidéo.

L'épreuve devra être obligatoirement réalisée par les participants et non par le service communication de l'établissement.

L'épreuve est notée sur **20 points**.

Article 553 Épreuve n° 2 : Critères de sélection des reproducteurs en élevage et pratiques professionnelles en faveur du bien-être animal

Cette épreuve se base sur une pratique explicitée où la communication à destination du public est aussi importante que la maîtrise des gestes professionnels. Elle se déroule avec quatre équipiers : 2 pour la 1ère partie et 2 pour la 2ème partie de l'épreuve.

Elle répond aux capacités suivantes :

- Savoir communiquer auprès du grand public ;
- Analyser les critères techniques de sélection des reproducteurs ;
- Organiser son travail dans une perspective de sécurité ;
- Réaliser les travaux liés à la conduite, au suivi et à la promotion de l'élevage dans le respect des consignes, des règles de sécurité, du bien-être animal et de la réglementation.

Dans la première partie de l'épreuve, il est demandé aux jeunes de déterminer les critères du choix d'un reproducteur à travers un pointage morphologique en lien avec l'utilité de la race (sauf groupe 9). Le pointage sera préparé en amont et les résultats du pointage présentés à l'oral lors de

l'épreuve. Au préalable, afin de mettre en valeur le chien, une démonstration de handling sera effectuée (statique et une présentation aux allures selon la figure de leur choix (aller/retour, triangle, L ou T).

Ensuite, il sera demandé une analyse des indicateurs techniques du reproducteur et / ou de sa lignée (indice de prolificité, taux de mortalité, taille moyenne de portée, rythme de reproduction). Il conviendra de déterminer en le justifiant si le chien présenté est un reproducteur à utiliser en élevage. L'utilisation d'un diaporama n'est pas autorisée.

Cette partie de l'épreuve est effectuée par 2 élèves :
- 1 élève pour commenter l'épreuve ;
- 1 élève pour mener l'animal.

Les étapes de cette partie de l'épreuve :
1. Démonstration de Handling du chien pointé (statique + allures)
2. Argumentation des résultats du pointage préparé sur ce même chien
3. Analyse des résultats techniques
4. Conclusion : Ce chien doit-il être un reproducteur pour sa race ?

Dans un second temps, il est demandé aux 2 autres élèves de présenter (réaliser et expliquer) 3 gestes professionnels permettant l'entretien et la préservation du bien-être de l'animal. Par exemple : Nettoyage des oreilles, attribution d'une note corporelle, réalisation d'une coupe de griffe …

La durée de l'épreuve est de 15 minutes.
L'épreuve est notée sur **20 points**.

Les critères d'appréciation sont : la pertinence des informations présentées, la maîtrise des gestes professionnels et des connaissances techniques, la qualité et la cohérence du pointage, la préparation du matériel et des équipements dans le respect des règles de sécurité et du bien-être animal, la cohérence dans l'organisation et la réalisation du travail, l'adaptation à la situation et aux aléas, la justification des pratiques.

Article 554 Épreuve n° 3 : Exercices d'éducation de base

Cette épreuve est basée également sur une pratique explicitée en rapport avec les exercices au programme du Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation.

Elle répond aux capacités suivantes :
- Organiser le travail en sécurité et dans le respect de la réglementation ;
- Conduire les opérations de socialisation et d'éducation des animaux.

L'équipe présentera un exercice permettant de juger de la sociabilité du chien et deux exercices d'éducation de base. Attention, les explications données aux publics sont aussi importantes que la réalisation des exercices.

La durée de l'épreuve est de 10 minutes.
L'épreuve est notée sur **20 points**.

Les critères d'appréciation sont : la pertinence des informations présentées, la préparation du matériel et des équipements dans le respect des règles de sécurité et du bien-être animal, la cohérence dans l'organisation et la réalisation du travail, la maîtrise des gestes professionnels, adaptation à la situation et aux aléas, la justification des pratiques, la maîtrise des connaissances techniques en lien avec la pratique.

Article 555 Jurys

Le jury de l'épreuve n° 1 de communication est composé de 3 juges :
- Un enseignant en communication désigné par la DGER ;
- Deux professionnels de la communication hors secteur de l'enseignement.

Le jury des épreuves n°2 et n°3 est composé de 3 juges :
- Un enseignant ou maître de stage en spécialisation canine ;
- Un formateur en comportement canin ;
- Une personnalité qualifiée issue des métiers ou de l'élevage du chien proposé par la SCC.

Les juges sont désignés par le Commissaire général.

Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 556 Calcul des notes et classement

L'évaluation des 3 épreuves porte sur **60 pts :**

Epreuve	Nombre de points
Réalisation d'une vidéo	20
Critères de sélection des reproducteurs en élevage et pratiques professionnelles en faveur du bien-être animal	20
Exercices d'éducation de base	20

L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de point à l'issue des 3 épreuves est déclaré vainqueur du Trophée Canin Inter-Lycées. En cas d'ex aequo, l'épreuve d'éducation de base départagera les équipes (puis, en cas de nouvel ex aequo, celle de pratiques professionnelles en faveur du bien-être).
Trois points au maximum peuvent être retirés au total des points obtenus par établissement en cas de transgression, de non-respect des consignes et des dates limites.

Article 557 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les concurrents doivent porter le gilet sans manches fourni par l'opérateur, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).

Les établissements participant au Trophée Canin Inter-Lycées seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

Les trois premiers établissements du classement recevront un prix si au moins 5 établissements participent au Trophée.

Article 558 Récompenses

Chaque équipe lauréate recevra une coupe.

Des dotations ou cadeaux pourront être attribués en complément par la SCC, ses partenaires ou sponsors. La dotation sera envoyée aux lauréats par chèque au plus tard le **31 mai 2027**.

Article 559 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Trophée Canin Inter-Lycées et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

Article 560 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée Canin Inter-Lycées n'apparaitront pas au palmarès.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS JEUNES JURES DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS »

Généralités

Article 561 Objectifs

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » (CJJPAE) contribue à la transition de l'agriculture vers des modes de production agro-écologiques dans les établissements agricoles et les territoires ruraux en France.

Sa démarche pédagogique s'appuie sur l'approche méthodologique du « Concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & Parcours ».

Le concours a pour objectif de :

- Concevoir, pour des systèmes d'élevage des ruminants qui fondent une partie de l'alimentation des troupeaux sur des végétations semi-naturelles (prairies naturelles et parcours), des modes de gestion qui utilisent ces ressources locales pour répondre aux enjeux agro-environnementaux des territoires (qualité des produits, autonomie alimentaire, maîtrise des coûts de production, valorisation des paysages, maintien de la biodiversité, limitation des risques naturels, etc.) ;
- Favoriser les échanges avec des éleveurs en activité et des partenaires locaux, pour gagner l'adhésion des apprenants et améliorer l'ancrage des établissements dans leur territoire ;
- Fédérer les initiatives des équipes pédagogiques autour d'un projet interdisciplinaire agriculture/environnement et valoriser les projets au niveau national.
- Comprendre l'intérêt et l'importance des prairies permanentes et des parcours dans les systèmes d'élevage
- Appréhender l'intérêt de la flore prairiale et des services écosystémiques associés

Article 562 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux classes des établissements d'enseignement agricole publics et privés du secondaire (Bac STAV, CGEA, etc.) et du supérieur (BTS ACSE, PA, GPN, BPREA, IUT, etc.). Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture.

Un élève ayant déjà participé au CJJPAE de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 563 Epreuves

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours » comprend deux épreuves :

1. Epreuve technique : Évaluer et comparer l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées
2. Epreuve de communication facultative : Restituer les résultats aux éleveurs

Article 564 Déroulement

Ce concours se déroule sur une période de 2 ans avec l'inscription préalable par l'établissement concerné, de la classe candidate à partir de novembre de l'année n-2 et jusqu'en mars de l'année n-1.

En janvier février de l'année n-1, les équipes pédagogiques des établissements concernés doivent être formées pour l'édition n du concours. En janvier et février 2026, les formations auront lieu pour l'édition 2027 du concours.

Du printemps à l'automne de l'année n-1, un suivi des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du concours sera assuré par l'Institut Agro-Florac, pour le concours de l'année n. Du printemps à l'automne 2026, ce suivi aura lieu pour l'édition 2027 du concours.

Les apprenants constituent un jury assurant localement le rôle des experts en évaluant l'équilibre agroécologique des parcelles visitées et en restituant leur travail auprès des éleveurs volontaires pour les accueillir.

Chaque jury doit visiter au moins deux parcelles appartenant à deux exploitations agricoles volontaires (*cf.* article « Engagement des éleveurs »). La ferme du lycée peut participer mais au moins une exploitation du territoire doit également être mobilisée.

Au niveau national, un jury d'experts analyse la qualité de la démarche menée par chaque jury d'élèves et désigne celui qui a réalisé le meilleur travail.

Article 565 Implication de partenaires locaux

Des partenaires locaux peuvent être mobilisés pour aider les établissements à mettre en œuvre leur projet, notamment les membres du Comité d'Orientation du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours », défini à l'article 612, dans un territoire ou les experts qui interviennent dans des jurys locaux de ce dernier.

L'implication d'un partenaire local est un atout pour le projet mais le concours reste porté par les établissements et leurs équipes pédagogiques et, finalement, par les élèves ou les étudiants eux-mêmes.

Article 566 Organisation

Le CJJPAE est organisé par l'opérateur avec l'appui des membres du Comité d'Orientation des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & Parcours selon les étapes et le calendrier suivants :

Date limite/période	Action
Début décembre 2025	Pour rappel : Ouverture des inscriptions
Vendredi 13 mars 2026	Pour rappel : Fin des inscriptions des établissements
Janvier /février2026	Pour rappel : Formation des équipes pédagogiques inscrites au concours
Printemps/automne 2026	Pour rappel : Suivi des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du concours par l'Institut Agro-Florac
Vendredi 16octobre 2026	Proposition du jury national au commissaire général
Vendredi 13 novembre 2027	Envoi du dossier de participation par les participants
31 décembre 2026	Délibération du jury national
Février/mars 2027	Remise des prix sur le Salon International de l'Agriculture

Le secrétariat administratif du concours est assuré par Chambres d'agriculture France en tant que présidente du comité d'orientation des concours pratiques agro-écologiques.

L'accompagnement pédagogique des établissements et des enseignants est assuré par l'Institut Agro- campus de Florac, dans le cadre de sa mission nationale d'appui à l'enseignement technique agricole qui lui est confiée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER).

Scopela, structure de conseil et de formation pour valoriser les prairies et leurs qualités environnementales dans les systèmes d'élevage, apporte un appui technique.

Article 567 Inscription

Un jury est constitué d'au maximum 30 élèves ou étudiants pouvant être issus de classes, de filières ou d'établissements différents mais correspondant à un même niveau (secondaire ou étude supérieure).

Un enseignant ou un formateur-référent assure, pour chaque jury, la coordination avec l'opérateur.

Le référent renseigne le formulaire d'inscription disponible sur www.concours-general-agricole.fr et présente :
- Les élèves ou étudiants participants (établissements, classes, noms) ;
- Les enseignants ou formateurs encadrants ;
- Le cadre du projet pédagogique dans lequel le jury s'inscrit.

Les établissements doivent être inscrits au plus tard le **Vendredi 13 mars 2026 pour l'édition 2027 du concours**

Le travail du jury peut se dérouler sur deux années scolaires, notamment si la visite des parcelles se fait tardivement au printemps ou à l'automne. La préparation du projet et la visite des parcelles sont menées avec des classes en 1ère année de cursus, de façon à ce que les élèves ou étudiants soient hors période d'examen. Le projet peut alors se finaliser à l'automne de la 2ème année (restitution aux éleveurs, dossier national).

La participation au concours est gratuite.

Article 568 Catégories

Les jurys élèves concourent au niveau national dans la catégorie conforme à leur niveau d'étude :
- Niveau secondaire (Bac, Bac pro) ;
- Niveau étude supérieure (BTS, IUT, BPREA) et à titre expérimental école d'ingénieur.

Article 569 Engagement des exploitations agricoles

Les éleveurs ou les directeurs d'exploitation des établissements qui accueillent les jeunes s'engagent à :

- Présenter une ou plusieurs parcelles de fauche ou de pâturage riche en espèces végétales qui jouent un rôle dans le système fourrager ;
- Être présents lors de la visite de la parcelle et lors de la restitution du travail pour échanger avec les jeunes ;
- Autoriser le MAASA, l'opérateur et les structures représentées au sein du comité d'orientation à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) et accepter que leur nom et celui de l'exploitation puissent être cités, en vue d'une valorisation du travail des élèves ou des étudiants ;
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur.

Les éleveurs qui accueillent les jurys-élèves ne concourent pas avec les éleveurs qui reçoivent les jurys d'experts constitués dans les territoires dans le cadre du Concours des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies et Parcours ».

Les éleveurs peuvent toutefois recevoir les deux jurys si un concours local est organisé sur leur territoire.

Article 570 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MAASA, le CENECA, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation », il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies &

Parcours », les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation et leurs partenaires.

Une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 23 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer à la remise des prix.

Travail des apprenants

Article 571 Démarche pour évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles

La démarche de travail permet de sortir de l'opposition entre performance agricole et écologie. La biodiversité n'est plus vue comme une contrainte ou comme un bien collectif déconnecté de l'agriculture mais comme un facteur de production et la résultante des pratiques agricoles pertinentes mises en œuvre par les éleveurs.

Elle est commune à tous les jurys et consignée dans les « fiches de notation des parcelles du concours jeunes jurés des pratiques agro-écologiques ». Elle reprend les critères du Concours général agricole des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours ».

Les fiches aident le jury à évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles et permet de mettre en valeur les savoir-faire des éleveurs autour des prairies de fauche ou des pâturages riches en espèces. Cet équilibre est défini selon les qualités agronomique et écologique de la parcelle, la contribution de la diversité floristique à ces qualités et la capacité du mode d'exploitation agricole à les valoriser et à les renouveler.

La démarche s'appuie sur des connaissances scientifiques et techniques qui permettent de comprendre les interactions dynamiques entre les pratiques d'élevage, les troupeaux et les végétations. Elle mobilise des compétences dans les domaines de l'élevage, de l'agronomie et de l'écologie.

Article 572 Démarche pédagogique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire met en œuvre le projet avec la ou les classes participantes. Cette démarche doit permettre aux apprenants de s'approprier le principe de l'équilibre agro-écologique des prairies de fauche et des pâturages riches en espèces et progresser afin de :

- Apprendre à observer les végétations et les plantes ;
- Connaître les propriétés agro-écologiques des végétations et leur intérêt pour la production ;
- Comprendre la contribution de la diversité à ces propriétés ;
- Comprendre l'effet des pratiques sur les végétations et la biodiversité ;
- Savoir dialoguer avec les éleveurs pour aborder le rôle des prairies naturelles et des parcours dans la production et le territoire.

La démarche pédagogique à suivre tout au long du Concours Jeunes Jurés des Pratiques-Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » repose sur cinq étapes :

<u>Etape 1 - Préparation du projet :</u>

- La préparation doit permettre d'appréhender, avant la visite des parcelles, le contexte et le déroulement du concours, le contexte des exploitations et du territoire agricole visités et les critères de notation (utilisation des fiches).
- L'intervention en classe d'un partenaire local ou d'un éleveur est envisageable. La définition des propriétés agro-écologiques pourra être abordée en cours et les critères d'observation testés sur le terrain.
- Le film de présentation ou le site web du concours pourront être valorisés.

<u>Etape 2 - Visite des parcelles avec les éleveurs :</u>

- L'éleveur présente le rôle de la parcelle dans le contexte de l'exploitation, le mode d'exploitation parcellaire et les critères de pilotage en lien avec ses objectifs de production et de mise en état de la végétation.
- Le jury parcourt la parcelle en diagonale et évalue les propriétés agro-écologiques (fonctionnalité agricole, productivité, valeur alimentaire, souplesse d'exploitation et saisonnalité, renouvellement de la diversité, fonctionnalité écologique, valeur apicole). La liste des plantes indicatrices permet d'évaluer facilement le niveau de diversité des parcelles. Les plantes sont regroupées par genre ou groupe d'espèces pour faciliter leur reconnaissance par des personnes qui ne sont pas expertes en botanique. Des caractéristiques en lien avec les propriétés agro-écologiques sont attribuées à certaines plantes.
- Les échanges entre les jeunes et l'éleveur permettent de partager les constats et d'aborder ses pratiques ou savoir-faire pour conforter les atouts de la parcelle et résoudre ou contourner les difficultés constatées.
- Le jury consigne le mode d'exploitation, les observations et les échanges dans la fiche de chaque propriété.

<u>Etape 3 - Synthèse de l'équilibre agro-écologique :</u>

Il s'agit de :

- Noter la cohérence de l'usage agricole de chaque parcelle pour l'exploitation et pour le territoire en évaluant l'intérêt du mode d'exploitation pour valoriser et maintenir ou faire évoluer les propriétés de la parcelle selon les objectifs de l'éleveur et les enjeux environnementaux du territoire.
- Synthétiser l'équilibre agro-écologique obtenu pour chaque parcelle et délibérer pour désigner celle qui témoigne du meilleur équilibre.

<u>Etape 4 - Restitution des résultats auprès des éleveurs - facultative :</u>

Cette étape a pour objectif de :

- Présenter le contexte du territoire et les objectifs de l'éleveur, les propriétés agro-écologiques des parcelles et la cohérence de l'usage agricole par rapport aux objectifs ;
- Argumenter les motivations du jury pour désigner la parcelle qui témoigne du meilleur équilibre agro-écologique ;
- Savoir dialoguer avec les éleveurs et les partenaires locaux autour des questions techniques et de l'agro-écologie.

Etape 5 - Constitution du dossier :

Le dossier doit être transmis à l'équipe organisatrice (cjjpa@supagro.fr) au plus tard le vendredi **13 novembre 2026** en format PDF.

Il est composé :

- De la présentation du déroulé du projet (motivations, étapes pédagogiques, nom des exploitations visitées, partenariats locaux) ;
- Des fiches de notation de chaque parcelle visitée, qui précisent les choix du jury concernant le meilleur équilibre agroécologique entre parcelles. Ces fiches sont renseignées à la main par les élèves ou étudiants et sont scannées ;
- En facultatif : Du document support des échanges avec les éleveurs lors de la restitution des résultats (diaporama, vidéo, etc.).

Jugement du travail des apprenants

Article 573 Jury national

Les dossiers établis par les jurys d'étudiants seront examinés par le jury national lors du **CGA 2026**.
La composition du jury national et sa présidence sont proposées au Commissaire général par le Comité d'Orientation au plus tard le vendredi **16 octobre 2026**

Le jury comprend au moins une expertise dans les domaines suivants :

- L'élevage
- Les milieux naturels
- La pédagogie

Les membres du jury ne peuvent être des enseignants impliqués dans le concours.

Article 574 Critères de jugement

Le jury national évalue la qualité du travail de chaque jury.

Les critères de jugement sont :

- Clarté de la présentation des exploitations agricoles et des objectifs des éleveurs /5 points ;
- Qualité de la notation de l'équilibre agro-écologique des parcelles /5 points ;
- Pertinence de la délibération du jury pour comparer les équilibres obtenus /5 points.

Article 575 Délibération

Le jury national délibère et désigne, dans chaque catégorie, un 1er Prix. Il proclame et communique les résultats publiquement. Les résultats seront accessibles sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Ce prix ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement, qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat », le 1er prix revenant alors à l'équipe suivante au classement général.

Récompenses

Article 576 Remise des prix

La remise des prix aura lieu sur le **Salon international de l'Agriculture 2027**. Chaque lauréat recevra un diplôme et les équipes lauréates un trophée.

Une dotation sera versée par le Crédit Agricole, partenaire des Concours des jeunes professionnels du Concours général agricole, par chèque au compte de l'établissement, au plus tard le **31 mai 2027**.

D'autres récompenses peuvent être proposées par les membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Les lauréats (ou leurs représentants) présenteront leurs travaux aux éleveurs lors d'une réunion organisée, à l'occasion du **Salon international de l'Agriculture 2027,** par le Comité d'orientation.

Article 577 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir dans leur communication, dans les conditions fixées par le présent règlement (*cf.* Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies et Parcours » et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

En dehors des supports fournis par le comité d'orientation, tout support utilisant le logo et la marque du Concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, *via* le comité d'orientation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS JEUNES JURES DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « AGROFORESTERIE »

Généralités

Article 578 Objectifs

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » (CJJPAE) contribue à la transition de l'agriculture vers des modes de production agro-écologiques dans les établissements agricoles et les territoires ruraux en France.

Sa démarche pédagogique s'appuie sur l'approche méthodologique du « Concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Agroforesterie ».

Le concours a pour objectif de :

- Sensibiliser les jeunes participants aux différents services écosystémiques que l'agroforesterie apporte, en particulier pour la biodiversité (services de pollinisation, de production, de prédation (petite faune et auxiliaires), etc.) et la préservation des paysages, des sols et des eaux ;
- Favoriser les échanges avec des exploitants agricoles en activité et des partenaires locaux, pour gagner l'adhésion des apprenants et améliorer l'ancrage des établissements dans leur territoire ;
- Fédérer les initiatives des équipes pédagogiques autour d'un projet interdisciplinaire agriculture/environnement et valoriser les projets au niveau national ;
- Comprendre les modalités d'intégration de la parcelle agroforestière dans le système d'exploitation ainsi qu'au sein des éléments du paysage, au regard des objectifs de l'exploitant ;
- Prendre conscience de la synergie entre arbre et élevage et/ou culture.

Article 579 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux classes des établissements d'enseignement agricole publics et privés du secondaire (Bac STAV, CGEA, etc.) et du supérieur (BTS ACSE, PA, GPN, BPREA, IUT, etc.). Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon international de l'Agriculture.

Un élève ayant déjà participé au CJJPAE de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 580 Epreuves

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » comprend deux épreuves :

1. Epreuve technique : Évaluer et comparer l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées ;
2. Epreuve de communication facultative : Restituer les résultats aux agriculteurs.

Article 581 Déroulement

Ce concours se déroule sur une période de 2 ans avec l'inscription préalable par l'établissement concerné, de la classe candidate à partir de novembre de l'année n-2 et jusqu'en mars de l'année n-1.

En janvier février de l'année n-1, les équipes pédagogiques des établissements concernés doivent être formées pour l'édition n du concours. En janvier et février 2026, les formations auront lieu pour l'édition 2027 du concours.

Du printemps à l'automne de l'année n-1, un suivi des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du concours sera assuré par l'Institut Agro-Florac et le CEZ-Bergerie nationale, pour le concours de l'année n. Du printemps à l'automne 2026, ce suivi aura lieu pour l'édition 2027 du concours.

Les apprenants constituent un jury assurant localement le rôle des experts en évaluant l'équilibre agroécologique des parcelles visitées et en restituant leur travail auprès des agriculteurs volontaires pour les accueillir.

Chaque jury doit visiter au moins deux parcelles appartenant à deux exploitations agricoles volontaires. La ferme du lycée peut participer mais au moins une exploitation du territoire doit également être mobilisée.

Au niveau national, un jury d'experts analyse la qualité de la démarche menée par chaque jury d'élèves et désigne celui qui a réalisé le meilleur travail.

Article 582 Implication de partenaires locaux

Des partenaires locaux peuvent être mobilisés pour aider les établissements à mettre en œuvre leur projet, notamment le comité d'orientation du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie » dans un territoire ou les experts qui interviennent dans des jurys locaux de ce dernier.

L'implication d'un partenaire local est un atout pour le projet mais le concours reste porté par les établissements et leurs équipes pédagogiques et, au final, par les élèves ou les étudiants eux-mêmes.

Article 583 Organisation

Le CJJPAE est organisé par l'opérateur avec l'appui des membres du comité d'orientation des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie selon les étapes et le calendrier suivants :

Date limite/période	Action
Début-mi novembre 2025	Pour rappel : Ouverture des inscriptions
Vendredi 13 mars 2026	Pour rappel : Fin des inscriptions des établissements
Janvier / février 2026	Pour rappel : Formation des équipes pédagogiques inscrites au concours
Printemps/automne 2026	Pour rappel : Suivi des équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du concours par l'Institut Agro-Florac et le CEZ - Bergerie nationale
Vendredi 16 octobre 2026	Proposition du jury national au commissaire général
Vendredi 13 novembre 2026	Envoi du dossier de participation par les participants
31 décembre 2026	Délibération du jury national
Février/mars 2027	Remise des prix sur le Salon International de l'Agriculture

Le secrétariat administratif du concours est assuré par Chambres d'agriculture France en tant que présidente du comité d'orientation des concours pratiques agro-écologiques.
L'accompagnement pédagogique des établissements et des enseignants est assuré par l'Institut Agro – Campus de Floracet le CEZ - Bergerie nationale, dans le cadre de la mission nationale d'appui à l'enseignement technique agricole qui leur est confiée par la Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER).

Article 584 Inscription

Un jury est constitué d'au maximum 30 élèves ou étudiants pouvant être issus de classes, de filières ou d'établissements différents mais correspondant à un même niveau (secondaire ou étude supérieure).

Un enseignant ou un formateur-référent assure, pour chaque jury, la coordination avec l'opérateur.

Le référent renseigne le formulaire d'inscription disponible sur www.concours-general-agricole.fr et présente :
- Les élèves ou étudiants participants (établissements, classes, noms) ;
- Les enseignants ou formateurs encadrants ;
- Le cadre du projet pédagogique dans lequel le jury s'inscrit.

Les établissements doivent être inscrits au plus tard le **vendredi 13 mars 2026** pour l'édition 2027 du concours.

Le travail du jury peut se dérouler sur deux années scolaires, notamment si la visite des parcelles se fait tardivement au printemps ou à l'automne. La préparation du projet et la visite des parcelles sont menées avec des classes en 1ère année de cursus, de façon à ce que les élèves ou étudiants soient hors période d'examen. Le projet peut alors se finaliser à l'automne de la 2ème année (restitution aux agriculteurs, dossier national).

La participation au concours est gratuite.

Article 585 Catégories

Les jurys élèves concourent au niveau national dans la catégorie conforme à leur niveau d'étude :
- Niveau secondaire (Bac, Bac pro) ;
- Niveau étude supérieure (BTS, IUT, BPREA).

Article 586 Engagement des exploitations agricoles

Les agriculteurs ou les directeurs d'exploitation des établissements qui accueillent les jeunes s'engagent à :

- Présenter une ou plusieurs parcelles agroforestières ;
- Être présents lors de la visite de la parcelle et lors de la restitution du travail pour échanger avec les jeunes ;
- Autoriser les membres du comité d'orientation à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) et accepter que leur nom et celui de l'exploitation puissent être cités, en vue d'une valorisation du travail des élèves ou des étudiants ;
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur.

Les agriculteurs qui accueillent les jurys-élèves ne concourent pas avec les agriculteurs qui reçoivent les jurys d'experts constitués dans les territoires dans le cadre du concours des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie ».

Les agriculteurs peuvent toutefois recevoir les deux jurys si un concours local est organisé sur leur territoire.

Article 587 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le MAASA, l'opérateur, les structures représentées au sein du Comité d'Orientation ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier et filmer, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par « exploitation », il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie », les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le MAASA, le CENECA, les structures représentées au sein du comité d'orientation et leurs partenaires.

Une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs. Le formulaire est fourni par l'opérateur. Il doit être retourné signé au plus tard le **vendredi 22 janvier 2027**. Les candidats mineurs n'ayant pas retourné ce formulaire signé ne pourront pas participer à la remise des prix.

Travail des apprenants

Article 588 Démarche pour évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles

La démarche de travail permet de sortir de l'opposition entre performance agricole et écologie. La biodiversité n'est plus vue comme une contrainte ou comme un bien collectif déconnecté de l'agriculture mais comme un facteur de production et la résultante des pratiques agricoles pertinentes mises en œuvre par les agriculteurs.

Elle est commune à tous les jurys et consignée dans les « fiches de notation des parcelles du concours jeunes jurés des pratiques agro-écologiques ». Elle reprend les critères du Concours général agricole des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie ».

Les fiches aident le jury à évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles et permet de mettre en valeur les savoir-faire des agriculteurs autour de la richesse de leurs parcelles et la complexité de leurs systèmes. Cet équilibre est défini selon les qualités agronomique et écologique de la parcelle, la contribution du système agroforestier à ces qualités et la capacité du mode d'exploitation agricole à les valoriser et à les renouveler.

La démarche s'appuie sur des connaissances scientifiques et techniques qui permettent de comprendre les interactions entre les pratiques de l'exploitant, la croissance des éléments arborés et la végétation de la parcelle. Elle mobilise des compétences dans les domaines de l'agronomie et de l'écologie.

Article 589 Démarche pédagogique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire met en œuvre le projet avec la ou les classes participantes. Cette démarche doit permettre aux apprenants de s'approprier le principe de l'équilibre agro-écologique (entre les arbres, les cultures et / ou l'élevage) de parcelles agroforestières et progresser afin de :

- Apprendre à observer et reconnaître les végétations ;
- Connaître les propriétés agro-écologiques d'une parcelle et les apprécier ;
- Comprendre l'effet des pratiques sur la parcelle : éléments arborés, cultures, végétation, élevage, biodiversité, etc. ;
- Savoir dialoguer avec les exploitants pour aborder le rôle des arbres et de la parcelle du système de l'exploitation, voire sur le territoire.

La démarche pédagogique à suivre tout au long du Concours Jeunes Jurés des Pratiques-Agro-Ecologiques « Agroforesterie » repose sur cinq étapes :

Etape 1 - Préparation du projet :

- La préparation doit permettre d'appréhender, avant la visite des parcelles, le contexte et le déroulement du concours, le contexte des exploitations et du territoire agricole visités et les critères de notation (utilisation des fiches) ;
- L'intervention en classe d'un partenaire local ou d'un agriculteur est envisageable. La définition des propriétés agro-écologiques pourra être abordée en cours et les critères d'observation testés sur le terrain ;
- Le film de présentation ou le site web du concours pourront être valorisés.

Etape 2 - Visite des parcelles avec les agriculteurs :

- L'agriculteur présente le rôle de la parcelle dans le contexte de l'exploitation, le maillage agroforestier et les critères de pilotage en lien avec ses objectifs de production et de mise en état de la végétation ;
- Le jury parcourt la parcelle en diagonale et évalue les propriétés agro-écologiques ;
- Les échanges entre les jeunes et l'agriculteur permettent de partager les constats et d'aborder ses pratiques ou savoir-faire pour conforter les atouts de la parcelle et résoudre ou contourner les difficultés constatées ;
- Le jury consigne le mode d'exploitation, les observations et les échanges dans la fiche de chaque propriété.

Etape 3 - Synthèse de l'équilibre agro-écologique :

Il s'agit de :

- Noter la cohérence de l'usage agricole de chaque parcelle pour l'exploitation et pour le territoire en évaluant l'intérêt du mode d'exploitation pour valoriser et maintenir ou faire évoluer les propriétés de la parcelle selon les objectifs de l'éleveur et les enjeux environnementaux du territoire.
- Synthétiser l'équilibre agro-écologique obtenu pour chaque parcelle et délibérer pour désigner celle qui témoigne du meilleur équilibre.

Etape 4 facultative - Restitution des résultats auprès des agriculteurs :

Cette étape a pour objectif de :

- Présenter le contexte du territoire et les objectifs de l'agriculteur, les propriétés agro-écologiques des parcelles et la cohérence de l'usage agricole par rapport aux objectifs ;
- Argumenter les motivations du jury pour désigner la parcelle qui témoigne du meilleur équilibre agro-écologique ;
- Savoir dialoguer avec les agriculteurs et les partenaires locaux autour des questions techniques et de l'agro-écologie.

Etape 5 - Constitution du dossier :

Le dossier complété, au format PDF, doit être transmis à l'adresse mail agricultures-et-transitions@bergerie-nationale.fr au plus tard le **Vendredi 16 octobre 2026.**

Il est composé, à minima :

- De la présentation du déroulé du projet (motivations, étapes pédagogiques, nom des exploitations visitées, partenariats locaux) ;
- Des fiches de notation de chaque parcelle visitée, qui précisent les choix du jury concernant le meilleur équilibre agroécologique entre parcelles. Ces fiches sont renseignées à la main par les élèves ou étudiants et sont scannées ;
- En facultatif : Document support des échanges avec les agriculteurs lors de la restitution des résultats (diaporama, vidéo, etc.).

Jugement du travail des apprenants

Article 590 Jury national

Les dossiers établis par les jurys d'étudiants seront examinés par le jury national lors du **CGA 2026**
La composition du jury national et sa présidence sont proposées au Commissaire général par le comité d'orientation au plus tard le vendredi **16 octobre 2026.**

Le jury comprend au moins une expertise dans les domaines suivants :
- La pédagogie/l'enseignement
- La recherche
- Le développement de l'agroforesterie en France

Les membres du jury ne peuvent être des enseignants impliqués dans le concours.

Article 591 Critères de jugement

Le jury national évalue la qualité du travail de chaque jury étudiant.

Les critères de jugement sont :

- Clarté de la présentation des exploitations agricoles et des objectifs des agriculteurs /5 points ;
- Qualité de la notation de l'équilibre agro-écologique des parcelles /5 points ;
- Pertinence de la délibération du jury pour comparer les équilibres obtenus /5 points.

Article 592 Délibération

Le jury national délibère et désigne, dans chaque catégorie, un 1er Prix. Il proclame et communique les résultats publiquement. Les résultats seront accessibles sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Ce prix ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement, qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat », le 1er prix revenant alors à l'équipe suivante au classement général.

Récompenses

Article 593 Remise des prix

La remise des prix aura lieu sur le **Salon international de l'Agriculture 2027.** Chaque participant lauréat recevra un diplôme et les équipes lauréates un trophée.

Une dotation sera versée par le Crédit Agricole, partenaire des Concours des jeunes professionnels du Concours général agricole, par chèque au compte de l'établissement, au plus tard le **31 mai 2027**

D'autres récompenses peuvent être proposées par les membres du Comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Les lauréats (ou leurs représentants) présenteront leurs travaux aux agriculteurs lors d'une réunion organisée, à l'occasion du **Salon international de l'Agriculture 2027,** par le comité d'orientation.

Article 594 Valorisation des distinctions par les établissements lauréats

Les établissements lauréats sont autorisés à faire valoir dans leur communication, dans les conditions fixées par le présent règlement (*cf.* Cinquième Partie), la distinction obtenue par leur équipe.

Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » et, plus généralement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, *via* le comité d'orientation.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN (CJPV)

Article 595 Objectifs

Il est organisé un concours de jeunes dégustateurs de vins, ayant pour objectifs de :

- Contribuer à la sensibilisation des jeunes issus de l'enseignement agricole, hôtelier et commercial, ainsi que des jeunes producteurs de vin, à l'importance de la dégustation dans l'exercice de leur métier ;
- Soutenir les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine par les établissements d'enseignement.

Article 596 Organisation

La totalité du concours (inscriptions, présélections et finale) est gérée sur le site https://vins.concours-general-agricole.fr/cjpv/cjpv_identification.aspx. Les notes et les classements sont calculés par l'application informatique associée.

Le concours comprend deux phases :
- Une phase de présélection organisée dans les établissements ;
- Une finale nationale qui se déroule dans le cadre du Salon international de l'Agriculture le **mercredi 3 Mars 2027**.

Les DRAAF/SRFD assurent la plus large promotion du concours auprès des établissements d'enseignement agricole, hôtelier et commercial dispensant des formations aux métiers du vin, susceptibles de sélectionner des candidats pour la finale à Paris.

Dans chaque établissement participant, un enseignant doit être désigné comme responsable du concours. A ce titre, il assure la sélection des élèves de l'établissement et de l'organisation des présélections locales et dispose à ce titre d'un accès dédié à l'extranet du concours.

L'inscription de chaque établissement au concours s'effectue en ligne du **30 octobre 2026 au 14 janvier 2027.**

Article 597 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux jeunes, de nationalité française ou étrangère, âgés de **18 à 25** ans à la date de la finale, élèves et apprentis relevant de l'enseignement agricole, hôtelier ou commercial (public ou privé).

Les concurrents sont répartis en quatre sections :

- 1ère section : « Jeunes professionnels de la production, élèves et étudiants de l'enseignement agricole et œnologique » ;
- 2ème section : « Jeunes professionnels des métiers de bouche, élèves et étudiants de l'enseignement hôtelier » ;
- 3ème section : « Jeunes professionnels de la distribution, élèves et étudiants de l'enseignement commercial » ;
- 4ème section : « Jeunes européens ». Les candidats européens participent aux mêmes épreuves mais bénéficient de coefficients de pondération différents prenant en compte leur cursus scolaire spécifique.

Un candidat ne peut participer qu'une seule fois au concours.

Présélection

Article 598 Définition des jurys et des épreuves

Dans chaque établissement, le responsable de la présélection devra constituer un jury.

Les sélections locales sont basées sur deux épreuves, l'une de caractérisation et l'autre de notation qui devront être achevées avant le **14 janvier 2027.**

Chaque candidat peut également participer à l'épreuve de communication optionnelle qui sera jugée par un jury national et qui permettra aux finalistes d'améliorer leur classement. Les projets des candidats doivent être remis avant le **4 février 2027.**

Pour plus de détails sur les modalités pratiques de réalisation et sur les grilles de jugement, les enseignants et les candidats se reporteront aux articles ci-après ainsi qu'aux instructions particulières et aux grilles de jugements disponibles sur leur espace Etablissement.

Les établissements qui sont géographiquement proches (LEGTA et CFPPA par exemple) peuvent organiser des sélections communes : mêmes vins soumis à la dégustation, même jury.

Article 599 Epreuve de caractérisation

Cette épreuve porte sur 5 vins mono-cépages (ou du moins respectant la règle des 85 % du cépage dominant). Les vins sont présentés de manière totalement anonyme. Lors de la dégustation, chaque candidat doit reconnaître le cépage, le millésime, l'appellation, et la région climatique de production de ces 5 vins.

Article 600 Épreuve de notation

Il est demandé aux candidats de noter les caractères organoleptiques de 4 vins sur une échelle de 1 à 5. Chaque vin est dégusté de façon anonyme. Le critère de notation est la somme des carrés des écarts (SCE) entre les notes attribuées par le candidat et la médiane des notes fournies par les membres du jury pour chaque vin.

Article 601 Épreuve de communication en option

Les candidats peuvent réaliser optionnellement un support de communication sur la thématique donnée

Le thème pour l'épreuve de communication du CJPV 2027 est le suivant :
« Le vin a une histoire : racontez celle d'un vigneron indépendant »
Les productions devront mettre en valeur, à travers un support de communication, le métier de vigneron indépendant, son environnement, ses savoir-faire ainsi que les enjeux auxquels il est confronté.
Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, s'appuyer sur le cas d'un vigneron indépendant réel.

À ce titre, ils peuvent notamment sélectionner un vigneron parmi les adhérents de l'organisation partenaire du concours, les Vignerons Indépendants, dont la liste est accessible sur leur site internet :
https://www.vigneron-independant.com
Cette démarche est facultative et n'est pas une condition de participation à l'épreuve.

Les supports autorisés sont (au choix) :

- Une vidéo d'un format de 1min30 maximum (générique inclus), (Format MP4 ou lien de la vidéo hébergée sur Youtube ou autre) ;
- Une affiche (format A3/ A4 PDF-HD, JPG ou PNG).

Le jury national peut être composé de représentants des services interne de l'opérateur, du MAASA et, le cas échéant, de personnalités qualifiées dans la communication sur le vin. Le jury notera toutes les productions artistiques selon les 3 critères suivants :

- Adéquation à la thématique ;
- Originalité du traitement du thème ;
- Efficacité de la réalisation.

Chacun de ses critères sera noté sur 20.
La note finale de cette épreuve correspond à la moyenne des notes obtenues pour chacun des critères et est exprimée sur 20.
Les points obtenus seront ajoutés au total des notes des épreuves de la finale afin d'obtenir le résultat et le classement final.

Article 602 Désignation des finalistes

Dès l'achèvement de la présélection le responsable de l'établissement saisira, sur l'extranet du concours, les résultats de chaque candidat.
Les points de chaque candidat seront calculés par l'application et un classement sera établi pour les quatre catégories confondues. Les meilleurs candidats de chaque établissement seront qualifiés pour la finale de Paris. Le nombre de candidats qualifiés par établissement est fixé par l'organisateur, en fonction notamment du nombre total d'établissements participants (nombre pouvant varier de 1 à 4). En cas de désistement, le commissaire général désignera les suppléants dans l'ordre du classement de chaque établissement.

Finale

Article 603 Déroulement de la finale

La finale nationale se tiendra le **mercredi 3 mars 2027**, dans le cadre du SIA. Elle comprendra 4 épreuves :

a) Les 2 épreuves de caractérisation et de notation notées sur 200 points, selon des modalités et coefficients identiques à ceux appliqués lors des présélections en établissement ;
b) L'épreuve de communication, préparée avant la finale, dont les résultats sont pris en compte dans le classement final ;
c) Une quatrième épreuve de dégustation commentée, à laquelle ne participent que les 3 premiers candidats français et les 3 premiers candidats européens à l'issue des 3 premières épreuves.

Article 604 Modalités de jugement

Le jury est désigné par le Commissaire général. Il est composé d'au moins trois jurés représentant notamment des organisations vitivinicoles nationales et/ou internationales, des organisations professionnelles des métiers du vin, ainsi que des personnalités qualifiées en matière de formation professionnelle et communication.
Pour chacune des deux premières épreuves, le jury établit, par consensus, un jugement de référence pour chaque vin dégusté, servant de base à l'évaluation des candidats.
Pour l'épreuve de dégustation commentée, le jury élabore une liste de questions et fixe le niveau d'exigence attendu pour les réponses. Seules les langues française et anglaise sont autorisées pour cette épreuve.

Article 605 Récompenses

Les 3 lauréats français et les 3 lauréats étrangers recevront :

- Un diplôme avec leur classement ;
- Une dotation financière :
  Pour les 3 lauréats Français, celle-ci sera versée par chèque bancaire par le Crédit Agricole, partenaire des Concours Jeunes du Concours Général Agricole

Pour les 3 lauréats étrangers, la dotation sera versée par virement bancaire par le CENECA.

Des prix en nature pourront également être accordés aux lauréats du concours par les partenaires et sponsors.

Article 606 Valorisation des distinctions par les établissements

Les établissements sont autorisés à faire état, dans leur communication, et dans les conditions fixées par le présent règlement (*cf.* cinquième partie), la distinction obtenue par leurs lauréats.

Cette communication s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique du Concours des Jeunes Professionnels du Vin et, plus largement, la contribution apportée à la formation des futurs professionnels par les Concours Jeunes du Concours général agricole.

Article 607 Indemnisation

Les finalistes français seront indemnisés par l'opérateur par virement bancaire dans un délai de deux mois après le salon sur les bases suivantes :

- Frais de séjour : Indemnité forfaitaire de 38 euros ;
- Frais de transport : Quel que soit le moyen de transport emprunté et quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, l'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif de base SNCF (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de l'établissement et Paris.

Les finalistes étrangers recevront du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire une indemnité forfaitaire de transport de 130 € et de repas de 70 €.

Ce forfait de participation offert par le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire n'est pas cumulable avec le financement qui serait obtenu dans le cadre l'action Erasmus AC121-VET pour la partition à des compétitions de métier (Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels / KA121-VET - Participation in VET skills competitions)

Toute réclamation concernant le paiement de l'indemnité doit être adressée à l'opérateur ou par mail à cjpv@concours-general-agricole.fr avant le **mardi 30 mai 2027**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

Les établissements et/ou les finalistes sont tenus de transmettre à l'organisateur l'ensemble des informations et pièces nécessaires au versement des indemnités, notamment les coordonnées bancaires complètes. À défaut de transmission de ces éléments dans un délai d'un mois à compter de la date de la finale, aucun versement ne pourra être effectué et l'indemnisation sera réputée abandonnée.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 608 Les concours des Pratiques Agro-écologiques récompensent chaque année les agriculteurs ou les éleveurs mettant en œuvre les meilleures pratiques agro-écologiques afin d'en tirer le meilleur profit dans leur activité de production, tout en apportant entre autres une contribution active à la préservation de la biodiversité.

Les concours des Pratiques Agro-écologiques du Concours général agricole se composent :

- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » ;
- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie ».

Article 609 Comité d'orientation

Les Concours des Pratiques Agro-écologiques sont organisés en concertation avec les acteurs publics et professionnels concernés par cette démarche, représentés au sein d'un « Comité d'orientation des concours des Pratiques Agro-Ecologiques » composé de :

- Chambres d'agriculture France (CDA France) ;
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA) ;
- Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
- Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) ;
- Afac-Agroforesteries (dit Réseau Haies France) ;
- Association Française arbres champêtres et agroforesteries (Afac-Agroforesteries) ;
- Fond pour l'Arbre
- SCOPELA ;
- Bergerie nationale ;
- Institut Agro – Campus de Florac

Il se réunit au minimum deux fois par an.

En fonction des ordres du jour des réunions, des partenaires techniques ou financiers du concours peuvent être invités à participer aux travaux du Comité d'orientation. En fonction du règlement intérieur du comité d'orientation, certains partenaires techniques ou financier peuvent être intégrés parmi ses membres.

Les membres du comité d'orientation désignent parmi eux un président dont la mission est de faciliter la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés par ces concours. Le Président est élu pour 3 ans. La présidence d'honneur revient à la FPNRF. Le secrétariat du comité d'orientation est assuré par CDA France. Le fonctionnement le périmètre et la composition des instances du Comité d'orientation sont régis par le règlement intérieur, sous validation du Commissaire général

Un assesseur principal est désigné par le MAASA parmi ses agents pour siéger au comité d'orientation. Il est garant de la cohérence de ces concours avec les politiques publiques agro-environnementales et climatiques, et assure la coordination avec les structures nationales, le MTECT et les services déconcentrés du MAASA en charge de celles-ci.

Le Commissaire général et l'assesseur principal sont membres de droit du Comité d'orientation.

Le Comité d'orientation s'appuie sur deux Comités exécutifs :

- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & parcours », composé de CDA France, INRAE, l'OFB, la FPNRF, SCOPELA et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et de l'assesseur principal.
- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie », composé de CDA France, l'Afac-Agroforesteries, l'OFB et la FPNRF et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et de l'assesseur principal.

L'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités exécutifs sont régies par un règlement intérieur.

Article 610 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le comité d'orientation et l'opérateur, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires et l'édition des diplômes. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Le Comité d'orientation se réserve également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques. Les coordonnées des organisateurs locaux seront utilisées par le Comité d'orientation et l'opérateur à des fins de communication et d'organisation, sauf demande expresse de leur part.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 611 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier recommandé à l'opérateur ou par mail à contact@concours-general-agricole.fr dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Le Commissaire général se réserve le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'éleveur/l'agriculteur, ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux ; ou si l'éleveur/agriculteur se trouvait en cours de litige avec la règlementation agricole ou environnementale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS »

Généralités

Article 612 Objectifs

Le concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » récompense l'équilibre agro-écologique obtenu par les éleveurs sur leurs prairies. Il met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies dites « fleuries », c'est-à-dire des prairies de fauche ou des pâtures, permanentes, non semées et riches en espèces, afin d'en tirer le meilleur profit dans l'alimentation des troupeaux.

Le concours vise à :

- Distinguer et promouvoir les pratiques favorisant les équilibres agro-écologiques de ces espaces et leurs contributions à l'accroissement de la qualité alimentaire des fourrages ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité des herbages naturels ;
- Valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'élevage ;
- Communiquer sur le lien entre biodiversité et qualité des produits (laitiers, fromagers, apicoles, etc.) et promouvoir la notion de résultat agro-écologique dans les politiques agricoles (locale, nationale, régionale, nationale et européenne), notamment à travers les mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 608 :

Ce concours se déroule en deux étapes et sur une période de 3 ans avec :

En première étape une présélection locale d'un territoire à partir de novembre de l'année n-2 et jusqu'en février de l'année n-1. A compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 28 février 2026, la présélection locale s'effectuera pour l'édition 2027 du concours

En seconde étape l'inscription des éleveurs des territoires concernés peut se faire entre le 1er mars et le 31 août de l'année n-1 pour l'édition de l'année n du concours. Entre le 1er mars et le 31 août 2026 les éleveurs concernés pourront s'inscrire pour l'édition 2027 du concours.

Entre le 1er avril et le 31 septembre de l'année n-1, a lieu la visite des parcelles par le jury local pour l'édition de l'année n du concours. Pour le concours 2027, les visites auront lieu du 1er avril au 31 septembre 2026.

Article 613 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2028** « Prairies & parcours » se déroule en trois étapes :

1. Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été 2027 par les jurys locaux, avec la visite des parcelles des candidats, à l'issue de laquelle sont désignés les finalistes.
2. Une délibération, réalisée début **janvier 2028** par le jury national qui examine les dossiers des finalistes et sélectionne les lauréats nationaux.
3. Une remise des prix à l'occasion du Salon international de l'Agriculture **2028**.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents chacun sur un territoire donné, et au niveau national par le Comité d'orientation « Prairies & parcours ».

Date limite/période	Action
Début novembre 2026	Pour rappel : Ouverture des inscriptions
15 mars 2027	Pour rappel : Inscription des territoires par les organisateurs locaux
31 mai 2027	Pour rappel : Téléchargement des règlements locaux signés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
15 mars 2027 – 31 août 2027	Pour rappel Inscription des éleveurs
1er avril 2027– 31 septembre 2027	Pour rappel : Visite des parcelles par le jury local
15 octobre 2027	Déclaration des lauréats locaux et téléchargement, depuis la plateforme d'inscription, de la fiche de notation et de la fiche de communication du premier local sélectionné par les organisateurs locaux
mi-janvier 2028	Délibération du jury national
Février/mars 2028	Remise des prix aux lauréats nationaux sur le Salon International de l'Agriculture

Article 610 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours **2026** ont inscrit les territoires sur le site d'inscription au plus tard le **15 mars 2027** afin de :

- Désigner leur représentant, qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'éleveurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour l'édition **2028** a été validée par le Commissaire général.
L'organisateur local s'engage à :

- Respecter le règlement national et local du concours ;
- Mobiliser les éleveurs du territoire ;
- Proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation qu'il aura organisée seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours.
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours général agricole et le soutien des partenaires nationaux dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours général agricole et des distinctions particulières du Concours général agricole.
- Saisir sur le site d'inscription toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des éleveurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :

- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Suivi, ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Une dérogation à cette règle peut être délivrée sur demande après validation du Commissaire général.

Article 611 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur le site d'inscription avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers ;
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et, au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établie en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur ;
- Inscription des éleveurs : a eu lieu entre le **15 mars et le 31 août 2027)** ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement, téléchargé sur la plateforme d'inscription au plus tard le 31 mai **2027**, fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du comité d'orientation du concours « Prairie et parcours » et sera envoyé pour information, par l'assesseur principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concernée(s).

Inscriptions des éleveurs

Article 612 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :

- Dont le siège est situé sur le territoire français ;
- Exerçant une activité effective d'élevage validée par le jury local ;
- Possédant un atelier d'élevage d'un minimum de 5 UGB, dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

La participation des éleveurs au concours est gratuite.

Article 613 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées

Le concours comprend quatre catégories selon les objectifs pluriannuels de l'éleveur :

1ère catégorie : Fauche prioritaire (et secondairement pâturage) ;
2ème catégorie : Pâturage prioritaire (et secondairement fauche) ;
3ème catégorie : Pâturage exclusif ;
4ème catégorie : Fauche exclusive.

Ces catégories pourront être subdivisées en sections dans le règlement local. Les 12 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (littoral, plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Une catégorie ou une section doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Il ne peut y avoir deux concours « Prairies et Parcours » organisés sur un même territoire pour une même catégorie. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général.

Article 614 Engagement des éleveurs

Les éleveurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire auprès de l'organisateur de leur territoire local inscrit. L'organisateur local informera l'éleveur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les éleveurs s'engagent à :

- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter une ou des parcelles représentatives des pratiques agro-écologiques mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement fourrager effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors des remises des prix (locale et nationale), pour les exploitations sélectionnées. Pour la remise des prix nationale, les frais de déplacements sont pris en charge par les organisateurs locaux du concours ;
- Justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale du système fourrager de l'élevage. Pour compléter cette partie, l'éleveur pourra se faire aider par l'organisateur local ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 615 Clause d'annulation

Le MAASA, l'opérateur et les membres du comité d'orientation se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & parcours si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours peut être annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 616 Jurys locaux

Un jury local comprend :

- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
  - Agronomie, zootechnie, fourrage ;
  - Ecologie, botanique ;
  - Apiculture, faune sauvage.
- Un représentant du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :

- Santé animale,
- Plantes médicinales,
- Entomologie
- Paysage.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, services de l'Etat, établissements publics, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation ;
Les membres des jurys ne peuvent être des éleveurs/agriculteur inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée dans le règlement local par l'organisateur local et donc soumise à la validation du Commissaire général.

Les membres du jury local désignent parmi eux un président. Il s'agit, de préférence, d'un expert en agronomie, zootechnie, fourrage ou d'un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible d'avoir des experts différents, sauf concernant la présidence, afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront mentionner dans le règlement local les éventuels frais pris en charge par leur soin. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats sur un territoire donné est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local.

Article 617 Jury national

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les 3 domaines d'expertises suivants :

- Agronomie, zootechnie, fourrage ;
- Ecologie, botanique ;
- Apiculture, faune sauvage.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. La fonction de membre du jury est bénévole et ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le comité d'orientation.
La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général avant le **31 décembre 2027**

Jugements

Article 618 Evaluation des parcelles représentatives

Le jury local visite la parcelle en présence de l'éleveur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'éleveur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

Article 619 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évolution de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par la coordination nationale du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'éleveur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production fourragère de la parcelle repose durablement sur des bases agro-écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.
La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces végétales, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale dans chacun des tiers de la diagonale). Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques :
- Fonctionnalité agricole ;
- Productivité ;
- Valeur alimentaire ;
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité ;
- Fonctionnalité écologique ;
- Valeur apicole ;
- Renouvellement de la diversité végétale.

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, de la représentativité sur cette parcelle des pratiques mises en œuvre dans l'ensemble du système fourrager de l'exploitation, en lien avec les objectifs de l'éleveur et le contexte du territoire.

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'éleveur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique, réglementaire (limitation voire interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées), etc.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agro-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats. Les fiches de notation doivent impérativement être complétées de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers des finalistes devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

Article 620 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'éleveur désigné est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix) dans le respect de la double contrainte suivante :
- Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits ;
- Le nombre de lauréats ne peut excéder trois par catégorie ou section.

Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux éleveurs avant la délibération du jury national (en général fin janvier)

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur la plateforme d'inscription du concours avant le 24 **octobre 2027**. Ces fiches sont à joindre en format PDF dans leur espace « territoire » et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité de documents iconographiques fournis. Deux photos doivent être téléchargées depuis la plateforme d'inscription avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan.

Ensuite, afin de communiquer les lauréats locaux en lice pour la finale nationale, les organisateurs locaux remplissent une « fiche de communication finaliste/territoire » dont le modèle est fourni par la coordination nationale.

Article 621 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours général agricole des « Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours » sont attribués par le jury national du concours.

La coordination nationale qui prépare les dossiers pour le jury national vérifie la conformité des dossiers des lauréats locaux et pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies lauréates établies par les jurys locaux ainsi que les photos et compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix national par catégorie ou section et éventuellement un deuxième prix, un troisième prix et un prix spécial. Le nombre de distinctions, hors prix spécial, pour une catégorie ou une section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours général agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours général agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site internet du Concours général agricole et relayés par les structures du comité d'orientation.

Récompenses

Article 622 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Le diplôme officiel du 1er prix d'équilibre agro-écologique local est disponible en format PDF sur le site d'inscription dans l'espace « territoire ».

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales sans utilisation de la marque CGA. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses locales et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur sous réserve de ne pas utiliser la marque et le logo du concours. Un modèle de plaque en font pour remise de 1er prix local est à disposition des organisateurs.

Article 623 Remise des prix de la finale nationale

Un prix national (1er, 2ème, 3ème Prix) est décerné dans chaque catégorie de surfaces herbagères pour les 3 premiers lauréats de chacune des catégories ou sous-catégories sous réserve qu'il y ait au moins 5 candidats participants.
Dans le cas de 4 candidats participants, seuls les 1er et 2ème prix seront décernés. Un seul prix sera décerné si 3 candidats en lice.

Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme. D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du comité d'orientation et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

La remise des prix de l'édition **2028** aura lieu sur le Salon international de l'Agriculture **2028**.

Article 624 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien à l'apiculture. Le concours peut de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue, etc.

Les éleveurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les éleveurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours général agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Prairies et parcours sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement et dans le guide destiné aux organisateurs fourni par le comité d'orientation.

En dehors des supports fournis par le comité d'orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, via le comité d'orientation

Titre III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES AGROFORESTERIE

Article 625 Objectifs

L'objectif du concours est de récompenser le savoir-faire des agriculteurs ayant mis en en place ou gérant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'agroforesterie (définie comme « tout système de production associant l'arbre à l'agriculture »), et dont l'intégration de cette ou de ces parcelles au sein de leur système de production agricole permet de valoriser l'écosystème issu de cette association, en termes économiques, sociaux et environnementaux.

Le concours vise à :

- Distinguer et promouvoir les pratiques agroforestières, dans des secteurs de production (ou filières) variés (grandes cultures, élevage, viticulture, maraîchage, arboriculture, etc.), favorisant les équilibres agro-écologiques ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires aux différents services écosystémiques que l'agroforesterie apporte, en particulier pour la biodiversité (services de pollinisation, de production, de prédation (petite faune et auxiliaires), …) et la préservation des paysages, des sols et des eaux ;
- Valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'agriculture ;
- Communiquer sur les liens entre agroforesterie et les autres modes de production (agriculture biologique ou conventionnelle, avec ou sans signe de qualité…), ainsi que sur les autres pratiques associées à l'agro-écologie (utilisation de légumineuses, valorisation de la biomasse, optimisation du stockage de carbone, …).

Article 626 :

Ce concours se déroule en deux étapes et sur une période de 3 ans avec :

En première étape une présélection locale d'un territoire à partir de novembre de l'année n-2 et jusqu'en février de l'année n-1. A compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 28 février 2026, la présélection locale s'effectuera pour l'édition 2027 du concours

En seconde étape l'inscription des agriculteurs des territoires concernés peut se faire entre le 1er mars et le 31 août de l'année n-1 pour l'édition de l'année n du concours. Entre le 1er mars et le 31 août 2026 les agriculteurs concernés pourront s'inscrire pour l'édition 2027 du concours.

Entre le 1er avril et le 31 septembre de l'année n-1, a lieu la visite des parcelles par le jury local pour l'édition de l'année n du concours. Pour le concours 2027, les visites auront lieu du 1er avril au 31 septembre 2026.

Article 627 Organisation des épreuves

Le concours millésimé **2028 « Agroforesterie »** se déroule en trois étapes :

- Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été **2027** par les jurys locaux, avec la visite des parcelles des candidats, à l'issue de laquelle sont désignés les finalistes.
- Une délibération, réalisée **courant janvier 2028** par le jury national qui examine les dossiers des finalistes et sélectionne les lauréats nationaux.
- Une remise des prix, à l'occasion du Salon international de l'Agriculture **2028**.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné et au niveau national par un Comité d'orientation du concours « Agroforesterie ».

Date limite/période	Action
Début novembre 2026	Pour rappel : Ouverture des inscriptions
15 mars 2027	Pour rappel : Inscription des territoires par les organisateurs locaux
31 mai 2027	Pour rappel : Téléchargement des règlements locaux signés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
15mars 2027 – 31 août 2027	Pour rappel : Inscription des agriculteurs
1er avril 2027– 31 septembre 2027	Pour rappel : Visite des parcelles par le jury local
15 octobre 2027	Déclaration des lauréats locaux et téléchargement, depuis la plateforme d'inscription, de la fiche de notation et de la fiche de communication du premier local sélectionné par les organisateurs locaux
mi-janvier 2028	Délibération du jury national
Février/mars 2028	Remise des prix aux lauréats nationaux sur le Salon International de l'Agriculture

Article 628 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.
Les organisateurs locaux du concours **2028** ont inscrits les territoires sur le site d'inscription au plus tard le **15 mars 2027** afin de :

- Désigner leur représentant, qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local ;
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'agriculteurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour l'édition **2028** a été validée par le Commissaire général.

L'organisateur local s'engage à :
- Respecter le règlement national et local du concours ;
- Mobiliser les agriculteurs du territoire ;
- Proposer aux membres du jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation, qu'il aura organisé seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours ;
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux, dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours Général Agricole, des marques associées et des distinctions particulières du Concours général agricole ;
- Saisir sur le site d'inscription toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :
- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Suivi, ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Une dérogation à cette règle peut être délivrée sur demande après validation du Commissaire général.

Article 629 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur le site d'inscription avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers locaux ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local ;
- Inscription des agriculteurs : a eu lieu entre le **15er mars et le 31 août 2027** ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement, téléchargé sur la plateforme d'inscription au plus tard le **31 mai 2027,** fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du Comité d'orientation du concours « Agroforesterie », et sera envoyé pour information, par l'assesseur principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concernée(s).

Inscriptions des agriculteurs

Article 630 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :
- Dont le siège est situé sur le territoire français métropolitain ; ou dans les Outre-mer ;
- Dont au moins une parcelle répond à la définition d'un système agroforestier, associant arbre et agriculture,

Pour être considérée, la parcelles ou l'ensemble des parcelles présentées (ilôt) doivent avoir un rôle avéré dans le système.

La participation des agriculteurs au concours est gratuite.

Article 631 Catégories

Le concours comprend deux catégories selon l'âge des arbres :

- Catégorie « implantation » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **4 ans minimum (**à date du début de la conception du projet, jusqu'à 9 mois avant l'implantation effective des arbres) et ayant été mises en place par l'agriculteur candidat. C'est la conception du système, son implantation et les pratiques de gestion du système agroforestier qui seront évaluées
- Catégorie « gestion » : parcelle d'agroforesteries ou ensemble de parcelles âgées de **10 ans minimum**, le jour de la visite du jury local qu'elles aient été installées par l'agriculteur en place ou précédemment. Ce sont les pratiques de gestion et de renouvellement du système agroforestier qui seront évaluées.

Dans les deux catégories, la ou les parcelles seront évaluées au regard de sa cohérence et représentativité avec le reste de l'exploitation agricole.

Une catégorie doit comporter au moins quatre candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou, après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Il ne peut y avoir deux concours « Agroforesterie » organisés sur un même territoire pour une même catégorie. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général.

Article 632 Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire auprès de l'organisateur de leur territoire local inscrit. Ce dernier informera l'agriculteur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les agriculteurs candidats s'engagent à :

- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter la ou les parcelles représentatives des pratiques d'agroforesterie mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la ou des parcelles par le jury local, présenter la ou les parcelles et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors des remises des prix (locale et nationale), pour les exploitations sélectionnées. Pour la remise des prix nationale, les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation locale du concours ;
- Justifier le choix de la ou des parcelles proposées à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette ou ces parcelles contribuent à la gestion globale de l'exploitation ;
- Respecter les règlementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;
- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 633 Clause d'annulation

Le comité d'orientation et l'opérateur se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques Agroforesterie si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours peut être annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 634 Jurys locaux

Un jury local comprend :
- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
  - Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
  - Agronomie, agro-écologie ;
  - Sciences de l'environnement, écologie ;
- L'organisateur local du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :
- Enseignement agricole ;
- Filière et transformation ;
- Disciplines artistiques ;
- Paysage, patrimoine, architecture.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes…), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation, du Comité exécutif, etc.

Les membres des jurys ne peuvent être des agriculteurs inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée dans le règlement local par l'organisateur local et donc soumise à la validation du Commissaire général.

Les jurys locaux sont présidés de préférence par un spécialiste de l'agroforesterie (agriculteur pratiquant l'agroforesterie, expert dans le domaine de l'agroforesterie).

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible de prévoir plusieurs compositions de jurys, à condition que celles-ci soient toujours constituées par les expertises mentionnées précédemment, et à l'exception de la fonction de présidence du jury. Celle-ci doit rester commune afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront mentionner dans le règlement local les éventuels frais pris en charge par leur soin. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local. Les règles de pré-sélection sont décrites dans le règlement local du concours.

Article 635 Jury national

Un jury national compétent dans les différents domaines du concours est désigné. A l'instar du jury local, la composition du jury national reprend les groupes d'expertises suivants :
- Agroforesterie, foresterie, arboriculture ;
- Agronomie – agroécologie ;
- Sciences de l'environnement, écologie.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le comité d'orientation « Agroforesterie ».
La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général du CGA avant le **31 décembre 2027.**

Jugements

Article 636 Evaluation des parcelles représentatives

La visite des parcelles par le jury local a été organisée entre le **1er avril et le 31 septembre 2027** à une date fixée par chaque organisateur local. Au préalable, le règlement local doit bien avoir été validé par le Commissaire général.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'agriculteur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'agriculteur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations sont réalisées à l'intérieur de la parcelle. Il s'agira lors de cette visite d'observer à la fois les pratiques sur l les surfaces cultivées, sur les espaces arborés, sous les zones arborées ainsi que les espaces de transition. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les facies dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de visites)

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1 heure effective par visite (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin de pouvoir dédier le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation. Il est recommandé aux organisateurs locaux de prévoir la location d'un véhicule à même de transporter l'ensemble des membres du jury entre chaque parcelle, facilitant ainsi les discussions entre les membres du jury et la notation des candidats.

Article 637 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évaluation de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par le secrétariat du Comité exécutif du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'agriculteur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la ou des parcelles. Elles doivent impérativement être complétées de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers des finalistes devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

La démarche de notation s'appuie sur 5 étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : présentation du candidat, de son système et de la parcelle candidate
Etape 2 : évaluation des propriétés agro-écologiques de la parcelle ;
Étape 3 : évaluation de la cohérence des pratiques de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles inscrites, avec les objectifs de l'agriculteur ;
Étape 4 : évaluation de la cohérence des pratiques avec les enjeux du territoire ;
Etape 5 : Délibération du jury

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'agriculteur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique ou d'ordre réglementaire (présence cours d'eau, éléments de patrimoine, lignes électriques, etc.), ainsi que de la trajectoire d'évolution de ses pratiques.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux, d'harmoniser les notations et de désigner la ou les parcelles lauréates dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Les fiches de notation doivent impérativement être complétés de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

Article 638 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'agriculteur désigné est celui dont la ou les parcelles présentent les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1er, 2ème et 3ème prix) dans le respect de la double contrainte suivante :

- Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits ;
- Le nombre de lauréats ne peut excéder trois par catégorie ou section.

Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du concours général agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du concours Général agricole.

Le jury local proclame et communique publiquement aux agriculteurs les résultats obtenus avant la délibération du jury national (en général fin janvier).

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur la plateforme d'inscription du concours avant le **24 octobre 2027**. Ces fiches sont à joindre en format PDF, dans leur espace « territoire » et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité des documents iconographiques fournis). Deux photos doivent être téléchargées depuis la plateforme d'inscription avec chaque dossier de candidature : une photo de la parcelle dans son ensemble et une photo aérienne de la parcelle dans le système d'exploitation.

Enfin, afin de communiquer sur les lauréats locaux en lice pour la finale nationale, les organisateurs locaux remplissent une « fiche de communication finaliste/territoire » dont le modèle est fourni par le Comité d'Orientation.

Article 639 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » sont attribués par le jury national du concours. Ils distinguent les agriculteurs ayant les meilleurs modes de gestion agro-écologique (intégration de l'arbre dans la gestion globale du système, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, paysage, contribution à l'autonomie, régulation du climat...) dans une logique cohérente de production agricole.

Le comité d'orientation vérifie la conformité des dossiers des finalistes.

Doivent être téléchargées sur la plateforme d'inscription les pièces suivantes :

- La fiche de notation du candidat local sélectionné pour la finale nationale au format PDF
- Les photos HD (1 photo de la haie, 1 photo de la parcelle dans son ensemble, 1 photo portrait du finaliste local)
- 1 carte situant la parcelle dans le parcellaire (ex. : extrait cadastral, carte IGN, ou photo aérienne).
- La fiche communication du finaliste local au format ppt.

Le jury de présélection vérifie la conformité des dossiers des lauréats locaux et pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des parcelles lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix national par catégorie ou section et éventuellement un deuxième prix, un troisième prix et un prix spécial. Le nombre de distinctions, hors prix spécial, pour une catégorie ou une section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours général agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site internet du Concours général agricole et relayés par les structures membre du comité d'orientation.

Récompenses

Article 640 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Le diplôme officiel du 1er prix des Pratiques Agro-Ecologiques « Agroforesterie » local est disponible en format PDF sur le site d'inscription dans l'espace « territoire ».

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales sans utilisation de la marque CGA. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses locales et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur sous réserve de na pas utiliser la marque et le logo du concours. Un modèle de plaque en fonte pour remise du 1er prix local est à la disposition des organisateurs.

Article 641 Remise des prix de la finale nationale

Un premier prix national est remis à partir de trois candidats participants inscrits. Un deuxième et un troisième prix peuvent éventuellement être remis respectivement à partir de 6 et 9 candidats participants. Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme.
Le jury national peut également décerner un prix spécial par catégorie ou section. Le libellé de ce prix spécial peut varier en fonction de la volonté du jury. L'attribution du prix spécial ne dépend pas du nombre de candidats participants et du nombre de distinctions déjà remises. Ce prix est constitué par un diplôme.
D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du comité d'orientation, de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

La remise des prix de l'édition **2028** aura lieu sur le Salon international de l'Agriculture **2028**

Article 642 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques d'agroforesterie qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien aux filières de l'arbre et de la haie. Le concours pourra de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les agriculteurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours général agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Agroforesterie sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement et dans le guide destiné aux organisateurs fourni par le comité d'orientation.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratique Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, *via* le comité d'orientation.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIÉES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE

Marques « Concours Général Agricole » et « Marques associées »

Article 643 Définition et utilisation de la marque Concours général Agricole et des marques et signes associés

Le Concours général agricole dispose de la marque de l'Union Européenne suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015707912		2 août 2016	16, 18, 21, 25, 35, 41, 42 et 43

Ci-après désignée « Marque Institutionnelle » ou « Marque Concours général agricole »

Et de la Marque Européenne collective suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015708142		2 août 2016	6, 14, 16, 35, 41 et 42

Ci-après désignée « Marque associée ».

Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire est également propriétaire du signe suivant utilisé depuis 1991.

Ci-après désigné « Signe associé ».

Article 644 Droit d'usage de la « marque Concours général Agricole® »

La marque Concours général agricole® est exclusivement utilisée par le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, l'opérateur et les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours général agricole, sauf dérogation spéciale du Commissaire général.

Pour les Partenaires, qui sont les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours général Agricole, le droit d'usage de la Marque Concours général agricole® découle de la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général pour l'organisation du Concours général agricole.

Les modalités et conditions d'utilisation de la marque Concours général agricole® par les Partenaires sont définies dans le présent Règlement.

Toute utilisation de marque Concours général agricole® par un tiers est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 645 Modalités d'utilisation de la « marque Concours général agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire peut utiliser la marque Concours général agricole® sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et services visées dans l'enregistrement de la Marque Concours Général Agricole®.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser la Marque Concours Général Agricole® à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la marque Concours général agricole® à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au MAASA ou lui être préjudiciable.

Le Partenaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression, dans l'utilisation de la marque Concours général agricole® et notamment de :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la marque Concours général agricole® (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque Concours général agricole®, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la marque Concours général agricole® ;
- Ne pas faire d'ajout dans la marque Concours général agricole®, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la marque Concours général agricole®.

Article 646 Respect des droits sur la « marque Concours général agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la marque Concours général agricole® susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la marque Concours général agricole® au sein d'un signe plus complexe.

Le Partenaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la marque Concours général agricole®, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le Partenaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la marque Concours général agricole® ou susceptibles de porter atteinte à la marque Concours général agricole® ou d'être confondus avec elle.

Article 647 Durée et Territoire d'utilisation de la « marque Concours général agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire peut utiliser la marque Concours général Agricole® conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général agricole.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 648 Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la « marque Concours général agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage de la marque Concours général agricole® et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Le MAASA peut résilier le droit d'usage de la marque Concours général agricole® en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation de ladite marque par le Partenaire prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec le Commissaire général, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation de la marque Concours général agricole ®.

L'extinction du droit d'usage de la marque Concours général agricole ® entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage de la marque Concours général agricole ® et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage de la marque Concours général agricole ® en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par la propriétaire constitue des agissements illicites que le propriétaire pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Article 649 Droit d'usage de la « marque associée »

La marque associée est déclinée pour chacun des concours dédiés aux jeunes et pour les Concours des Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours et Agroforesterie.

La Marque associée est exclusivement réservée à l'usage des lauréats et des partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours général agricole emporte autorisation d'utiliser la marque, dans les conditions prévues par le présent Règlement et par le Règlement d'usage de la marque associée.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation des différents concours organisés lors du marque Concours général agricole et du Salon international de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser la marque, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la marque associée.

En conséquence, l'utilisation de la marque associée est conditionnée au strict respect par les lauréats et les partenaires du présent Règlement et d'un règlement d'usage de la marque (ci-après : le « Règlement d'usage »).

Toute utilisation de la Marque associée est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation d'une Marque associée ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque « Concours général agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 650 Modalités d'utilisation de la « marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la marque.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du marque Concours général agricole, dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la marque.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au propriétaire ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser la marque associée de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser la marque associée dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison de la marque concernée, à savoir le concours pour lequel il est lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et telle que représentée dans la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison de la Marque correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la marque (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la marque.

Article 651 Respect des droits sur la « marque associée »

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la marque ou susceptibles de porter atteinte à la marque ou d'être confondus avec elle.

Article 652 Durée et Territoire d'utilisation de la « marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus au Règlement d'usage.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement pendant la durée prévue par la convention signée avec l'opérateur.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 653 Résiliation de l'autorisation d'utiliser la « Marque associée »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la marque. L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque.

Les cas de résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque, qu'ils soient du fait de l'Exploitant ou du propriétaire, sont prévus dans le Règlement d'usage.

Article 654 Droit d'usage du « Signe associé »

Le Signe associé est décliné pour chacun des concours dédiés aux Animaux reproducteurs, au Concours des Pratiques Agro Ecologiques – Prairies et parcours, et au Concours des viandes.

Le Signe associé est exclusivement réservé à l'usage des Lauréats et des Partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et l'opérateur dans le cadre de l'organisation des différents concours du Concours Général Agricole lors du Salon de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

En conséquence, l'utilisation du Signe associé est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les Partenaires du présent Règlement.

Toute utilisation du Signe associé est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation du Signe associé ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une marque du « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 655 Modalités d'utilisation du « signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite de son domaine d'activité.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du marque Concours général agricole, dans la limite de son domaine d'activité.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser le signe associé à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le Signe associé à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser le signe associé de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser le signe associé dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison du signe associé concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et tel que représenté à l'article 593.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison du signe associé correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie du Signe associé (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls, incluant la forme de la Plaque et le logo Feuille de chêne) ;
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques du Signe associé, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typologie du Signe associé ;
- Ne pas faire d'ajout dans le Signe associé, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Signe associé.

Article 656 Respect des droits sur le « signe associé »

L'Exploitant reconnaît les droits antérieurs du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire sur le signe associé dans les domaines de l'organisation d'évènements et concours agricoles, incluant les produits dérivés.

En ce sens, l'Exploitant s'engage à ne pas déposer à titre de marque et dessin et modèle, dans quelque territoire que ce soit, une marque ou un dessin et modèle identique ou similaire au signe associé susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, le Signe associé au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires au signe associé, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui.

Article 657 Durée et Territoire d'exploitation du « signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le signe associé conformément au présent Règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus dans le présent Règlement.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'opérateur.

L'autorisation d'utiliser le Signe associé vaut pour l'Union européenne.

Article 658 Résiliation de l'autorisation d'utiliser le « signe associé »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage du signe associé et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Le propriétaire du signe associé peut résilier le droit d'usage du signe associé en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation du signe associé par l'Exploitant prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec l'opérateur, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation du signe associé pour le Partenaire.

L'extinction du droit d'usage du signe associé entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage du Signe associé et de retirer toute référence au signe associé de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage du signe associé en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par le propriétaire constitue des agissements illicites que le propriétaire pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.